



# Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme République Centrafricaine

## Rapport d'évaluation mutuelle

Novembre 2023



**Tchad**

**Soudan**

**Cameroun**

**Congo**

**République Démocratique  
du Congo**

## TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX ET ENCADRES.....	5
LISTE DES ACRONYMES.....	6
PREAMBULE.....	11
<u>SYNTHESE.....</u>	<u>12</u>
A- CONCLUSIONS GENERALES.....	12
B- RISQUES ET SITUATION GENERALE .....	15
C- NIVEAU GLOBAL D’EFFICACITE ET DE CONFORMITE TECHNIQUE .....	16
D- MESURES PRIORITAIRES.....	20
E- NOTATIONS POUR L’EFFICACITE ET LA CONFORMITE TECHNIQUE .....	22
<u>RAPPORT D’EVALUATION MUTUELLE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE .....</u>	<u>24</u>
PREFACE.....	24
<u>1. RISQUES ET CONTEXTE EN MATIERE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME.....</u>	<u>26</u>
1.1. RISQUES EN MATIERE DE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME ET IDENTIFICATION PRELIMINAIRE DES DOMAINES A RISQUE PLUS ELEVE.....	28
1.2. ELEMENTS D’IMPORTANCE SPECIFIQUE ( <i>MATÉRIALITÉ</i> ) .....	34
1.3. ELEMENTS STRUCTURELS.....	37
1.4. AUTRES ELEMENTS DE CONTEXTE.....	38
<u>2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES EN MATIERE DE LBC/FT .....</u>	<u>58</u>
2.1. CONCLUSIONS PRINCIPALES ET RECOMMANDATIONS.....	58
2.2. RESULTAT IMMEDIAT 1 (RISQUE, POLITIQUE ET COORDINATION).....	60
<u>3. RÉGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES.....</u>	<u>66</u>
3.1. CONCLUSIONS PRINCIPALES ET RECOMMANDATIONS.....	66
3.2. RESULTAT IMMEDIAT 6 (RENSEIGNEMENTS FINANCIERS).....	69
3.3. RESULTAT IMMEDIAT 7 (ENQUETES ET POURSUITES EN MATIERE DE BC).....	75
3.4. RESULTAT IMMEDIAT 8 (CONFISCATION) .....	78
<u>4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION .....</u>	<u>84</u>
4.1. CONCLUSIONS PRINCIPALES ET RECOMMANDATIONS.....	84
4.2. RESULTAT IMMEDIAT 9 (ENQUETES ET POURSUITES EN MATIERE DE FT) .....	87
4.3. RESULTAT IMMEDIAT 10 (MESURES PREVENTIVES ET SANCTIONS FINANCIERES EN MATIERES DE FT).....	90

<b>4.4. RESULTAT IMMEDIAT 11 (SANCTIONS FINANCIERES EN MATIERE DE FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION) .....</b>	<b>92</b>
<b><u>5. MESURES PREVENTIVES.....</u></b>	<b>94</b>
5.1. CONCLUSIONS PRINCIPALES ET RECOMMANDATIONS.....	94
5.2. RESULTAT IMMEDIAT 4 (MESURES PREVENTIVES) .....	97
<b><u>6. CONTROLE .....</u></b>	<b>123</b>
6.1. CONCLUSIONS PRINCIPALES ET RECOMMANDATIONS.....	123
6.2. RESULTAT IMMEDIAT 3 (CONTROLE).....	125
<b><u>7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES .....</u></b>	<b>138</b>
7.1. CONCLUSIONS PRINCIPALES ET RECOMMANDATIONS.....	138
7.2. RESULTAT IMMEDIAT 5 (PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES) .....	139
<b><u>8. COOPERATION INTERNATIONALE .....</u></b>	<b>146</b>
8.1. CONCLUSIONS PRINCIPALES ET RECOMMANDATIONS.....	146
8.2. RESULTAT IMMEDIAT 2 (COOPERATION INTERNATIONALE).....	147
<b><u>ANNEXE SUR LA CONFORMITE TECHNIQUE.....</u></b>	<b>152</b>
<b>RECOMMANDATION 1 : EVALUATION DES RISQUES ET APPLICATION D'UNE APPROCHE FONDEE SUR LES RISQUES.....</b>	<b>152</b>
<b>RECOMMANDATION 2 : COOPERATION ET COORDINATION NATIONALES .....</b>	<b>154</b>
<b>RECOMMANDATION 3 : INFRACTION DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX .....</b>	<b>155</b>
<b>RECOMMANDATION 4 : CONFISCATION ET MESURES PROVISOIRES.....</b>	<b>157</b>
<b>RECOMMANDATION 5 : INFRACTION DE FINANCEMENT DU TERRORISME .....</b>	<b>159</b>
<b>RECOMMANDATION 6 : SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES LIEES AU TERRORISME ET AU FINANCEMENT DU TERRORISME.....</b>	<b>161</b>
<b>RECOMMANDATION 7 : SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES LIEES A LA PROLIFERATION .....</b>	<b>165</b>
<b>RECOMMANDATION 8 : ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF (OBNL) .....</b>	<b>166</b>
<b>RECOMMANDATION 9 – LOIS SUR LE SECRET PROFESSIONNEL DES INSTITUTIONS FINANCIERES</b>	<b>168</b>
<b>RECOMMANDATION 10 : DEVOIR DE VIGILANCE RELATIVE A LA CLIENTELE.....</b>	<b>169</b>
<b>RECOMMANDATION 11 : CONSERVATION DES DOCUMENTS.....</b>	<b>177</b>
<b>RECOMMANDATION 12 : PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES (PPE) .....</b>	<b>178</b>
<b>RECOMMANDATION 13 : CORRESPONDANCE BANCAIRE .....</b>	<b>180</b>
<b>RECOMMANDATION 14 : SERVICES DE TRANSFERT DE FONDS OU DE VALEURS .....</b>	<b>181</b>
<b>RECOMMANDATION 15 : NOUVELLES TECHNOLOGIES.....</b>	<b>182</b>
<b>RECOMMANDATION 16 : VIREMENTS ELECTRONIQUES .....</b>	<b>187</b>
<b>RECOMMANDATION 17 : RECOURS A DES TIERS .....</b>	<b>191</b>
<b>RECOMMANDATION 18 : CONTROLES INTERNES ET SUCCURSALES ET FILIALES A L'ETRANGER</b>	<b>193</b>
<b>RECOMMANDATION 19 : PAYS PRESENTANT UN RISQUE PLUS ELEVE .....</b>	<b>195</b>

<b>RECOMMANDATION 20 : DECLARATION DES OPERATIONS SUSPECTES .....</b>	<b>196</b>
<b>RECOMMANDATION 21 : DIVULGATION ET CONFIDENTIALITE .....</b>	<b>197</b>
<b>RECOMMANDATION 22 : ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES : DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF A LA CLIENTELE .....</b>	<b>198</b>
<b>RECOMMANDATION 23 : ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES : AUTRES MESURES.....</b>	<b>200</b>
<b>RECOMMANDATION 24 : TRANSPARENCE ET BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES .....</b>	<b>201</b>
<b>RECOMMANDATION 25 : TRANSPARENCE ET BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES.....</b>	<b>206</b>
<b>RECOMMANDATION 26 : REGLEMENTATION ET CONTROLE DES INSTITUTIONS FINANCIERES....</b>	<b>208</b>
<b>RECOMMANDATION 27 : POUVOIRS DES AUTORITES DE CONTROLE .....</b>	<b>214</b>
<b>RECOMMANDATION 28 : REGLEMENTATION ET CONTROLE DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES .....</b>	<b>217</b>
<b>RECOMMANDATION 29 : CELLULE DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS (CRF).....</b>	<b>218</b>
<b>RECOMMANDATION 30 : RESPONSABILITES DES AUTORITES DE POURSUITES PENALES ET DES AUTORITES CHARGEES DES ENQUETES.....</b>	<b>221</b>
<b>RECOMMANDATION 31 : POUVOIRS DES AUTORITES DE POURSUITES PENALES ET DES AUTORITES CHARGEES DES ENQUETES.....</b>	<b>221</b>
<b>RECOMMANDATION 32 : PASSEURS DE FONDS .....</b>	<b>223</b>
<b>RECOMMANDATION 33 : STATISTIQUES .....</b>	<b>225</b>
<b>RECOMMANDATION 34 : LIGNES DIRECTRICES ET RETOUR D'INFORMATIONS.....</b>	<b>226</b>
<b>RECOMMANDATION 35 : SANCTIONS .....</b>	<b>227</b>
<b>RECOMMANDATION 37 : ENTRAIDE JUDICIAIRE.....</b>	<b>229</b>
<b>RECOMMANDATION 38 : ENTRAIDE JUDICIAIRE : GEL ET CONFISCATION .....</b>	<b>230</b>
<b>RECOMMANDATION 39 : EXTRADITION .....</b>	<b>231</b>
<b>RECOMMANDATION 40 : AUTRES FORMES DE COOPERATION INTERNATIONALE .....</b>	<b>233</b>
<b><u>RESUME SUR LA CONFORMITE TECHNIQUE – DEFAILLANCES PRINCIPALES.....</u></b>	<b><u>237</u></b>

## LISTE DES TABLEAUX ET ENCADRES

<b>Tableau 1.</b> Niveau d'efficacité	<b>22</b>
<b>Tableau 2.</b> Niveau de conformité technique	<b>23</b>
<b>Tableau 1.1.</b> Principaux partenaires commerciaux de la RCA	<b>37</b>
<b>Tableau 1.2.</b> Institutions Financières	<b>43</b>
<b>Tableau 1.3.</b> Entreprises et professions non-financières désignées	<b>43</b>
<b>Tableau 1.4.</b> Types de personnes morales pouvant être constitués en RCA	<b>53</b>
<b>Tableau 3.1.</b> Statistiques des déclarations automatiques reçues par l'ANIF	<b>70</b>
<b>Tableau 3.2.</b> Traitement des Déclarations d'Opérations Suspectes sur 5 ans	<b>71</b>
<b>Tableau 3.3.</b> Traitement des Déclarations Automatiques sur 5 ans	<b>71</b>
<b>Tableau 3.4.</b> DOS transmises par les banques sur 3 ans	<b>72</b>
<b>Tableau 3.5.</b> Cas traités au cabinet du doyen des juges d'instruction	<b>77</b>
<b>Encadré 3.1.</b> Décision de condamnation : Cour Criminelle de Bangui. Arrêt n°004/22 du 05 Mai 2022	<b>79</b>
<b>Encadré 3.2.</b> Décision de condamnation : Cour Criminelle de Bangui. Arrêt n°003/22 du 04 Mai 2022	<b>80</b>
<b>Tableau 5.1.</b> Processus de KYC des PSFTC	<b>111</b>
<b>Tableau 5.2.</b> Répartition des DOS émises par catégories d'assujettis (2018-2022)	<b>119</b>
<b>Tableau 6.1.</b> Récapitulatif des missions de supervision conduites par la COBAC en RCA de 2016 à 2021	<b>133</b>
<b>Tableau 6.2.</b> Sanctions prononcées par la COBAC à l'encontre des établissements assujettis et de leurs dirigeants de 2016 à 2021	<b>135</b>
<b>Tableau 8.1.</b> Cas de sollicitations du pays aux homologues étrangers	<b>149</b>

## LISTE DES ACRONYMES

<b>ANIF :</b>	Agence Nationale d'Investigation Financière
<b>ANTE :</b>	Agence Nationale de Régulation de Transaction Electronique
<b>ASTROLAB :</b>	Questionnaire d'Aide à la Surveillance, au Traitement et à l'Organisation de la Lutte Anti-Blanchiment
<b>ATM :</b>	Mode de transfert asynchrone (Guichet Automatique Bancaire)
<b>AU :</b>	Acte Uniforme
<b>AUDCG :</b>	Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général
<b>AUSC :</b>	Acte Uniforme relatif aux Sociétés Coopératives
<b>AUSCGIE ;</b>	Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêt Economique
<b>BC :</b>	Blanchiment de Capitaux
<b>BC/FT :</b>	Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme
<b>BCN-INTERPOL :</b>	Bureau Central National d'Interpol
<b>BE :</b>	Bénéficiaire Effectif
<b>BEAC :</b>	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
<b>BECDOR :</b>	Bureau d'Évaluation de Contrôle d'Or et de Diamant
<b>BVMAC :</b>	Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale
<b>C :</b>	Conforme
<b>CANAFE :</b>	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
<b>CCSRs/RCA :</b>	Comité de Coordination chargé du Suivi et du respect des Régimes des Sanctions sur la RCA sur la base des résolutions 2117 de 2013
<b>CDD :</b>	Customer Due Diligence
<b>CEEAC :</b>	Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
<b>CEMAC :</b>	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
<b>CIF :</b>	Conseiller en Investissements Financiers
<b>CIMA :</b>	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance
<b>CLAB :</b>	Comité de Liaison Anti-blanchiment de la zone franc
<b>CMCA :</b>	Caisses Mutuelles de Centrafrique
<b>CNLC :</b>	Comité National de Lutte contre la Corruption
<b>CNS :</b>	Comité National de Suivi de mise en œuvre des recommandations du Processus de Kimberly
<b>COBAC :</b>	Commission Bancaire de l'Afrique Centrale

<b>COSUMAF :</b>	Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale
<b>CRCA :</b>	Commission Régionale de Contrôle des Assurances
<b>CREDAF :</b>	Cercle de réflexions et d'études des Administrations fiscales
<b>CRF :</b>	Cellule de Renseignements Financiers
<b>CSNU :</b>	Conseil de Sécurité des Nations Unies
<b>DA :</b>	Déclaration Automatique
<b>DAFMAM :</b>	Direction des Affaires Financières, Monétaires, des Assurances, et de la Microfinance du Ministère des finances et du Budget
<b>DG :</b>	Directeur Général
<b>DNA :</b>	Direction Nationale des Assurances
<b>DOS :</b>	Déclaration d'Opérations Suspectes
<b>EMF :</b>	Etablissement de Microfinance
<b>ENR :</b>	Evaluation Nationale des Risques
<b>EPNFD :</b>	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
<b>FCFA :</b>	Franc de la Coopération Financière en Afrique
<b>FDPC :</b>	Front Démocratique du Peuple Centrafricain
<b>FMI :</b>	Fonds Monétaire International
<b>FP :</b>	Financement de la Prolifération
<b>FRPC :</b>	Front Populaire pour la Renaissance de la Centrafrique
<b>FT :</b>	Financement du Terrorisme
<b>GABAC :</b>	Groupe d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique Centrale
<b>GAFI :</b>	Groupe d'Action Financière
<b>GIMAC :</b>	Groupement interbancaire monétique de l'Afrique centrale
<b>GO AML :</b>	Logiciel intégré de gestion et traitement du renseignement financier
<b>GUFE :</b>	Guichet Unique de Formalité des Entreprises
<b>IARD :</b>	Incendies, Accidents et Risques Divers
<b>ICASEES :</b>	Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales
<b>IDH :</b>	Indice de Développement Humain
<b>INP :</b>	Instruments négociable au Porteur
<b>ITIE :</b>	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
<b>IF :</b>	Institution Financière

<b>IFNB :</b>	Institution Financière Non Bancaire
<b>INP :</b>	Instruments Négociables au Porteur
<b>KYC :</b>	Know Your Customer
<b>LBC :</b>	Lutte contre le Blanchiment des Capitaux
<b>LBC/FT :</b>	Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme
<b>LC :</b>	Largement Conforme
<b>LFT :</b>	Lutte contre le Financement du Terrorisme
<b>LRA :</b>	Armée de résistance du Seigneur ou Lord's Resistance Army
<b>MLCJ :</b>	Mouvement des Libérateurs Centrafricains pour la Justice
<b>MONEYVAL :</b>	Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le BC/FT
<b>MPC :</b>	Mouvement Patriotique Centrafricain
<b>NC :</b>	Non Conforme
<b>NMP :</b>	Nouveaux Moyens de Paiement
<b>OAR :</b>	Organisme d'Auto Régulation
<b>OBNL :</b>	Organisme à But Non Lucratif
<b>OCDE :</b>	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
<b>OFAC :</b>	Office of Foreign Assets Control (organisme de contrôle financier, dépendant du Département du Trésor des États-Unis)
<b>OHADA :</b>	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
<b>OIPC-Interpol :</b>	Organisation Internationale de Police Criminelle
<b>OMD :</b>	Organisation Mondiale des Douanes
<b>ONECCA :</b>	Ordre National des Experts Comptables Centrafricains
<b>ONG :</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>ONU :</b>	Organisation des Nations Unies
<b>OPJ :</b>	Officier de Police Judiciaire
<b>ORTG :</b>	Organisme Régional de Type GAFI
<b>OTA :</b>	Obligations du Trésor Assimilables
<b>PC :</b>	Partiellement Conforme
<b>PGI :</b>	Parquet de Grande Instance
<b>PIB :</b>	Produit Intérieur Brut
<b>PK :</b>	Processus de Kimberly



<b>PNUD :</b>	Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>PPE :</b>	Personnes Politiquement Exposées
<b>PSAV :</b>	Prestataires de Services d'Actifs Virtuels
<b>PSFTC :</b>	Prestataires de Services Financiers par Téléphonie Cellulaire
<b>PSTFV :</b>	Prestataire de Service de Transfert de Fonds ou Valeurs
<b>R :</b>	Recommandation
<b>RCA :</b>	République Centrafricaine
<b>RCCM :</b>	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
<b>RCPCA :</b>	Plan national de Relèvement et de Consolidation de la Paix en République Centrafricaine
<b>RCSNU :</b>	Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies
<b>RDC :</b>	République Démocratique du Congo
<b>REGLEMENT CEMAC :</b>	Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du BC/FT en Afrique Centrale du 11 avril 2016
<b>REM :</b>	Rapport d'Evaluation Mutuelle
<b>RI :</b>	Résultat Immédiat
<b>RJ :</b>	Révolution et Justice
<b>RS :</b>	Recommandation Spéciale
<b>3 R :</b>	Retour, Réclamation et Réhabilitation
<b>SA :</b>	Société Anonyme
<b>Sangocoin :</b>	cryptomonnaie officielle de la République Centrafricaine
<b>SCP :</b>	Société Civile Professionnelle
<b>SARL :</b>	Société à Responsabilité Limitée
<b>SFC :</b>	Sanctions Financières Ciblées
<b>SPONG :</b>	Secrétariat Permanent des organisations non-gouvernementales
<b>SPPK :</b>	Secrétariat Permanent du Processus de Kimberly
<b>STF :</b>	Société de Transfert de Fonds
<b>SVT :</b>	Spécialiste en valeur du Trésor
<b>SYSCOHADA :</b>	Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
<b>TGI :</b>	Tribunal de Grande Instance
<b>TIC :</b>	Technologie de l'Information et de la Communication
<b>UE :</b>	Union Européenne

<b>UMAC :</b>	Union Monétaire de l’Afrique Centrale
<b>UPC :</b>	Unité pour la Paix en Centrafrique
<b>USAF :</b>	Unité Spéciale Anti-Fraude du Ministère des mines et de la géologie
<b>USD :</b>	Dollars américain
<b>XAF</b>	Franc de la Coopération Financière de l’Afrique Centrale

## PREAMBULE

Le Groupe d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) est une Institution Spécialisée de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et un Organisme Régional de Type GAFI - Groupe d'Action Financière - (ORTG) qui promeut des normes, instruments et standards de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que les autres menaces, y compris les méthodes et tendances qui y sont liées pour assurer l'intégrité du système financier des Etats membres et associés.

Les Etats de la juridiction du GABAC ont formellement reconnu les normes du GAFI comme standards de référence en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Le GABAC a été admis comme ORTG en 2015. Il a pour mission, entre autres, d'évaluer les dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) des Etats de sa juridiction afin d'en apprécier la conformité aux standards internationaux et l'efficacité des mesures prises.

Après avoir conduit avec succès le premier cycle d'évaluations mutuelles de ses Etats membres et entamé son deuxième cycle avec l'évaluation des dispositifs de la République Démocratique du Congo, du Cameroun, du Congo, du Gabon et du Tchad, le GABAC poursuit le cycle avec l'évaluation du dispositif centrafricain de LBC/FT.

Le présent rapport, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Il a été préparé sur la base de la Méthodologie du GAFI de 2013 mise à jour en octobre 2021 et du manuel de procédures d'évaluations mutuelles du deuxième cycle du GABAC. Il intègre les nouvelles obligations introduites dans la révision des Recommandations du GAFI faite en 2012 et contient des dispositions relatives à la conformité technique et à l'efficacité.

Ce rapport a été examiné par le Secrétariat du GAFI ; Mme. **Catherine HACHE**, expert analyste des politiques, Relations internationales/Partenariats, politiques et analyses au Centre d'Analyse des Opérations et Déclarations Financières du Canada (CANAFE) ; Mme. **Irina TALIANU**, Cheffe d'unité et Mme. **Lorena UNGUREANU**, chargée de projet, du Secrétariat Exécutif du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Le Rapport de l'évaluation a été adopté par la **19<sup>ème</sup> plénière** de la Commission Technique du GABAC, tenue les **28 et 29 septembre 2023 à Brazzaville**.

## **SYNTHESE**

1. Ce document présente un résumé des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mises en place en République centrafricaine à la date de la visite sur place (du 29 août au 14 septembre 2022). Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et d'efficacité du dispositif de LBC/FT de ce pays, et énonce des recommandations prioritaires en vue de renforcer ledit dispositif.

### **A- CONCLUSIONS GENERALES**

- a) Globalement, la RCA a démontré un faible niveau de compréhension des risques de BC et de FT. Cela s'explique notamment par le fait qu'aucune évaluation n'a été menée dans aucun secteur que cela soit en matière de BC ou de FT. En particulier, aucune évaluation sectorielle des risques n'a été menée dans les secteurs les plus à risque, y compris le secteur des actifs virtuels. De manière concomitante, les autorités n'ont pas démontré de compréhension des risques de BC/FT dans ce secteur. Néanmoins, la mission d'évaluation constate que les autorités n'ont pas le même niveau de compréhension des risques de BC/FT auxquels le pays est exposé. C'est le cas notamment de l'ANIF qui a démontré une bonne compréhension des risques alors que cette compréhension est moyenne pour les autorités d'enquêtes et de poursuite. Elle est faible pour les autres autorités y compris les autorités de supervision.
- b) Le pays a entamé depuis juin 2020 son ENR avec l'aide de la Banque Mondiale afin d'identifier ses risques réels et affiner sa compréhension des risques. Cependant, la mission a constaté que certains acteurs clés relevant aussi bien des administrations publiques que du secteur privé ne sont pas associés aux travaux de l'ENR. Ce qui est susceptible d'affecter le caractère inclusif du processus de l'ENR et d'impacter sur la qualité des résultats ;
- c) En ce qui concerne la coordination nationale, les autorités Centrafricaines ont démontré une volonté de définir une politique nationale et de coordonner les actions des autorités compétentes en vue de lutter contre le BC/FT. A ce titre, elles ont mis en place un comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT en avril 2018. Cependant, plus de quatre ans après, l'opérationnalité dudit comité n'est toujours pas effective, en raison de l'insuffisance des moyens de fonctionnement et de l'indisponibilité de certains de ses membres. Le pays ne dispose donc pas encore de politique nationale en matière de LBC/FT ;
- d) L'ANIF de la RCA reçoit les DOS des banques uniquement (ce qui n'est pas cohérent avec le profil de risques du pays) et transmet, le cas échéant, le résultat des analyses de ces DOS aux autorités judiciaires. Elle dispose des locaux au sein de la Direction Générale du Trésor, avec laquelle elle partage des bureaux non sécurisés qui ne garantissent pas un traitement confidentiel et une conservation optimale des informations. De plus, elle ne dispose pas d'un système informatique propre, les quelques données disponibles (notamment les données sur les Déclarations Automatiques) sont stockées dans la base de données du Ministère des Finances où l'ANIF dispose d'un accès. Les ressources humaines de cette CRF sont insuffisantes et manquent de formation adéquate. L'ANIF est également confrontée à une insuffisance

des ressources financières. A la date de la visite sur place, elle n'était pas encore membre du Groupe Egmont ;

- e) La RCA n'identifie pas de manière adéquate et suffisante les affaires de BC découlant des infractions sous-jacentes ni ne fait recours systématiquement aux enquêtes parallèles suite à l'absence de politique pénale en matière de LBC/FT et du manque d'expertise des autorités d'enquêtes et de poursuites. La cohérence entre les infractions sous-jacentes poursuivies et les menaces et le profil de risques du pays n'a pu être appréciée, faute de données statistiques disponibles ;
- f) Les autorités d'enquêtes et de poursuite n'identifient pas, ni ne localisent les biens susceptibles d'être saisis et confisqués dans le cadre de leurs enquêtes pour les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. Il n'existe pas non plus un mécanisme formel de gestion de biens saisis et confisqués ni d'une structure dédiée à cette tâche ;
- g) Aucun cas de financement de terrorisme n'a fait l'objet d'une enquête ayant abouti à une condamnation. Ce qui n'est pas en phase avec le profil risque du pays. La priorisation dans les enquêtes et poursuites est une pratique encore timide au sein des cours et tribunaux. De même, les enquêtes parallèles ne sont pas encore effectives en matière de FT ;
- h) En dépit du cadre réglementaire communautaire, la RCA ne s'est pas dotée d'une autorité compétente ou d'un mécanisme pour la mise en œuvre des SFC sur la base des Résolutions 1267, 1373 et suivantes du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- i) Les autorités centrafricaines n'ont pas procédé à l'identification du sous-groupe des OBNL les plus vulnérables à leur utilisation abusive à des fins de FT et n'appliquent pas l'approche basée sur les risques. Des faiblesses majeures ont été notées au niveau de la supervision des OBNL dont le nombre est important. Il existe un déficit majeur de sensibilisation des ONG sur le risque de leur exploitation à des fins de FT ;
- j) La RCA n'a pas mis en place un cadre juridique ou un mécanisme de dissémination, ni désigné des autorités compétentes afin de permettre la mise en œuvre efficace des SFC liées au financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- k) Les banques ont une bonne compréhension des risques de BC/FT dans leur secteur et domestiquent les standards plus stricts des groupes auxquels elles appartiennent dans l'évaluation de leurs risques et dans la catégorisation modulée de leurs clients suivant leurs profils et leurs opérations. Toutefois, leur compréhension des risques ne se traduit pas toujours par des cartographies opérantes et actualisées, ce qui précarise la détermination des profils de risques clients. Aussi, la mise en œuvre par elles des mesures renforcées pour amenuiser les risques identifiés ne permet pas de braver ce défi ;
- l) Les banques s'acquittent plus ou moins acceptablement de leur devoir de vigilance, quoique le nombre modique des DOS émanant d'elles semble sans commune mesure avec la criticité du risque inhérent à ce secteur et au rôle central qu'il joue dans la contexture financière de la RCA. Il en est de même des prestataires de transfert de fonds, qui relèvent de groupes internationaux et dont les opérations ainsi que les obligations

réglementaires leur incombant sont assumées par les banques avec lesquelles elles ont signé des conventions ;

- m)** Pour ce qui concerne les IF non bancaires, la compréhension des risques et de leurs devoirs en matière de LBC/FT est disparate. Elle est acceptable pour les EMF et les PSFTC, tandis qu'elle est plus limitée pour le secteur des assurances, les EME et les STFV. Il n'existe aucun bureau de change agréé. Cependant, rien ne démontre que les anciens bureaux de change, formellement disqualifiés par la rigueur des critères de la nouvelle réglementation des changes, ne continuent pas à opérer dans la clandestinité. La RCA n'a pas pris les mesures idoines pour les identifier et les sanctionner conformément à l'article 166 du Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC ;
- n)** Concernant les EPNFD, dont certaines sont exposées à des risques de BC/FT très élevés dans le contexte centrafricain, leur compréhension des risques de BC/FT est très diversifiée et en est encore, globalement, aux balbutiements, à l'exception notable des Notaires. La plus grande partie d'entre elles ignorent jusqu'aux dispositions du Règlement CEMAC et, par conséquent, leurs devoirs en matière de LBC/FT. Il va sans dire, dans ces conditions, que la mise en œuvre des mesures y relatives est encore un vaste chantier ;
- o)** Quant aux PSAV, la promulgation de la loi n° 22/001 du 22 avril 2022 régissant les crypto-monnaies en RCA et le lancement du *Sango coin*, monnaie numérique nationale ayant cours légal en RCA au même titre que le Franc CFA et adossée aux richesses naturelles du pays, ne s'étant pas encore fait accompagner de mesures d'application plus précises pour encadrer les activités de ce secteur, les risques de BC/FT auxquels sont exposés les activités des AV restent à l'état brut, évasant davantage les mailles du dispositif centrafricain de LBC/FT, et ce d'autant plus dans un contexte de faible taux d'inclusion financière, favorable à un recours massif aux AV ;
- p)** L'évaluation des fonctions contrôle a permis de mettre en exergue des lacunes dans le système de contrôle et de supervision des institutions financières, des EPNFD en RCA. Les autorités de contrôle des institutions financières effectuent des diligences globalement satisfaisantes malgré la faiblesse du dispositif d'identification du bénéficiaire effectif. Il se dégage que les actions de supervision en matière de LBC/FT ne sont pas suffisamment efficaces. Il est également à relever l'absence d'autorités compétentes désignées pour assurer le contrôle du non-respect des obligations en matière de LBC/FT pour ce qui concerne les EPNFD dans leur ensemble. En somme, les fonctions de contrôle pour empêcher l'exploitation à des fins de BC/FT des différents assujettis à la réglementation de LBC/FT en RCA sont insuffisantes ;
- q)** Les mécanismes mis en place pour garantir la transparence des personnes morales et constructions juridiques en RCA, et prévenir leur utilisation abusive à des fins de BC/FT comportent des lacunes. En effet, la collecte, la conservation et la mise à jour d'informations sur les personnes morales et les constructions juridiques ne sont pas suffisamment robustes, et les vérifications d'authenticité des informations sont empiriques et insuffisantes. Les informations sur les bénéficiaires effectifs manquent. La RCA n'a pas fourni des preuves d'application de sanctions efficaces pour le non-

respect des obligations d'informations et de transparence. L'accès aux informations recueillies sur les personnes morales et constructions juridiques est limité ;

- r) Le Pays dispose d'un cadre juridique général adéquat en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. Une autorité centrale et d'une direction en charge des questions d'entraide et d'extradition ont été mises en place. Toutefois, il n'existe pas de système centralisé d'archivage et de gestion des dossiers ; ce qui ne permet pas de renseigner sur la collecte et les délais de traitement. Le Pays n'a ni sollicité, ni octroyé la coopération internationale en matière d'entraide judiciaire et d'extradition dans le domaine de LBC/FT. Des données fournies pour la période d'évaluation renseignent que le pays a formulé quelques demandes liées aux infractions sous-jacentes. Néanmoins, ces sollicitations sont restées sans suite.

## **B- RISQUES ET SITUATION GENERALE**

2. La RCA fait face à des défis sécuritaires et politiques très importants qui ont un impact significatif sur le développement économique et social. Depuis son accession à l'indépendance en 1960, le pays a connu des périodes d'instabilité politique ponctuées par des épisodes de conflits armés. Aujourd'hui, bien que Bangui et de nombreuses villes du pays soient largement sous le contrôle des autorités centrafricaines, la situation sécuritaire reste fragile. Après ces différents conflits, le Gouvernement a établi un Plan national de Relèvement et de Consolidation de la Paix en République Centrafricaine (RCPCA) qui devrait à moyen terme asseoir une paix et une stabilité durables avec l'instauration de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national. Pour donner une nouvelle dynamique à son économie, le pays a, entre autres, adopté en avril 2022 une loi régissant les transactions liées aux crypto-monnaies et instaurant le bitcoin comme monnaie officielle.

3. Dans ce contexte, la RCA est exposée à un éventail de risques de BC/FT. A cet égard, la menace de BC se manifeste par la commission d'une gamme d'infractions sous-jacentes qui sont récurrentes et qui génèrent d'énormes profits financiers. Il s'agit du détournement de deniers publics, du trafic illicite des pierres et métaux précieux, du trafic de stupéfiants, de la corruption, du trafic des produits fauniques et ligneux, de l'abus de confiance, des transactions immobilières illicites, de la fraude fiscale, de la contrebande, du trafic de munitions, d'armes de guerre et de petits calibres, des faux et usage des faux et de la traite des personnes.

4. S'agissant de la menace de FT, elle se caractérise par l'existence sur le territoire centrafricain des groupes armés (7 principalement : FRPC, RJ, 3 R, UPC, MPC, FDPC et MLCJ) et la proximité de la RCA avec certains pays où sévissent des groupes terroristes et bandes armées (Cameroun, Tchad, RDC et Soudan). Les attaques menées par le groupe terroriste dit l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA), actuellement active dans le triangle frontalier délimité par le Soudan du Sud, la Centrafrique et la RDC en est une parfaite illustration. De même, il existe dans les pays environnants des points de recrutement de terroristes et mercenaires (Ouganda, Tchad, Cameroun, Soudan, Niger et RDC).

5. Les principaux facteurs de vulnérabilité qui favorisent l'exposition de la RCA au BC/FT sont inhérents à l'absence de l'autorité de l'Etat dans certaines zones, la porosité des frontières couplée à l'activité des bandes et groupes armés aux frontières, la faiblesse des contrôles douaniers aux frontières, la transhumance, l'économie essentiellement marquée par des opérations en espèces, la faible inclusion financière, la grande taille du secteur informel, le recours à des systèmes de transfert de type Hawala, la faible capacité de contrôle du circuit

d'exploitation des ressources naturelles, les ressources limitées des structures en charge de la LBC/FT, de même que l'absence des politiques nationales de LBC/FT.

### **C- NIVEAU GLOBAL D'EFFICACITE ET DE CONFORMITE TECHNIQUE**

6. Le dispositif Centrafricain de LBC/FT a connu des progrès appréciables depuis l'évaluation de 2010. Sans être exhaustif, il s'agit de l'opérationnalisation du Comité National Anti-corruption et de l'ANIF avec une augmentation du nombre des DOS reçues ; de la mise en œuvre des sanctions pénales pour des cas de trafic de drogue, de détournement de deniers publics ; de l'élaboration des lignes directrices à l'endroit des assujettis ; du renforcement du système de déclaration aux frontières ; des formations et activités de sensibilisation en matière de LBC/FT, de la création du Comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT ; de l'institution de la Haute autorité chargée de la bonne gouvernance etc.

7. Cependant, il a été noté que le niveau d'efficacité globale du système de LBC/FT est encore faible en raison de certaines lacunes. Il s'agit notamment de l'absence : d'une autorité désignée pour la supervision des EPNFD en matière de LBC/FT, d'une évaluation nationale des risques de BC/FT, d'un mécanisme de dissémination des listes de sanctions aux entités déclarantes pour la mise en œuvre sans délai des SFC, d'une coopération bilatérale formalisée sur le FT avec les pays touchés par le phénomène du terrorisme et son financement, d'un mécanisme d'identification des bénéficiaires effectifs, d'identification adéquate et suffisante des affaires de BC découlant des infractions sous-jacentes, la faiblesse des contrôles ciblés sur la LBC/FT par les autorités de contrôle et de supervision, l'insuffisance du régime de confiscation et le fait que l'ANIF ne soit pas encore membre du Groupe Egmont.

8. En matière de conformité technique, le cadre juridique a connu certaines évolutions après 2010, avec l'adoption du Règlement CEMAC sur la LBC/FT en 2016, du code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques, la nouvelle réglementation des changes de 2018, la loi sur les ONG de 2019, en vue d'être en phase avec les normes internationales, notamment les Recommandations du GAFI. Toutefois, des insuffisances sont constatées concernant notamment la production des statistiques, la régulation et le suivi des EPNFD, le suivi des OBNL, le cadre des SFC, la coordination nationale et l'entraide judiciaire aux fins de gels et confiscations.

#### ***Évaluation des risques et politiques et coordination nationales en matière de LBC/FT (Chapitre 2 – RI.1 ; R.1, R.2, R.33)***

9. Dans l'optique de maîtriser ses risques de BC/FT, la RCA, avec l'appui technique de la Banque Mondiale et l'assistance du GABAC, a engagé les travaux de l'Évaluation Nationale des Risques (ENR) le 25 juin 2020. Les travaux qui sont placés sous la coordination de l'ANIF, ont commencé avec le séminaire de lancement, la formation des groupes de travail. A la date de la mission, ces travaux étaient à l'étape de la consolidation du projet de rapport. Par ailleurs, les autorités n'ont pas réalisé d'évaluation des risques dans les secteurs les plus à risque, notamment les actifs virtuels, les pierres et métaux précieux, les financiers. De manière concomitante, elles n'ont pas démontré de compréhension des risques dans ce secteur.

10. Les autorités Centrafricaines ont montré une volonté affichée de mettre en place un mécanisme de définition et de coordination des politiques nationales de LBC/FT. A ce titre, elles ont mis en place un comité de coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de



destruction massive le 05 avril 2018, par Décret N°18.079 du Président de la République. Cependant, plus de quatre ans après, l'opérationnalité dudit comité n'est toujours pas effective.

***Renseignements financiers, blanchiment de capitaux et confiscation (Chapitre 3 – RI.6-8 ; R.3, R.4, R.29-32)***

**11.** La RCA dispose d'une CRF dénommée Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF). Elle a été mise en place en 2005, par décret du Président de la République, qui fixe son organisation et son fonctionnement. Elle remplit les missions classiques d'une CRF.

**12.** L'ANIF de la RCA transmet les résultats de l'analyse du renseignement financier aux autorités judiciaires compétentes, le cas échéant. A la date de la mission, les renseignements transmis aux autorités judiciaires n'ont connu aucune suite. Les autorités judiciaires ne communiquent pas à l'ANIF le sort réservé aux renseignements qui leur sont transmis, de même, l'ANIF ne fait pas un retour d'information aux entités assujetties (qui sont à ce jour toutes des banques) qui ont fait des déclarations d'opérations suspectes. Dans le même sens, il n'a pas été notée une réelle interaction entre l'ANIF et les autres acteurs dans le partage et la recherche du renseignement financier.

**13.** Les différents services d'enquêtes et de poursuite mènent des investigations sur les principales infractions sous-jacentes sans viser systématiquement le BC, faute d'expertise suffisante en matière d'investigation financière approfondie. En l'absence des données statistiques, la cohérence entre les infractions sous-jacentes poursuivies et les menaces et le profil de risques du pays ne peut être appréciée.

**14.** Les officiers de police judiciaire à compétence générale ou spéciale procèdent aux saisies des biens provenant d'infractions relevant de leurs attributions respectives mais aucune saisie n'a encore été opérée en matière de BC. De même les décisions de justice portent uniquement sur la saisie et la confiscation des biens issus de l'infraction d'origine et sur les instruments ayant servi à leur perpétration.

**15.** La RCA ne dispose pas de structure ou de mécanisme unique de gestion des biens saisis ou confisqués. Si la douane dispose d'une procédure précise sur la gestion des biens saisis ou confisqués définie par le code douanier CEMAC, il n'en est pas de même des autres administrations qui se soumettent aux décisions des autorités de poursuite ou de jugement, à l'issue de procédures longues qui conduisent généralement à la détérioration des biens périssables.

***Financement du terrorisme et financement de la prolifération (Chapitre 4. RI.9-11 ; R.5-8)***

**16.** Il appert clairement que la faiblesse de l'Etat relative à la réponse judiciaire et sécuritaire, l'activité peu maîtrisée de nombreux OBNL opérant dans le pays, ainsi que la faible capacité des autorités compétentes à identifier les cas potentiels de financement du terrorisme, sont autant de facteurs qui amplifient l'exposition de la RCA aux risques de FT.

**17.** A ces facteurs s'ajoutent l'absence d'une institution dédiée à l'application des sanctions financières ciblées relativement aux résolutions 1267, 1373 et suivantes du Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'inadéquation affectation des ressources et le déficit en formation ainsi que la faible sensibilisation des acteurs pour faire face au financement du terrorisme et au financement de la prolifération.

**18.** La RCA n'a pas mis en place un cadre juridique et un mécanisme de dissémination, ni désigné les autorités compétentes chargées du contrôle et de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) liées au financement de prolifération des armes de destruction massive.

**19.** Il n'existe pas un mécanisme d'identification des fonds ou autres biens de personnes et entités désignées par les sanctions ciblées du CSNU.

#### ***Mesures préventives (Chapitre 5 – RI.4 ; R.9-23)***

**20.** Dans l'ensemble, la très grande majorité des assujettis en RCA buttent sur les défis de l'identification des bénéficiaires effectifs, de l'accès aux sources d'informations fiables sur l'identité des clients et des personnes composant les organes de gouvernance des sociétés, de l'assurance du respect par les intermédiaires et agents qu'ils utilisent des obligations de LBC/FT ainsi que d'une formation et d'une sensibilisation adéquates sur la LBC/FT, en l'absence de diffusion, à date, des résultats d'une évaluation nationale des risques.

**21.** Les quatre banques opérant en RCA, qui appartiennent à des groupes internationaux soumis à des standards plus rigoureux, ainsi que les prestataires de transfert de fonds, qui leur sont liés conventionnellement, comprennent et évaluent assez bien les risques de BC/FT auxquels elles sont exposées. Néanmoins, ces atouts ne sont pas accompagnés des cartographies de risques régulièrement actualisées, ni des mesures renforcées congrues aux risques identifiés et encore moins des déclarations d'opérations suspectes quantitativement et qualitativement à la mesure de la criticité du risque inhérent aux sous-secteurs respectifs concernés.

**22.** La situation est similaire pour les autres sous-secteurs financiers. En effet, il a été noté, en dépit d'une connaissance acceptable des risques de BC/FT par les établissements de microfinance, des lacunes majeures dans l'identification des clients au moment de l'entrée en relation d'affaires ainsi que l'absence des évaluations internes des risques et de mise en œuvre satisfaisante de leurs obligations de vigilance. Les émetteurs de monnaie électronique évaluent certes les risques avant le lancement de nouveaux produits, sans toutefois déférer eux-mêmes à la mise en œuvre de la plupart des obligations réglementaires qui leur reviennent et des mesures d'atténuation des risques, l'inadéquation quantitative du personnel pour assurer, notamment, un traitement adéquat des alertes en étant une des explications. La maîtrise des risques de BC/FT, quoique faibles dans leur secteur, et la mise en œuvre des obligations réglementaires en la matière par les acteurs des assurances semblent très modérée. Quant aux bureaux de change, officiellement disqualifiés par les critères de la nouvelle réglementation des changes, instituée par le Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant Réglementation des changes dans la CEMAC, entrée en vigueur en janvier 2019<sup>1</sup>, rien ne démontre qu'ils ne continuent pas d'opérer dans la clandestinité.

---

<sup>1</sup> Le nouveau dispositif de la réglementation des changes prévoit deux modalités d'exercice de l'activité de change manuel : directe et indirecte. L'exercice « direct » de cette activité, dont les conditions administratives, comptables, d'affichage et de LBC ont été corsées, est réservé aux établissements de crédit et de microfinance, aux administrations des postes et aux bureaux de change. En ce qui concerne l'exercice « indirect » de l'activité de change manuel, il est réalisé, dans le cadre de l'exécution des obligations découlant d'un mandat ou d'une sous-délégation, par l'intermédiaire respectivement d'une personne physique, désignée l'agent mandaté, et de

**23.** S'agissant des PSAV, en l'absence des mesures d'application de la loi n° 22/001 du 22 avril 2022 régissant les crypto-monnaies en RCA et d'opérationnalité de l'Agence Nationale de Régulation de Transaction Electronique (ANTE), l'organe de contrôle et de régulation des transactions électroniques et de la cryptomonnaie, les risques de BC/FT auxquels sont exposés les activités des AV, au moment de la visite sur place, restent à l'état brut.

**24.** Les EPNFD, pour leur part, sont exposées à des risques de BC/FT très élevés dans le contexte centrafricain. Toutefois, leur compréhension desdits risques en est encore à son aube, à l'exception notable des Notaires. La plus grande partie d'entre elles ignorent jusqu'aux dispositions du Règlement CEMAC et, par conséquent, leurs devoirs en matière de LBC/FT.

#### ***Contrôle (Chapitre 6 – RI.3 ; R.26-28, R.34-35)***

**25.** Les autorités de contrôle en République Centrafricaine ont mis en place des dispositifs pour atténuer les risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, mais ces dispositifs ne sont pas suffisamment efficaces. Il y a des lacunes dans les procédures de demande d'agrément ou d'autorisation pour les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, ainsi que dans les mécanismes de surveillance et de contrôle des différents acteurs du secteur minier, notamment les négociants en pierres et métaux précieux.

**26.** Il est aussi à relever que l'agence nationale de régulation des transactions électroniques et de la cryptomonnaie n'est pas encore créée. Les contrôles sur place sont insuffisants et ne sont pas effectués de manière systématique. Les institutions financières ne font pas suffisamment d'efforts pour corriger les insuffisances identifiées. Les contrôles des sociétés d'assurance et de réassurance ne prennent pas en compte les risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. De même, les superviseurs n'ont pris aucune mesure particulière suite à la nouvelle réglementation encadrant les bureaux de change. En somme, les actions des autorités de contrôle n'ont pas eu d'impact significatif sur les IF pour ce qui est de corriger les insuffisances identifiées.

#### ***Transparence des personnes morales et constructions juridiques (Chapitre 7 RI.5 ; R.24-25)***

**27.** Les procédures de création de sociétés commerciales en République Centrafricaine (RCA) comportent des lacunes qui ne permettent pas de collecter et disposer des informations sur l'identification des personnes physiques qui possèdent ou contrôlent les personnes morales. Les informations élémentaires sur les personnes morales sont archivées par le Greffe ou l'Etude notariale, mais ne sont pas accessibles au public. Il n'existe pas de mécanismes adéquats pour identifier et collecter les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques.

**28.** Le cadre juridique de la RCA ne prévoit pas la création de constructions juridiques et il n'y a pas de mécanismes en place pour garantir leur transparence. Les informations relatives aux sanctions pour non-respect des obligations d'informations et de transparence ne sont pas disponibles, ce qui rend difficile l'évaluation de leur efficacité.

---

certaines entités, notamment les hôtels, agences de voyage, boutiques d'aéroport et casinos, désignées les sous-délégués, qui, en raison de leurs activités, reçoivent des voyageurs étrangers des paiements en devises.

## ***Coopération internationale (Chapitre 8 – RI.2 ; R.36-40)***

**29.** La RCA est un pays post-conflit qui fait face à la montée du terrorisme et son financement. La porosité de ses frontières, son économie marquée par la prépondérance de l’informel et de l’utilisation des espèces dans les transactions, la présence des groupes armés le long de ses frontières l’exposent au développement des activités de BC en lien avec l’étranger. Elle a compris que la coopération internationale constitue un instrument capital pouvant lui permettre d’assurer la répression de toutes les infractions ayant des ramifications à l’étranger, mais n’a pas démontré sa capacité à y recourir.

**30.** La République Centrafricaine dispose d’un cadre juridique adéquat en matière d’entraide judiciaire et d’extradition. Toutefois, aucune donnée sur l’utilisation de ces mécanismes n’a été fournie. Le pays n’a ni sollicité, ni octroyé la coopération internationale en matière d’entraide judiciaire et d’extradition dans le domaine de LBC/FT. Des données fournies pour la période d’évaluation renseignent que le pays a formulé quelques demandes liées aux infractions sous-jacentes. Néanmoins, la plupart de ces sollicitations sont restées sans suite.

**31.** Le pays dispose d’une autorité centrale et d’une direction en charge des questions d’entraide et d’extradition au sein du Ministère de la Justice. Toutefois, il n’existe pas de système centralisé d’archivage et de gestion des dossiers ; ce qui ne permet pas de renseigner sur la collecte et les délais de traitement.

### **D- MESURES PRIORITAIRES**

Sur la base de ces conclusions générales, les actions prioritaires recommandées aux autorités centrafricaines sont les suivantes :

- a) Mener une évaluation des risques sectoriels inhérents aux activités liées aux actifs virtuels en RCA, notamment ceux liés à l’anonymat, à la traçabilité des transactions et aux produits émergents. Edicter les mesures d’application de la loi n° 22/004 du 22 avril 2022 régissant les crypto-monnaies en RCA en ligne avec les exigences de la LBC/FT, former et sensibiliser les acteurs-clés sur les risques et leurs obligations liés à la cryptomonnaie et opérationnaliser l’Agence Nationale de Régulation de Transaction Electronique (ANTE), en précisant ses attributions dans la régulation et le contrôle des opérations en cryptomonnaie ainsi que les conditions d’agrément et les obligations de tous les acteurs du secteur, conformément à la Recommandation 15 du GAFI ;
- b) Accélérer la collecte des données, parachever les travaux de l’ENR dans les plus brefs délais en s’assurant de la participation de tous les acteurs appropriés pertinents tant du secteur public que privé et disséminer les conclusions de ces travaux à l’ensemble des acteurs de la LBC/FT ;
- c) Sur la base des conclusions de l’ENR, élaborer une stratégie et un plan d’action national dont les objectifs soient repris au niveau des autorités compétentes, y compris les autorités de supervision, notamment en les encourageant à intégrer dans leurs procédures de contrôle une approche fondée sur les risques auxquels les assujettis de leurs secteurs respectifs sont exposés ;

- d)** Désigner clairement les autorités compétentes de supervision des EPNFD en matière de LBC/FT et préciser formellement à charge des professions de négociants en pierres et métaux précieux, d'avocat, de notaire et d'agent immobilier les diligences qui leur reviennent en vertu de la LBC/FT, notamment en matière de connaissance de l'origine des fonds et valeurs faisant l'objet des contractualisations ;
- e)** Rendre opérationnel le Comité de coordination en lui octroyant un budget de fonctionnement conséquent et en désignant une autorité chargée de présider les réunions pour suppléer, le cas échéant, à l'indisponibilité du Président et du Vice-Président dudit Comité ;
- f)** Doter l'ANIF de locaux sécurisés, des moyens humains et financiers ainsi que des logiciels informatiques de traitement des données nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Initier le dossier d'admission de l'ANIF RCA au Groupe Egmont et former le personnel de l'ANIF au travail d'analyse financière ;
- g)** Organiser des sessions de sensibilisation, de formation et d'information avec les assujettis, pour susciter les DOS, d'une part et avec les autres acteurs nationaux, pour faire connaître l'ANIF et son rôle dans le dispositif de la LBC/FT, les textes en vigueur ;
- h)** Renforcer en ressources humaines et matérielles les autorités compétentes d'enquêtes et augmenter les capacités de ces autorités sur les analyses et enquêtes financières ainsi que sur la détection des différents types de BC et techniques d'enquêtes appropriées visant l'identification, la localisation et la confiscation des produits du crime. Sensibiliser lesdites autorités à utiliser de manière proactive les renseignements financiers et à systématiser le recours aux enquêtes financières parallèles ;
- i)** Former et spécialiser les autorités d'enquêtes et de poursuite en matière FT en vue de susciter des investigations pour FT en cohérence avec le profil de risques du pays et leur allouer des ressources logistiques et financières nécessaires.
- j)** Mettre en place un organe de gestion et un système informatisé et centralisé des données statistiques qui intègrent les enquêtes pour BC et les infractions sous-jacentes associées, les poursuites et condamnations, les saisies, gels et confiscations. Procéder à la création d'un organe ou instituer un mécanisme de gestion de biens saisis et confisqués ;
- k)** Procéder à l'identification du sous-groupe des OBNL les plus vulnérables à leur utilisation abusive à des fins de FT et faire appliquer l'approche basée sur les risques. Former et sensibiliser les acteurs du secteur des OBNL et rendre effectif annuellement la communication des Rapports d'Activités et Rapports Financiers au SPONG ;
- l)** Désigner une autorité chargée de mettre en œuvre les SFC liées au FT et au FP et mettre en place un mécanisme de dissémination sans délai des listes de sanction du CSNU au assujettis. Conférer des pouvoirs suffisants à cette autorité en vue de procéder aux contrôles sur la mise en œuvre des SFC ;
- m)** Edicter, à l'adresse des Institutions Financières non bancaires et de chaque catégorie des EPNFD, des mesures précisant les diligences à leur charge en matière de LBC/FT, afin

de permettre, notamment l'identification du bénéficiaire effectif dès l'entame et pendant la gestion de leurs relations avec la clientèle, en ce compris les PPE, la mise en œuvre d'une approche basée sur les risques et la modulation des mesures de vigilance sur les opérations et les clients à l'aune de la criticité de leurs risques ;

- n) Prendre des mesures afin d'enregistrer et de conférer un agrément approprié aux sociétés de transfert de fonds, aux prestataires de mobile money, aux bureaux de change et aux agents immobiliers opérant en RCA et d'identifier les personnes, physiques ou morales, qui fournissent les services de transfert de fonds ou de valeurs, de change ou d'agents immobiliers sans être agréées ou enregistrées, ainsi que les négociants en pierres et métaux précieux qui n'exportent pas depuis un certain temps tout en continuant de jouir de leur autorisation, afin de leur appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives ;
- o) Instaurer un registre des bénéficiaires effectifs ou un mécanisme adéquat de collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs répertoriant l'identité des personnes physiques qui sont les véritables propriétaires et/ou bénéficiaires des entités juridiques installées ou opérant en RCA. Connecter le RCCM au serveur OHADA pour un accès plus large aux informations partagées sur des bénéficiaires effectifs de personnes morales et constructions juridiques en phase de création en RCA ;
- p) Faire recours davantage à l'entraide judiciaire internationale et aux autres formes de coopération internationale pour poursuivre le BC, les infractions sous-jacentes et le FT qui ont des ramifications transnationales et tenir les statistiques y relatives. Etablir auprès des autorités compétentes des mécanismes de suivi des demandes reçues et envoyées afin qu'elles soient traitées en temps opportun.

## E- NOTATIONS POUR L'EFFICACITE ET LA CONFORMITE TECHNIQUE

**Tableau 1. Niveau d'efficacité<sup>2</sup>**

RI 1	RI 2	RI 3	RI 4	RI 5	RI 6	RI 7	RI 8	RI 9	RI 10	RI 11
Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible

<sup>2</sup> Les notations du niveau d'efficacité sont « élevé, significatif, modéré ou faible ».

**Tableau 2. Niveau de conformité technique<sup>3</sup>**

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
<b>NC</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
<b>LC</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>	<b>PC</b>
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
<b>C</b>	<b>PC</b>	<b>PC</b>	<b>NC</b>	<b>PC</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>NC</b>	<b>PC</b>	<b>C</b>
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
<b>C</b>	<b>PC</b>	<b>NC</b>	<b>PC</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>	<b>LC</b>	<b>PC</b>

---

<sup>3</sup> Les notations en matière de conformité technique sont C – conforme, LC – en grande partie conforme, PC – partiellement conforme, NC – non conforme ou NA – non applicable.

# RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

## Préface

Ce rapport résume les mesures de LBC/FT en vigueur en RCA à la date de la visite sur place (du 29 août au 14 septembre 2022). Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du dispositif LBC/FT de la Centrafrique, et formule des recommandations pour le renforcement du système de LBC/FT de ce pays.

La présente évaluation fondée sur les Recommandations du Groupe d'Action Financière de 2012, a été préparée à l'aide de la Méthodologie de 2013 (mise à jour d'octobre 2021). Elle a été réalisée sur la base des informations fournies par la Centrafrique et de celles obtenues par l'équipe d'évaluation pendant sa visite sur place du 29 août au 14 septembre 2022.

L'évaluation a été menée par une équipe d'évaluation composée de :

### Experts juridiques :

- M. Salomon NDJE (Cameroun) ;
- Mme. Stella Claudine NIMA WANGA (RDC).

### Experts financiers :

- M. AIGONGUE DJINGUEBAYE (Tchad) ;
- M. Léon MAMBUKU (RDC).

### Experts en enquêtes et poursuites :

- M. Issa SASSOU NGAÏSSOU (Tchad) ;
- M. Jacques RANOZINAULT (Gabon).

### Expert opérationnel :

- M. Jean Bertin MEBA (Cameroun)

L'équipe a été soutenue par le Secrétariat Permanent du GABAC représenté par M. Frank-Régis TOUNDA OUAMBA, Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux, M. Alphonse NLOZEH, Chef de la Division Anti-blanchiment à la Direction des Etudes et de la prospective et M. Bokhit HOUNO TEIRO, Juriste-Assistant du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux.

La République Centrafricaine a fait l'objet d'une Évaluation par la Banque Mondiale en 2010. Cette évaluation intervenue dans le cadre du Programme d'Évaluation du Secteur Financier a été réalisée selon la Méthodologie du GAFI de 2004. Le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Rapport d'Évaluation Détaillé (RED) a été cédé au GABAC depuis 2012. Le RED de la RCA de 2010, adopté en 2010 a été publié par le GABAC et est disponible à l'adresse suivante : [www.spgabac.org](http://www.spgabac.org)

Cette évaluation concluait que sur les 40+9 Recommandations, la République centrafricaine était :

Largement Conforme (LC) pour onze (11) Recommandations se rapportant uniquement au BC ;  
Partiellement Conforme (PC) pour quatorze (14) Recommandations dont douze (12) se



rapportant au BC et deux (2) au FT ; Non Conforme (NC) pour vingt-trois (23) Recommandations dont seize (16) se rapportant au BC et sept (7) au FT et une (1) Recommandation Non Applicable (NA) se rapportant au BC.

Après l'approbation de son plan en 2015 et après présentation de son premier rapport de suivi évaluation en septembre 2016, la RCA a été placée sous le régime Suivi Régulier, exigeant du pays la présentation d'un rapport annuel. Cependant, dès le deuxième rapport de suivi, la Commission Technique a estimé que le pays n'a pas suffisamment fait des efforts pour corriger les lacunes relevées par l'équipe d'évaluation. Ainsi, la RCA avait été maintenue dans le régime de suivi accéléré de septembre 2017 à mars 2021.

La République centrafricaine a été sortie du processus de suivi en mars 2021 pour se préparer à l'évaluation au titre du deuxième cycle de son dispositif de LBC/FT. En octobre 2021, la Plénière de la Commission Technique a pris acte du rapport d'étape de la RCA faisant état des progrès accomplis par ce pays pour la mise en œuvre de l'essentiel des recommandations formulées par l'équipe d'évaluation pour l'amélioration de son dispositif LBC/FT. Le rapport d'étape montrait que la plupart des défaillances relevées par les évaluateurs ont été corrigées par l'adoption au niveau communautaire du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du BC/FT en Afrique Centrale du 11 avril 2016.

## **1. RISQUES ET CONTEXTE EN MATIERE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME**

1. La République Centrafricaine (RCA) est un pays enclavé couvrant une superficie de 622 984 km<sup>2</sup> pour une population estimée à 5 464 000 habitant (2020) avec une espérance de vie moyenne à la naissance estimée à 50.1 ans. Le pays partage ses frontières avec le Cameroun à l'ouest, le Tchad au nord, le Soudan au nord-est, le Soudan du Sud à l'est, la République Démocratique du Congo (RDC) et la République du Congo au sud. L'essentiel de la frontière sud du pays est marqué par le fleuve Oubangui et son affluent le Mbomou en amont. La partie nord du pays constitue le haut bassin du fleuve Chari. Bangui est la capitale du pays et, le Sängö et le français en sont les deux langues officielles.

2. Le pays est membre de l'Union Africaine (UA), de la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) et de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Central (CEMAC), qui comprend le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale et le Tchad. Tous ces pays partagent une monnaie commune, le Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale (XAF), qui bénéficie d'une parité fixe avec l'Euro.

3. La RCA dispose de nombreuses ressources naturelles, notamment l'uranium, l'or et les diamants. Le pétrole et l'énergie hydroélectrique sont d'autres ressources potentiellement importantes mais inexploitées. La déforestation, l'exploitation illégales d'espèces sauvages et des bois et la contrebande de minerais sont entre autres les maux qui minent l'économie du pays. Selon l'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales (ICASEES), le PIB du pays est estimé 1442,6 Milliards de F CFA dont un PIB par habitant estimé à 271 623 F CFA. Le pays dispose également de 5 200 000 hectares de forêts tropicales denses mais l'utilisation du bois de chauffe, décime ces forêts. Bien que doté d'un potentiel agricole impressionnant, d'énormes ressources minières et de vastes forêts, les populations ne bénéficient pas de ces possibilités. Le taux de bancarisation est très faible dans ce pays. En raison du faible taux de l'inclusion financière, l'essentiel des transactions se font en espèces et l'informel domine les activités économiques.

4. La RCA fait face à des défis politiques et de développement très importants. Depuis son accession à l'indépendance en 1960, le pays a connu une période d'instabilité politique ponctuée par des épisodes de conflit armés. C'est dans ce cadre que sont intervenues des guerres civiles dites « première guerre » (2004-2007), « deuxième guerre » (2012- à mars 2013) et « troisième guerre » (sept-2013 à août 2014). Aujourd'hui, bien que Bangui et de nombreuses principales villes du pays soient largement sous le contrôle des autorités centrafricaines, la situation sécuritaire reste fragile.

5. Après ces différents conflits qui ont dévasté le pays et traumatisé la population, une transition en 2015 a abouti à l'adoption par référendum d'une nouvelle constitution et à la tenue d'élections démocratiques en 2016. Le Gouvernement a alors établi un Plan national de Relèvement et de Consolidation de la Paix en République Centrafricaine (RCPCA) qui devrait à moyen terme asseoir une paix et une stabilité durables.

**6.** La nouvelle constitution proclame la République Centrafricaine comme un Etat de droit, unitaire, laïc et démocratique. La démocratie s'exerce dans le cadre du multipartisme. Ainsi, la constitution prévoit un régime institutionnel et politique avec un pouvoir exécutif, un pouvoir législatif et un pouvoir judiciaire.

**7.** Le président de la République, chef de l'exécutif est élu au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois. Le pouvoir législatif est exercé par un parlement bicaméral composé d'une Assemblée Nationale et d'un Sénat. Le parlement est composé de 140 députés élus au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans et des sénateurs dont le nombre reste à déterminer. A date, les sénateurs n'ont pas encore été élus.

**8.** En République Centrafricaine, la justice est rendue sur le territoire du pays au nom du peuple centrafricain par la Cour de Cassation, le Conseil d'État, la Cour des Comptes, le Tribunal des Conflits, les Cours et Tribunaux. L'indépendance de la magistrature est assurée par le Conseil Supérieur de la Magistrature, la Commission Consultative du Conseil d'Etat et de la Conférence des Présidents et du Procureur Général de la Cour des Comptes. Le système du pays basé sur une dualité de juridiction dont un ordre judiciaire au sommet duquel trône la Cour de Cassation et un ordre administratif au sommet duquel se trouve le Conseil d'Etat. A côté de cela se trouve la Cour Constitutionnelle qui est la juridiction suprême du pays en matière constitutionnelle. Le Tribunal des conflits a pour mission de trancher les conflits de compétences entre les ordres.

**9.** En application des principes fondamentaux proclamés par la constitution, le pays a adopté un ensemble des textes et accords internationaux en vue de mettre en place un système de LBC/FT conforme aux standards internationaux et efficace. Ainsi, pour mener la lutte de façon harmonisée et concertée, les autorités politiques de la CEMAC ont décidé d'impulser le dispositif de la LBC/FT à l'échelle communautaire pour être directement applicable ou transposable dans le cadre juridique national/interne de LBC/FT de chaque État membre selon qu'il s'agit d'un Règlement ou d'une Directive. C'est alors que le Règlement N°01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016, portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération dans la CEMAC fut adopté.

**10.** Les Règlements communautaires spécifiques et les lois nationales sur la LBC/FT découlent donc du cadre général établi par le Règlement CEMAC et lui sont complémentaires. Ce cadre juridique intègre systématiquement les normes et standards internationaux en matière de LBC/FT, notamment les Recommandations du GAFI et les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que les conventions internationales auxquelles la RCA est partie, y compris ses engagements régionaux dans le cadre de la CEMAC, de la CEEAC et de l'Union Africaine.

**11.** Sur le plan sécuritaire, une dizaine de groupes armés occupent certaines parties du pays depuis des années. De même, des groupes terroristes installés dans d'autres pays voisins font des incursions dans l'ouest, le nord, le sud et le sud-est. Néanmoins, le treizième accord de paix en Centrafrique dit « *accord de Khartoum* », signé en février 2019 avec tous les groupes armés, factions et rebelles, a permis d'instaurer une paix plus ou moins relative dans le pays.

## 1.1. Risques en matière de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme et identification préliminaire des domaines à risque plus élevé

### 1.1.1. Risques en matière de BC/FT

**12.** La RCA est exposée à un éventail de risques de BC/FT. La position centrale et géostratégique du pays d'une part, et d'autre part, l'exploitation illégale des ressources naturelles, la faible inclusion financière, la grande taille du secteur informel, le recours à des systèmes de transfert de type *Hawala* sont les facteurs qui rendent faciles le BC et le FT. En outre, le pays dispose des frontières peu étanches avec des pays qui font face à des cas de terrorisme et son financement d'une part et des groupes armés qui agissent le long de ses frontières d'autre part. Ce qui l'expose indubitablement aux flux transfrontaliers de fonds et trafics illicites. Ces facteurs de vulnérabilités sont par ailleurs accentués par l'insuffisance des structures de lutte contre le FT et les limites inhérentes à la politique globale de LBC/FT du pays.

**13.** A cela s'ajoutent les risques de BC/FT inhérents à l'utilisation abusive des actifs virtuels, en particulier depuis l'adoption du bitcoin comme monnaie officielle par la loi n°22.004 du 22 avril 2022<sup>4</sup> et l'instauration du sango-coin<sup>5</sup> (un token national adossé au bitcoin). Cette initiative prévoit notamment la création d'une zone franche, et permet aux investisseurs étrangers de (i) acheter la citoyenneté centrafricaine pour 60 000 dollars en cryptomonnaie, à condition de détenir des sango-coins équivalents pendant au moins 5 ans ; (ii) acheter le e-résidence pour 6 000 dollars en sango-coins détenus pendant au moins 3 ans ; (iii) acheter un terrain de 250 mètres carrés pour 10 000 dollars en sango-coins détenus pendant au moins une décennie ; (iv) acquérir, via la tokenisation des ressources naturelles, lesdites ressources naturelles pour un prix et des quantités qui ne sont pas encore annoncées. Au moment de la visite sur place, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée<sup>6</sup> en déclarant inconstitutionnels les points susmentionnés<sup>7</sup>. Il est à mentionner que les autorités communautaires, notamment la BEAC, se sont opposées au cours légal du bitcoin en RCA sans encadrement préalable. Dans ce contexte, une équipe conjointe de la BEAC et des autorités centrafricaines réfléchissait au moment de la visite sur place aux moyens d'encadrement du secteur des AV dans le respect des dispositions de la Convention de l'UMAC qui donne le privilège exclusif à la BEAC d'émettre la monnaie ayant cours légal dans les pays de la CEMAC.

**14.** S'il est admis qu'il n'y a aucune évaluation du niveau de risque de BC en Centrafrique, l'environnement criminogène dominé par la corruption et le détournement de deniers publics indique que le risque de BC est élevé en RCA. La menace de BC se manifeste par une gamme d'infractions sous-jacentes qui sont récurrentes et qui génèrent d'énormes profits financiers. Ce qui draine inévitablement d'énormes flux financiers illicites dans le système financier légal du pays. Il s'agit du détournement de deniers publics, du trafic illicite des pierres et métaux

<sup>4</sup> Modifiée et complétée par la loi n° 23.005 du 6 avril 2023, soit après la visite sur place.

<sup>5</sup> <https://sango.org> et « SANGO GENESIS PAPER ».

<sup>6</sup> Décision N° 008/CC/22 du 29 août 2022, Voir aussi <http://centrafrique-presse.over-blog.com/2022/08/la-cour-constitutionnelle-dit-niet-au-projet-de-cryptomonnaie-sango.html> et <http://centrafrique-presse.over-blog.com/2022/09/en-centrafrique-la-cour-constitutionnelle-est-sous-pression.html>

<sup>7</sup> Toutefois, après la visite sur place l'Assemblée nationale a promulgué la loi N° 23-010 du 24 juillet 2023 portant sur la tokenisation des ressources naturelles et foncières en RCA.

précieux, du trafic de stupéfiants, de la corruption, du trafic des produits fauniques et ligneux, de l'abus de confiance, des escroqueries, des transactions immobilières illicites, de la fraude fiscale, de la contrebande, du trafic de munitions, d'armes de guerre et de petits calibres, des faux et usage des faux et de la traite des personnes etc.

**15.** Les mécanismes de BC observés sont l'utilisation des virements des fonds, suivie des activités de conversions/ encaissements des devises et fractionnement des fonds issus du crime en vue d'échapper à la vigilance des STFV. Le rapport du Groupe de Haut Niveau sur les flux financiers illicites en provenance de l'Afrique élaboré sous l'égide de l'Union Africaine estimait entre 1% à 3% du PIB centrafricain les flux financiers illicites drainés par ce pays.

**16.** Les menaces de FT sont caractérisées par l'existence sur le territoire centrafricain des groupes armés (7 principalement : FRPC, RJ, 3 R, UPC, MPC, FDPC et MLCJ)<sup>8</sup>, la proximité de la RCA avec certains pays où sévissent des groupes terroristes et bandes armées (Cameroun, Tchad, RDC et Soudan). Les attaques menées par le groupement terroriste dit l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA), actuellement active dans le triangle frontalier délimité par le Soudan du Sud, la Centrafrique et la RDC en est une parfaite illustration. L'absence d'un cadre juridique complet, notamment pour la mise en œuvre des SFC, le faible contrôle aux frontières et l'existence des points de recrutement de terroristes et mercenaires au niveau des pays environnants (Ouganda, Tchad, Cameroun, Soudan, Niger et RDC) sont autant de facteurs qui augmentent ces risques. Au regard, de ces facteurs, le risque de FT peut être considéré comme élevé.

### **1.1.2. Évaluation des risques par le pays et identification des domaines présentant des risques plus élevés**

**17.** La RCA n'a pas encore mené une évaluation nationale des risques de BC/FT. Le pays n'a pas non plus mené d'évaluation sectorielle des risques. Malgré la situation inédite en matière d'actifs virtuels dans le pays, aucune étude n'a été menée afin d'évaluer les risques de BC/FT inhérents et potentiels découlant de l'utilisation du bitcoin et du sango-coin. Néanmoins, au moment de la visite sur place, les évaluateurs ont constaté que le pays était en train de conduire une évaluation nationale des risques (entamée depuis octobre 2020) avec l'appui de la Banque Mondiale notamment grâce à l'utilisation de son outil d'évaluation. Une équipe composée des délégués de l'ensembles des acteurs de la LBC/FT a été mise en place dont la coordination est assurée par l'ANIF. Les conclusions des travaux n'ont pas encore été rendues publiques.

**18.** En l'absence d'une évaluation globale des risques de BC/FT, les évaluateurs ont utilisé les conclusions des différentes études de typologies menées par le GABAC au niveau régional et les études sectorielles menées par certains assujettis de la RCA en vue déterminer le niveau global de compréhension des risques. Il s'agit respectivement de l'étude sur « *l'utilisation abusive des Organismes à But Non Lucratif à des fins de financement de terrorisme* » réalisée en mars 2016 ; sur « *les nouveaux moyens de paiement face aux défis de LBC/FT dans la zone CEMAC* » réalisée en août 2017 ; sur « *le financement du terrorisme en Afrique Centrale* »

---

<sup>8</sup> FRPC : Front Populaire pour la Renaissance de la Centrafrique ; RJ : Révolution et Justice ; 3 R : Retour Réclamation Réhabilitation ; UPC : Unité pour la Paix en Centrafrique ; MPC : Mouvement Patriotique Centrafricain ; FDPC : Front Démocratique du Peuple Centrafricain ; MLCJ : Mouvement des Libérateurs Centrafricains pour la Justice.

réalisé en avril 2017 ; sur « *les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme inhérents au change manuel, et au transfert de fonds en Afrique Centrale* » réalisée en août 2018 et sur « *les risques de BC/FT liés au secteur de l'immobilier* » réalisée en octobre 2020.

**19.** En somme, ces différentes études sectorielles concluent que les risques de BC/FT liés aux thématiques abordées sont élevés en Centrafrique. Ainsi, sur les risques d'abus d'utilisation des OBNL à des fins de FT, la réglementation relativement ancienne, poreuse et permissive ; les modalités de contrôle administratifs inappropriées sur les OBNL ; la domiciliation des fonds dans des EMF peu regardants en matière de CDD ; le transport de rebelles par des véhicules appartenant à des OBNL, la présence massive des associations et organismes caritatifs et humanitaire du fait de la recrudescence des conflits armés etc. sont les facteurs de risques les plus déterminants.

**20.** Relativement aux risques de BC/FT liés aux nouveaux moyens de paiement, l'absence d'un dispositif réglementaire spécifique aux NMP et à la régulation de leur utilisation ; l'absence de contrôle sur l'origine des fonds déposés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique ; l'inexistence des contrôles des transactions en temps réel via les NMP, l'absence de limitation des seuils sur les volumes de transactions, l'anonymat des porteurs des cartes prépayées ; le non-respect des plafonds en chargement, retrait, paiement, transfert ou par transaction ; la faible maîtrise des plateformes monétiques et la contrefaçon des NMP sont les facteurs de risques identifiés.

**21.** Relativement au FT, le transfert d'argent à des personnes retournées, déplacées internes ou réfugiées hors camps ; l'utilisation des bureaux de change situés dans des zones contrôlées par des groupes armés ; l'utilisation des devises en cash au niveau des frontières ; les razzias de bétails ; la proximité de certaines PPE avec certains leaders des groupes armés et les ventes et trocs des produits du braconnage ont été relevés comme les grandes vulnérabilités du pays. Les principales sources de FT sont l'exploitations de mines d'or et de diamants qui sont situées dans les régions contrôlées par les groupes armés. A cela s'ajoutent les produits issus des crimes fauniques et braconnage. Le secteur diamantaire représente un risque significatif au regard de l'importance de la qualité du diamant de la RCA, de sa transportabilité aisée et les volumes échangés sur le marché informel et celui des pays voisins, malgré l'interdiction instituée par le processus de Kimberley.

**22.** Les infractions qui génèrent d'énormes revenus illicites sont la corruption, le détournement de deniers publics, la concussion, les trafics des produits fauniques et ligneux, l'escroquerie, les rançons issues des enlèvements, le trafic de stupéfiants, le trafic de devises. Toutes ces infractions génèrent des ressources qui sont recyclées notamment dans : des investissements dans le secteur immobilier, l'investissement dans les OBNL, le déplacement des fonds vers des paradis fiscaux, la création et financement des partis politiques, l'achat de biens de valeurs et de devises étrangères.

**23.** Les raisons qui sous-tendent le choix de ces infractions comme infractions majeures trouvent leur fondement dans l'environnement criminogène centrafricain. Ainsi, la corruption, le détournement de deniers publics et la fraude financière sont dus en grande partie à l'inadéquation des sanctions appliquées. Les trafics de stupéfiants et des produits des espèces

protégées et l'exploitation minière illégale sont tributaires à l'existence des zones non contrôlées par l'Etat.

**24.** L'équipe d'évaluation a identifié les domaines les plus importants et les questions préoccupantes qui méritaient une plus grande attention, compte tenu de leur impact sur le système centrafricain de LBC/FT. Cette identification est faite sur la base des études de typologies, du REM de 2010, des rapports de suivi évaluation, de l'analyse des informations transmises par les autorités centrafricaines, tant sur la conformité technique que sur l'efficacité, et des statistiques fournies. L'équipe d'évaluation s'est également appuyée sur les informations disponibles sur l'environnement juridique et institutionnel et le contexte de BC/FT du pays, y compris les points de vulnérabilité potentielle du pays soulevés par des sources ouvertes et fiables. Les questions et domaines énumérés ci-dessous ont fait l'objet d'une attention accrue, lors de la visite sur place :

**25. Compréhension des risques et application d'une approche fondée sur les risques :** Les mécanismes pour l'identification et la compréhension des risques de BC/FT par le pays, et leur impact réel sur le système de LBC/FT. Les types, nombre et fréquence des études sectorielles réalisées. Les mécanismes d'actualisation des résultats des études de risques. Les domaines et secteurs d'études. Les acteurs concernés, leur degré d'implication et de compréhension des risques.

**26. Coordination des politiques nationales de LBC/FT :** Le pays dispose d'un Comité de coordination en charge des politiques nationales de LBC/FT depuis avril 2018. Ce Comité a institué en son sein des groupes de travail dédiés à des thématiques. Cependant, l'opérationnalité de cette structure reste à vérifier. L'équipe a porté notamment son attention sur la mise en œuvre des missions régaliennes dudit Comité, ainsi que les mesures et efforts déployés par les autorités pour coordonner les politiques nationales de LBC/FT. L'équipe a aussi examiné l'adéquation et la cohérence des politiques et actions mises en œuvre avec le profil de risque BC/FT du pays. Ainsi, les éléments examinés sont entre autre, l'échanges d'informations utiles, l'efficacité de la transmission d'informations nécessaires dans des délais raisonnables, la coordination des actions des acteurs de différents services, le mode de gestion et de partage des informations au niveau national, y compris des renseignements opérationnels, les obstacles à l'échange d'informations, les garanties de confidentialité, etc.

**27. Mouvements et transports transfrontaliers illicites d'espèces :** Eu égard à la prévalence des conflits armés ces dernières années dans le pays ainsi qu'à celle des crimes financiers dans les pays voisins, l'équipe a porté une attention particulière sur les mesures mises en place par la RCA aux fins de contrôle des mouvements transfrontaliers d'espèces, d'INP et de valeurs, notamment pour empêcher les transports physiques transfrontaliers illicites d'espèces et d'autres instruments de paiement au porteur, à travers notamment des passeurs de fonds. L'équipe a cherché à déterminer l'origine et la destination des flux entrants/sortants et les types d'individus qui transportent du XAF ou autre monnaie, ainsi que les raisons qui sous-tendent ces transports physiques de fonds.

**28. Opérationnalité de la CRF :** Les derniers rapports de suivi ne mettent pas en exergue de manière exhaustive<sup>9</sup> les données traitées par l'ANIF de sorte à savoir si les DOS traitées sont ou non considérables et en cohérence eu égard aux risques du pays. En plus, l'ANIF n'est pas encore membre du Groupe Egmont. De ce fait, elle ne bénéficie pas d'une coopération internationale dense. Ainsi, une attention a été accordée au nombre et à la typologie des DOS traitées sur les 3 dernières années, le nombre de dissémination et les autorités destinataires des dossiers de BC/FT, le niveau de confidentialité du traitement du renseignement financier et l'intensité de la coopération nationale et internationale. L'équipe d'évaluation a également vérifié si les ressources de l'ANIF (humaines, financières, matériels et logistiques) paraissent suffisantes au regard des missions qui lui incombent.

**29. EPNFD :** Une attention soutenue a également été accordée à la question du respect par les EPNFD des mesures de LBC/FT, qui, d'après les typologies dans la sous-région<sup>10</sup> et des caractéristiques de la RCA, présenteraient des risques élevés en matière de BC/FT. Tel est le cas des négociants et exploitants miniers, des agents et promoteurs immobiliers, des Notaires et Avocats, des casinos et prestataires de jeux de hasard. Une attention particulière a été portée sur les négociants en pierres et métaux précieux. En effet, plusieurs sources<sup>11</sup> renseignent que la RCA dispose de ressources minières significatives, qui font l'objet d'important trafics, et qu'il existe dans le pays une chaîne de négociants en métaux et pierres précieux allant des artisans miniers aux bureaux d'achat. L'équipe d'évaluation a vérifié en particulier la mise en œuvre de mesures préventives et l'effectivité de la désignation d'autorités de surveillance et de contrôle pour ces catégories d'EPNFD ainsi que, le cas échéant, la fréquence des contrôles du respect des exigences LBC/FT qui sont conduits.

**30. Prestataires des services d'actifs virtuels (PSAV) :** Le 22 avril 2022, le Parlement de la RCA a adopté une loi régissant les transactions liées aux crypto-monnaies et instaurant le bitcoin comme monnaie officielle<sup>12</sup>. Les autorités centrafricaines ont exprimé l'intention de faire de leur pays un « hub » en matière de crypto-monnaies avec l'émission d'une cryptomonnaie nationale (sango-coin) et la mise en place de divers mécanismes d'incitation à l'achat de cet actif (« tokenisation » des ressources naturelles, programme d'obtention de la citoyenneté et de l'e-résidence, création d'une zone franche, etc.)<sup>13</sup> – voir paragraphe 13.

**31.** En l'absence d'un cadre normatif communautaire sur les AV et PSAV, l'équipe d'évaluation a concentré son attention sur les mesures prises par le pays pour évaluer les risques liés à l'utilisation de ces nouveaux produits ainsi que celles visant à atténuer les risques identifiés. L'équipe a également porté son attention sur les mesures préventives qui pourraient

---

<sup>9</sup> Analyses des Septième et Huitième rapports de suivi.

<sup>10</sup> « *Les nouveaux moyens de paiement face aux défis de LBC/FT dans la zone CEMAC* » réalisée en août 2017 ; « *les risques de BC/FT liés au secteur de l'immobilier* » réalisée en octobre 2020 etc.

<sup>11</sup> [AMPR\\_IPIS\\_Cartographie\\_sites\\_Ouest\\_RCA.pdf](#) (ipisresearch.be) ; [Une Chasse aux Pierres -- Contrebande de diamants en République centrafricaine \(RCA\) | Global Witness](#) ; Rapports du groupe d'experts des Nations Unies sur la RCA ([Rapports | Conseil de sécurité des Nations Unies](#)) ; [UNICEF-UNDP-CAR-mining-report\\_final.pdf](#) (delvedatabase.org)

<sup>12</sup> Communiqué de presse de la présidence de la République, 26 avril 2022. [Sango https://fb.watch/el6ulcv9i/](https://fb.watch/el6ulcv9i/) [https://m.facebook.com/story.php?story\\_fbid=pfbid0HqeYpyc3GuC6V13gFynYFMDdS91d56Lb3iSwzyUJ74eGmtGXyKdW6CsdhL5aWtGxl&id=100068314766662](https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=pfbid0HqeYpyc3GuC6V13gFynYFMDdS91d56Lb3iSwzyUJ74eGmtGXyKdW6CsdhL5aWtGxl&id=100068314766662)

<sup>13</sup> Communiqués de la présidence de la RCA, 23 mai et 21 juillet 2022.



être mises en œuvre par les PSAV éventuels, ainsi que les mécanismes de supervision et de sanctions applicables dans ce domaine.

**32. Financement du terrorisme :** La RCA partage ses frontières avec des pays qui sont sous la menace du terrorisme et de son financement (Cameroun, Tchad et RDC), d'une part, et fait face à des groupes armés qui agissent le long de ses frontières et à l'intérieur, d'autre part. Certaines bandes criminelles opérant dans ces pays ont revendiqué leur appartenance aux groupes Daesh et Al-Qaida, tandis que plusieurs des membres et entités liées à Boko Haram apparaissent sur la liste du Comité des sanction 1267<sup>14</sup>. En raison des crises sécuritaires subséquentes à ce contexte, une multitude d'OBNL étrangers et nationaux interviennent pour atténuer les conséquences néfastes des guerres. Cependant, quelques études menées indiquent que les risques de FT via les OBNL restent élevés en raison des vulnérabilités de ces types de personnes morales et leurs zones d'opération.

**33.** A cet effet, l'évaluation s'est intéressée aux efforts entrepris pour identifier le sous-ensemble d'OBNL rentrant dans la définition du GAFI et qui du fait de leurs activités ou de leurs caractéristiques sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de FT ; et a essayé de s'assurer comment les mesures de surveillance ou de contrôle ciblé – si prises - le sont sur la base des risques identifiés. L'équipe a cherché à déterminer l'effectivité de la mise en œuvre, sans délai, des SFC, tout particulièrement les mesures de gel des avoirs et les décisions de confiscation.

**34.** De même, les évaluateurs ont examiné l'activité répressive de la RCA en lien avec son profil de risque de FT, notamment les efforts opérationnels des autorités d'enquêtes et de poursuite pénale à enquêter sur les affaires de FT. A ce propos, les éléments ci-après ont fait l'objet de discussions approfondies : les canaux utilisés pour financer le terrorisme et capacité des autorités à entraver les réseaux terroristes ; les moyens déployés pour contrôler les zones occupées par les groupes armés ; les difficultés à définir les mécanismes pour les SFC ; les pistages, gels, saisies et confiscations des fonds ; les politiques et mécanisme de gestion des biens confisqués et les stratégies de lutte contre le FT.

**35. Détournement de deniers publics et corruption :** Priorité accordée à ces deux infractions par les procureurs et les services répressifs. L'efficacité des mesures prises pour atténuer les risques de détournement de deniers public et de corruption afin de les éradiquer. L'action du Comité National de Lutte contre la corruption. L'intégrité et l'éthique des membres des organes en charge de la lutte contre ces infractions. La promotion de la transparence et la bonne gouvernance.

**36. Pierres et métaux précieux :** Les efforts du pays pour se conformer aux standards en matière d'exploitation minière. Les contrôles des bureaux d'achats et prépondérance du cash dans les transactions. Les mesures prises pour la compréhension et atténuation des risques. Le contrôle et la supervision des activités d'exploitation et vente des métaux et pierres précieuses. La certification des diamants. Mesures aux frontières pour l'identification, contrôle et saisies des diamants et métaux précieux. Coopération avec les pays de destination des métaux précieux exportés.

---

<sup>14</sup> [https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1267/aq\\_sanctions\\_list](https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1267/aq_sanctions_list)

**37. Coopération internationale :** Les modalités et mécanismes de mise en œuvre des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux de coopération judiciaire et institutionnelle dans les infractions de BC et FT ayant un caractère transfrontalier et infractions sous-jacentes associées. Les procédures établies pour l'exécution en temps opportun des demandes de coopération (entraide, extradition, échange d'informations...). Les mécanismes de gestion des biens confisqués et du partage des avoirs confisqués avec les États tiers. Implémentation des SFC.

## 1.2. Éléments d'importance spécifique (*matérialité*)

**38.** Avec un PIB national avoisinant les 2,6 Milliards USD et un PIB par habitant atteignant les 468.08 USD en 2021, la RCA est considérée comme un pays à revenu faible de la tranche inférieure. L'économie de la Centrafrique est fortement dépendante de ses exportations (15% du PIB), en particulier de bois, or, diamant, cacao, café, et coton (qui représentent ensemble 90% de ses recettes d'exportations). Selon les dernières prévisions du FMI dans son « *World Economic Outlook* » publié en marge des assemblées annuelles, la part contributive de la RCA dans le PIB de la CEMAC est de 2% seulement, soit la plus faible part. Les recettes fiscales de la RCA sont inférieures à 4 % du PIB. En 2017, le volume des prêts par exercice, était estimé à 143 millions de dollar américain. Globalement, le secteur primaire constitué par l'agriculture, l'élevage, la chasse et la pêche contribue au PIB à hauteur de 53%. De même, en 2020, les dons des bailleurs de fonds internationaux représentaient 12,6% du PIB, soit plus de 60% des recettes totales de l'Etat.

**39.** Dans ce pays, près de 70% de l'emploi est absorbé par l'agriculture ; l'industrie et le secteur des services absorbent respectivement 6% et 24%. Selon les estimations de la Banque Mondiale, la RCA est l'un des pays ayant un niveau de pauvreté élevée. Ainsi, environ 71 % de la population vivait en dessous du seuil de pauvreté internationale (1,90 USD par jour) en 2020. Selon les estimations, en 2021, 2,8 millions de centrafricains, soit plus de la moitié de la population du pays, devraient avoir besoin d'une aide humanitaire, dont 1,9 million sont dans une situation de besoins humanitaires sévères. En raison des crises que traverse le pays, un important soutien financier international et un accroissement de l'interventionnisme des organismes humanitaires ont été notés.

**40.** Au 31 décembre 2021, le secteur financier centrafricain comportait huit (8) établissements financiers dont quatre (4) banques qui détiennent environ 93 % des actifs du système financier et quatre (4) établissement d'épargne ou caisses d'épargne. Cependant, trois de ces banques sont des succursale d'établissements de crédit relevant du droit des États non membres de la CEMAC<sup>15</sup>. Il existe aussi deux (2) Services de Transfert de Fonds et Valeurs (PSTFV).

**41.** Le secteur comprend également des Etablissements de Microfinance (12 au total, dont 8 de 1<sup>ère</sup> catégorie et 4 de 2<sup>ème</sup> catégorie), deux succursales de deux sociétés d'assurance spécialisées

---

<sup>15</sup> Maroc, Togo et Libye

dans la branche vie<sup>16</sup>, des bureaux de changes<sup>17</sup> (précisément 17 bureaux constitués sous forme de sociétés mais évoluant dans l'informel) et une caisse de sécurité sociale. Aucun de ces établissements financiers n'apparaît sur la liste des établissements de crédit d'importance systémique dans la CEMAC dressée par la COBAC pour l'année 2019<sup>18</sup>. La RCA ne joue pas un rôle prépondérant au niveau du marché financier sous régional, car elle ne dispose pas de sociétés de bourse. Néanmoins, le marché financier régional compte un (1) intermédiaire de droit centrafricain, agréé le 25 mars 2022 en qualité de Conseiller en Investissements Financiers (CIF). Par ailleurs, certaines banques fournissent des services d'intermédiation financière.

**42.** Relativement aux prestataires des services d'actifs virtuels (PSAV), la mission note que le bitcoin et le Sango coin ont un statut de monnaies officielles en RCA mais leur effectivité n'a pas été constatée par les évaluateurs. Cependant, l'équipe d'évaluation traite ces monnaies comme des actifs virtuels conformément aux standards du GAFI. A cet égard, il a été noté que le pays n'a pas suffisamment réglementé le secteur pour que les acteurs commencent à opérer. Malgré les balbutiements relatifs au cadre réglementaire des activités d'actifs virtuels, aucun prestataire de ces services n'est établi en RCA, du moins pas formellement avec un agrément ou une autorisation.

**43.** La couverture géographique inégale du pays par les EMF est apparente et caractérisée par un déséquilibre entre la capitale Bangui et le reste du pays. Les acteurs sont principalement concentrés dans la capitale au détriment des zones rurales. Sur les 20 préfectures du pays, seules quatre (4) sont couvertes par des institutions plus ou moins structurées alors même que ces structures sont censées être des services financiers de proximité.

**44.** Selon les données de la Banque Mondiale issues du « *Global Findex Database 2017*<sup>19</sup> » en Centrafrique plus de 98% de la population âgée de 15 ans et plus, a accès à un compte bancaire mais seulement 14%, a un compte dans un établissement financier. Seulement, 2% de cette catégorie utilise les services de Mobile money pour accéder aux services financiers alors que 4% utilise les cartes de crédits. De même, le taux de bancarisation est très faible (8%) au point qu'environ 23 000 fonctionnaires et les salariés du secteur privés ont accès aux services bancaires. Plus de 75% de la population est rurale et n'a pas accès aux services financiers. Enfin, la microfinance est limitée à Crédit Mutuel de Centrafrique (CMCA) qui fédère plus de 18 caisses primaires.

**45.** Au 31 décembre 2021, le secteur des EPNFD est essentiellement constitué de douze (12) notaires titulaires, de 132 avocats inscrits sur le tableau de l'ordre de la RCA, de 15 experts comptables agréés dont 10 sous forme de société d'expertise et de 5 autres en individuels. Le secteur compte près de 11 agents immobiliers non agréés et 6 établissements de jeux de hasard dont des machines à sous et des casinos en ligne. Cependant, d'autres acteurs opèrent dans l'informel. De même, il existe 791 commerçants en métaux précieux et pierres précieuses répartis comme suit : 204 agents collecteurs de diamants et ors, 462 coopératives minières, 23

---

<sup>16</sup> Cependant, l'équipe a noté que la seconde entreprise d'assurance-vie a obtenu son agrément sous forme de succursale en date du 10 juin 2021. Cette succursale a démarré effectivement ses activités en janvier 2022. Pendant la visite sur place, elle n'était pas encore opérationnelle.

<sup>17</sup> Il s'agit de plusieurs bureaux de change indépendants les uns des autres évoluant dans l'informel et qu'on retrouve un peu partout dans la capitale.

<sup>18</sup> [http://www.sgcobac.org/jcms/mbm\\_7105/fr/liste-des-etablissements-de-credit-d-importance-systemique-dans-la-cemac-pour-l-annee-2019](http://www.sgcobac.org/jcms/mbm_7105/fr/liste-des-etablissements-de-credit-d-importance-systemique-dans-la-cemac-pour-l-annee-2019) consulté le 14 octobre 2022 à 11h 53 mn.

<sup>19</sup> <https://globalfindex.worldbank.org/> consulté le 12/09/2022 à 14h 50 mn

bureaux d'achat import-export de diamants bruts et ors, 74 sociétés et coopératives minières détentrices des titres miniers d'exploitation, 08 fonderies d'or, 19 bijouteries et une taillerie.

**46.** La RCA n'est pas une place financière régionale ou internationale majeure. Le pays étant classé comme à faible revenu, les activités menées par les acteurs du secteur des IF et EPNFD sont tournées vers les citoyens centrafricains qui sont à l'intérieur du pays. Compte tenu de la moindre part contributive de l'économie de la RCA dans la sous-région, le secteur financier et celui des EPNFD ne jouent pas un rôle primordial en dehors du pays. Le commerce international représentait 66% du PIB du pays en 2019 mais les politiques protectionnistes du pays ont limité son ouverture. Les règles de constitution de personnes morales applicables en RCA sont celles définies dans les Actes Uniformes OHADA et qui s'appliquent de façon uniforme à tous les Etats membres de l'OHADA.

**47.** Par ailleurs, sur l'indice de développement humain (IDH), le pays a l'un des plus faibles scores (0.404) et classé au 188<sup>ème</sup> rang, juste devant le Niger sur 189 juridictions<sup>20</sup>. Aussi, la faible inclusion financière et l'importance des transactions en espèces dans la plupart des opérations commerciales rendent délicate la distinction entre produits d'activités criminelles et produits d'activités licites. Néanmoins, le secteur informel est très dynamique dans ce pays et joue un rôle de premier plan pour l'emploi et la création de richesses.

**48.** Selon les données de l'année 2019 du Centre International du Commerce, les échanges commerciaux de la RCA sont diversifiés. Ainsi, en matière d'exportations, au premier rang des principaux clients de la RCA figurent la France et les Émirats arabes unis et en matière d'importations, la France et la Chine occupent le podium des principaux fournisseurs. Dans ce cadre, les principales importations de la RCA comprennent les combustibles minéraux (24,27% des importations totales), les machines (10,44%), les médicaments (10%), les équipements électriques (8,03%), les véhicules (5,39%), le tabac, la viande, les plastiques et les vêtements<sup>21</sup>. En outre, selon les données de l'OMC<sup>22</sup> en 2019, la RCA a exporté 154 millions de USD de marchandises et importé 616 millions de USD. En 2018, les exportations de services ont atteint 53 millions de USD, tandis que les importations se sont élevées à 433 millions de USD.

---

<sup>20</sup> <https://hdr.undp.org/en/countries/profiles/CAF> consulté le 14 octobre 2022 à 11h 03 mn

<sup>21</sup> <https://www.intracen.org/country/central-african-republic/sector-trade-performance/> consulté le 10 septembre 2022 à 19h 27 mn

<sup>22</sup> Voir [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/countries\\_f/central\\_african\\_republic\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/countries_f/central_african_republic_f.htm) consulté le 13 avril 2022

Tableau 1.1 Principaux partenaire commerciaux de la RCA<sup>23</sup>

N°	Pays	Part en %	Valeur des échanges en millions de USD
<b>Exportations</b>			
1	France	17,2%	26,4
2	Chine	11,8%	18,1
3	Cameroun	8,1%	12,4
4	Népal	7,8%	12
5	Inde	7,1%	10
6	Japon	5,1%	7,8
7	Autres pays	42,9%	66
<b>Importations</b>			
1	France	33%	203,2
2	Émirats arabes unis	16,4%	101
3	Cameroun	13,1%	80,6
4	Chine	12,7%	78,2
5	Niger	4,5%	27,7
6	Vietnam	4,2%	25,8
7	Autres pays	16,1%	99,1

### 1.3. Eléments structurels

**49.** Entre 2004 et 2014, la RCA a connu une période ponctuée par des conflits armés qui ont fragilisé considérablement les institutions de l'Etat. Ces conflits ont paralysé le fonctionnement du dispositif de LBC/FT mis en place à l'issue de l'évaluation du premier cycle de 2010. Néanmoins, la transition de 2015 et la nouvelle constitution de 2016 ont permis de ramener une relative stabilité politique. Cet état a été consolidé par le Plan national de Relèvement et de Consolidation de la Paix en République Centrafricaine (RCPCA) qui devrait à moyen terme asseoir une paix et une stabilité durables. La mise en œuvre de ce plan a permis de constater une certaine indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des autres pouvoirs.

**50.** Depuis l'évaluation détaillée de 2010, des structures de LBC/FT ont été mises en place pour renforcer le dispositif existant. Il s'agit par exemple du comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT, de la Haute autorité de la bonne gouvernance etc. De même, le Comité National de lutte contre la corruption a élaboré un plan d'action stratégique décennal allant de 2021 à 2031 pour endiguer la corruption. Ainsi, ledit plan d'action s'articule autour de 5 principaux axes stratégiques et envisage entre autre l'élaboration d'une loi anticorruption, l'institution d'un pôle spécialisé en matière de lutte contre la corruption.

**51.** En tout état de cause, la RCA dispose des éléments structurels nécessaires pour assurer une mise en œuvre efficace d'un système de LBC/FT. La plupart des structures en charge de la détermination et de la mise en œuvre des politiques sont stables et tenues de rendre comptes. Ainsi, l'on note un fort engagement des plus hautes autorités du pays pour la mise en place de ces mécanismes en vue de traiter avec efficacité les questions de LBC/FT.

<sup>23</sup> Concerne uniquement les marchandises. Les exportations et importations des services commerciaux ne sont pas incluses.

**52.** Par ailleurs, il a été noté que le pays n'a pas encore mis en place des mécanismes ou organes responsables de la mise en œuvre et de l'exécution des SFC liées au terrorisme et à la prolifération en application des RCSNU. Cette défaillance impacte considérablement sur la capacité de l'Etat à priver les terroristes et autres groupes armés rebelles de leurs sources de financement.

#### **1.4. Autres éléments de contexte**

**53.** La RCA est le seul pays de la zone CEMAC qui n'exporte pas le pétrole, mais son sous-sol regorge d'énormes ressources minières (diamants, ors etc.) dont l'exploitation crée des conflits. Au cours des vingt dernières années, le pays a été confronté à des défis majeurs et durables qui ont eu un impact sur son économie en général et les politiques de LBC/FT en particulier. Il s'agit des mouvements insurrectionnels, des groupes armés d'autodéfense et la faiblesse de l'Etat qui ont plongé le pays dans des combats sanglants entraînant des milliers de déplacés et réfugiés. A date, l'autorité de l'Etat n'est pas encore effective sur l'ensemble de son territoire.

**54.** Le niveau de corruption reste élevé dans ce pays malgré les investissements colossaux dans les instances et politiques de lutte contre ce fléau. En effet, selon le rapport de *Transparency International* sur l'indice de perception de la corruption de 2021, la RCA se classe à la 154<sup>ème</sup> position avec le Liban et le Nigeria sur 180 avec un score de 24 points sur 100<sup>24</sup>. En comparant ces indicateurs avec ceux de l'année 2020, le pays connaît une récession de -2 points. De même, le pays se classe tout en bas du classement IDH de l'ONU (188<sup>e</sup> / 189 pays en 2020) ce qui risque d'avoir de graves conséquences sur le niveau d'exposition du secteur public à la corruption.

**55.** La RCA est membre de la CEMAC, de l'ITIE, de l'OHADA, du processus de Kimberley et de la CIMA. A ce titre, elle bénéficie d'une amélioration continue de ses textes avec les autres membres et d'un grand partage d'expériences au sein de ces institutions. Ainsi, le cadre de supervision et de réglementation des IF, relèvent de la COBAC, COSUMAF, CIMA etc. selon les acteurs en présence.

**56.** L'un des facteurs de vulnérabilités les plus influents est l'utilisation, la conservation et transport des fonds en cash. En raison de l'insuffisance de l'encadrement du principe de la libre circulation des personnes et des biens en zone CEMAC, les risques liés au transport physique transfrontalier d'espèces sont considérables. Les individus qui passent les frontières ne déclarent pas aux douanes les sommes détenues en espèces qui dépassent les seuils réglementaires fixés par la Communauté. Dans quelques rares cas, les montants des devises étrangères sont déclarés aux frontières.

**57.** En outre, la Centrafrique connaît un système de coopératives informelles, notamment sous la forme de la « tontine » familiale relativement développée en milieu rural et urbain. Ces structures pallient l'insuffisante couverture du territoire par les acteurs du secteur financier formel. Les mécanismes de collecte et redistribution de fonds, que les tontines mettent en place, présentent un double défi du point de vue de la lutte contre le BC/FT car ils remplacent le système financier formel et sont susceptibles de faciliter le recyclage des produits issus d'infractions sous-jacentes.

---

<sup>24</sup> <https://www.transparency.org/en/cpi/2021/index/caf> consulté le 22/02/2022 à 14h 30mn

**58.** En ce qui concerne le change manuel, malgré les dispositions pertinentes de la réglementation des changes de 2018, le secteur est marqué par la présence des opérateurs économiques non régulés, mais qui procèdent à des opérations de change dans l'informel. Il s'agit par exemple des hôtels, des marchands ou changeurs ambulant opérant aux halls des aéroports et autres grands commerces.

#### **1.4.1. Stratégie de LBC/FT**

**59.** L'ENR n'étant pas achevée au moment de la visite sur place, le pays ne dispose pas encore d'une stratégie formelle de LBC/FT. Ainsi, aucun document ne définit les actions prioritaires devant être mises en œuvre par chaque acteur de la LBC/FT du pays. Néanmoins, il existe le plan d'action du CLAB qui décline certaines actions à mettre en œuvre par le pays. Le Secrétariat Permanent du GABAC assure régulièrement le suivi de l'état de mise en œuvre.

**60.** De même, depuis 2018 le plan national dit RCPCA prévoit un axe sur la réforme de l'institution judiciaire et la promotion de la fin de l'impunité d'une part et le renforcement de la bonne gouvernance d'autre part. Cet axe peut intégrer une stratégie d'éradication d'infractions sous-jacentes générant d'énormes revenus illicites notamment les fraudes fiscales et douanières, les détournements des deniers publics...

**61.** En dehors de ces éléments, il existe un ensemble de politiques et stratégies pertinentes et des structures étatiques qui contribuent directement ou indirectement à la prévention des infractions sous-jacentes. Il en est ainsi du Comité National de Lutte contre la Corruption, de la Haute Autorité de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale des finances etc... Seulement, il n'existe pas une synergie d'actions entre ces différentes institutions, de manière à rendre efficace la politique de lutte contre la criminalité économique en RCA.

#### **1.4.2. Cadre institutionnel**

**62.** Les principales Administrations, Agence, organismes et Autorités étatiques responsables de l'élaboration, de la supervision, du contrôle et de la mise en œuvre des politiques et stratégies de LBC/FT en RCA sont les suivantes :

**63. Le Ministère des Finances et du Budget** est en charge du dossier global de LBC/FT au niveau national en tant qu'autorité de tutelle de la CRF. Dans les domaines des douanes, de la monnaie, du crédit, des finances publiques, de certaines IF et des assurances, ce Ministère est responsable de la préparation et de l'exécution des réglementations. Il est aussi chargé concomitamment avec le Ministère de la justice et celui en charge de la sécurité de mettre en œuvre globalement le cadre juridique et institutionnel adéquat pour la LBC/FT.

**64. L'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)** est la Cellule de Renseignements Financiers de la RCA. Créée en 2005 en tant que service administratifs avec une autonomie est rattaché au Ministère des finances et du Budget. Elle est l'unique destinataire des DOS dans le pays. A cet effet, elle recueille et centralise tous les autres renseignements financiers et documents qui lui sont adressés. De même, elle a pour mission de recevoir, de traiter et, le cas échéant, de transmettre aux autorités judiciaires tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration de soupçon au titre de la LBC/FT.

**65. Le Comité de Coordination des Politiques Nationales de LBC/FT** est l'autorité centrale de coordination de l'action du pays en matière de LBC/FT. Le Comité qui institué en 2018 et placé sous la tutelle du Ministère des Finances et du Budget est le mécanisme formel de coopération et de coordination mis en place pour soutenir l'élaboration et la coordination des politiques de LBC/FT. Il a pour principale mission la mise en œuvre concertée du dispositif centrafricain de LBC/FT en vue d'assurer une meilleure coordination des services de l'Etat impliqués dans la LBC/FT. De même, il apporte son appui à l'action de l'ANIF. Ainsi, le comité s'assure de l'application par la RCA des décisions prises par les instances régionales et internationales en matière de LBC/FT. Il est chargé entre autre d'assister la CRF dans la mise en œuvre des activités d'auto-évaluation des risques de BC/FT, de conduire les travaux de l'évaluation des risques et de l'élaboration des stratégies nationales de LBC/FT, de contribuer au renforcement des infrastructures nécessaires à la LBC/FT...

**66. La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC)** est l'autorité de supervision et de contrôle des Etablissements de crédit, Etablissements de microfinance, Etablissement de paiement et Holding financières. A cet effet, elle dispose du pouvoir administratif, du pouvoir réglementaire, du pouvoir de contrôle et celui de sanction sur ses assujettis. La COBAC dispose de compétences et de pouvoirs divers en matière de réglementation et d'organisation de l'activité bancaire. Elle contrôle la conformité des dispositifs LBC/FT de ses assujettis à l'occasion des missions de contrôle qu'elle effectue, sur pièces ou sur place.

**67. La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)** est en charge de la conduite de la politique de change de l'UMAC. A cet égard, elle veille en collaboration avec le Ministère des finances et du budget au respect par les agents économiques, notamment les bureaux de change, de la réglementation des changes applicable en RCA. Dans le cadre de sa mission de surveillance, la BEAC vérifie la conformité des transactions et opérations avec l'extérieur avec la réglementation des changes. A cet effet, elle effectue avec le concours de la COBAC et du Ministère des finances et du budget, des contrôles sur pièces et sur place pour s'assurer du respect par les intermédiaires agréés et les autres agents économiques de toutes les dispositions relatives à la réglementation des changes, y compris celles sur la LBC/FT. Elle constate les infractions à cette loi et inflige les sanctions administratives aux agents économiques contrevenants.

**68. La Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF)** est l'organe communautaire en charge de la supervision et de régulation du marché financier régional. Ainsi, en sa qualité d'autorité de tutelle, de régulation et de contrôle du marché, elle assure trois missions principales : la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et autres instruments financiers émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne, l'information des investisseurs et le bon fonctionnement du marché. Elle a compétence exclusive dans cette matière et effectue des contrôles sur pièces des entités qui lui sont assujetties. Mais les contrôles sur les exigences LBC/FT ne sont pas systématiques d'autant plus que ses textes n'intègrent pas suffisamment ce volet.

**69. Le Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et Garde des Sceaux** est en charge de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire, de l'administration de la justice en matière pénale et des droits humains ; de la préparation des lois pénales pour la répression



de la criminalité financière, de la détermination de la politique criminelle et la gestion des questions liées à la coopération judiciaire internationale notamment, l'entraide judiciaire et l'extradition. Les Cours et Tribunaux ainsi que les magistrats qui les animent sont sous la tutelle de ce Ministère.

**70. Le Ministère de l'Intérieur chargé de la Sécurité Publique** est chargée de la protection des personnes et des biens, de la sûreté des institutions, du respect des lois et du maintien de la paix et de l'ordre public. La Police Nationale qui a des compétences spécifiques en matière d'enquêtes sur le BC/FT et les infractions sous-jacentes au BC, est sous la tutelle de ce Ministère. Ainsi, les officiers et agents de police judiciaire en charge de la lutte contre la criminalité économique et financière agissent sous la direction du ministère public. Ce Ministère contrôle aussi les casinos.

**71. La Direction de la surveillance du territoire du Ministère de la sécurité publique** est en charge de la recherche du renseignement financier en lien avec la défense nationale. Ainsi, elle fournit aux autorités de décision, tous renseignements sur les sources de financement des terroristes et autres groupes armés. De même, elle identifie les menaces et vulnérabilités liées aux FT.

**72. Le Ministère des Affaires Etrangères et des Centrafricains de l'Etranger** est chargé de la mise en œuvre de la politique étrangère du pays et la coordination de la coopération internationale. Il est ainsi chargé dans le cadre de la LBC/FT, de la mise en œuvre des différents instruments juridiques internationaux auxquels la RCA a adhéré et des différentes Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cette autorité est le point d'entrée des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition.

**73. L'Unité Spéciale Anti-Fraude (USAF) du Ministère des Mines et de la Géologie** est une autorité constituée des OPJ à compétence spéciale en matière minière. Elle est constituée des gendarmes et des policiers qui ont pour mission de rechercher les informations relatives aux fraudes ; la constatation et la poursuite des infractions relatives à l'exploitation minière, la détention, la cession, le commerce, le transport, l'importation des pierres, métaux spéciaux ou semi-spéciaux et autres substances minérales.

**74. Le Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley (SPPK)** a pour mission de veiller sur les activités nationales de contrôles internes et de certification du diamant brut en conformité avec les exigences du PK afin de réduire l'existence des diamants de conflits (diamants bruts utilisés pour financer les guerres livrées par des rebelles visant à déstabiliser les gouvernements) partout dans le monde. Il a établi une zone rouge où l'exploitation du diamant est interdite.

**75. Le Secrétariat Permanent des ONG (SPONG) du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération** est en charge de l'octroi d'autorisation de fonctionnement aux ONG et OBNL. A ce titre, il veille au respect des mesures de LBC/FT par ces assujettis. Il est doté des pouvoirs de contrôle et de sanction à l'égard de ses assujettis.

**76. Le Comité National de Lutte contre la Corruption (CNLC)** créé par le décret n° 08.133 du 31 mars 2008 a pour mission principale d'élaborer le Document de Stratégie Nationale de lutte contre la corruption. Il est chargée notamment de recueillir, de centraliser et d'exploiter les informations dont elle est saisie pour des pratiques, faits ou actes de corruption et interactions assimilées ; de mener toutes études ou investigations et de proposer toutes mesures

de nature à prévenir ou à juguler la corruption ; d'identifier les causes de la corruption ; de diffuser et de vulgariser les textes sur la lutte contre la corruption, etc. En somme, elle est chargée de la prévention et répression de la fraude, de la corruption, des malversations et détournements de deniers publics.

**77. La Police, la Gendarmerie, la Douane, les Services des eaux et forêts, les services des impôts et les autres services spécialisés** sont chargés de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre les crimes financiers, fiscaux, économiques miniers et fauniques. Ils sont chargés des enquêtes sur les inobservances à la réglementation en vigueur. A cet effet, ils constatent les infractions, en rassemblent les preuves, recherchent les auteurs et les défèrent devant les autorités judiciaires compétentes, y compris en matière de BC/FT. Ces services peuvent pratiquer des saisies des produits et instruments des crimes et délits sur ordre du juge d'instruction.

**78. La Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance** a pour mission de promouvoir la transparence dans la gestion des affaires politiques, administratives, économiques, financières, de prévenir et de lutter contre la mal gouvernance. Sous ce prisme, elle s'assure de la mise en œuvre des politiques, des programmes et stratégies de prévention, de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, le détournement des deniers publics ainsi que de la bonne gouvernance. De concert avec le CNLC, cette autorité est chargée de recevoir les dénonciations, les traiter et saisir la justice pour tous problèmes relevant de corruption et d'infractions assimilées, de blanchiment d'argent, d'enrichissement illicite et d'abus de biens sociaux. Enfin, elle attire si nécessaire l'attention des pouvoirs publics sur les risques de corruption ou autres pratiques assimilées.

#### ***1.4.3. Institutions financières, entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV)***

**79.** Cette section fournit des informations générales sur la taille et la composition des secteurs financiers et des EPNFD de la RCA. L'importance de ces secteurs dans l'économie du pays ainsi que les risques qui les affectent varient d'un secteur à l'autre. L'équipe d'évaluation a alors examiné leurs importances respectives et les risques encourus dans les différents secteurs.

**80.** Les évaluateurs ont classé les secteurs en fonction de leur importance relative, compte tenu de leur matérialité respective et de leur exposition aux risques de BC/FT. Les évaluateurs ont utilisé ces classements pour étayer leurs conclusions tout au long de ce rapport, en pondérant les aspects positifs et négatifs de la mise en œuvre plus fortement pour les secteurs hautement importants que pour les secteurs moins importants. Cette approche s'applique à l'ensemble du rapport, mais plus particulièrement au chapitre 5 sur le RI 4 et au chapitre 6 sur le RI 3.

Tableau 1.2. Institutions Financières (IF)

Types d'IF	Nombre d'entités	Chiffres clés (en 2021 sauf indication contraire)	Autorités d'agrément/enregistrement et de contrôle	Autorité de sanction
Banques	4	354 milliard FCFA (total bilan)	COBAC	COBAC
Etablissements de Microfinance	12	31 milliards FCFA (dépôts)	COBAC	COBAC
Compagnies et courtiers d'Assurance	6	10 095 841 755 FCFA	CRCA-DNA	CRCA-DNA
Caisses d'épargne communales	0	-	-	Ministère des Finances
Bureaux de change	17	-	Ministère des finances - BEAC	Ministère des finances- BEAC-COBAC
Sociétés de bourse	0	-	COSUMAF	COSUMAF
Sociétés Conseillères en investissements Financiers	1	-	COSUMAF	COSUMAF
Sociétés de transfert de fonds et valeurs	2	-	Aucune	Ministères des finances
Sociétés de services de paiement	0	-	COBAC	COBAC
Société de services de mobile money	2	108 milliards (transaction/an)	COBAC	COBAC

Tableau 1.3. Entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD)

Types d'IF	Nombre d'entités	Chiffres clés (en 2021 sauf indication contraire)	Autorités d'agrément/enregistrement et de contrôle	Autorité de sanction
Agents immobiliers/ société immobilière	11	3 298 425 328 FCFA	Aucune	Ministère Urbanisme
Notaires	12	-	Présidence de la République	Chambre des notaires
Avocats	153	-	Ministère de la Justice	Barreau/ Parquet Général
Experts comptables	15	352 842 028 FCFA	ONECCA	ONECCA
Agents Collecteurs de diamants et Or ;	224	-	Ministère des mines	Ministère des mines
Coopératives Minières ;	462	-	Ministère des mines	Ministère des mines
Bureaux d'Achat diamants bruts et Or ;	23	10 779 687 155 FCFA	Ministère des mines	Ministère des mines
Import-Export de diamants	12	103 648, 01 Carats	Ministère des mines	Ministère des mines
Import-Export d'Or	11	857 881,94 Grammes	Ministère des mines	Ministère des mines
Sociétés et Coopératives Minières détentrices des titres miniers ;	74	-	Ministère des mines	Ministère des mines
Fonderies d'Or ;	11	5 772 283 000 FCFA	Ministère des mines	Ministère des mines
Bijouteries ;	19	-	Ministère des mines	Ministère des mines
Taillerie (Mini Taillerie) ;	01	-	Ministère des mines	Ministère des mines
Casinos/ établissements de jeux de hasard	6	620 287 311 FCFA	Ministère de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
Prestataire des services aux trusts, fiducies et sociétés	0	0	Aucune	Aucune

**81.** Selon les informations obtenues par la mission, il n'y a aucun établissement de monnaie électronique, distributeur de monnaie électronique et émetteur de monnaie électronique actif en République Centrafricaine. Par ailleurs, le Règlement CEMAC a étendu le champ des assujettis

en couvrant les quincailleries, les agents sportifs, les opérateurs de vente volontaires de meubles aux enchères publiques, les entreprises de transport de fonds, les sociétés de gardiennage, les agences de voyage, les concessionnaires automobiles, les sociétés d'acconage et les marchands de matériaux de construction.

**82.** Concernant les PSAV, la situation de la RCA vis-à-vis du bitcoin et du Sango coin est unique en son genre dans la sous-région. Partant, cela pourrait avoir un impact majeur sur le risque, le contexte et l'importance relative du secteur des actifs virtuels. Malgré les jalons d'un cadre juridique régissant le fonctionnement des AV et PSAV en RCA, l'équipe n'a pas constaté l'existence de PSAV dans ce pays. En effet, en raison du caractère embryonnaire du secteur et de la suspension du processus de mise en œuvre de ces monnaies virtuelles au moment de la visite sur place, les autorités n'ont pu recenser aucun PSAV. La RCA n'a pas entrepris une évaluation approfondie de la taille et de l'ampleur de l'utilisation des actifs virtuels dans tous les secteurs du pays. Les risques en matière de BC/FT associés aux actifs virtuels ne sont donc pas connus par le pays évalué.

### *Très grande importance :*

**83.** Aux fins du présent rapport le secteur bancaire, le secteur des EMF, le secteur des négociants en pierres et métaux précieux et le secteur des bureaux des changes et celui des PSAV sont pondérés comme étant les secteurs les plus importants en RCA, sur la base de leur matérialité et de leur exposition aux risques de BC/FT.

### **Le secteur bancaire**

**84.** Le secteur bancaire centrafricain est constitué, au 31 décembre 2021, de 4 établissements bancaires agréés, tous filiales des grands groupes financiers internationaux à capitaux africains. Dans la plupart de ces banques, l'Etat centrafricain détient des parts importantes.

**85.** Avec une part contributive estimée à 4% du PIB, l'activité bancaire est d'une importance capitale dans le secteur financier centrafricain. Ainsi, en 2021, les banques ont enregistré un total bilan estimé à plus de 354 Milliards de FCFA dont des dépôts de la clientèle avoisinant les 265 Milliards de FCFA constitués à plus de 87% des dépôts privés. Cependant, il est à noter qu'une des banques détient, à elle seule, 39% l'encours total des actifs. En terme de couverture géographique, le réseau bancaire de la RCA compte 17 agences, dont 4 en province, principalement dans l'Ouest et le Sud-ouest, et 13 dans la capitale. A ce jour, le nombre total des clients ayant ouvert un compte bancaire est de 182 391. Une seule banque détient à ce jour 34,88% de l'ensemble des clients.

**86.** En outre, plusieurs facteurs indiquent que les acteurs de ce sous-secteur sont exposés à des risques de BC/FT considérables. Il s'agit notamment de la faiblesse des mesures de LBC/FT mises en place, de l'interconnexion avec le système financier interne et international... De même, le développement des nouveaux produits bancaires, l'inadéquation des procédures et pratiques de supervision, la manque d'intégrité du personnel des banques et l'indisponibilité de sources d'information indépendantes le rendent ce secteur attrayant pour les criminels en perpétuelle quête des niches de refus des fonds issus des activités criminelles.

## **Le secteur de la microfinance**

**87.** Le secteur de la microfinance en Centrafrique compte 12 établissements de microfinance en activité au 31 décembre 2021 dont 8 de première catégorie et 4 de deuxième catégorie. Les dépôts dans ce secteur ont atteint 31 Milliards FCFA contre 8 Milliards FCFA de crédits nets accordés. C'est un secteur très sollicité par les citoyens en raison de nombreux services financiers qu'il offre à ses clients et du portefeuille des personnes à faible pouvoir d'achat. A cela s'ajoute la faiblesse de la supervision dans ce secteur. En effet, selon les informations reçues de la COBAC, de 2016 à 2021, aucun contrôle ciblé ou thématique incluant un volet sur la LBC/FT n'a été mené. Seules deux (2) vérifications générales incluant un volet sur la LBC/FT ont été effectuées pendant la même période. En outre, le secteur a d'importantes ramifications avec le secteur bancaire. De même, les EMF affichent un niveau élevé d'exposition aux risques de BC/FT. Cela est accentué par la faiblesse de diligences de LBC/FT mises en œuvre par les EMF.

**88.** Par ailleurs, il convient de noter qu'en RCA le secteur de la microfinance constitue un élément de développement de l'inclusion financière, car il permet d'ouvrir, via sa large couverture géographique, des services financiers aux populations n'ayant pas accès aux services bancaires. Ainsi, ces services notamment les caisses d'épargne se veulent de proximité aux populations rurales mais également en adéquation avec les besoins de ces dernières. Cela montre à bien des égards l'importance de ce secteur dans l'échiquier économique du pays. A côté de cela, il existe des microfinances informelles de type tontine qui amassent d'énormes sommes d'argent qui méritent d'être vues avec une attention accrues de la part des autorités compétentes du pays. Car, ces acteurs agissent dans l'informel et ignorent totalement les mesures de LBC/FT.

## **Le secteur des négociants en pierres et métaux précieux**

**89.** En raison d'énormes ressources minières dont dispose la RCA, les activités d'exploitation et d'exportation des diamants, ors et cuivres sont très développées. Dans ce secteur, on y trouve plus de 750 négociants en pierres et métaux précieux composés entre autres des bureaux d'achats, des collecteurs, des fonderies, des bijouteries, des tailleries, des coopératives minières et des bureaux d'import-export. Tous ces acteurs, tels que répertoriés dans le tableau 1.3 conduisent tous des opérations de négoce pertinentes pour les R. 22 et 23. Selon les informations reçues, le nombre total de travailleurs sur les sites miniers dans tout le pays oscille entre 150 000 et 200 000 personnes. Le secteur minier contribue au PIB à hauteur de 6%. Selon les données de l'ICASEES, les minéraux constituent la troisième source de revenus du gouvernement centrafricain, après l'agriculture et la sylviculture. Le Ministère des mines est certes l'autorité de supervision du secteur, mais ses contrôles ne s'intéressent pas particulièrement à la LBC/FT.

**90.** A ces facteurs, s'ajoutent la méconnaissance totale par les acteurs de ce secteur des mesures de LBC/FT à mettre en œuvre et les vulnérabilité inhérentes au secteur notamment l'absence de contrôle, l'existence des zones non contrôlées par l'Etat et les opérations entre acteurs basées fortement sur la confiance et donc hors du circuit financier légal. Dans un passé pas si lointain, certains négociants ont fait l'objet de sanctions par le Comité de Sanction des NU pour financement du terrorisme et donc inscrits sur la liste de sanctions. Cependant, ces

sanctions étaient déjà levées au moment de la visite sur place. Enfin, en matière de contrôle, l'équipe note qu'au regard des potentialités que regorge le secteur minier centrafricain, l'insuffisance des instruments et mécanismes de surveillance et de contrôle des différents acteurs du domaine crée une importante vulnérabilité et des risques majeurs d'exploitation des pierres et métaux précieux à des fins de BC/FT.

**91.** De plus, les infractions comme l'extraction minière illégale, le commerce illégal des pierres et métaux précieux, la corruption et la fraude liées aux activités minières gangrènent le secteurs d'activités. Ainsi, suivant les données statistiques de l'Unité Spécialisée Affaires Minières dénommée USAF, la valeur estimée des saisies au titre des années 2018, 2020 et 2021 est de 600 millions FCFA. Pour la même période, le BECDOR et la Direction des statistiques du Ministère de Mines estiment le manque à gagner pour l'Etat centrafricain à plus de 5 Milliards FCFA. Rien que pour l'année 2021, plus de 103 000 carats de diamants d'une valeur estimative de 6 Milliards FCFA ont été exportés. Pour ce qui concerne l'or, de janvier à septembre 2022, plus de 1000 kg d'or d'une valeur de plus de 18 Milliards FCFA ont été exportés.

**92.** En l'espèce, il s'agit pour ces criminels d'employer des moyens non conventionnels dans l'exploitation minière. D'autres ne détenant que des titres de recherches minières et aurifères se jettent illégalement dans l'extraction, l'exploitation et l'exportation frauduleuses des pierres précieuses. Les typologies consistent pour les criminels cachés derrière les Associations et Coopératives régulièrement constituées pour poser des actes d'achats, de vente et d'exportations illégales des pierres et métaux précieux. D'autres techniques de crimes sont celles employées par les groupes militaro politiques rependus dans de zones minières sous leur contrôle, sans compter les militaires et assimilés qui agissent sous la bannière des ONG opérant dans l'humanitaire. D'autres encore, utilisent des installation diplomatiques et consulaires pour échapper à toute activité de contrôle ou de supervision ou d'impositions fiscales.

### **Les bureaux de change manuel**

**93.** En République Centrafricaine, au moment de la visite sur place, seules les banques et les EMF sont habilités à exercer des activités de change manuel et ce depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, date d'entrée en vigueur du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes dans la CEMAC. Les anciens bureaux de change qui opéraient avant l'avènement de la nouvelle réglementation ne se sont pas encore conformés aux nouvelles exigences. Leurs agréments étant devenus caducs, ces bureaux exercent dans la clandestinité. Sur place, l'équipe d'évaluation a pu en dénombre une bonne quinzaine. Il convient de souligner qu'en dehors de ces bureaux, il existe des « agents ambulants » qui rôdent aux alentours des hôtels, aéroports et autres centres d'affaires pour proposer des services de change manuel. A défaut des nouveaux agréments de ces bureaux, aucun contrôle n'est effectué dans ce secteur désormais exposé à un risque de développement des activités informelles de change, susceptibles de constituer des nids favorables au BC/FT.

**94.** En outre, il faut noter qu'au titre des vulnérabilités, le niveau d'utilisation des liquidités est très élevé dans ce domaine. A cela, s'ajoute la vulnérabilité liée au profil indéterminé de la clientèle. Parmi les facteurs qui expliquent ce niveau de vulnérabilité il faut souligner l'ampleur de la clandestinité dans la distribution de ce produit. Pire, aucun dispositif n'est mis en place

pour déterminer le stock des devises détenues par ces bureaux de change encore moins le volume des devises vendues ou encore les moyens d’approvisionnement desdits bureaux. Ce secteur apparaît dans cette catégorie d’importance principalement en raison de son niveau de risque de BC/FT.

### **Le secteur des PSAV**

**95.** La RCA a autorisé officiellement l’utilisation des actifs virtuels par les acteurs de l’économie pour le dénouement des affaires. Ainsi, les cryptomonnaies (sango-coin et le bitcoin) sont des monnaies officielles et peuvent être utilisées dans ce pays comme des moyens de paiement. Cependant, la promulgation de la loi n° 22/001 du 22 avril 2022 régissant les crypto-monnaies en RCA et le lancement du Sangö coin, monnaie numérique nationale ayant cours légal en RCA au même titre que le Franc CFA, ne sont pas encore accompagnés de mesures d’application plus précises pour encadrer les activités de ce secteur, et les risques de BC/FT auxquels est exposé ce secteur ne sont pas encore évalués par le pays. Néanmoins, au regard de la possibilité donnée aux agents économiques notamment les banques, les EMF<sup>25</sup>, les sociétés d’assurances et EPNFD, d’utiliser librement les actifs virtuels sans mesures d’encadrement, l’équipe estime que les risques de BC/FT sont élevés. Ces risques sont accentués par l’absence d’une autorité de contrôle et de surveillance des PSAV en matière de LBC/FT et la faible inclusion financière qui peut amener plusieurs acteurs n’ayant pas accès aux système financier d’y faire recours. L’Agence Nationale de Régulation de Transaction Electronique (ANTE), organe de contrôle et de régulation des transactions électroniques et de la cryptomonnaie prévue par la loi n’a pas encore été mise en place.

### **Le secteur de l’immobilier**

**96.** Le secteur de l’immobilier est considéré comme important en raison de la croissance sans cesse de l’activité immobilière en RCA ces dernières années, de l’explosion de nombre des transactions immobilières et de son niveau d’exposition à la délinquance financière et économique. En effet, c’est un secteur à risque en ce sens qu’aucune agence immobilière n’est agréée par l’autorité compétente pour mener cette activité. Cependant, l’équipe a constaté qu’une bonne dizaine d’agences immobilières opèrent dans la clandestinité, ce qui n’exclut pas les risques de BC/FT. A cela s’ajoute le cas d’arrivée massive des investisseurs étrangers dans le secteur immobilier, pour lesquels l’identité, l’origine et la traçabilité du patrimoine et des fonds restent difficiles à établir et leur licéité incertaine. Plus grave encore, plusieurs bureaux d’achats de diamants et or opèrent sous la forme d’agence immobilière sans en avoir le statut. La dernière étude de typologie sur les risques de BC/FT inhérents au secteur de l’immobilier menée par le GABAC en 2020 indique que les risques sont très élevés.

**97.** Selon les données obtenues, le chiffre d’affaires consolidé de 11 agences immobilières en activité dans l’informel est estimé à plus 3 Milliards de FCFA. Cependant, au regard de l’intensité de l’activité et des nouveaux investissements, l’équipe estime que ces chiffres peuvent être doublés, voire triplés pour espérer refléter la réalité. Dans le même temps, l’équipe a noté qu’en raison de la vétusté des textes régissant l’activité immobilière, aucune autorité

---

<sup>25</sup> Cependant, pour les assujettis de la COBAC, la Décision COBAC D-2022/071 leur interdit la détention, l’utilisation, l’échange et la conversion des crypto monnaies ou crypto-actifs par ceux-ci.

n'est désignée pour contrôler et surveiller les activités des agents immobiliers. La loi de 1960 portant code domanial et foncier n'intègre aucun volet de LBC/FT encore moins la promotion des activités des agents immobiliers. Néanmoins, cette loi est en cours de révision. De même, l'on note une pléthore de dossiers judiciaires en lien avec l'immobilier en instance devant les juridictions.

**98.** La menace dans ce domaine concerne tant le blanchiment de produits d'infractions telles que la corruption, le détournement des deniers publics, l'abus de confiance, la fraude fiscale, l'escroquerie et le trafic de stupéfiants. Donc, ce secteur peut potentiellement constituer une niche pour blanchir des fonds illégalement acquis dans des opérations de corruptions, de fraudes fiscales et douanières ou de marchés publics fictifs. En somme, tous ces facteurs permettent d'accorder une importance considérable à ce secteur.

#### Importance moyenne :

**99.** L'équipe d'évaluation accorde une importance moyenne aux secteurs des Prestataires de Services Financiers par Téléphonie Cellulaire (PSFTC), des casinos, des agents immobiliers et des experts comptables et avocats en raison soit de leur implication dans des opérations financières comprenant des gros montants, du nombre de leurs acteurs évoluant dans le marché informel du pays ou de l'insuffisance de leurs connaissances des mesures préventives de LBC/FT induisant ainsi des vulnérabilités considérables.

#### **Le secteur des services financier par téléphonie cellulaire (Mobile Money)**

**100.** En RCA, les services de mobile money sont un véritable catalyseur de l'inclusion financière, du développement de la digitalisation ou numérisation des paiements et donc du développement économique du pays. Ainsi, les prestataires de ces services sont considérés par la COBAC comme des prestataires des services de paiement. Dans la pratique, ces services sont utilisés par la quasi-totalité de la population ayant accès à une couverture réseau, toute tranches d'âges confondues et toutes catégories professionnelles confondues.

**101.** A date, il y a principalement deux sociétés qui fournissent les services de paiement mais elles ne mettent pas en œuvre suffisamment les mesures de LBC/FT. De même, malgré le fait qu'il existe des outils internes d'évaluation des risques, ces acteurs n'ont pas une bonne compréhension des risques auxquels leur secteur est exposé. Selon un rapport de la BEAC<sup>26</sup>, l'on note un décollage remarquable de l'activité de la monnaie électronique avec une hausse du nombre des comptes de paiement ouverts qui passe de 48549 en 2019 à 120964 en 2020. De même, la valeur des transactions est passée de près de 32 Milliards FCFA en 2019 à plus de 108 Milliards FCFA en 2020. Toutes ces données montrent à suffisance le rythme d'expansion de l'activité qui n'est pas sans risque.

**102.** Aucune évaluation des risques inhérents aux services de mobile money n'a été menée pour en déterminer le niveau. L'équipe a pu noter que l'accès à ces comptes ainsi que les mouvements des fonds via ces services ne sont soumis à aucune mesure de LBC/FT. Néanmoins, les transactions sont limitées à 1 million FCFA par jour et par compte. A cela s'ajoutent les risques liés à l'interopérabilité dans la zone CEMAC rendue possible grâce au

---

<sup>26</sup> <https://www.beac.int/wp-content/uploads/2021/10/Services-de-paiement-par-la-monnaie-%C3%A9lectronique-dans-la-CEMAC-EN-2020.pdf>



GIMAC. En effet, il est possible de transférer des fonds entre les pays de la CEMAC via ces outils sans que l'opérateur ne puisse avoir des informations sur le bénéficiaire de l'opération. Aucun mécanisme n'a été mis en place pour détecter l'origine ou la destination des fonds, ce qui augmente considérablement les risques de BC/FT. Surtout pour un pays sur le territoire duquel existent des groupes armés en quête des canaux de financement discrets.

**103.** Au titre des vulnérabilités, l'équipe a noté entre autres la possibilité d'opérations d'approvisionnements ou d'envois grâce à d'énormes sommes en liquide, la réalisation d'opérations anonymes ou encore l'utilisation des services de mobile money dans les zones contrôlées par les groupes armés.

### **Le secteur des experts comptables et avocats**

**104. Les experts comptables :** En RCA, il y a plus de 15 experts comptables agréés dont 10 inscrits à l'ordre des experts comptables. Le chiffre d'affaires est estimé à plus de 352 millions de FCFA. Cependant, selon les informations reçues in situ, il existerait des cabinets et autres groupes similaires opérant dans l'expertise comptable sans inscription dans l'ordre. Les experts comptables n'ont aucune connaissance des diligences LBC/FT. A ce propos, aucune évaluation des risques de BC/FT n'a été menée dans ce secteur. Au regard de du volume des services d'audits et autres certifications fournis par ces acteurs, les risques ne sont pas négligeables. Dans ce secteur, la fonction de conformité aux mesures de LBC/FT est inexistante.

**105.** De même, les contrôles et autres mesures d'autorégulation se font sous le joug des textes spécifiques régissant la corporation. Or, ces derniers ne prennent pas spécifiquement en compte le volet LBC/FT en dehors des obligations générales prévues par le Règlement CEMAC. Malgré les risques pesant dans le secteur, aucune DOS n'a été transmise à l'ANIF. D'ailleurs, ces acteurs n'entretiennent pas des relations conséquentes avec l'ANIF.

**106. Les avocats :** à la date de la visite des évaluateurs, 152 avocats sont inscrits au tableau de l'ordre des avocats (barreau). Les avocats occupent une place centrale dans les transactions de toutes sortes de leurs clients notamment dans les opérations portant sur des biens immobiliers. De même, ils jouent un grand rôle dans la conclusion des contrats à enjeux économiques considérables. Dans la pratique, les avocats mettent les fonds de leurs clients dans les comptes professionnels de l'entreprise ou du cabinet. Mais souvent, les clients fournissent les fonds en espèces.

**107.** Certes, il y a une insuffisance de données chiffrées concernant la taille et la contribution du secteur des avocats dans l'économie du pays, mais des facteurs comme la méconnaissance des textes de la LBC/FT, la mise en avant du secret professionnel pour refuser d'effectuer des DOS et la prépondérance du cash dans les transactions avec les clients permettent d'accorder une importance non moins significative à ce secteur, en dépit du fait que les avocats en RCA ne fournissent pas les services de constructions juridiques de type trust.

### **Le secteur des notaires :**

**108.** Les notaires ont une importance moyenne en raison d'une part de leur poids moyen dans le système du pays et d'autre part de leur niveau d'interconnexion avec les secteurs importants notamment le secteur de l'immobilier où toutes les transactions immobilières passent par les notaires. En effet, il existe 12 notaires titulaires pour l'ensemble du pays. Ceux-ci sont

organisés en chambre qui assure l'autorégulation. Aucun chiffre quant aux transactions traitées pendant la période sous revue n'est disponible pour en mesurer la densité.

#### *Faible importance :*

**109.** Le secteur des assurances relève d'une faible importance en ce sens que les services des assurances vie ne sont pas fournis par tous acteurs du marché. En effet, seules deux compagnies d'assurance fournissent ce service. La plupart des acteurs du marché des assurances en RCA sont des courtiers d'assurances. Comparé aux autres secteurs, celui des assurances n'occupe pas une place de choix dans la part contributive au PIB de la RCA.

**110.** Le secteur du marché boursier est classé dans cette catégorie en raison de l'état embryonnaire du marché en RCA. Car, malgré le fait que le pays participe au marché des titres publics, les IF de la place ne font pas souvent recours à ce produit. De même, les risques de BC/FT peuvent être estimés comme faibles en raison du faible volume des transactions dans ce secteur.

**111.** Les Casinos ne sont pas d'une importance considérable, car ils ne sont pas très développés en RCA. Les établissements de jeux identifiés opèrent plutôt dans les paris sportifs et hippiques. Pour l'ensemble du pays il n'y a que deux casinos. De plus, l'ANIF a effectué plusieurs activités de sensibilisations dans le secteur.

#### *1.4.4. Mesures préventives*

**112.** Depuis l'évaluation de 2010, le dispositif juridique de LBC/FT de la RCA a connu des améliorations significatives notamment avec les révisions du Règlement CEMAC de LBC/FTP en octobre 2010 et avril 2016. De ce fait, les mesures préventives de LBC/FT applicables à l'ensemble des entités assujetties en RCA sont encadrées, principalement, par un nouveau texte communautaire dont les dispositions sont directement applicables : Il s'agit du Règlement N°01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016, portant prévention et répression du BC/FTP dans la CEMAC. Il contient des obligations de vigilance en matière de LBC/FT, d'évaluation des risques internes, d'adoption d'une approche basée sur les risques, des interdictions de paiement en espèces, de déclaration des opérations suspectes, de tenue et conservation de dossiers pendant un certain temps, de vigilance complémentaire ou des circonstances de simplification des obligations. Cependant, ce texte contient aussi des dispositions qui font des renvois aux textes internes de chaque Etat membre en vue d'être complétées par des dispositions spécifiques. Mais le pays n'a pas encore suffisamment pris les textes d'application y relatifs.

**113.** Toutefois, pour certains secteurs, les autorités compétentes en matière de régulation, de supervision ou de contrôle ont pris des mesures plus spécifiques visant à fournir un cadre précis pour les activités de LBC/FT qui relèvent de leur domaine de compétence. Ainsi, l'on note que les mesures préventives sont plus fortes au niveau des institutions financières qu'au niveau des entreprises et professions non financières désignées. A contrario, le Règlement CEMAC est dépassé dans certaines de ses dispositions par les dernières innovations apportées aux standards internationaux en matière de LBC/FT.

**114.** Relativement aux IF qui sont supervisée par la COBAC, il a été observé que les mesures préventives prévues par le Règlement CEMAC précité sont complétées par des Règlements COBAC. C'est notamment le cas du Règlement COBAC R-2005/01 du 1<sup>er</sup> avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT en Afrique Centrale ; de

l'instruction COBAC I-2006/01 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ; du Règlement N°02-18-CEMAC-UMAC-CM portant réglementation des changes en zone CEMAC (pour les activités de change) etc. En outre, concernant le marché des changes, aucune donnée statistique n'a été communiquée à la mission, mais les éléments d'information recueillis lors des entretiens de l'équipe d'évaluation avec les professionnels assujettis indiquent l'existence d'un secteur informel du change.

**115.** Pour ce qui concerne les IF dont la supervision et contrôle relève de la CIMA et de la Direction des Affaires Financières, Monétaires, des Assurances, et de la Microfinance (DAFMAM) du Ministère des finances et du budget, le Règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/21 du 02 mars 2021 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT vient aussi compléter et apporter des précisions sur les dispositions générales du Règlement CEMAC concernant les assurances.

**116.** De même, le Règlement Général de la COSUMAF s'inscrit dans la même démarche mais ne concerne que les acteurs du marché financier. Le Règlement de la COSUMAF contient des dispositions relatives aux règles prudentielles, aux principes déontologiques et aux règles de bonne conduite applicables à l'ensemble des assujettis audit Règlement. Toutefois, l'équipe d'évaluation a relevé que le Règlement de la COSUMAF ne contient pas des dispositions précises sur la LBC/FT et sur la manière pour les assujettis de s'acquitter de leurs obligations de vigilance en la matière. De même, la dernière révision du Règlement COSUMAF de juillet 2022 n'intègre pas le volet LBC/FT.

**117.** A côté des IF dont la supervision est assurée soit par la COBAC, soit par la COSUMAF, soit par la CIMA, soit par la BEAC, il existe des sociétés de transferts de fonds. Ainsi, des services de transferts de fonds sont proposés par des sociétés internationales qui sont adossées aux établissements bancaires déjà agréés, mais ne font pas l'objet de contrôles réguliers et approfondis, notamment en matière de LBC/FT. Aucune autorité en charge de ces contrôles n'est clairement identifiée. Parallèlement, des activités de transfert de fonds semblent être proposées sans autorisation préalable par des personnes relevant du secteur informel. Aucune donnée statistique n'a été communiquée à la mission d'évaluation, mais il a été constaté un nombre important d'échoppes installées le long des axes routiers proposant de tels services.

**118.** En ce qui concerne les EPNFD, le pays n'a pas encore désigné une autorité centrale de contrôle et surveillance des assujettis. Toutefois, il a été relevé que beaucoup de ces secteurs ont des règlements intérieurs, des chartes, des guides de bonne pratique, des textes déontologiques, des codes de conduites et autres textes spécifiques qui contiennent des dispositions prudentielles générales. Il s'agit loi N°10.006 portant statut de la profession des avocats en République centrafricaine, de la loi N°02/002 portant ordre national des experts comptables, du code minier de 2009, de l'ordonnance N°82/001 du 4 janvier 1982 portant statut des notaires, de la loi n°10.006 portant statut de la profession des avocats en République centrafricaine etc. En outre, les dispositifs internes de prévention et de détection des opérations suspectes dans ces secteurs sont encore embryonnaires.

**119.** En ce qui concerne les prestataires des services d'actifs virtuels (PSAV), la loi n°22.004 du 22 avril 2022 régissant la cryptomonnaie en République Centrafricaine prévoit des dispositions pour réguler, contrôler et superviser les PSAV. Ainsi, cette loi reconnaît officiellement le bitcoin comme monnaie de référence. Toutefois, elle ne couvre pas les Fintech et ne contient aucune disposition prévoyant des mesures préventives en matière de LBC/FTP. Néanmoins, elle contient des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnels conformément aux principes généraux en la matière.

**120.** Cependant, en dehors de cette loi sur les actifs virtuels, le pays n'a pris aucune autre mesure réglementaire en vue d'encadrer ledit secteur. De même, aucune précision n'a été apportée sur les guichets automatiques installés par l'Etat que devrait contrôler l'Agence Nationale de Régulation de Transaction Électronique (ANTE). Plus inquiétant, il n'y a aucune mesure additionnelle indiquant que le bitcoin et le sango coin ont cours légal et pouvoir libératoire en RCA (voir paragraphe 13). Le pays a sursis à la mise en œuvre de cette monnaie virtuelle en attendant la période de réflexion sur l'encadrement de ce secteur.

#### **1.4.5. Personnes morales et constructions juridiques**

##### **a) Personnes morales**

**121.** La RCA étant partie au Traité portant Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) qui institue les Actes uniformes, lesquels sont d'application directe dans les États membres nonobstant toute disposition nationale contraire, les personnes morales de type commercial en RCA sont généralement régies par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au Groupement d'Intérêt Économique (AUSCGIE) et l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général. A côté de ces sociétés commerciales, figurent d'autres formes de personne morale : il s'agit des associations, des fondations, des partis politiques et OBNL qui peuvent être créées selon les lois interne du pays. Cette dernière catégorie est soit régie par loi n° 61.233 du 27 Mai 1961 règlementant les associations en RCA, soit le code électoral, soit la loi N°19.002 du 16 janvier 2019 relative aux ONG. A cela s'ajoutent les sociétés coopératives et les sociétés civiles professionnelles régies par des textes spécifiques.

**122.** En vertu des dispositions des Acte uniformes précités, plusieurs types de sociétés peuvent être créés en République Centrafricaine, en l'occurrence la société anonyme (SA), la société par actions simplifiées (SAS), la société en commandite simple (SCS), la société à responsabilité limitée (SARL), les sociétés coopératives, la société en nom collectif (SNC), le groupement d'intérêt économique (GIE).

**123.** Le tableau ci-dessous indique les catégories de personnes morales en Centrafrique.

Tableau 1.4. Types de personnes morales pouvant être constitués en RCA

Types de personnes morales	Caractéristiques/description	Objet/nature
SA	Est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions. Sauf lorsque la forme nominative est autorisée, les actions sont au porteur. Les titres représentant les actions au porteur ne portent aucune mention de nom du titulaire. Le caractère anonyme et la liberté de cession des titres sociaux particularisent cette société.	Commercial
SARL	Est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports, et dont les droits sont représentés par des parts sociales. C'est une société hybride qui se caractérise par une limitation de risques aux apports.	Commercial
SAS	Est une société flexible et à capital variable instituée par un ou plusieurs associés et dont les statuts prévoient librement l'organisation et le fonctionnement sous réserve des règles impératives. Les associés de la société par actions simplifiée ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions.	Commercial
SNC	Est une société dans laquelle tous les associés ont la qualité de commerçant et sont engagées sur leur patrimoine privé d'une manière indéfinie et solidaire des dettes éventuelles de l'entreprise. La personne qui acquiert des parts au cours de la vie sociale répond du passif existant à la date à laquelle elle devient associée. Elle est la forme qui sied le mieux aux activités du secteur informel à l'instar de l'artisanat, l'agriculture ou le commerce.	Commercial
SCS	Est une société dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales (commandités) et des associés dont la responsabilité aux dettes sociales est limitée au montant de leurs apports (Commanditaires).	Commercial
GIE	Est un groupement qui a pour but exclusif de mettre en œuvre, pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. En pratique, ce sont des groupements intermédiaires entre la société et les associations et qui ont pour but de faciliter la coopération entre entreprises et leur permettre de fournir certains services communs.	Économique
coopérative	Est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. Les coopératives agricoles sont celles les plus utilisées en milieu rural centrafricain. C'est la composante majeure de la vision de développement de l'agriculture à horizon 2050 conformément à l'étude prospective RCA 2050 que le gouvernement met en œuvre depuis un certain temps.	toutes les branches de l'activité humaine (économique, sociale et culturelle commun)
Association	Est un groupement de personnes volontaires réunies autour d'un projet commun ou partageant des activités, mais sans chercher à réaliser de bénéfices. Pour sa création, il suffit qu'au moins deux personnes se mettent d'accord sur son objet et respectent les formalités administratives requises. Celles-ci rédigent les statuts, qui précisent l'objet, les organes dirigeants et la personne habilitée à représenter l'association, et indiquent le siège social ou son adresse.	sportif, artistique, humanitaire...
Fondation	Est une personne morale de droit privé à but non lucratif créée par un ou plusieurs donateurs, eux-mêmes pouvant être des personnes physiques ou morales, pour accomplir une œuvre d'intérêt général. Dans le contexte de la RCA, sa constitution est constatée par acte notarié mais n'acquiert la personnalité morale qu'après une autorisation (souvent par arrêté) de l'autorité compétente.	Culture, santé, éducation, art, humanitaire, social etc.
ONG	Est une personne morale ayant un caractère non discriminatoire, apolitique et à but non lucratif, créée à l'initiative des personnes physiques ou morales animées d'esprit de volontariat, ayant pour but de mener seule ou en réseau des activités d'intérêt public et de solidarité en vue d'apporter son concours à l'atteinte des objectifs du développement durable.	Humanitaire, développement, Partenariat etc.
Société civile professionnelle	Est une personne morale particulière dont la forme juridique est créée pour les personnes physiques exerçant une profession libérale. C'est un groupement d'associés qui n'accepte la forme pluridisciplinaire et dont les associés sont responsables solidairement des dettes et des actes professionnels sur leur patrimoine personnel.	Libérale

**124.** En raison d'un manque de statistiques, et de la diversité des activités menées par les types de personnes morales (dont certains ne sont pas des assujettis) l'équipe d'évaluation n'a pu déterminer les actifs de ces différents types de personnes morales.

**125.** Une lecture combinée des dispositions des Actes uniformes relatifs aux sociétés commerciales, celles régissant les ONG, les coopératives et les associations et fondations, ainsi

que celles du Règlement CEMAC permettent d'assujettir les personnes morales aux obligations de LBC/FT conformément aux exigences du GAFI.

**126.** L'immatriculation des personnes morales régies par l'Acte uniforme précité se fait au niveau du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). Les greffes des tribunaux tiennent ce registre et mentionnent toutes les informations relatives à la vie et à la dissolution des sociétés. Le RCCM fournit des informations de base sur la constitution des sociétés commerciales mais il est conservé manuellement à un endroit physique. En raison de la non-informatisation du greffe et du RCCM, l'information contenue dans le RCCM n'est pas facilement accessible au public et ne peut l'être que moyennant des frais. Pour les autres types de personnes morales, les différents ministères qui assurent leurs tutelles et supervisions tiennent les listes des personnes morales agréées. Cependant, l'accessibilité au public et la mise à jour des informations contenues dans ces registres demeurent les défis majeurs de la transparence dans ce domaine.

**127.** Aucune étude ne met en évidence des cas d'utilisation abusive des certains types de personnes morales à des fins de BC/FT. Néanmoins, une pléthore de personnes morales internationales opère sur le territoire centrafricain dans le domaine humanitaire. Cela augmente le risque d'exploitation de ces personnes à des fins de FT notamment les associations et ONG. Aucun élément n'indique la mesure dans laquelle le pays fait office de centre international pour la création ou l'administration de personnes morales mais l'équipe a constaté l'implantation massive d'ONG créées dans d'autres juridiction mais qui opèrent dans des domaines comme la santé, l'éducation ; la formation, l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'énergie et l'eau, l'assainissement, le développement rural et urbain, l'environnement, la population et le bien-être social.

**128.** Aucun texte ne prend des mesures visant à mettre en œuvre les infractions prévues par l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial général en prévoyant des sanctions pour violation de dispositions spécifiques dudit Acte Uniforme notamment la non tenue des registres d'associés, la non mise à jour des informations du RCCM. Par ailleurs, les acteurs responsables de la constitution des personnes morales et de la tenue des registres du commerce, en particulier le personnel des greffes, les notaires et les avocats, ont une compréhension limitée du risque de blanchiment de capitaux que représente l'utilisation abusive des personnes morales.

#### *b) Constructions juridiques*

**129.** Bien que les dispositions communautaires du Règlement CEMAC envisage des hypothèses des constructions juridiques pour assujettir les prestataires de ces services, l'arsenal juridique interne de la RCA ne prévoit pas la création des constructions juridiques ni même leur fonctionnement. Dans la pratique, les services des constructions juridiques peuvent être effectués par certaines professions juridiques et indépendantes. C'est ainsi que les membres de ces professions deviennent des assujettis lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités de fiducies, de trust, trust exprès ou de structures similaires aux obligations de LBC/FT.

**130.** Toutefois, les évaluateurs n'ont pas été en mesure d'obtenir des informations sur le régime juridique applicable aux trusts et constructions. S'il est admis que la législation

centrafricaine ne prévoit pas la création des constructions juridiques et trusts, rien ne semble interdire leur usage en territoire centrafricain lorsqu'elles sont constituées à l'étranger ou en vertu d'une loi d'une autre juridiction (y compris de nouer des relations d'affaires avec des IF et EPNFD de la RCA).

**131.** Par ailleurs, le droit centrafricain ne reconnaît pas les trusts et la RCA n'est pas partie à la convention de la Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Le trust ne peut donc être ni créé ni reconnu en tant que telle dans ce pays. Cependant, les entités déclarantes sont tenues (en vertu des dispositions communautaires) de prendre des mesures préventives contre le BC/FT pour les fiducies créées dans des pays étrangers. Au moment de la visite sur place, il n'a pas été porté à la connaissance des Évaluateurs l'existence de fiducie ou de constructions juridiques similaires en conformité avec les définitions et exigences du GAFI.

#### ***1.4.6. Dispositifs institutionnels de surveillance et de contrôle***

##### ***Institutions Financières***

**132.** La COBAC est l'autorité en charge, d'une part, de la réglementation, contrôle et supervision des institutions financières et, d'autre part, de la coopération internationale en matière de régulation des institutions financières. Elle dispose des pouvoirs administratif, réglementaire, de contrôle et de sanction. La COBAC procède à des contrôles sur place et sur pièces des banques et des institutions financières non bancaires pour assurer le respect des obligations prudentielles pertinentes notamment les mesures de LBC/FT.

**133.** Relativement au marché financier, la COSUMAF est l'autorité en charge de la réglementation, du contrôle et de la supervision de tous les acteurs du marché des valeurs mobilières suivant les dispositions du Règlement général de la COSUMAF. Ainsi, elle a compétence exclusive pour la vérification des procédures, de la régularité des transactions dans les marchés des titres, contrôles et vérifications des agréments délivrés aux institutions des titres etc. Cette autorité peut prononcer des sanctions, sans préjudice des sanctions judiciaires émanant des autorités étatiques, en cas de non-respect des dispositions relatives à la LBC/FT.

**134.** La CIMA, organe communautaire est l'autorité de supervision, de contrôle et régulation des acteurs des assurances et réassurance. Pour être plus proche de ses assujettis, certaines de ses missions ont été déléguées aux Directions Nationales des Assurances. En RCA, l'autorité du secteur des assurances est le Ministère des Finances qui, par le biais de la Direction Nationale des Assurances (DNA) assure le contrôle en liaison avec la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA). Dans le cadre de ses attributions spécifiques, la DNA veille au respect de l'application de la réglementation en matière d'assurances mais également le respect de la mise en œuvre des mesures préventives en matière de LBC/FTP.

##### ***EPNFD***

**135.** En RCA, il n'existe pas encore d'autorités désignées pour la supervision et le contrôle de la mise en œuvre des exigences de LBC/FT par les EPNFD. Néanmoins des autorité d'autorégulation assurent une surveillance du respect des normes par les membres de leurs

professions. Il s'agit par exemple du Conseil de l'Ordre des Avocats, du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, de la Chambre des notaires ou des associations de certaines professions.

**136.** A côté de cela, il existe certains Ministères qui assurent la surveillance classique de certains secteur d'activités afin de vérifier par exemple les agréments, la conformité des installations, les déclarations fiscales etc. Il s'agit notamment du Ministère des mines pour les négociants en pierres et métaux précieux, du Ministère de l'urbanisme pour les agents immobiliers, du Ministère de l'intérieur pour les casinos et autres jeux du hasard etc. En tout état de cause, ces autorités n'ont pas démontré à l'équipe d'évaluation qu'elles assurent la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre des mesures de LBC/FT auprès de leurs assujettis respectifs.

### **PSAV**

**137.** La supervision, le contrôle et la surveillance des activités des prestataires des services d'actifs virtuels notamment la cryptomonnaie sont assurés par l'Agence Nationale de Régulation de Transaction Électronique (ANTE) instituée par la loi n°22.004 du 22 avril 2022. Cette instance est chargée de contrôler et gérer tous les guichets automatiques (ATM) publics installés par l'Etat sur le territoire national. Toutefois, cette autorité n'a pas encore été mise en place et aucune disposition ne précise les compétences de contrôle et sanction du respect des obligations de LBC/FT de l'ANTE.

#### **1.4.7. Coopération internationale**

**138.** La Centrafrique dispose de mécanismes adéquats, notamment d'un vaste réseau de traités multilatéraux et bilatéraux pour fournir et demander l'entraide judiciaire et l'extradition la plus large possible en matière de BC/FT et les infractions principales associées. Cette coopération est beaucoup plus intense avec les États membres de la CEMAC<sup>27</sup> qu'avec les autres pays du monde.

**139.** Le Ministère des Affaires Etrangères et des Centrafricains de l'Etranger est l'autorité centrale pour la réception et l'envoi des demandes de coopération internationale. Cette autorité transmet à son tour les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition à la Direction Générale des Services Judiciaires du Ministère en charge de la Justice qui les traite et les exécute.

**140.** Toutefois, comme indiqué ci-dessus, la RCA est confrontée à d'importants risques transfrontaliers de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en raison de son économie orientée vers l'exportation d'importantes ressources naturelles et son interconnexion à l'échelle mondiale.

**141.** De même, la porosité des frontières et l'existence des zones frontalières contrôlées par des mouvements rebelles créent des conditions favorables au transport illégal de marchandises et de devises par les criminels. Cette situation augmente les risques de corruption, trafic de stupéfiants et d'espèces sauvages, traite des êtres humains, trafic illicite de migrants, transport transfrontalier illégal de marchandises et de devises et contrebande de diamant et or. En outre, les risques liés aux transferts de fonds via les systèmes de type Hawala sont intrinsèquement internationaux, ce qui accroît la nécessité pour la RCA de poursuivre activement la coopération

---

<sup>27</sup> Accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC du 28 janvier 2004



internationale. C'est en raison de ces facteurs que d'importantes sommes sont transférées hors du pays et blanchies à l'étranger (paradis fiscaux, pays de l'Europe, pays voisins moins exigeants en LBC/FT etc.) notamment à des fins de corruption et d'autres grands crimes financiers. A cela, l'équipe ajoute les risques liés à l'utilisation des actifs virtuels qui viennent d'être adopté. Dans ce cas, également, les risques d'utilisation abusive des AV par des individus installés hors du territoire centrafricain pour le FT ou le BC.

**142.** Les autorités d'enquêtes ont recours à des mécanismes de coopération directe avec leurs homologues. Les autorités de surveillance, notamment communautaires peuvent, le cas échéant, bénéficier de divers mécanismes de la CEMAC et ceux qui découlent de l'adhésion du pays à des organisations internationales. C'est dans ce sens que la convention de Tananarive de 1961 permet à la RCA de coopérer en temps opportun, en dehors de la zone CEMAC, avec la Côte d'Ivoire, le Benin, le Madagascar, le Burkina-Faso, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal.

**143.** L'ANIF échange régulièrement les informations avec ses homologues de l'Afrique Centrale et des autres pays du monde dans le cadre de la plateforme de coopération entre CRF de la région. Les autres autorités compétentes, telles que la Police, membre d'Interpol et la Douane, membre de l'OMD, coopèrent avec leurs homologues étrangers via des plates-formes d'échanges d'informations sécurisées. Ces échanges de renseignements ne concernent majoritairement que les infractions sous-jacentes au BC/FT.

**144.** En termes de coopération informelle, les principaux partenaires internationaux de la RCA dans la lutte contre le BC sont le Soudan, la RDC et la Maroc. Toutefois, il ressort des statistiques disponibles que les réactions sur la coopération internationale ont été peu nombreuses. Car, les autorités compétentes ne recherchent pas suffisamment d'autres formes de coopération internationale. De même, elles ne participent pas activement à divers fora et réseaux internationaux de LBC/FT notamment ceux relatifs aux recouvrement des avoirs illicites.

**145.** Globalement, la RCA assure dans une moindre mesure l'échange des informations de manière constructive et en temps opportun et sollicite de manière proactive la coopération internationale selon que de besoin. Néanmoins, il appert qu'en dehors de l'ANIF et la police, les autorités compétentes ont assez peu recours à la coopération internationale dans tous les domaines relatifs à la LBC/FT et aux infractions sous-jacentes.

## 2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES EN MATIERE DE LBC/FT

### 2.1. Conclusions principales et recommandations

#### *Conclusions principales*

a) Globalement, la RCA a démontré un faible niveau de compréhension des risques respectivement de BC et de FT en raison du fait qu'aucune évaluation n'a été menée dans aucun secteur que cela soit en matière de BC ou de FT. En particulier, aucune évaluation sectorielle des risques n'a été menée dans les secteurs les plus à risque, y compris le secteur des actifs virtuels. De manière concomitante, les autorités n'ont pas démontré de compréhension des risques de BC/FT dans ce secteur. Néanmoins, la mission d'évaluation constate que les autorités n'ont pas le même niveau de compréhension des risques de BC/FT auxquels le pays est exposé. C'est le cas notamment de l'ANIF qui a démontré une bonne compréhension des risques alors que cette compréhension est moyenne pour les autorités d'enquêtes et de poursuite. Elle est faible pour les autres autorités y compris les autorités de contrôle et de supervision ;

b) Le pays a entamé depuis juin 2020 son ENR avec l'aide de la Banque Mondiale et l'assistance du GABAC afin d'identifier ses risques réels et affiner sa compréhension des risques. Cependant, la mission a constaté que certains acteurs clés relevant aussi bien des administrations publiques que du secteur privé ne sont pas associés aux travaux de l'ENR. Ce qui est susceptible d'affecter le caractère inclusif du processus de l'ENR et d'impacter sur la qualité des résultats. De même, à la date de la mission, ces travaux n'avaient pas connu une avancée significative en raison de l'indisponibilité des moyens logistiques et financiers ;

c) Le pays ne dispose pas encore de politique nationale en matière de LBC/FT. Néanmoins, il existe un ensemble de politiques et stratégies pertinentes et des structures étatiques qui contribuent directement ou indirectement à la prévention des infractions sous-jacentes. Il en est ainsi du Comité National de Lutte contre la Corruption (CNLT), de la Haute Autorité de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale des finances etc... Seulement, il n'existe pas une synergie d'actions entre ces différentes institutions, de manière à rendre efficace la politique de lutte contre la criminalité économique en RCA ;

d) En l'absence d'une ENR, il n'existe pas encore l'exemption d'application des mesures renforcées ou simplifiées. De même, les autorités n'ont pas encore aligné les objectifs et les activités aux risques identifiés ;

e) En ce qui concerne la coordination nationale, les autorités Centrafricaines ont démontré une volonté de définir une politique nationale et de coordonner les actions des autorités compétentes en vue de lutter contre le BC/FT. A ce titre, elles ont mis en place un comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT en avril 2018. Cependant, plus de quatre ans après, l'opérationnalité dudit comité n'est toujours pas effective en raison de l'insuffisance des moyens de fonctionnement et de l'indisponibilité de certains de ses membres. Néanmoins, la mission a pu observer des formes de coopération sectorielle notamment dans les domaines des mines et eaux et forêts.

### ***Recommandations***

La RCA devrait :

- a) Procéder au plus vite à une évaluation des risques de BC/FT dans les secteurs les plus à risque, à savoir les actifs virtuels, les banques et microfinance, les pierres et métaux précieux, et le secteur forestier afin d'améliorer la compréhension des risques par les autorités dans ces secteurs, et mettre en œuvre des mesures de mitigation des risques appropriées ;
- b) Accélérer la collecte des données, parachever les travaux de l'ENR dans les plus brefs délais en s'assurant d'associer tous les acteurs clés de la LBC/FT tant du secteur public et privé et disséminer les conclusions de ces travaux à l'ensemble des acteurs pertinents ;
- c) Sur la base des conclusions de l'ENR, élaborer des politiques et stratégies nationales de LBC/FT concomitant avec un plan d'action subséquent ; garantir et veiller à leur mise en œuvre adéquate par l'allocation des ressources nécessaires ;
- d) Sur la base des résultats de l'ENR, instaurer des mesures de vigilance simplifiées ou d'exemptions dans les cas pertinents afin d'encourager l'inclusion financière ;
- e) Dans l'attente des conclusions des travaux de l'ENR, organiser des vastes campagnes de sensibilisation, d'information et d'explication des enjeux de la LBC/FT et du rôle central et des missions de l'ANIF en la matière à l'attention de tous les acteurs étatiques et privés pertinents.
- f) Rendre opérationnel le Comité de coordination en lui octroyant un budget de fonctionnement conséquent et en désignant une autorité (par exemple le Directeur National de l'ANIF) chargée de présider les réunions pour suppléer, le cas échéant, à l'indisponibilité du Président et du Vice-Président dudit Comité ;
- g) Inciter les autorités compétentes à une coopération tant stratégique qu'opérationnelle, à travers des échanges spontanés d'informations, entre elles de façon générale et spécifiquement avec l'ANIF ;
- h) Encourager fortement, à travers les textes spécifiques et pour chacun des acteurs dans son domaine de compétence, la collecte et la tenue des statistiques fiables, complètes, consolidées, à jour et disponibles en matière de la LBC/FT, notamment, sur les DOS, les disséminations, les enquêtes, les poursuites, condamnations, les gels, les saisies et les confiscations.

**146.** Le chapitre sur le risque, politiques et coordination concerne le Résultat Immédiat RI.1. L'évaluation de l'efficacité de ce chapitre se fait en relation avec les Recommandations suivantes : R.1, R.2, R.33, R.34 et certains éléments de la R.15.

## 2.2. Résultat Immédiat 1 (Risque, politique et coordination)

### 2.2.1 Compréhension des risques BC/FT par le pays

**147.** Dans l'optique de maîtriser les risques de blanchiment et de financement du terrorisme et de la prolifération, la République Centrafricaine, avec l'appui technique de la Banque Mondiale et l'assistance du GABAC, a engagé les travaux de l'Evaluation Nationale des Risques (ENR) le 25 juin 2020. Le Directeur National de l'ANIF a été désigné comme Coordonnateur de cette évaluation. La mission d'évaluation a pu se rendre compte de l'effectivité du début des travaux de l'ENR, à travers le séminaire de lancement, la tenue des réunions, la formation des groupes de travail et un début collecte des informations.

**148.** Les autorités de supervision et de régulation n'ont pas encore procédé à une analyse des risques auxquels les professions assujetties de leur secteur respectif sont exposées. C'est le cas de la COBAC qui, bien qu'ayant été associée à l'ENR, a affirmé à la mission qu'elle n'a pas encore procédé à l'analyse et à l'élaboration d'une cartographie des risques de BC/FT. A la date de la mission, la COBAC était encore à la phase de finalisation du Règlement sur les diligences des établissements de crédit en matière de LBC/FT et de treize directives y afférentes. La CIMA quant à elle n'a pas été associée à l'ENR. De même et bien qu'ayant adopté le Règlement sur la LB/CFT le 02 mars 2021, pour le rendre conforme au Règlement CEMAC de 2016, la CIMA n'applique pas encore une approche fondée sur les risques de BC/FT.

**149.** Par ailleurs, l'équipe a noté que des études de typologies ont été menées par le GABAC au niveau régional et quelques études sectorielles ont été menées par certains assujettis de la RCA en vue déterminer le niveau global de compréhension des risques. Toutes ces études de typologies ont été disséminées dans tous les Etats membre du GABAC dont la RCA. Ainsi, une situation de l'état de mise en œuvre des recommandations issues de ces études de typologies est dressée à l'occasion de chaque Commission Technique du GABAC. Cependant, malgré la diffusion de ces conclusions, les autorités compétentes du pays n'ont pas le même niveau de compréhension de risques. In fine, si l'ANIF et le Comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT ont une vue globale des risques de BC/FT dans le pays, il n'en est pas le cas des autres acteurs de LBC/FT du pays, qui en ont une compréhension limitée.

**150.** Au cours des entretiens, la mission a pu relever quelques menaces et vulnérabilités de BC/FT auxquelles le pays est exposé. Celles-ci sont principalement liées aux infractions sous-jacentes les plus courantes que sont : la corruption, les détournements de fonds publics, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'association des malfaiteurs, pillage, vol à mains armées, trafic illicites des espèces et produits fauniques, exploitation forestière illégale, trafic des minerais, le trafic de la drogue, la contrebande, la fraude douanière, ou encore le trafic d'armes et de munitions. De l'avis des acteurs rencontrés et à la lumière de ces infractions sous-jacentes, le risque de BC en RCA est jugé élevé. A cela s'ajoute l'adoption récente de la loi sur la monnaie virtuelle (voir paragraphe 13) dont aucune évaluation de risque BC/FT n'a été effectuée.

**151.** S'agissant des vulnérabilités, l'équipe d'évaluation a noté, la crise militaro-politique qui a sévit entre 2013 et 2018, la porosité des frontières, la prépondérance du cash dans les transactions financières, le manque des ressources financières et l'insuffisance des ressources humaines qualifiées et formées, l'absence de l'autorité de l'Etat dans certaines parties du

territoire contrôlées par les groupes armés, l'absence de poursuites et d'enquêtes pour BC, ou encore l'ignorance par certains acteurs clés de la réglementation en vigueur en matière BC.

**152.** Sur le financement du terrorisme, en plus des conclusions supra issues des entretiens avec les autorités, il ressort du rapport sur l'analyse des vulnérabilités dans le secteur bancaire sus évoqué que le risque de FT en RCA est « élevé », en raison des conséquences de la crise politico-militaire, de la prolifération des groupes rebelles, le non contrôle de l'ensemble de l'étendue du territoire et de l'avènement des nouveaux modes de transfert d'argent par les sociétés de téléphonie mobile qui offrent l'avantage d'envoi ou de retrait des fonds même dans les zones non contrôlées par les autorités.

**153.** Globalement et au stade actuel des travaux de l'ENR, la RCA a démontré un faible niveau de compréhension des risques respectivement de BC et de FT. En effet et à la lumière des entretiens, la mission a pu constater que seule l'ANIF dispose d'une bonne connaissance des risques de BC/FT et de la notion d'approche basée sur les risques, du fait de sa participation aux différents travaux de la Commission Technique du GABAC où ces questions sont régulièrement abordées. Toutes les autres autorités n'ont pas encore procédé à une évaluation sectorielle des risques auxquels leurs activités sont exposées. Il s'agit en l'occurrence des autorités des secteurs miniers, forestiers, financiers, notamment avec l'adoption récente de la loi sur la monnaie virtuelle (le bitcoin et le Sango coin), qui pourtant présentent des risques certains en matière de BC/FT. Les autorités n'ont pas démontré de compréhension des risques dans ces secteurs. Pour ce qui est des actifs virtuels, la mission attribue cela à la récente adoption de la loi (voir paragraphe 13).

### ***2.2.2. Traitement des risques BC/FT par les politiques et activités nationales***

**154.** A la date de la mission, la RCA n'avait pas encore adopté une politique bien articulée de traitement des risques de BC/FT. Une telle politique devrait découler des conclusions de l'ENR dont les travaux sont encore en cours.

**155.** En l'absence d'une politique de traitement des risques de BC, la mission observe une certaine volonté des autorités de mettre en œuvre les mesures de la LBC/FT. Cette volonté s'est traduite, entre autres, par la mise en place de l'ANIF (CRF) en 2005, l'acceptation de la première évaluation mutuelle en 2010, la présentation des différents rapports de suivi de cette évaluation, l'adoption du Règlement CEMAC de 2016, ou encore la mise en place d'un comité chargé de conduire les travaux de l'ENR en 2020.

**156.** Pour ce qui est de la lutte contre le terrorisme et son financement, ici, encore la mission observe qu'il n'existe pas en RCA une politique articulée de traitement des risques du FT. Le pays a mis en place un comité de coordination chargé du suivi et du respect des régimes des sanctions sur la RCA (CCSRS/RCA) sur la base des résolutions 2117 de 2013. Le pays dispose également d'une plateforme de lutte contre la prolifération des armes de petit calibre et des munitions. Aucune de ces instances n'est en charge de la lutte contre le financement du terrorisme. Cette question (FT) ne semble pas préoccuper les autorités, nonobstant l'existence des indices et des facteurs de vulnérabilités que présente le dispositif en la matière.

**157.** Pour ce qui est des actifs virtuels, bien que le cadre normatif soit récent, le pays a prévu l'élaboration de l'ANTE afin de superviser les activités liées aux AV. Toutefois, les autorités ont mentionné que cet organe n'était pas encore opérationnel (voir RI.3).

**158.** A cela s'ajoute la multitude des ONG qui exercent en RCA. A la date de la mission et au terme des entretiens avec le SPONG (Secrétariat Permanent des ONG), la RCA compte environ 308 ONG qui exercent dans l'humanitaire. Les autorités rencontrées affirment ne pas avoir de visibilité sur les sources de financement, encore moins sur la destination réelle des fonds mis à leur disposition ; ce qui traduit un énorme et réel risque d'utilisation des ONG à des fins de financement du terrorisme.

**159.** De façon plus générale, la RCA a mis en place certaines institutions en charge de la lutte contre la criminalité économique. C'est le cas de l'Inspection Générale des Finances qui a une mission de contrôle, d'audit et de lutte contre la corruption (en matière de passation des marchés publics), l'autorité de régulation des marchés publiques, la Haute Autorité de la Bonne Gouvernance, le Comité Nationale de lutte contre la Corruption. Seulement, et au terme des entretiens, l'équipe d'évaluation constate qu'il n'existe pas une synergie d'actions entre ces différentes institutions, de manière à rendre efficace la politique de lutte contre la criminalité économique en RCA. L'adoption du document de stratégie nationale de lutte contre la corruption en cours d'élaboration au sein de la Commission Nationale de lutte contre le Corruption, participerait des premières mesures de mise en cohérence des actions de tous les acteurs en charge de la lutte contre la criminalité économique en RCA.

### ***2.2.3. Exemptions et application de mesures renforcées et simplifiées***

**160.** A la date de la mission, la RCA n'avait pas encore pris des dispositions pour appliquer les mesures renforcées et simplifiées que devront mettre en œuvre les institutions financières et les EPNFD. De telles dispositions devraient découler des analyses des risques, effectuées au plan nationale, à l'instar de l'ENR ou au plan sectoriel par les organes de supervision et d'autorégulation ou par chaque assujetti.

**161.** Dans le même registre et toujours en l'absence d'une évaluation des risques, les autorités n'ont pas encore défini des cas d'exemption qui donneraient la possibilité aux IF et EPNFD de ne pas appliquer certaines Recommandations du GAFI qui leur exigent d'adopter certaines mesures.

**162.** Il convient toutefois de relever que les banques procèdent au profilage de leurs comptes clients, afin d'établir une cartographie des clients, qualifiés qui présentent un risque élevé, au regard de la nature de leurs activités ou alors le volume de leurs flux financiers. Sur ce type de clients, les banques en RCA observent des mesures de vigilance accrue. Il s'agit en l'occurrence des PPE, des Sociétés Civiles Immobilières, des comptes des établissements de micro finance et surtout des ONG.

### ***2.2.4. Objectifs et activités des autorités compétentes***

**163.** L'équipe d'évaluation n'a pas pu déterminer ou établir les objectifs et les activités des autorités compétence dans la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques en matière de

BC/FT. La seule activité en la matière reste les travaux en cours de l'ENR qui sont encore au stade de la collecte des informations. Ces travaux devraient permettre aux autorités de se fixer des objectifs et de définir les activités à réaliser pour appliquer l'approche basée sur les risques en matière de BC/FT.

**164.** Nonobstant cette absence des objectifs et des activités, la mission relève cependant une constance, celle de la volonté des autorités à lutter contre la criminalité économique et financière dans son ensemble. Celle-ci s'est traduite par la mise en place de certaines institutions citées supra. Une mise en synergie de leurs actions permettrait certainement des résultats concrets qui réduiraient considérablement cette criminalité qui du reste est sous-jacente au BC et au FT.

### ***2.2.5. Coopération et coordination nationales***

**165.** Dans le volet de la coopération et la coordination nationales, les autorités Centrafricaines ont mis en place un comité de coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive le 05 avril 2018, par Décret N°18.079 du Président de la République.

**166.** A la date de la mission, le comité n'avait tenu que trois sessions, dont la dernière du 11 septembre 2020, était consacrée à la formation de trois (03) sous-groupes thématiques, à savoir : le groupe 1 sur le blanchiment des capitaux ; le groupe 2 sur le financement du terrorisme et le groupe 3 sur la prolifération des armes.

**167.** Aucun de ces sous-groupes thématiques n'a encore tenu de séance de travail, deux ans après leur mise en place. Les membres du comité rencontrés expliquent la rareté des sessions, d'une part, par l'absence des moyens de fonctionnement du comité qui ne dispose toujours de budget et surtout l'indisponibilité du Président et du Vice-Président dont les agendas ministériels sont chargés d'autre part.

**168.** L'opérationnalisation du comité de coordination reste donc un enjeu majeur dans la mise en œuvre efficace et effective de la politique de coopération et de coordination nationale en RCA.

**169.** A côté de cette absence d'opérationnalité du comité de coordination, la mission a pu observer des formes de coopération sectorielle, à travers la mise en place fonctionnelle des plateformes de coopération. Ces plateformes regroupent en leur sein des acteurs étatiques et du secteur privé concernés par l'activité dans un secteur donné. C'est le cas dans le domaine des mines, avec la plateforme de lutte contre la fraude et la contrebande des ressources minières, de la plateforme des eaux et forêts, ou encore de la taskforce BNC Interpol. Il convient de relever que l'ANIF RCA dispose d'un représentant dans chacune de ces plateformes.

**170.** S'agissant particulièrement de la coordination en matière de LBC/FT, celle-ci est assuré par l'ANIF, à travers son réseau de correspondant dans certaines administrations, à savoir : la Police, la Gendarmerie, les Douanes, la Justice, les Impôts. Seulement, la mission n'a pas pu apprécier l'efficacité de cette forme de coopération, en l'absence des échanges d'informations entre l'ANIF et les administrations où elle dispose de correspondants.

**171.** L'ANIF échange avec les professions assujetties, les banques et les notaires notamment. Ce qui n'est pas le cas avec les autres professions assujetties, encore moins avec les organes de supervision que sont la COBAC, la CIMA et la COSUMAF qui, lors des entretiens, ont indiqué n'avoir pas encore eu des occasions de collaboration et de coopération avec l'ANIF.

#### ***2.2.6. Connaissance des risques par le secteur privé***

**172.** L'ANIF de la RCA a mené quelques sensibilisations sur la LBC/FT, dont la plus saillante reste la campagne d'information et de divulgation du Règlement CEMAC menée en association avec le GABAC. Cependant, ces actions demeurent insuffisantes et n'ont véritablement pas eu d'impact sur la connaissance des risques de BC/FT par le secteur privé. Les autorités n'ont pas mené d'action de sensibilisation spécifique à certains risques, y compris les actifs virtuels – dû à l'adoption récente du cadre normatif.

**173.** En dehors des banques et des notaires, tous les autres acteurs du secteur privé n'ont pas connaissance des risques de BC/FT auxquels ils sont exposés. Cet état de choses pourrait être améliorée avec les travaux en cours de l'ENR et éventuellement une campagne d'information et de sensibilisation que pourrait mener l'ANIF.

**174.** En effet, la mission a constaté que certains acteurs clés du secteur privé ont pris une part active dans les travaux de l'ENR, à travers la participation dans les différents groupes sectoriels. A titre d'illustration, la mission a pu consulter deux des dix rapports sectoriels issus des travaux auxquels ont pris part le secteur privé. C'est le cas du rapport du secteur du marché financier et celui du secteur bancaire.



### ***Conclusions sur le RI 1***

**175.** La RCA a entamé son ENR, à l'effet d'amener les autorités publiques et les acteurs du secteur privé de connaître et de comprendre les risques de BC et de FT auxquels le pays en général et chaque secteur d'activité sont exposés. A la date de la mission, les travaux de cette ENR étaient à l'étape de consolidation du rapport général. A côté de cette ENR, aucun secteur d'activité n'a fait l'objet d'une évaluation des risques de BC/FT, nonobstant l'existence réelle de plusieurs menaces et de la vulnérabilité que présentent plusieurs secteurs clés (notamment actifs virtuels, forestier, minier, financier). En conséquence, les autorités n'ont pas encore adopté une stratégie d'alignement des activités aux risques potentiels, elles n'ont pas non plus défini jusqu'ici les mesures renforcées ou simplifiées en fonction que doivent appliquer les IF et EPNFD, encore moins des mesures d'exemption d'application de certaines mesures en fonction du degré du risque. De ce fait, le niveau général de connaissance et de compréhension des risques respectivement de BC et de FT reste faible en RCA.

**176.** En matière de coopération et de coordination nationales et nonobstant l'existence de quelques plateformes de coopération sectorielle, la mission note malheureusement que le comité de coordination nationale des politiques de LBC/FT n'est pas opérationnel, de sorte qu'il n'existe pas encore en RCA un cadre global, central ou national de coopération opérationnelle entre les différents acteurs, lequel devrait servir de base de coordination des actions en matière LBC/FT.

**177.** La RCA est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 1.

### 3. RÉGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

#### 3.1. Conclusions principales et recommandations

##### *Conclusions principales*

##### **RI 6**

- a) La RCA dispose d'une CRF dénommée Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF). L'ANIF a reçu un nombre relativement faible des DOS et uniquement des banques. L'ANIF a analysé et transmis un total de sept (07) rapports aux autorités judiciaires. Elle n'a disséminé aucun renseignement financier aux autres autorités compétentes. Les banques observent une certaine réticence à faire des DOS à l'ANIF et l'on note un réel problème de tenue des statistiques des DOS, se traduisant par une certaine disparité entre le nombre de DOS envoyées par les banques et les chiffres déclarés par l'ANIF. Il existe aussi une incohérence entre le nombre de soumission de DOS et le profil de risques du pays ;
- b) L'ANIF reçoit des déclarations automatiques (DA) des assujettis. Celles-ci ont donné lieu à 14 transmissions aux autorités judiciaires. Cependant, ce nombre est insuffisant au regard du profil de risque du pays ;
- c) L'ANIF ne dispose pas de locaux propres et sécurisés ; ce qui remet en cause son indépendance et la gestion confidentielle de l'information. Ses ressources humaines et financières sont insuffisantes. Le personnel de l'ANIF manque de formation adéquate.
- d) L'ANIF n'est pas membre du Groupe Egmont. Toutefois elle a démontré sa capacité à coopérer avec les autres CRF ;
- e) En dehors de l'ANIF, les autorités de poursuite ne disposent pas d'autres sources de renseignement financier. Les informations transmises par l'ANIF à la justice et dont la qualité est jugée moyenne, n'ont donné lieu à aucune décision de justice, faute de preuves suffisantes et de l'indisponibilité des informations additionnelles.

##### **RI 7**

- a) La RCA n'identifie pas de manière adéquate et suffisante les affaires de BC découlant des infractions sous-jacentes ni ne fait recours systématiquement aux enquêtes financières parallèles à raison de l'inexistence de politique pénale en matière de LBC et du manque d'expertise des autorités d'enquêtes et poursuites ;
- b) Les rapports transmis par l'ANIF aux autorités judiciaires n'ont connu aucune poursuite ni condamnation pour BC ;
- c) Les données fournies par le pays ne mettent pas en exergue la cohérence entre les infractions sous-jacentes poursuivies et les menaces et le profil de risque du pays ;
- d) En raison de l'absence de condamnation pour BC, la mission conclut que le dispositif des enquêtes et poursuites du pays n'est pas efficace ;
- e) En RCA, il n'existe pas de mise en œuvre des mesures alternatives de justice pénale.

**RI 8**

- a) Les autorités d'enquêtes et de poursuite n'ouvrent pas d'enquêtes financières pour identifier et localiser les biens susceptibles d'être saisis et confisqués dans le cadre de leurs enquêtes pour les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux ;
- b) Il n'existe pas un mécanisme commun à toutes les autorités d'enquêtes sur les biens saisis permettant de les tracer. Les biens périssables peuvent ainsi être irrécupérables à l'issue des procédures judiciaires ;
- c) La douane ne couvre pas l'ensemble des frontières du pays du fait de ses effectifs réduits et de l'insécurité. Elle procède aux saisies d'espèces et d'instruments négociables au porteur. Elle ne remet toutefois les renseignements sur ces dernières saisies à l'ANIF. Elle collabore avec les Etats voisins ;
- d) Il n'existe pas un mécanisme formel de gestion de biens saisis et confisqués ni d'une structure consacrée à cette tâche.

**Recommandations****Au titre du RI 6**

La RCA devrait :

- a) Doter l'ANIF des locaux sécurisés et non accessibles à toute personne étrangère ;
- b) Doter l'ANIF des moyens financiers et humains conséquents, nécessaires à la réalisation de ses missions et à la mise en place d'un système informatique sécurisé afin de protéger la confidentialité des DOS et d'autres informations détenues par elle ;
- c) Améliorer l'utilisation des renseignements financiers par les autorités compétentes à travers une formation continue et un retour d'information régulier entre les autorités compétentes et la CRF afin d'améliorer et de promouvoir de manière continue l'utilisation des renseignements financiers produits par l'ANIF ;
- d) Veiller à ce que l'ANIF dispose d'un accès aux informations financières et autres informations nécessaires pour effectuer une analyse efficace alignée aux risques de BC/FT d'une part, et s'assurer que l'ANIF utilise de façon accrue ce pouvoir de collecte d'informations financières et d'autres informations utiles à sa mission, d'autre part ;
- e) Améliorer la qualité de l'enrichissement des DOS par la formation et le renforcement du personnel analyste ;
- f) Organiser des sessions de sensibilisation, de formation et d'information avec les assujettis, pour susciter les DOS, d'une part et avec les autres acteurs nationaux, pour faire connaître l'ANIF et son rôle dans le dispositif de la LBC/FT, les textes en vigueur et initier un début de collaboration effective entre l'ANIF et ces acteurs ;
- g) Initier le dossier d'admission de l'ANIF RCA au Groupe Egmont ;

**h)** Réviser le Décret de 2005, portant organisation et fonctionnement de l'ANIF, pour le rendre conforme aux dispositions du Règlement CEMAC de 2016 et à la R. 29 en vue d'élargir les missions de l'ANIF à la conduite d'analyses stratégiques.

***Au titre du RI 7***

La RCA devrait :

- a)** Adopter une politique pénale cohérente en matière de LBC et cohérente avec le profil de risques du pays en vue de définir clairement la priorité des enquêtes pour BC incluant : la systématisation de l'ouverture d'une enquête financière parallèle dans les affaires liées aux infractions sous-jacentes, le renforcement des ressources humaines et matérielles, le renforcement des capacités en analyses et enquêtes financières, des formations sur la détection de différents types de BC et techniques d'enquêtes appropriées, ainsi que la priorisation des affaires de BC ;
- b)** Redynamiser le pool économique et financier qui existe au sein du PGI et assurer la spécialisation des magistrats en matière de LBC en vue de leur permettre de rechercher et de collecter de manière proactive des preuves de BC ;
- c)** Assurer le renforcement des capacités des administrations spécialisées en matière de LBC (Douanes, impôts, eaux et forêts) ;
- d)** Sensibiliser les autorités d'enquêtes à utiliser de manière proactive les renseignements financiers ;
- e)** Créer une task-force (une unité opérationnelle) regroupant les différents acteurs de la chaîne pénale en vue de mener les enquêtes financières parallèles et de recouvrer les avoirs criminels, d'échanger et de partager les informations pour le succès des enquêtes et poursuites ;
- f)** Mettre en place un organe de gestion et un système informatisé et centralisé des données statistiques qui intègrent les enquêtes pour BC et infractions sous-jacentes associées, les poursuites et condamnations, les saisies, gels et confiscations ;
- g)** Mettre en œuvre des mesures alternatives de justice pénale lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une condamnation pour BC.

***Au titre du RI 8***

La RCA devrait :

- a)** Former les autorités d'enquêtes et de poursuite sur l'identification et la localisation des biens à saisir et confisquer dans le cadre de conduite des enquêtes financières pour BC et infractions sous-jacentes, afin que la confiscation des produits et instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente constitue une priorité dans leurs investigations ;
- b)** Produire des statistiques sur les saisies et confiscations opérées dans le domaine des enquêtes, poursuites et condamnations en matière de BC et infractions sous-jacentes, en objets et valeurs.

- c) Instruire la douane de transmettre systématiquement à l'ANIF les saisies opérées sur les espèces et instruments négociables au porteur et améliorer la capacité de détection de son personnel ;
- d) Mettre en place un mécanisme de gestion de biens saisis et confisqués ou établir une structure administrative en charge de cette tâche.

**178.** Les Résultats Immédiats pertinents pour ce chapitre sont RI.6, 7 et 8. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.1, 3, 4, 29, 30, 31, 32 et certains éléments des R.2, 8, 9, 15, 34, 37, 38, 39 et 40.

### **3.2. Résultat Immédiat 6 (Renseignements financiers)**

#### **3.2.1 Accès et utilisation des renseignements financiers et autres informations**

**179.** L'ANIF de la RCA dispose d'un accès aux renseignements financiers et autres informations. Pour cela, elle peut exercer le droit de communication que lui confère l'article 75 du Règlement CEMAC et par lequel elle peut solliciter toutes informations aux professions assujetties, aux administrations de l'Etat, aux établissements publics, aux collectivités territoriales, aux entités du secteur privé ou encore à toute autre personne investie d'une mission de service public. A la date de la mission, ce droit de communication n'a été exercé qu'à l'endroit des banques, à la suite des déclarations de soupçon. L'ANIF de la RCA peut également avoir accès aux renseignements financiers, à travers le mécanisme de coopération avec les autres ANIF de la juridiction du GABAC ou avec ses homologues étrangers. La mission a constaté que ce mécanisme d'accès à l'information étrangère n'avait pas encore été mis en œuvre.

**180.** La seule et unique source de renseignements financiers de l'ANIF est constituée par les Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS) qui lui sont transmises uniquement par les banques. Aucune autre profession assujettie n'a encore fait de DOS à l'ANIF. Pour le traitement de ces DOS et ne disposant pas d'accès direct ou indirect aux éventuelles bases de données, elle a fait recours à son droit de communication de manière satisfaisante de l'avis de l'ANIF.

**181.** Les rapports de l'ANIF restent jusqu'ici les seules sources d'informations des autorités de poursuites. Jusqu'à la date de la mission et en raison de leur qualité jugée moyenne, ces rapports n'avaient connu aucun traitement devant donner lieu à des décisions de justice. Dans la pratique, les rapports de l'ANIF sont transmis spontanément aux autorités de poursuite après analyse et enrichissement des DOS. Cependant, plusieurs de ces rapports ont été classés sans suite, faute de preuve suffisante et de l'indisponibilité des autres sources d'informations. Relativement aux autres sources de renseignement que pourraient utiliser les autorités de poursuite, l'équipe n'a obtenu aucune information à ce propos.

**182.** Outre les DOS, les banques transmettent mensuellement à l'ANIF, sous forme de « Déclarations Automatiques » (DA), des informations sur les opérations en espèces d'un montant supérieur ou égal à FCFA cinq millions (5 000 000). Les DA sont des transmissions ou communications spontanées des transactions en espèces ou par titre au porteur en fonction du seuil ci-dessus. A ce titre, aucun examen sur leur qualité n'est requis. Ce sont des informations qui doivent servir de base de données pour l'enrichissement éventuel des DOS.

L'ANIF a constitué une base de données de ces informations. Entre 2018 et 2022, cette base de données contient 29 667 informations réparties comme ci-dessous :

**Tableau 3.1. Statistiques des déclarations automatiques reçues par l'ANIF**

Année	Nombre de DA reçues
2022	4 951
2021	7 832
2020	6 275
2019	5 759
2018	4 850
<b>Total</b>	<b>29 667</b>

**183.** L'exploitation de ces déclarations automatiques a d'ailleurs donné lieu à 14 transmissions aux autorités judiciaires compétentes. Cependant, l'équipe ignore le moment de la transmission ainsi que les infractions sous-jacentes concernées.

**184.** L'ANIF RCA n'est pas encore membre du Groupe Egmont, ce qui restreint son accès aux renseignements financiers détenus par ses homologues étrangers. Néanmoins l'ANIF a échangé avec quelques CRF, en répondant aux requêtes formulées par celles-ci, notamment les CRF de la France, du Cameroun et du Congo. Donc, elle coopère avec ses homologues malgré le fait qu'elle ne soit pas membre du groupe Egmont.

**185.** En dehors des DOS qui contiennent des renseignements transmis uniquement par les banques, l'ANIF n'a reçu jusqu'ici aucun renseignement financier des autres sources d'informations au plan national (douanes, impôts, police, gendarmerie, forêt etc.). De même, l'ANIF ne reçoit aucune information relative aux déclarations sur les espèces et les instruments négociables au porteur au niveau des frontières.

**186.** A la date de la mission, l'ANIF avait totalisé 21 rapports élaborés, dont 07 issus des DOS et 14 issus des DA. Seules les autorités judiciaires, notamment le Tribunal de Grande Instance de Bangui ont été jusqu'ici destinataires de ces rapports. A cet égard, la mission n'a relevé aucune transmission de rapport aux autres autorités compétentes. Dans la pratique, les rapports de l'ANIF peuvent être envoyés à toute autorité suivant la compétence, c'est la justice pour le pénal, les services d'enquêtes pour les problèmes d'identification des personnes et des biens, la Douane et les Impôts pour les fraudes douanières et fiscales.

**Tableau 3.2. Traitement des Déclarations d'Opérations Suspectes sur 5 ans**

Année	Reçues	Transmis au parquet	classées	En attente de décision	En cours de traitement	Total	Total traitées avec décisions de justice
2022	00	00	00	00	00	00	00
2021	01	01	-	-	-	01	-
2020	02	02	-	-	-	02	-
2019	01	01	-	-	-	01	-
2018	03	03	-	-	-	03	-
Total	7	7	0	0	0	7	0

**Tableau 3.3. Traitement des Déclarations Automatiques sur 5 ans**

Année	Reçues	Transmis au parquet	classées	En attente de décision	En cours de traitement	Total	Total traitées avec décisions de justice
2022	4 951	00	-	-	-	-	-
2021	7 832	05	-	-	-	05	-
2020	6 275	03	-	-	-	03	-
2019	5 759	04	-	-	-	04	-
2018	4 850	02	-	-	-	02	-
Total	29667	14	-	-	-	-	-

**187.** A la date de la mission, aucune suite n'a été donnée aux 21 rapports transmis par l'ANIF aux autorités judiciaires. Les raisons évoquées par les autorités au cours des entretiens sont de trois ordres : d'abord le manque de formation des autorités, nonobstant leur participation à quelques réunions de sensibilisation, dont la campagne d'information et de vulgarisation du Règlement CEMAC ou encore la participation de quelques responsables aux réunions du GABAC, les Commission Technique notamment de poursuites. La deuxième raison est l'insuffisance du personnel. La troisième raison tient sur la qualité des renseignements transmis par l'ANIF. Les autorités rencontrées affirment que certains de ces rapports ont été simplement classés, pour insuffisance de preuves.

### **3.2.2 Déclarations reçues et demandées par les autorités compétentes**

**188.** L'ANIF devrait recevoir les déclarations d'opérations suspectes des professions assujetties au titre des articles 6 et 7 du Règlement CEMAC. L'ANIF a déclaré à l'équipe d'évaluation qu'elle n'avait reçu les DOS que des banques, soit un total de 7 DOS entre 2018 et 2022, suivant le tableau sur les DOS repris supra. Cependant, l'équipe note que ce taux de DOS est considérablement bas au regard du profil de risque du pays décliné au chapitre premier du présent rapport.

**189.** Les DOS sont transmises directement au Directeur National de l'ANIF dans un courrier scellé, confidentiel et personnellement par le responsable de la conformité de la banque ou de l'entité assujettie concernée. Le Directeur National qui en accuse réception les confie aux

analystes<sup>28</sup> qui, ne disposant pas d'outil de traitement et d'analyse à l'instar de GOAML, analyse ou enrichit les DOS, à travers un examen des informations additionnelles. Le résultat de l'analyse est transmis au Directeur sous forme de rapport que le Directeur National, accompagné du Membre Magistrat, remet le rapport directement au Procureur. Par ailleurs, aucun élément ne permet de déterminer si l'ANIF traite les DOS sur la base des critères de risques ou une quelconque approche fondée sur le risque.

**190.** Par contre des entretiens avec les banques, il ressort que celles-ci ont transmis un total de 27 DOS à l'ANIF. Ce chiffre figure d'ailleurs dans le rapport sectoriel sur l'analyse de la vulnérabilité du secteur bancaire au BC/FT (des travaux de l'ENR). Ces DOS se présentent comme suit entre 2018 et 2020 :

**Tableau 3.4. DOS transmises par les banques sur 3 ans**

Année	Nombre de DOS transmises
2018	07
2019	09
2020	11
<b>Total</b>	<b>27</b>

**191.** En prenant en compte 2021 et 2022, ce chiffre pourrait être revu à la hausse. En effet et pour ne prendre en compte que les données d'une banque qui a présenté les statistiques détaillées, celle-ci a transmis à l'ANIF 3 DOS en 2021 et 1 DOS en 2022 ; ce qui porte à 31 au moins, le nombre de DOS transmises à l'ANIF par les banques, à la date de la mission. Il apparaît une disparité énorme entre les déclarations de l'ANIF sur les DOS reçues et les données fournies par les banques à l'équipe d'évaluation. Cette disparité serait le résultat de la mauvaise gestion des DOS au sein de l'ANIF, de la mauvaise tenue des statistiques, ce qui de l'avis de l'équipe de la mission pose un réel problème de la gestion confidentielle des DOS au sein de l'ANIF.

**192.** A l'analyse et quel que soit le chiffre pris en compte, le nombre des DOS est relativement bas de l'avis des évaluateurs, en raison du nombre important des opérations susceptibles de donner lieu à des DOS et au regard du profil de risques du pays sur la criminalité financière.

**193.** La qualité des DOS est jugée assez satisfaisante par l'ANIF. Celles-ci ont principalement porté sur des soupçons de détournements de deniers publics, d'escroqueries, d'abus de confiance, de fraudes diverses ou encore d'associations de malfaiteurs. Aucune de ces DOS n'a porté sur le FT. Ces déclarations font l'objet d'analyse et de transmission, le cas échéant, aux autorités compétentes. Le tableau ci-dessus affiche le nombre de DOS reçues par l'ANIF sur la période allant de 2018 à 2020, soit les trois dernières années. Lors des entretiens, la mission a d'ailleurs observé une certaine réticence de la part des banques à faire davantage des DOS à l'ANIF. Certaines ont évoqué la question de la confidentialité, d'autres, tel qu'il

<sup>28</sup> L'ANIF RCA compte un total de 14 Analystes.



ressort du rapport sectoriel suscité déclarent : « cette notion de déclaration n'est pas bien perçue par le personnel des banques qui voit en ce geste la perte de la clientèle. ».

**194.** L'ANIF échange avec les autorités compétentes, à travers sa participation au sein de trois plateformes, à savoir : la Task force BNC Interpol, sur la contrebande et la criminalité transfrontalière, la plateforme des acteurs du secteur minier et la plateforme des acteurs du secteur forestier. Dans le même sens, l'ANIF échange sur les aspects administratifs avec la Douane, les Impôts, l'administration des eaux et forêts, ou encore du Trésor Public qui disposent d'importantes informations susceptibles d'être utilisées dans les cas de BC/FT, mais qui ne les ont jamais transmis à l'ANIF soit sur demande ou spontanément. Il convient d'ailleurs de relever que ces entités, au sein desquelles l'ANIF dispose de correspondants, sont des professions (déclarantes) assujetties à la lumière du Règlement CEMAC de 2016. Seulement les autorités rencontrées ignorent complètement ces dispositions du Règlement CEMAC.

**195.** A la date de la mission et en dehors des banques, aucune autre profession assujettie n'a transmis de DOS à l'ANIF. Au terme des entretiens et à l'analyse, cette situation découle de la méconnaissance des textes sur la LBC/FT, des diligences requises, de l'insuffisance de formation, de l'insuffisance et de l'absence de formation du personnel en matière de LBC/FT. Aucune sensibilisation n'a été adressée par l'ANIF à l'endroit des assujettis sur la qualité des DOS, pas même un quelconque retour d'information.

### ***3.2.3 Adéquation des analyses de la CRF avec les besoins opérationnels des autorités compétentes***

**196.** L'analyse des informations reçues par l'ANIF, sous forme de DOS ou de DA entre 2018 et 2022 a donné lieu à 21 rapports transmis aux autorités judiciaires. Cependant, rien n'indique que ces renseignements transmis sont en adéquation avec les missions des autorités judiciaires.

**197.** L'équipe d'évaluation juge que le nombre de ces transmissions est relativement faible, lorsqu'on prend en compte l'hypothèse selon laquelle, pour palier éventuellement au faible taux des DOS, l'ANIF a pris l'option de recourir à l'analyse des DA, pour disposer des renseignements financiers à transmettre aux autorités judiciaires. Or, selon les statistiques fournies à l'équipe d'évaluation, l'ANIF a reçu 29 667 informations sous la forme des DA, dont l'analyse a donné lieu à seulement 14 transmissions aux autorités judiciaires. Cette situation pourrait se justifier par quatre facteurs : (i) le manque de formation adéquate du personnel de l'ANIF ; (ii) l'insuffisance des moyens financiers et techniques nécessaires à la réalisation de ses missions, ce qui constitue un obstacle réel à son indépendance opérationnelle et une limite importante à la mise en œuvre de ses missions ; (iii) l'environnement de travail, notamment sa proximité avec les services du trésor ne garantit pas une concentration du personnel, un traitement confidentiel et une conservation sécurisée des informations tel que cela est requis par les standards des CRF ; (iv) la participation des responsables de l'ANIF à plusieurs plateformes, ce qui ne leur permet pas de se concentrer sur les missions premières et essentielles d'analyse et de traitement des DOS .

**198.** Une dotation suffisante des moyens devrait permettre à l'ANIF de corriger ces défaillances, à travers la formation de son personnel, la mise en place d'un système d'information sécurisé ou encore l'octroi des locaux sécurisés.

**199.** En outre, à la date de la mission, l'ANIF RCA n'avait pas encore conduit d'analyse stratégique. Cette attribution, qui n'apparaît pas dans le Décret organique de 2005, est pourtant prévue par l'article 66 du Règlement CEMAC de 2016 et par les standards du GAFI ;

### **3.2.4 *Coopération et échange d'information et de renseignements financiers ; confidentialité***

**200.** L'ANIF dispose des locaux au sein de la Direction Générale du Trésor, avec laquelle elle partage des bureaux non sécurisés. Cet environnement de travail ne garantit pas un traitement confidentiel et une conservation sécurisée des informations. De plus et en l'absence d'un système informatique propre, les quelques données disponibles (notamment les données sur les Déclarations Automatiques) sont stockées dans la base de données du Ministère des Finances où l'ANIF dispose d'un accès. Les ressources humaines et financières de l'ANIF sont insuffisantes. Le personnel manque de formation adéquate. Dans ces conditions, il est difficile, voire impossible, pour les autorités centrafricaines de garantir la confidentialité des informations traitées. Néanmoins, elle collabore occasionnellement avec les autorités compétentes en charge de la LBC/FT en RCA.

**201.** En ce qui concerne la coopération et l'échange d'information et de renseignements financiers et la confidentialité, il convient de relever que l'ANIF de la RCA dispose d'un droit de communication élargi au plan national, suivant les dispositions de l'article 75 du Règlement CEMAC. Au plan international, les articles 80 sur la coopération entre les CRF de la juridiction du GABAC et 83 sur la coopération internationale du Règlement CEMAC offrent à l'ANIF RCA les possibilités d'échanger avec les autres CRF.

**202.** A la date de la mission, aucune de ces possibilités de coopération n'avait été utilisée par l'ANIF, si ce ne sont les demandes d'informations complémentaires adressées aux banques à la suite des DOS, ou encore des réponses aux requêtes de quelques CRF étrangers.

**203.** En dehors du cadre des travaux en cours sur l'ENR, l'équipe d'évaluation n'a noté aucun échange d'informations entre l'ANIF et les autorités de supervision ou d'autorégulation, notamment la COBAC, la CIMA ou encore la COSUMAF.

**204.** L'ANIF de la RCA n'est pas encore membre du Groupe Egmont, ce qui restreint son champ de coopération avec les autres CRF et par conséquent l'accès aux renseignements financiers extérieurs.

**205.** Les articles 70 (confidentialité) et 71 (divulgence des informations transmises à l'ANIF) du Règlement CEMAC, encadrent la gestion (confidentielle) des informations détenues par l'ANIF. L'équipe d'évaluation n'a pas pu apprécier la mise en œuvre des diligences sur la confidentialité, au regard de disparités relevées sur le nombre des DOS, l'environnement du travail, notamment la trop grande proximité avec les services de la Direction Générale du Trésor, avec lesquels l'ANIF partage les locaux, sans séparation étanche et sécurisée, l'absence du système biométrique et des portes blindées, l'absence ou l'inexistence des ordinateurs de bureaux et d'un système informatique sécurisé, le stockage des données dans le système informatique du Ministère des Finances ou encore l'absence des coffres forts pour la conservation et la sécurisation des documents.

**206.** N'étant pas membre du Groupe Egmont pour utiliser le réseau sécurisé « EGMONT SECURE WEB », la transmission des informations aux CRF étrangères à travers les réseaux Internet qui ne garantissent pas une sécurité optimale, ne milite pas en faveur de la gestion confidentielle des informations par l'ANIF RCA.

#### ***Conclusions sur le RI 6***

**207.** L'ANIF RCA est la seule autorité compétente de réception, d'analyse et de dissémination des renseignements financiers qui lui sont transmises sous forme de DOS. Ces DOS lui viennent exclusivement des banques.

**208.** A la date de la mission, l'ANIF n'a transmis ses rapports qu'aux autorités judiciaires, le taux de transmission étant jugé faible, comparé aux flux d'informations reçues sur la base des DA et pour lesquelles l'ANIF a choisi de procéder à des analyses pour palier à l'insuffisance des DOS.

**209.** La qualité des rapports transmis par l'ANIF aux autorités judiciaires est jugée faible, ce qui a entraîné le classement de plusieurs rapports, faute de preuves suffisantes.

**210.** L'ANIF n'a pas entièrement fait usage du droit de communication que lui confère le Règlement CEMAC, en dehors des demandes d'informations complémentaires adressées aux banques à la suite des DOS.

**211.** La mission note un manque de collaboration, de synergie d'action et de communication spontanée des informations entre les différents acteurs et surtout entre l'ANIF et la Douane, les Impôts, les autorités d'enquête (Police et Gendarmerie). Il en est de même avec les autorités de supervision et d'autorégulation sous régionales que sont la COBAC, la CIMA ou encore la COSUMAF.

**212.** La RCA est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 6.

### **3.3. Résultat Immédiat 7 (enquêtes et poursuites en matière de BC)**

#### **3.3.1 Identification d'affaires de BC et enquêtes**

**213.** En RCA, les autorités centrafricaines affirment faire de la lutte contre la criminalité financière leur préoccupation majeure ; ce qui justifie la mise en place des structures aussi bien d'enquêtes que de répression pour endiguer ce fléau. A cet effet, toutes les autorités compétentes de la chaîne pénale sont mises à contribution (Gendarmerie, Police judiciaire, Parquet, juge d'instruction, TGI et Cour). Néanmoins, lors de la visite sur place, la mission a relevé que les enquêtes sont focalisées sur les infractions sous-jacentes au BC.

**214.** De manière globale, la politique pénale est définie suivant les rapports d'activités adressés au Ministre de la justice par les autorités compétentes de la chaîne pénale (particulièrement le Tribunal de Grande Instance) et ce, sous forme des circulaires. Spécifiquement, il n'existe aucune politique pénale en matière de BC laquelle permettrait de définir clairement la priorité des enquêtes pour BC. Les rapports que l'ANIF a transmis au Procureur (21 pour la période d'évaluation) n'ont donné lieu à aucune suite.

**215.** Selon les autorités centrafricaines, les cours et tribunaux ont un regard sévère sur la manière dont la chose publique est gérée. Toutefois, dans la pratique, la Police, la Gendarmerie et les autres services spécialisés tels que la Douane et les impôts qui enquêtent sur les infractions sous-jacentes pouvant générer de nombreux profits susceptibles d’être blanchis ou qui peuvent identifier des cas en lien avec le BC, n’ouvrent pas systématiquement des enquêtes en matière de BC. A titre indicatif, dans un cas de détournement des deniers publics qui a abouti à la condamnation du sujet mis en cause, le Ministère Public n’a pas eu le réflexe de pousser ses enquêtes pour BC (Arrêt criminel numéro 004/22 du 5 mai 2022). Et pourtant, cette procédure peut être considérée comme élément déclencheur d’enquêtes de BC.

### **Les enquêtes parallèles**

**216.** En RCA, la détection du BC au moyen d’enquêtes financières parallèles n’est pas une pratique courante. Dans toutes les procédures liées à la poursuite des infractions sous-jacentes, aucune fois, le BC n’a été visé. Cet état des choses est corroboré par les propos recueillis auprès des autorités judiciaires rencontrées qui affirment qu’elles ne pensent pas systématiquement au BC dans la conduite des enquêtes et poursuites.

**217.** Il se dégage des différents entretiens avec les autorités d’enquêtes (Police judiciaire, Gendarmerie, Douanes, les Impôts) que la pratique des enquêtes financières parallèles est inexistante. La Police Judiciaire qui a en son sein un service chargé des affaires économiques et financières ainsi que la Gendarmerie qui a deux brigades, une économique et une judiciaire reconnaissent ne pas mener des enquêtes financières parallèles. L’administration des douanes a affirmé que les enquêtes douanières ne donnent pas lieu aux affaires de BC ; le code douanier privilégiant la transaction en cas de fraude douanière. L’administration des impôts a aussi reconnu qu’elle se contente plus à collecter les fonds pour le Trésor dans le cadre de redressement fiscal qu’à contrôler l’origine de ces fonds. La mission note une absence de mise en œuvre des sanctions pénales.

**218.** Au moment de la visite sur place, l’équipe d’évaluation a pu noter qu’une mise en place venait d’être opérée au niveau de la Direction des services de police judiciaire et que tous les responsables avaient été relevés de leurs fonctions respectives. Toutefois, quelques OPJ ont affirmé que des formations sur la criminalité financière sont organisées mais pas de manière permanente. Cependant, ils reconnaissent que le BC est une infraction difficile à détecter.

### ***3.3.2 Cohérence entre les types d’activités de BC qui font l’objet d’enquêtes et de poursuites et les menaces et le profil de risques du pays***

**219.** La RCA est en plein processus de son Evaluation Nationale des Risques (ENR). Ce qui fait qu’elle n’a pas encore identifié les principales menaces auxquelles elle est exposée. Toutefois, les infractions sous-jacentes suivantes sont les plus courantes : corruption, détournement des deniers publics, escroquerie, abus de confiance, association des malfaiteurs, pillage, vol à mains armées, trafic illicite des espèces et produits fauniques, exploitation forestière illégale, trafic des minerais, trafic de drogue, contrebande, fraude douanière, trafic d’armes et munitions.

**220.** L’absence des statistiques sur les enquêtes de BC menées par le Parquet de Grande Instance de Bangui ainsi que sur les affaires transmises au Tribunal met la mission en difficulté

d'apprécier la cohérence entre les enquêtes et poursuites en matière de BC et les menaces du pays. Aussi, l'ENR étant encore en cours, la difficulté demeure. Toutefois, étant donné les cas revus et consultés et les risques notés par les autorités, il n'y a pas de cohérence entre les types d'activités de BC qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites et les menaces et le profil de risques du pays.

### 3.3.3 Types de cas de BC poursuivis

**221.** De 2018 à 2022, l'ANIF a transmis 21 rapports aux autorités judiciaires à la suite de ses analyses financières. A la date de la mission, ces rapports n'ont connu aucune suite. Cette absence des poursuites entraîne l'absence de condamnation pour BC. Ce qui ne renseigne pas sur la typologie de BC. Il en résulte que les auteurs de cette forme de délinquance restent encore impunis à ce jour.

**222.** Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui a fait savoir à la mission qu'il existe un pool financier au sein de son Parquet pour les crimes financiers. Toutefois, aucune statistique n'a été fournie quant aux enquêtes et poursuites. Aux dires de ce dernier, les juges d'instruction sont spécialisés. Le doyen des juges d'instruction a mis à la disposition de la mission quelques cas des dossiers instruits dans son cabinet dont le tableau ci-dessous. Toutefois, aucune indication de la période n'a été précisée ni la suite y réservée. La mission constate que les enquêtes ne sont pas couplées de celles pour BC.

**223.** A ce jour, aucun cas de BC n'a été enregistré. La mission a noté que, quand bien même le procureur général près la Cour d'appel de Bangui a déclaré que des instructions de service sont en cours pour encourager les enquêtes financières parallèles, il n'y a encore rien de concret.

Tableau 3.5. Cas traités au cabinet du doyen des juges d'instruction

Nature de l'infraction	Nombre	Situation carcérale	Etat de la procédure	Décision
Association des malfaiteurs	48	174 MD	16 restés au cabinet et 31 sortis	
Détournement des deniers publics	7	7 MD et 5 SMD	6 restés et 1 sorti	
Faux et usage de faux	5	3 MD et 3 SMD	2 restés et 1 sorti	
Abus de confiance	8	3 MD et 5 SMD	6 restés et 1 sorti	
Escroquerie	4	2 MD et 3 SMD	3 restés	
Vol	12	9 MD et 7 SMD	1 resté	
Total	84		30 restés et 34 sortis	-

### 3.3.4 Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour BC

**224.** Bien que les dispositions légales (le Règlement CEMAC et le code pénal centrafricain) prévoient des sanctions qui sont assez dissuasives (5 ans d'emprisonnement et l'amende allant de 5 à 10 fois le montant de la valeur des biens ou des fonds blanchis) avec possibilité de les porter au double en cas de circonstances aggravantes pour les personnes physiques et s'agissant des personnes morales, la peine peut aller jusqu'à l'interdiction d'exercer ou la fermeture de l'entité, à ce jour, aucune poursuite en matière de BC n'a donné lieu à des condamnations. En l'absence de condamnation, le caractère proportionnel et dissuasif des sanctions applicables ne

peut être apprécié. Par conséquent, en l'absence de condamnation pour BC, le régime des sanctions n'est pas efficace.

### **3.3.5 Mise en œuvre de mesures alternatives**

**225.** Les services de Douanes, des Impôts, de l'administration des eaux et forêts ou autres services administratifs opèrent des confiscations dans l'exercice de leurs missions respectives. Toutefois, ils ne transmettent pas systématiquement ces procédures aux autorités judiciaires pour apprécier l'existence des faits de BC. En raison de l'absence de lien avec le BC, la mise en œuvre de telles mesures ne peut être considérée comme mesures alternatives à la condamnation pour BC.

**226.** Il n'a pas été indiqué à la mission que sur la base des preuves suffisantes recueillies, la confiscation peut être mise en œuvre lorsqu'une condamnation pour BC n'est pas possible. Le Pays ne dispose donc pas de mesures de justice pénale qui, à l'instar de la confiscation sans condamnation préalable, permettrait de procéder à une confiscation même s'il y a difficulté d'obtenir une condamnation pour BC. La confiscation est toujours adossée à une condamnation (peine principale) en ce qu'elle constitue une peine complémentaire (articles 20 et 24 du code pénal centrafricain).

#### ***Conclusions sur le RI 7***

**227.** Les autorités centrafricaines ne donnent pas priorité aux enquêtes et poursuites de BC. Aucune enquête pour BC n'a été révélée.

**228.** Les enquêtes sont focalisées sur les infractions sous-jacentes. Les enquêtes financières parallèles ne sont pas menées. Faute de peines prononcées, les autorités ne démontrent pas leur efficacité.

**229.** Le pays ne met pas en œuvre les mesures alternatives de justice pénale lorsqu'une condamnation pour BC n'est pas possible. L'absence des statistiques n'a pu révéler les types de BC en cours d'enquêtes et de poursuite, mais seules les poursuites sur les infractions sous-jacentes laissent apparaître que celles-ci sont alignées sur les principales menaces du pays.

**230.** **La RCA est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 7.**

### **3.4 Résultat Immédiat 8 (Confiscation)**

#### **3.4.1 *Priorité donnée à la confiscation du produit et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente***

**231.** Les autorités centrafricaines ont fait de la saisie et la confiscation des instruments et produits du crime un élément important de la politique de répression du crime. Les articles 104 et 105 du Règlement CEMAC prévoient des mesures conservatoires en matière de LBC/FT, notamment la saisie et le gel des fonds, opérations financières et biens en relation avec l'infraction. De plus, sur le plan national, l'article 201 du code pénal fait de la confiscation des biens objet de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés une peine complémentaire. De même l'article 24 dudit code prescrit-il de saisir la chose qui a servi

ou était destinée à commettre l'infraction. Le code de procédure pénale renchérit en ses articles 36, 45 et 64 qui prescrivent à l'officier de police judiciaire et au juge d'instruction de saisir tous objets, armes, documents et papiers ayant servi à commettre l'infraction. Les objets saisis sont inventoriés et placés sous scellés (article 36(3) et 64(4) du code de procédure pénale.

**232.** Les autorités rencontrées ont soutenu appliquer effectivement ces textes de lois s'agissant des infractions sous-jacentes sans étayer leurs déclarations par des éléments statistiques dont ils déplorent la mauvaise tenue.

**233.** Ces dispositions légales ne sont toutefois pas mises en application dans l'approche blanchiment des capitaux. Les autorités judiciaires n'ouvrent pas d'enquêtes financières pour identifier et localiser les biens susceptibles d'être saisis et confisqués dans les cas de poursuites portant sur les infractions sous-jacentes. Elles concentrent leurs efforts sur la preuve de l'infraction d'origine et saisissent les seuls biens à leur portée, en plus des instruments du crime. Ce faisant, elles ne privent pas véritablement les criminels des produits de leurs actes.

**234.** Cette situation est d'autant plus préoccupante au vu de la décision de condamnation rendue en matière de détournement de deniers publics où la Cour Criminelle de Bangui se contente dans son dispositif, de confisquer les biens du condamné qui pourtant n'ont pas été préalablement identifiés ni localisés,

**Encadré 3.1 : Décision de condamnation : Cour Criminelle de Bangui. Arrêt n°004/22 du 05 Mai 2022**

**La Cour,**

Déclare Y coupable du crime de détournement de deniers publics de l'article 364 du code pénal ;

**Sur la peine :**

Le condamne à 10 ans de travaux forcés en application de l'article 363 du code pénal et lui fait interdiction d'exercer les fonctions relevant du domaine financier pendant une durée de 15 ans ;

**Sur les intérêts civils ;**

Reçoit Z en sa constitution de partie civile, en conséquence condamne Y à lui servir la somme de 83.500.000 FCFA à titre principal et 20.000.000 de dommages-intérêts ; ordonne la confiscation de ses biens ; réserve les intérêts de l'Etat centrafricain ; révoque la mesure de liberté provisoire ; le condamne aux dépens.

**235.** Par un autre arrêt rendu le 04 Mai 2022 sous le n°003/22, cette même Cour criminelle n'a pas prononcé la peine complémentaire de confiscation en matière de détournement de deniers publics, gardant le silence sur le sort des biens détournés et leurs produits.

### Encadré 3.2 : Décision de condamnation : Cour Criminelle de Bangui. Arrêt n°003/22 du 04 Mai 2022

**La Cour :**

Déclare l'accusé coupable des crimes de détournement des deniers publics, de contrefaçon des sceaux de l'Etat et de faux et usage de faux ; crimes prévus et punis par les articles 361, 350, et 344 du code pénal ;

**En répression :**

Le condamne à 10 ans de travaux forcés et 3.000.000 d'amende

**Sur la peine complémentaire :**

Lui fait interdiction d'être appelé ou nommé aux fonctions publiques, aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions pour une période de 3 ans à compter de l'expiration de sa peine ; réserve les intérêts de l'Etat ; condamne l'accusé aux dépens.

**236.** Au-delà de la responsabilité de la Cour, il est constant que la lacune provient des autorités de poursuite pénale qui n'auront pas identifié les biens à confisquer pour en faire un blanchiment de détournement de deniers publics.

#### *3.4.2 Confiscation du produit et instruments du crime, et de biens d'une valeur équivalente, en lien avec des infractions sous-jacentes commises dans le pays et à l'étranger et du produit transféré vers d'autres pays*

**237.** Les autorités judiciaires indiquent que les biens confisqués concernent les instruments du crime et les biens objet de l'infraction. En matière de détournement de deniers publics, ils peuvent s'étendre aux produits du crime et concerner le patrimoine entier du condamné. Ces confiscations n'ont pas trait toutefois aux biens de valeur équivalente du fait de l'absence d'une identification préalable des biens ou d'une confiscation proportionnelle aux biens détournés ou blanchis, la répression de l'infraction d'origine étant l'unique objectif recherché.

**238.** Aucune commission rogatoire internationale n'a été adressée ni reçue sur la confiscation des biens et avoirs en matière d'infractions d'origine ni de blanchiment de capitaux.

**239.** Les agents forestiers sont habilités par l'article 206 du code forestier à saisir les instruments et matériels ayant servi à commettre les infractions ainsi que les produits de ces infractions. Les autres OPJ procèdent aux mêmes diligences et confient les produits saisis à l'administration des forêts et de la faune. Après une transaction infructueuse, les faits sont portés à la compétence du Procureur de la République compétent. Ce schéma fonctionne relativement bien dans les zones sous contrôle de l'Etat.

**240.** Du fait de l'insécurité, une grande partie des aires protégées échappe à l'administration des forêts et de la faune. Celle-ci manque en effet des moyens de locomotion pour s'y rendre et elle fait face aux groupes armés alors qu'elle ne dispose pas elle-même d'armes de guerre du fait de l'embargo sur les armes, décrété par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Il s'en déduit une vulnérabilité dans ce secteur, l'argent provenant du trafic dans les zones de conflit pouvant être introduit dans le circuit économique et financier sans contrôle majeur. Les autorités des forêts et de la faune ont indiqué qu'elles ont ainsi reçu un crocodile du Nil saisi par la



douane, des pythons saisis par la police. Les données statistiques réclamées n'ont pu être produites, elles seraient de toutes façons incomplètes du fait du contrôle incomplet des autorités sur le territoire national.

**241.** La douane centrafricaine collabore avec d'autres administrations homologues, particulièrement celles du Cameroun et du Congo par lesquelles transite l'essentiel des marchandises et avec lesquelles elle a signé des accords de coopération. Un autre accord avec le Nigéria est en voie de finalisation.

**242.** Les autorités rencontrées manquent de connaissance en matière de LBC/FT. Elles expliquent cette carence par l'insuffisance des ressources financières de l'Etat, ce qui fait dépendre le renforcement des capacités du seul soutien des organisations internationales. Les mécanismes d'identification des biens susceptibles d'être saisis et confisqués sont méconnus et les procédures engagées se concentrent sur le bien objet de la saisie et éventuellement les instruments utilisés, sans s'étendre sur le produit du crime et ses autres bénéficiaires.

**243.** La Direction Générale du Trésor et de la comptabilité publique renferme en effet en son sein une Direction des recouvrements et de la centralisation des recettes publiques qui a pour rôle entre autre de comptabiliser les saisies et consignations introduites dans le Trésor Public.

**244.** Au cours de l'année 2020, les fonds non remboursés en attente de décision de justice se chiffraient à 78.572.500 FCFA.

**245.** Le code douanier de la CEMAC contient des dispositions pertinentes en matière de gestion des biens saisis et confisqués. Les articles 298 et suivants énumèrent en effet l'ensemble des procédures depuis la saisie jusqu'à la vente de la marchandise et aux recours éventuels. L'administration douanière soutient qu'elle applique régulièrement ces dispositions réglementaires mais elle n'a pas fourni de statistiques pour étayer ses affirmations malgré la demande de l'équipe d'évaluation. Pour les autres administrations, il appartient au Procureur de la République de donner une destination aux biens saisis et, après lui, au juge d'instruction et à la juridiction de jugement dans la décision définitive. Les mesures conservatoires dépendent de la volonté du Chef du Parquet. Les autorités judiciaires affirment ainsi qu'il arrive que les biens périssables soient remis à un orphelinat ou à l'Administration pénitentiaire en vue d'en faire profiter les détenus, à charge de compensation pour le Trésor Public en cas de revendication ultérieure. Des véhicules automobiles se trouvent ainsi parkés dans la cour du parquet ou dans des garages privés en attendant qu'une décision judiciaire définitive soit rendue sur leur sort. Cette situation rend aléatoire toute demande ultérieure de partage ou de restitution qui proviendrait d'un Etat étranger ou d'un tiers.

### ***3.4.3 Confiscation relative aux mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations/non déclarés ou de communications d'informations fausses***

**246.** Les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations sont régis par les dispositions du code douanier et du Règlement 02.18 CEMAC-UMAC portant réglementation des changes. L'article 78 de ce dernier texte prescrit au voyageur hors CEMAC de déclarer auprès des services de la douane toute détention des espèces d'un montant supérieure à la somme de cinq millions de francs. La

fausse déclaration ou la déclaration incomplète est considérée comme un défaut de déclaration et est réprimé par l'article 168 dudit Règlement. Ce texte inflige une amende égale à 15% du montant en dépassement du seuil, assortie de la confiscation des sommes non déclarées et, le cas échéant, des outils utilisés pour leur dissimulation, sans préjudice des sanctions relatives à la législation pour LBC/FT de la CEMAC. Les autorités rencontrées n'ont toutefois pas fourni de données permettant de juger du caractère dissuasif ou non des peines éventuellement prononcées.

**247.** Les services douaniers ont déploré l'insuffisance de personnel en rapport avec l'immensité du pays qui partage ses frontières avec plusieurs pays. Ils comptent en effet quelques centaines de fonctionnaires et agents pour couvrir une frontière s'étalant sur 623.000km<sup>2</sup>. En plus, la présence des groupes armés dans certaines parties du pays exclut toute présence douanière et tout contrôle adéquat de la circulation des espèces et instruments négociables au porteur.

**248.** La douane centrafricaine procède à des saisies d'espèces et d'instruments négociables au porteur aux frontières en cas de fausses déclarations, et celles des pierres et métaux précieux, animaux protégés. Elle reverse les devises au Trésor Public et remet les autres effets aux administrations techniques concernées pour une vente aux enchères. Les services douaniers n'ont pas produit de statistiques sur les saisies opérées, bien qu'ils soutiennent que ces procédures sont courantes.

**249.** La douane centrafricaine fait une distinction entre les saisies de biens prohibés et ceux non prohibés. Dans le premier cas, s'agissant par exemple de drogues, une procédure pénale est engagée contre le mis en cause à l'issue de laquelle les produits saisis sont saisis, confisqués puis détruits. Dans le second cas, les devises sont déposées au Trésor Public et les biens confiés à la garde du ministère technique concerné. Les poursuites pour infraction douanière peuvent donner lieu à confiscation puis mise en ventes aux enchères publiques au profit du Trésor Public ou éventuellement à la restitution du bien saisi si les faits portés devant les tribunaux par le mis en cause les contestant ou la pénalité infligée trouvent un écho favorable auprès des juridictions saisies.

**250.** La Direction Générale des douanes et droits indirects entretient des relations de coopération avec l'ANIF pour ce qui est de l'échange d'information à travers un membre de l'ANIF originaire de l'administration des douanes. Cependant les déclarations d'espèces et d'instruments négociables au porteur ne sont pas transmises, ce qui prive l'administration des informations qui auraient pu conduire aux poursuites pour BC/FT.

#### ***3.4.4 Cohérence entre les résultats des confiscations et les politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT***

**251.** Les entretiens avec les autorités ont permis de comprendre que les confiscations interviennent davantage dans le domaine de police judiciaire spéciale, particulièrement la douane, les forêts et la faune, l'Office Central de lutte contre la drogue, l'USAF et elles sont relatives aux infractions d'origine. La non-teneur de statistiques sur les confiscations en rapport avec les infractions d'origine et l'absence totale de considération sur la confiscation du produit

de ces crimes permettent de considérer que la RCA ne fait pas de cette mesure une priorité nationale en matière de LBC/FT.

***Conclusions sur le RI 8***

**252.** La RCA a fourni de grands efforts pour disposer d'un arsenal législatif appréciable en matière de confiscations et mesures conservatoires, notamment le Règlement CEMAC, le Code CEMAC de la douane, le code pénal, le code de procédure pénale.

**253.** La RCA ne dispose pas de données statistiques sur les gels, saisies et confiscations et les autorités ne procèdent pas aux confiscations des produits du crime, ce qui fait déduire que le pays ne considère pas ces mesures comme une priorité de sa politique en matière de LBC/FT.

**254.** Les autorités n'ouvrent pas d'enquêtes pour identifier et localiser les biens susceptibles d'être saisis et confisqués dans les cas de poursuites portant sur les infractions sous-jacentes, afin de priver les criminels des produits de leurs actes. Elles manquent d'expertise dans ce domaine et gagneraient à voir leurs capacités renforcées.

**255.** La RCA ne dispose pas de structure de gestion de biens saisis ou confisqués ni d'un mécanisme clairement défini de gestion de ces biens dans le cadre de la LBC/FT.

**256. La RCA est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 8.**

## 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION

### 4.1. Conclusions principales et recommandations

#### *Conclusions principales*

##### **Résultat immédiat 9**

- a) Les nombreuses vulnérabilités liées à l'environnement criminel de la RCA amplifient son exposition au financement du terrorisme. L'inexistence à ce jour de cas de financement de terrorisme ne correspond nullement au profil de risque du pays. Cette incohérence peut s'expliquer par un besoin de formation. Elle peut s'expliquer également par l'inopérationnalité du Comité de Coordination ainsi que le manque d'une meilleure compréhension des risques de FT par les acteurs centrafricains en charge de la LBC/FT ;
- b) Les autorités d'enquêtes et de poursuites de la RCA n'ayant connu aucun cas de financement du terrorisme, l'identification du rôle spécifique des infracteurs en matière de financement du terrorisme paraît difficile à opérer ;
- c) Au moment de la visite sur place, la priorisation dans les enquêtes et poursuites est inexistante. De même, les enquêtes parallèles ne sont pas effectives ;
- d) Le pays ne dispose pas de stratégie nationale de lutte contre le terrorisme qui intègre les enquêtes relatives au FT ;
- e) La RCA n'a prononcé aucune condamnation pour financement du terrorisme. Par conséquent la mission n'a pu apprécier le caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions prévues pour le FT. Néanmoins, la mission conclut que le pays n'est pas efficace en cette matière ;
- f) La RCA n'a pas mis en œuvre de mesures alternatives visant à entraver le financement du terrorisme lorsqu'une condamnation pour FT ne peut être obtenue ;

##### **Résultat immédiat 10**

- a) En dépit du cadre réglementaire communautaire, la RCA ne s'est pas dotée d'une autorité compétente ou d'un mécanisme pour la mise en œuvre des SFC sur la base des Résolutions 1267, 1373 et suivantes du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- b) Les autorités centrafricaines n'ont pas procédé à l'identification du sous-groupe des OBNL les plus vulnérables à leur utilisation abusive à des fins de FT et n'appliquent pas l'approche basée sur les risques. Des faiblesses majeures ont été notées au niveau de la supervision des OBNL dont le nombre est important. Il existe un déficit majeur de sensibilisation des ONG sur le risque de leur exploitation à des fins de FT.
- c) Le déficit de formation, l'insuffisance des effectifs auxquels il faut ajouter la modicité des moyens financiers, ne contribue nullement à l'efficacité de l'action des organes de supervision des OBNL. Un cadre de coordination pour favoriser une meilleure collaboration entre tous les acteurs qui interviennent dans la création, la vie, le contrôle et les enquêtes dans le secteur des OBNL fait défaut.

**d)** Les autorités n'ont pas adopté de mesures efficaces pour priver les terroristes, organisations terroristes et les personnes qui financent le terrorisme de leurs biens et instruments liés aux activités de FT ;

**e)** Les mesures prises par le pays ne sont pas suffisamment en cohérence avec le profil de risque de FT.

### **Résultat immédiat 11**

**a)** La RCA n'a pas mis en place un cadre juridique ou un mécanisme de dissémination, ni désigné des autorités compétentes afin de permettre la mise en œuvre efficace des SFC liées au financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

**b)** En RCA, il n'existe pas dans la pratique un mécanisme formel d'identification de fonds ou autres biens des personnes et entités désignées faisant l'objet des SFC liées au FP de façon générale.

**c)** La mission a relevé que seules les banques ont une bonne connaissance en matière des gels des avoirs de manière globale. Elles disposent des outils techniques(logiciels) qui permettent, la détection, l'identification, et de vérification pour le filtrage des personnes et entités désignées faisant l'objet des SFC du CSNU. Ce dispositif d'ordre général semble satisfaisant pour s'appliquer également à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

**d)** Les autorités compétentes en matière d'enquêtes et poursuites ont une compréhension très limitée des risques de financement de la prolifération des armes. Leur attention se limite à la lutte contre la prolifération des armes de petits calibres.

**e)** Les actions de contrôle des autorités douanières aux frontières ne se focalisent pas sur les précurseurs et autres avoirs susceptible de s'inscrire dans le FP.

### **Recommandations**

#### ***Au titre du Résultat immédiat 9***

Les autorités de la RCA devraient :

**a)** Sur la base des conclusions de l'ENR en cours, organiser des séminaires de sensibilisation pour s'assurer de la bonne compréhension des risques de FT par les autorités d'enquêtes et de poursuite en matière de FT ;

**b)** Renforcer les autorités d'enquêtes et de poursuite en ressources humaines, financières et logistiques, les former et les spécialiser en matière de LFT afin d'améliorer leur capacité à détecter les différents types de FT, et différents facteurs de risque ;

**c)** Sensibiliser les autorités d'enquêtes et poursuites sur l'importance de mener régulièrement des enquêtes de FT dans les cas de terrorisme, ainsi que des enquêtes autonomes sur le FT sur la base des infractions sous-jacentes

**d)** Elaborer une stratégie de lutte contre le terrorisme qui intègre les enquêtes relatives au FT ;

- e) Dynamiser la collaboration nationale des acteurs de la LFT et développer les canaux de coopération afin de créer une synergie d'action entre eux ;
- f) Encourager les autorités compétentes à faire usage des mesures alternatives pour interrompre les activités de FT lorsqu'il n'est possible d'obtenir une condamnation pour FT.

***Au titre du Résultat immédiat 10***

Les autorités de la RCA devraient :

- a) Mettre en place des mécanismes de diffusion des listes de sanctions adoptées par les Nations Unies au titre de la Résolution 1267 et mettre en place un mécanisme de considération des listes au titre de la Résolution 1373 qui pourraient lui être soumises par un État tiers afin de mettre sans délai les SFC liées aux Résolutions 1267, 1373 et suivantes ;
- b) Procéder à l'identification du sous-groupe des OBNL les plus vulnérables à leur utilisation abusive à des fins de FT et appliquer l'approche basée sur les risques ;
- c) Former et sensibiliser les acteurs du secteur OBNL et rendre effectif annuellement la communication des Rapports d'Activités et Rapports Financiers au SPONG ;
- d) Renforcer les ressources tant financières qu'humaine du SPONG afin d'améliorer sa capacité d'assurer les missions de supervision des OBNL.

***Au titre du Résultat Immédiat 11***

- a) Elaborer et mettre en œuvre un cadre juridique et mécanisme spécifiques à la lutte contre la prolifération pour appliquer sans délai, des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération des armes de destruction massive.
- b) Dans le cadre de la mise en œuvre de ce cadre juridique, la RCA devrait identifier et désigner les autorités compétentes chargées(dédiées) du contrôle et de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) liées au financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- c) Inviter les autorités de contrôle et de surveillance à vérifier la bonne application et de la mise en œuvre sans délai par les assujettis des SFC – FP dans le cadre des RCSNU.
- d) Sensibiliser les IF et EPNFD opérant en RCA sur leurs obligations en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive en vue de leur mise en œuvre.

**257.** Les Résultats Immédiats pertinents pour ce chapitre sont RI.9, 10 et 11. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.1, 4, 5-8, 30, 31 et 39 et certains éléments des R.2, 14, 15, 16, 32, 37, 38 et 40.

## 4.2 Résultat Immédiat 9 (Enquêtes et poursuites en matière de FT)

### 4.2.1 Types d'activités de FT poursuivis et condamnations, cohérence avec le profil de risques du pays

**258.** Depuis l'évaluation de la RCA de 2010 dans le cadre du premier cycle, le financement du terrorisme est absent des statistiques de la LFT. Pourtant, l'environnement criminel des dernières années jusqu'à ce jour est favorable à la manifestation constante de financement du terrorisme (Cf. chap. 1 section 1.1.1).

**259.** La criminalité environnementale, celle liée au trafic de stupéfiants et pierres métaux précieux ainsi que d'autres activités criminelles notamment la criminalité transfrontalière qui pourraient alimenter le financement du terrorisme font l'objet d'enquêtes et poursuites qui se limitent aux seules infractions sous-jacentes qu'elles constituent sans faire l'objet d'enquêtes parallèles. Les cas d'infractions sous-jacentes traitées par l'ANIF et les autres acteurs de la chaîne pénale auraient pu aboutir à des enquêtes en financement du terrorisme si la pratique des enquêtes parallèles était une réalité. La recherche de l'origine des fonds et leur destination ne sont pas suffisamment présents dans l'esprit des acteurs.

**260.** La RCA dispose d'un arsenal juridique communautaire et national ainsi que d'un cadre institutionnel adéquat pour poursuivre les infractions de FT. Outre les améliorations du cadre juridique tirées de l'adoption du Règlement CEMAC du 11 avril 2016, notamment en ses articles 9, 121 et 127 on note encore quelques lacunes, en particulier l'article 9 n'incrimine pas spécifiquement le financement des voyages des combattants terroristes étrangers. Cette lacune impacte négativement. Aussi, ledit article dispose que l'infraction de FT est également constituée même si les fonds fournis ou réunis sont d'origine licite. Le texte ne vise pas expressément les « autres biens » qui pourraient être concernés. Même si quelques faiblesses sont à déplorer autant dans l'arsenal juridique communautaire que dans l'arsenal juridique national, la compréhension du risque devrait conduire les autorités d'enquêtes et de poursuite à initier des enquêtes en FT eu égard au contexte pays.

**261.** L'absence d'enquêtes, poursuites et condamnations en matière de FT ne sont pas à mettre à l'actif de l'inexistence dudit phénomène criminel en RCA. Les autorités chargées des enquêtes et des poursuites ne sont pas suffisamment formées et le comité de coordination mis en place en avril 2018 n'insufflé pas encore la synergie qui devrait exister entre les acteurs pour mener à bien les enquêtes et poursuites en FT. En effet, selon une étude de typologie du GABAC<sup>29</sup>, les investigations des services de sécurité centrafricains ont permis de constater que les pointes d'ivoire stockées sur le territoire centrafricain sont troquées par les éléments de la LRA contre les uniformes, les armes, les chargeurs et munitions fournies par les milices Djandjawids du Darfour. Ces derniers livrent l'ivoire à des intermédiaires qui l'écoulent sur le marché international. A titre illustratif, nous pouvons citer le cas de la découverte d'une cache de défenses d'éléphants dans la jungle centrafricaine.

**262.** Il apparaît clairement que cette situation qui mérite d'être corrigée est en parfaite incohérence avec le profil risque du pays. L'environnement criminel ainsi que la faible réponse institutionnelle de la RCA face au risque pays en matière de financement du terrorisme constitue un point majeur de vulnérabilité dans le dispositif national LFT.

---

<sup>29</sup> Etude des typologies sur le financement du terrorisme en Afrique Centrale menée en avril 2017, disponible sur <https://gabac.org/rapports-des-exercices-de-typologies/>

#### **4.2.2 Identification d'affaires de FT et enquêtes**

**263.** A la date de la mission, aucune des autorités compétentes citées ci-dessus n'a identifié des affaires de FT. De même, aucune enquête n'a été conduite pour FT. Néanmoins, les enquêtes et poursuites sont menées sur les infractions sous-jacentes sans s'étendre au FT. Par ailleurs, l'inexistence de la pratique des enquêtes parallèles ne permet pas d'identifier les personnes physiques ou morales susceptibles de financer et tirer profit du terrorisme.

**264.** La crise politico-militaire qu'a connue la RCA a semé la confusion sur la perception de la notion de terrorisme. Il est clair que les nombreuses incursions des bandes armées aux zones incontrôlées répondent généralement aux critères d'un acte terroriste mais ces actes sont lus sous un prisme politico-militaire, et cela obère la perception du financement du terrorisme.

**265.** La dernière étude du GABAC sur le financement du terrorisme en Afrique-Centrale<sup>30</sup> et divers sources ouvertes<sup>31</sup> identifient parfaitement les cas de financement de terrorisme en RCA lorsque les autorités centrafricaines affirment ne pas connaître sur leur territoire un seul cas de financement du terrorisme.

**266.** En RCA, les autorités en charge de la détection et la répression du FT sont l'ANIF, la police, la Gendarmerie, les cours et tribunaux, la Direction de la Coordination du Renseignement Militaire, les entités disposant d'Officiers de Police Judiciaire Spécialisés que sont : la Douane, les Impôts, les Mines (USAF), les Eaux et Forêts.

**267.** En ce qui concerne la coopération nationale aux fins d'identification des affaires de FT, la mission a noté que malgré la volonté des autorités du pays de définir une politique nationale de coopération entre les autorités compétentes en vue de lutter efficacement contre le BC/FT et l'existence du comité de coordination dont l'opérationnalité tarde à venir, aucune forme de coopération n'a pu être observée entre les autorités en charge des enquêtes de FT et d'autres autorités. La Direction de la Coordination du Renseignement Militaire et le groupe de travail du comité de coordination sur le financement du terrorisme auraient pu servir de cadre de coopération en cette matière. Hélas !

**268.** De manière globale, ces autorités compétentes ont une faible compréhension des risques de FT et manquent de formations et d'une synergie d'actions. A cet égard, elles ont posé le problème lié à l'insuffisance de moyens pour l'accomplissement de leurs tâches, notamment les moyens logistiques.

#### **4.2.3 Intégration des enquêtes relatives au FT dans les stratégies nationales de lutte contre le terrorisme**

**269.** Au moment de la visite sur place, le constat fait par l'équipe des évaluateurs est que les autorités centrafricaines ont une perception confuse de la notion du terrorisme. Il n'existe pas une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme qui intègre les enquêtes relatives au financement du terrorisme.

---

<sup>30</sup> Etude des typologies sur le financement du terrorisme en Afrique Centrale menée en avril 2017, disponible sur <https://gabac.org/rapports-des-exercices-de-typologies/>

<sup>31</sup> <https://siccfm.mc/Actualites/Arretes-Ministeriels-et-Sanctions-Economiques/Republique-Centrafricaine-Sanctions-Economiques>



#### *4.2.4 Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour FT*

**270.** Le dispositif centrafricain prévoit des peines d'emprisonnement (de 10 à 20 ans) et des peines d'amende (égale au moins au quintuple du montant des sommes en causes) contre toute personne physique ou morale reconnue coupable de FT.

**271.** En l'absence de cas de condamnation pour FT, le caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions en matière de FT ne peut être apprécié. Donc, le pays ne démontre pas l'efficacité de ses sanctions en matière de FT.

#### *4.2.5 Mise en œuvre de mesures alternatives pour interrompre le FT lorsqu'une condamnation ne peut être obtenue*

**272.** En raison de l'absence de cas d'enquêtes et poursuite, aucun élément ne permet de conclure que le pays a mis en œuvre des mesures alternatives pour interrompre le FT lorsqu'une condamnation ne peut être obtenue. Toutefois, ces mesures existent dans le dispositif centrafricain et il est théoriquement possible de les mettre en œuvre, le cas échéant. A titre illustratif, l'on peut citer le cas des saisies administratives, les interdictions de séjour, d'entrée et sortie du territoire.

#### ***Conclusions sur le RI 9***

**273.** L'environnement criminel en RCA est favorable à la manifestation constante de financement du terrorisme. Cependant, le pays n'a à ce jour enregistré aucun cas d'enquête, de poursuite et de condamnation pour financement du terrorisme.

**274.** Les autorités ont démontré une faible compréhension des risques de FT auxquels le pays est exposé et une absence de synergie d'actions entre les acteurs concernés. Ce qui explique leur faible capacité à identifier des cas de FT et à conduire les enquêtes y relatives.

**275.** Ces insuffisances sont accentuées par un déficit de formations, de ressources humaines, financières et logistiques.

**276.** Le Comité de Coordination, au demeurant inopérant, n'a pas encore permis aux autorités en charge des enquêtes sur le financement du terrorisme de coopérer sur les affaires de FT. Cette coopération n'a existé ni entre elles ni avec les autres autorités compétentes.

**277.** En matière de coopération entre autorités en charge des enquêtes sur le financement du terrorisme, en dépit de l'existence d'un cadre institutionnel propice, aucune action de coopération n'a été relevée. Chacune de ces entités travaille en vase clos dans son domaine.

**278.** La faible réponse institutionnelle de la RCA face à l'environnement criminel ambiant est en incohérence avec le profil risque du pays.

**279.** **La RCA est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 9.**

### **4.3. Résultat Immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières en matières de FT)**

#### **4.3.1 *Mise en œuvre sans délai de sanctions financières ciblées pertinentes***

**280.** La RCA dispose d'un cadre légal communautaire pour mettre en œuvre les SFC des Nations Unis résultant des Résolutions 1267, 1373 et subséquentes. Cependant, le pays n'a pas institué une autorité compétente à cet effet.

**281.** En dépit de l'absence d'un cadre institutionnel adéquat, le Ministère des Affaires Etrangères de la RCA reçoit les listes de sanctions du CSNU et les dissémine dans une moindre mesure. La RCA ne dispose pas procédures nationales de diffusion des listes adoptées par les Nations Unies au titre de la Résolution 1267 ni d'un mécanisme de considération des listes au titre de la Résolution 1373 qui pourraient lui être soumises par un État tiers ;

**282.** Par conséquent, la RCA ne peut mettre en œuvre sans délais des sanctions financières ciblées pertinentes.

#### **4.3.2 *Approche ciblée, actions de sensibilisation et surveillance vis-à-vis des OBNL qui présentent un risque d'utilisation par des terroristes***

**283.** Les autorités centrafricaines n'ont pas procédé à l'identification du sous-groupe des OBNL les plus vulnérables à leur utilisation abusive à des fins de FT et n'appliquent pas l'approche basée sur les risques. Des faiblesses majeures ont été notées au niveau de la supervision des OBNL dont le nombre est important. Il existe un déficit majeur de sensibilisation des OBNL sur le risque de leur exploitation abusive à des fins de FT.

**284.** Les différentes études de typologies menées par le GAFI et le GABAC sur les OBNL reconnaissent le risque d'utilisation abusive des OBNL aux fins de financement du terrorisme. La situation post-conflit armé et l'attractivité du secteur minier du pays sont des facteurs qui accroissent la vulnérabilité du pays au FT.

**285.** La cartographie des OBNL en RCA fait état de 308 ONG, dont 82 internationales et 226 nationales, avec 75% de l'ensemble des ONG qui œuvrent dans l'humanitaire, et 25% dans le développement. La supervision des OBNL est de la compétence du Ministère du Plan et de l'Economie avec le Secrétariat Permanent des Organisations Non Gouvernementales (SPONG). Le pouvoir de supervision du SPONG vis-à-vis des OBNL est très peu usité, faute de formation, de moyens humains et financiers. L'activité de supervision ne se limite pas qu'au contrôle de la régularité des activités des OBNL, mais aussi à la sensibilisation de ces acteurs sur les risques d'usage abusif de leurs activités à des fins de FT. Une autre mission, non moins importante, consiste à procéder à l'identification des sous-groupes les plus vulnérables à l'exploitation à des fins de FT.

**286.** Peu d'OBNL respectent l'obligation légale de dépôt des rapports annuels, à savoir le rapport d'activités et le rapport financier. La majorité des OBNL ignorent leurs obligations de vigilance en matière de lutte contre le FT et ne sont pas en mesure d'identifier la source réelle des fonds mis à leur disposition par les donateurs pour financer leurs activités à l'exception de quelques-unes, notamment internationales.

**287.** Le pays n'a pas mis en place une stratégie de formation et de sensibilisation complète et soutenue des OBNL qui sont à risque. Néanmoins, la participation aux activités de l'ENR a permis à ceux qui y ont été associés, d'avoir une idée globale sur les risques liés au secteur.

#### **4.3.3 Privation des biens et des instruments liés aux activités de FT**

**288.** Les autorités n'ont pas adopté de mesures efficaces pour priver les terroristes, organisations terroristes et les personnes qui financent le terrorisme de leurs biens et instruments liés aux activités de FT. Les SFC ne sont pas mises en œuvre. Néanmoins, quelques cas de gels ont concerné les personnes sanctionnées par le Comité des Sanctions des Nations Unies, donc hors des Cours et Tribunaux centrafricains.

#### **4.3.4 Cohérence des mesures avec le profil de risque global de FT**

**289.** Le pays dispose à la fois d'un cadre réglementaire communautaire et des dispositions dans son arsenal juridique nationale qui incrimine le financement du terrorisme mais les acteurs de la LFT peinent à implémenter les enquêtes et poursuites en matière de FT. L'absence d'enquêtes de FT empêche les autorités d'identifier et priver les terroristes et les organisations terroristes de leurs sources de financement.

**290.** Le pays ne dispose pas de mécanisme pour la mise en œuvre des SFC sur la base des RCSNU N°1267 et 1373. Ce qui constitue une lacune majeure en tenant compte du contexte particulier de la RCA caractérisé par la présence d'organisations terroristes.

**291.** Il convient de relever une importante disparité entre le niveau global de risque de FT qui, du reste, est élevé et l'inexistence des mesures prises par le pays en matière de FT.

#### **Conclusions sur le RI 10**

**292.** La RCA n'a pas mis en œuvre les RCSNU N°1267 et 1373 sur les SFC.

**293.** En dépit d'une forte corporation d'OBNL, la RCA n'a pas non seulement sensibilisé ces acteurs sur les risques d'un usage abusif de leurs activités à des fins de FT, mais aussi et surtout, elle n'a pas procédé à l'identification des sous-groupes les plus vulnérables à l'exploitation à des fins de FT.

**294.** Le SPONG qui est l'organe de supervision des OBNL est en déficit de formation, de moyens humains et financiers. Toutes choses qui induisent une absence de lisibilité sur les activités annuelles des OBNL ainsi que la quasi inexistence de rapports financiers.

**295.** Les autorités n'ont pas adopté de mesures efficaces pour priver les terroristes, organisations terroristes et les personnes qui financent le terrorisme de leurs biens et instruments liés aux activités de FT.

**296.** Les mesures prises par le pays ne sont pas suffisamment en cohérence avec le profil de risque de FT.

**297. La RCA est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 10.**

#### **4.4. Résultat Immédiat 11 (Sanctions financières en matière de financement de la prolifération)**

##### ***4.4.1 Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées pertinentes***

**298.** La RCA ne dispose pas d'un cadre juridique formel ou d'un mécanisme de dissémination pour la mise en œuvre sans délai des interdictions à l'égard des Etats sous sanction du CSNU en matière de la LFP. Elle n'a pas non plus désigné une autorité chargée de la gestion du mécanisme pour la mise en œuvre de ces sanctions financières ciblées. Elle n'a disséminé aucune liste de sanction auprès des IF, EPNFD et PSAV.

**299.** Cependant, en dépit de cette lacune institutionnelle, certaines banques affiliées aux grands groupes financiers ont la possibilité de recevoir les listes de sanctions à travers les outils informatiques dont elles disposent. Mais le délai de mise en œuvre de ces sanctions n'a pu être apprécié. La mission conclut donc, que ces mesures ne sont pas mises en œuvre sans délai comme l'exigent les standards en la matière.

##### ***4.4.2 Identification des fonds ou autres biens de personnes et entités désignées ; mesures prises à l'égard de ces personnes et entités***

**300.** Il n'existe pas dans la pratique un mécanisme d'identification des fonds ou autres biens de personnes et entités désignées par les sanctions ciblées du CSNU. Du reste, aucune mesure n'a été pour le moment prise dans ce sens. Néanmoins, comme indiqué sous Q.11.1, les banques affiliées aux grands groupes financiers internationaux disposent certes, de logiciels de filtrage pouvant leur permettre de donner effet aux SFC liées au FP mais dans la pratique aucune identification des fonds ou autres biens de personnes et entités désignées, ni de mesures prises à leur égard n'ont été démontrées par les institutions établies en RCA.

##### ***4.4.3 Respect et compréhension des obligations par les IF, EPNFD et PSAV***

**301.** Les institutions financières notamment les banques ont en général une bonne compréhension de leurs obligations en matière de SFC et disposent de procédures internes et des outils techniques satisfaisants pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées de FP. Par contre, les IF non bancaires et les EPNFD ne respectent, ni ne comprennent leurs obligations en matière de SFC liées FP. Quant au secteur des AV, ils n'existent pas de PSAV agréés opérant sur le territoire centrafricain. Par conséquent, la mission n'a pu apprécier le respect et la compréhension de leurs obligations en matière de SFC.

##### ***4.4.4 Surveillance et vérification du respect des obligations***

**302.** Les autorités de supervision et de contrôle des institutions financières ne vérifient pas le respect et la compréhension par les assujettis de leurs obligations en matière de SFC liées au FP, lors de leurs contrôles sur pièces et sur place. En ce qui concerne les EPNFD, aucune autorité de supervision et de contrôle n'étant désignée en matière de LBC/FT, aucune surveillance et vérification du respect par ces entités n'a été constatée. Quant au secteur des PSAV, son encadrement juridique n'est pas encore achevé. L'autorité de supervision désignée n'était pas encore opérationnelle au moment de la visite sur place. Ainsi, aucun contrôle de vérification du respect de ces obligations n'a été constaté.

***Conclusions sur le RI 11***

**303.** La RCA ne dispose pas d'un cadre juridique adéquat pour la mise en œuvre sans délai des SFC en matière de FT. De même, le Pays n'a pas désigné une autorité ni mis en place un mécanisme pour donner effet aux SFC liées au FP. La mission a relevé que seules les Banques ont une bonne connaissance en matière de Gel des avoirs de manière globale. Elles disposent des outils techniques (logiciels) qui permettent, la détection, l'identification et de vérification pour le filtrage des opérations et comptes des entités et personnes faisant l'objet des SFC en matière de FT. Ce dispositif d'ordre général semble satisfaisant pour s'appliquer également à la mise en œuvre des SFC liées au FT.

**304.** En ce concerne les assujettis, aucune activité de sensibilisation ou formation n'a été organisée à leur intention pour les informer de leurs obligations en matière de SFC liées au FP.

**305.** La RCA est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 11.

## 5. MESURES PREVENTIVES

### 5.1. Conclusions principales et recommandations

#### *Conclusions principales*

- a) Les institutions bancaires opérant en RCA ont une bonne compréhension des risques de BC/FT dans leur secteur. Elles domestiquent les standards plus stricts des groupes auxquels elles appartiennent dans l'évaluation de leurs risques et dans la catégorisation modulée de leurs clients suivant leurs profils et leurs opérations. Toutefois, elles n'élaborent pas toujours des cartographies opérantes et actualisées, ce qui précarise la détermination des profils de risques clients. Aussi, la mise en œuvre des mesures renforcées pour amenuiser les risques identifiés ne permet pas de braver ce défi. Elles s'acquittent plus ou moins acceptablement de leur devoir de vigilance, quoique le nombre modique des déclarations d'opérations suspectes émanant d'elles semble sans commune mesure avec la criticité du risque inhérent à ce secteur et au rôle central qu'il joue en RCA. Il en est de même des prestataires de transfert de fonds, qui relèvent de groupes internationaux et dont les opérations ainsi que les obligations réglementaires leur incombant sont assumées par les banques avec lesquelles elles ont signé des conventions.
- b) Concernant les établissements de microfinance, en dépit d'une connaissance acceptable des risques de BC/FT auxquels les exposent leurs activités, ils ne procèdent pas à des évaluations internes des risques et ne mettent pas en œuvre, de manière satisfaisante, leurs obligations de vigilance et les mesures de mitigation y afférentes. Globalement, le respect de l'obligation d'identification des clients accuse certaines lacunes au moment de l'entrée en relation d'affaires, les modes procéduraux internes sur le profilage des clients sont en grande partie bridés dans leur application et la détection ainsi que la déclaration des opérations suspectes demeurent encore des défis.
- c) Pour ce qui est des émetteurs de monnaie électronique, non agréés de manière autonome, s'ils défèrent aux évaluations des risques avant le lancement de nouveaux produits, ils délaissent toutefois aux banques partenaires de la place la charge de la mise en œuvre de la plupart des obligations réglementaires qui leur reviennent et des mesures d'atténuation des risques. Ils commencent à envisager d'acquérir des outils autonomes pour le criblage des opérations et le profilage des clients, mais souffrent d'une inadéquation quantitative du personnel pour assurer un traitement adéquat des alertes.
- d) Quoique les risques de BC/FT y semblent faibles, leur maîtrise par le secteur des assurances n'est pas satisfaisante. La seule Société d'assurance, à date, ne maîtrise et ne met en œuvre que très modérément les mesures édictées par les Règlements CEMAC et CIMA en la matière, lacunes qui trouvent écho chez les intermédiaires, dont certains sont des filiales de groupes internationaux et dont deux assurent la branche vie, et même davantage chez les courtiers.
- e) A date, il n'existe aucun bureau de change agréé en tant que tel, quoique rien ne puisse démontrer que les anciens bureaux de change, formellement disqualifiés par les critères de la nouvelle réglementation des changes, ne continuent pas à opérer dans la

clandestinité. La RCA n'a pas non plus démontré avoir pris les mesures nécessaires pour identifier et sanctionner, conformément à l'article 166 de ladite réglementation des changes, les bureaux de change déchus qui opéreraient dans la clandestinité.

- f) S'agissant des EPNFD, dont certaines sont exposées à des risques de BC/FT très élevés dans le contexte centrafricain, leur compréhension desdits risques est très diversifiée et en est encore, globalement, aux balbutiements, à l'exception notable des Notaires. La plus grande partie d'entre elles ignorent jusqu'aux dispositions du Règlement CEMAC et, par conséquent, leurs devoirs en matière de LBC/FT. Il va sans dire, dans ces conditions, que la mise en œuvre des mesures y relatives est encore un vaste chantier.
- g) Quant aux PSAV, la loi n° 22/001 du 22 avril 2022 régissant les crypto-monnaies en RCA et le lancement du *Sango coin*, monnaie numérique nationale ayant cours légal en RCA au même titre que le Franc CFA et adossée aux richesses naturelles du pays, ne s'étant pas encore fait accompagner de mesures d'application plus précises pour encadrer les activités de ce sous-secteur, d'une part, et l'Agence Nationale de Régulation de Transaction Electronique (ANTE), l'organe de contrôle et de régulation des transactions électroniques et de la cryptomonnaie, n'étant pas encore opérationnelle au moment de la visite sur place, d'autre part, les risques de BC/FT auxquels sont exposés les activités des AV restent à l'état brut, évasant davantage les mailles du dispositif centrafricain de LBC/FT et ce d'autant plus dans un favorable à un recours massif aux actifs virtuels, en raison notamment du faible taux d'inclusion financière ainsi que des défaillances du secteur des négociants en pierres et métaux précieux et de l'identification des bénéficiaires effectifs.
- h) Dans l'ensemble, les dispositifs de contrôle interne n'offrent pas l'efficacité escomptée, à l'exception notable de ceux des banques, et les mesures de vigilance renforcée ne sont que timidement mises en branle par les assujettis, et ce, quels que soient les services/produits, les opérations, les clients ou les zones à risques concernés et requérant ce type de traitement.
- i) La très grande majorité des assujettis en RCA achoppent sur les défis de l'identification des bénéficiaires effectifs, de l'accès aux sources d'informations fiables sur l'identité des clients et des personnes composant les organes de gouvernance des sociétés, de l'assurance du respect par les intermédiaires et agents qu'ils utilisent des obligations de LBC/FT ainsi que d'une formation et d'une sensibilisation adéquates sur la LBC/FT, en l'absence de diffusion des résultats d'une évaluation des risques du pays au moment de la visite sur place.
- j) En dépit des procédures de traitement des DOS dans la confidentialité au sein de l'ANIF, la mention du patronyme de la personne concernée dans la référence attribuée à une DOS, l'absence de retours de l'ANIF aux banques sur les issues des DOS et des présomptions de fuite d'informations, évoquées dans le secteur bancaire, ont pu influencer sur la décrue de la confiance et des statistiques des DOS en 2021 et 2022.

### ***Recommandations***

Les autorités de la RCA sont invitées à mettre en œuvre les actions suivantes :

- a) Edicter les mesures d'application de la législation nationale ayant trait aux activités des AV et, particulièrement, des dispositions en vigueur de la loi n° 22/004 du 22 avril 2022 régissant les cryptomonnaies en RCA conformément à la Recommandation 15 du GAFI, en s'appuyant sur les résultats d'une évaluation des risques sectoriels inhérents aux activités liées aux actifs virtuels en RCA, notamment ceux liés à l'anonymat, à la traçabilité des transactions et aux produits émergents, notamment en lien avec les sous-secteurs de pierres et métaux précieux et de l'immobilier.
- b) Enjoindre aux Institutions bancaires de se doter de cartographies des risques documentées, régulièrement révisées et validées, résultant d'une identification, d'une évaluation et d'un traitement préalables des risques de leurs activités, de leur secteur et de leur environnement, ainsi qu'aux Institutions Financières non bancaires et aux EPNFD d'évaluer régulièrement les risques de BC/FT inhérents à leurs activités et d'adopter les mesures de mitigation adéquates desdits risques.
- c) Edicter, à l'adresse des Institutions Financières non bancaires et de chaque catégorie des EPNFD (en priorisant les négociants en pierres et métaux précieux, les avocats, les notaires et les agents immobiliers), des mesures précisant les diligences à leur charge en matière de LBC/FT, afin de permettre, notamment, la connaissance de l'origine des fonds et valeurs faisant l'objet des contractualisations, l'identification du bénéficiaire effectif, la mise en œuvre d'une approche basée sur les risques et la modulation des mesures de vigilance sur les opérations et les clients à l'aune de la criticité de leurs risques.
- d) Initier et/ou intensifier des modules groupés de formation continue et de sensibilisation à l'intention des acteurs de toutes les professions assujetties, en priorité sur l'application des mesures préventives prévues par la réglementation sur la LBC/FT.
- e) S'assurer que les assujettis disposent d'une meilleure compréhension de la notion de bénéficiaire effectif, et obliger les assujettis à identifier les bénéficiaires effectifs des entités juridiques installées ou opérant en RCA dès l'entame et pendant la gestion de leurs relations avec la clientèle, en ce compris les PPE, notamment dans les sous-secteurs des pierres et métaux précieux, de l'immobilier, des professions du droit et du chiffre.
- f) Inciter les assujettis à s'acquitter efficacement de leurs obligations d'identifier leurs clients, en recourant à la vérification des informations crédibles sur leur identité et, le cas échéant, à des sources fiables, dont les autorités centrafricaines devraient se charger de la disponibilité, et des sources indépendantes lorsqu'il s'agit des personnes morales.
- g) Enjoindre aux assujettis de mettre en œuvre les mesures du Conseil de Sécurité des Nations-Unies liées aux sanctions financières ciblées via l'élaboration de guides et l'organisation de formations adaptées.



- h)** Prendre des mesures pour enregistrer et conférer un agrément approprié aux sociétés de transfert de fonds, aux prestataires de mobile money, aux bureaux de change et aux agents immobiliers opérant en RCA et pour identifier les personnes, physiques ou morales, qui fournissent les services de transfert de fonds ou de valeurs, de change ou d'agents immobiliers sans être agréées ou enregistrées, ainsi que les négociants en pierres et métaux précieux qui n'exportent pas depuis un certain temps tout en continuant de jouir de leur autorisation, afin de leur appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives.
- i)** Contraindre les assujettis, institutions financières ou EPNFD, qui recourent à des intermédiaires ou des agents, de les intégrer dans leurs programmes de LBC/FT et d'en surveiller le respect par eux.
- j)** Renforcer les mécanismes et procédures de l'ANIF pour le traitement des DOS en toute confidentialité ainsi que la confiance mutuelle entre l'ANIF et les assujettis et, conformément à l'article 97 du Règlement CEMAC, assurer systématiquement les retours d'information sur les suites réservées aux DOS ou les mécanismes de BC/FT à l'adresse des banques expéditrices des DOS.
- k)** Remédier aux lacunes techniques identifiées en vertu des Recommandations 9 à 23, en s'assurant notamment :
- 1) D'intégrer dans les textes en vigueur régissant la LBC/FT la notion de bénéficiaire effectif en ce qui concerne l'origine des fonds ou du patrimoine pour les PPE, tout comme les bénéficiaires du contrat d'assurance ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du contrat d'une police d'assurance vie pour cette catégorie de clientèle.
  - 2) De réviser la réglementation communautaire en vigueur en vue d'y prévoir de déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par un virement électronique suspect.

**306.** Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est le RI 4. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R.9 à 23 et certains éléments des Recommandations 1, 6 et 29.

## **5.2. Résultat Immédiat 4 (Mesures préventives)**

**307.** Les éléments conclusifs relatifs au Résultat Immédiat 4 résultent des analyses réalisées par l'équipe d'évaluation au sortir des entretiens auxquels se sont prêtés quantité de représentants, en RCA, des professions assujetties désignées par l'article 6 du Règlement CEMAC, des acteurs des secteurs public et privé, des autorités de régulation et de contrôle, des autorités de tutelle ainsi que des associations professionnelles. Les renseignements récoltés de ces dialogues ont été confrontés aux statistiques concomitamment fournies par ces différentes catégories d'interlocuteurs et recoupés avec des données et informations obtenues de diverses sources neutres.

**308.** En matière de LBC/FT, la RCA est dotée de textes légaux et réglementaires, certes perfectibles à certains égards, mais qui consacrent clairement des mesures de prévention

applicables par les IF et les EPNFD. Ces textes sont, à l'aune des secteurs et sous-secteurs concernés, soit renforcés par des normes réglementaires plus spécifiques (situation globale du secteur financier, à l'exception du sous-secteur des actifs virtuels), soit velléitaires, voire bridés dans leur mise en œuvre (cas, généralement, du secteur des EPNFD).

**309.** La contexture de la sphère financière centrafricaine est relativement simple. Elle s'articule principalement autour de quatre (4) banques commerciales, régulièrement inscrites sur les listes tenues par le Conseil National du Crédit (CNC) et de la COBAC, toutes filiales de groupes étrangers à capitaux africains implantées dans le pays depuis des décennies et qui, en raison de l'import relatif de leurs capitaux propres et de leur total bilanciel (354 milliards de FCFA à fin décembre 2021), préemptent les parts de marché dans ledit secteur. Les autres IF, qui se partagent une surface transactionnelle cumulée plus étriquée, sont constituées par : douze (12) établissements de microfinance (EMF) -dont huit (8) de première catégorie et quatre (4) de deuxième catégorie- et une (1) société d'assurance<sup>32</sup>, issue de la fusion, en 2019, des deux autres qui existaient jusqu'alors, qui partage le sous-secteur des assurances avec cinq (5) autres compagnies (filiales de groupes étrangers) -dont deux seulement s'occupent de la branche vie<sup>33</sup>- et des courtiers d'assurances..

**310.** Depuis le renforcement des conditions d'agrément par les articles 81 à 85 du Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant Réglementation des changes dans la CEMAC, entrée en vigueur en janvier 2019, les dix-sept (17) bureaux de change installés dans le pays ont été défenestrés des balises réglementaires en vigueur et, de ce fait, perdu leurs agréments respectifs<sup>34</sup>. Bien qu'interdiction de vendre des devises aux bureaux de change faisant l'objet de cette déchéance soit faite aux banques et aux EMF, seules autres IF autorisées, avec l'administration de la Poste<sup>35</sup>, à faire des opérations de change direct, force est de constater que cette situation est de nature à densifier les opérations du change manuel informel en incitant, de guerre lasse, lesdits bureaux de change à bifurquer dans l'angle mort qu'est la clandestinité. En effet, les autorités rencontrées ont fait état de leur crainte face au risque de blanchiment des produits du trafic de devises relevant du secteur informel, qui constitue un générateur de profits conséquents, introduits dans les circuits formels économiques et financiers de la CEMAC, leur donnant ainsi une apparence d'origine licite. Les autorités centrafricaines n'ont renseigné aucune mesure visant à identifier et à pénaliser les bureaux de change non réglementaires qui

---

<sup>32</sup> SUNU-IARD.

<sup>33</sup> Les deux succursales de compagnies d'assurance avec branche-vie (ACAM-vie et SUNU-vie) ont des chiffres d'affaires de 1,5 milliards de FCFA.

<sup>34</sup> Le nouveau dispositif de la réglementation des changes prévoit deux modalités d'exercice de l'activité de change manuel : directe et indirecte. L'exercice « direct » de cette activité, dont les conditions administratives, comptables, d'affichage et de LBC ont été corsées, est réservé aux établissements de crédit et de microfinance, aux administrations des postes et aux bureaux de change. En ce qui concerne l'exercice « indirect » de l'activité de change manuel, il est réalisé, dans le cadre de l'exécution des obligations découlant d'un mandat ou d'une sous-délégation, par l'intermédiaire respectivement d'une personne physique, désignée l'agent mandaté, et de certaines entités, notamment les hôtels, agences de voyage, boutiques d'aéroport et casinos, désignées les sous-délégués, qui, en raison de leurs activités, reçoivent des voyageurs étrangers des paiements en devises.

<sup>35</sup> La RCA ne dispose pas, au moment de la visite sur place, de banque postale. En revanche, elle disposerait d'un Centre Chéquier Postal (CCP), que l'équipe d'évaluation n'a pas rencontré et dont le fonctionnement éprouverait de très grandes difficultés.

continueraient à opérer dans l'informel, conformément à l'article 166 du Règlement susvisé. Toutefois, l'équipe d'évaluation a été informée qu'après avoir fourni, dans l'intervalle, des efforts consistants de mise en conformité à la Réglementation des changes, certains de ces établissements de change ont derechef entamé la procédure d'agrément auprès du Ministère en charge de la Monnaie et du Crédit. Ladite procédure n'a pas encore abouti au moment de la visite sur place.

**311.** Le sous-secteur des transferts de fonds et valeurs est occupé par deux sociétés internationales<sup>36</sup>, ne disposant pas d'agrément ni de constitution juridique en RCA et opérant comme « sous-agents » au moyen d'une contractualisation de leur amarrage aux dispositifs juridiques de deux banques commerciales de la place. Les activités de *mobile money* sont en plein essor, avec deux Prestataires de Services Financiers par Téléphonie Cellulaire (PSFTC) sur le marché<sup>37</sup>, mais qui ne disposent pas non plus d'agrément en RCA, opérant dans l'ombre de ceux des banques partenaires. A date, aucun établissement installé en RCA ne bénéficie d'un avis conforme de la COBAC pour l'exercice des activités en qualité d'établissement de paiement. L'équipe d'évaluation a également noté l'absence de société de bourse ou de placement en RCA ; le marché financier n'occupe qu'une place marginale dans le financement de l'économie du pays et se constitue essentiellement des titres publics (bons et obligations du Trésor assimilés) à souscription libre de la CEMAC, avec, au 31 août 2022, un encours total des titres du Trésor de la RCA s'élevant, selon la BEAC, à 56 529 710 000 F CFA, composé uniquement des OTA ; la COBAC a renseigné quelques réticences des banques ayant le statut de SVT à souscrire à ces titres, au lendemain de la promulgation de la loi instaurant le *bitcoin* comme monnaie officielle en RCA. Toutefois, la COSUMAF a signalé à l'équipe d'évaluation que le marché financier régional compte un (1) intermédiaire agréé le 25 mars 2022 en qualité de Conseiller en Investissements Financiers (CIF)<sup>38</sup>, constitué sous forme de personne morale de droit centrafricain, qui a son siège à Bangui, que l'équipe d'évaluation n'a pas rencontré.

**312.** S'agissant précisément des activités des PSAV, quoique leur existence n'ait pas été signalée dans le pays, la RCA a néanmoins lancé, depuis le 3 juillet 2022, le *Sango coin*, monnaie numérique nationale adossée aux richesses naturelles du pays et ayant cours légal au même titre que le Franc CFA ; les autres assujettis interrogés à ce sujet par l'équipe d'évaluation se sont montrés peu volubiles sur leur perception des risques afférents aux activités liées aux actifs virtuels (AV), eu égard probablement aux enjeux politiques en filigrane du lancement du projet *Sango coin*, gage pour le Gouvernement de la séduction d'investisseurs étrangers et de l'accélération du développement du pays. Au moment de la visite sur place, il est renseigné de source ouverte que 7% des investissements escomptés ont déjà été misés, soit 14.000.000 de *Sango coin* sur 200.000.000.

**313.** Quant aux activités des EPNFD, qui contribuent significativement au développement et à la création de la richesse nationale, il a été constaté que le poids des activités du sous-secteur

---

<sup>36</sup> Western Union et Moneygram.

<sup>37</sup> Par Décisions du Gouverneur de la BEAC, portant autorisation pour chacune des deux banques d'exercer l'activité d'émission de monnaie électronique, en partenariat respectivement avec deux opérateurs de téléphonie, Telecel et Orange. Entre les deux parties respectives est signée une Convention de compte de domiciliation des fonds reçus en contrepartie d'unités de valeurs électroniques émises.

<sup>38</sup> Il s'agit de la société « CONTINENTAL FINANCE SARL ».

des mines s'avère assez important et paraît prépondérant, relativement aux autres professions non financières qui, à l'exception notable des agents immobiliers et des sociétés immobilières (dont aucune n'a de personnalité juridique propre au moment de la visite sur place) ainsi que des professions du chiffre et du droit, se révèlent d'importance très marginale..

**314.** Au regard de la criticité des risques inhérents aux secteurs concernés, l'équipe d'évaluation a pondéré la mise en œuvre des mesures préventives plus fortement à l'égard des établissements de crédit, des EMF, du sous-secteur des actifs virtuels, des changeurs manuels et des négociants en pierres et métaux précieux et des agents immobiliers ; moyennement pour les PSFTC, les avocats, les notaires et les professions du chiffre ; et faiblement pour les assurances, le marché financier, les casinos et les autres EPNFD. Les détails relatifs à la pondération de chaque secteur sont précisés au Chapitre 1<sup>er</sup> du présent REM.

### *5.2.1 Compréhension des risques de BC/FT et des obligations pertinentes par les IF, les EPNFD et les PSAV*

**315.** En raison de divers facteurs contextuels et structurels mieux détaillés dans le Chapitre 1<sup>er</sup> ci-avant, au rang desquels, notamment, la volatilité de la situation sécuritaire du pays depuis 2013, aiguisée par les enjeux autour des ressources naturelles et minières et le nombre des pays frontaliers sur la ligne de crête en matière sécuritaire durant ces dernières années, la perméabilité des frontières, l'étendue géographique doublée de la sous-administration du territoire national<sup>39</sup>, les forts besoins en investissements de capitaux, le niveau de corruption dans le pays<sup>40</sup>, le trafic de stupéfiants et la prévalence de toutes formes d'infractions sous-jacentes, la RCA de par son contexte et ses vulnérabilités importantes, fait face à des risques très élevés de BC et de FT. La gravité de ces écueils met en relief l'importance pour les professions assujetties exercées dans ce pays de disposer, à la base, d'une grille de lecture pertinente sur les risques de BC/FT auxquels elles s'exposent.

**316.** La RCA a engagé, depuis décembre 2021, une Evaluation Nationale des Risques (ENR) qui, à terme, devrait permettre de définir une cartographie des risques de BC/FT dans le pays. Mais le processus y relatif n'a pas encore abouti et le rapport de cette évaluation n'a, en conséquence, pas encore été publié au moment de la visite sur place, ce qui engourdit et contingente davantage l'appréciation des risques de BC/FT rattachés aux activités des acteurs des divers secteurs rencontrés.

### *DN/ BEAC*

**317.** Reprise par l'article 6 du Règlement CEMAC parmi les personnes assujetties, la BEAC, au travers de sa Direction Nationale/RCA, a implémenté dans ses procédures les exigences de LBC/FT, en ligne avec la Décision n° 001/GR/2017 du 03 janvier 2017 du Gouverneur de la BEAC sur la procédure cadre relative aux mesures préventives de LBC/FTP. Sa compréhension des risques semble au diapason, tant dans le cadre de ses propres opérations que dans son rôle central de vérification de la conformité des transactions et opérations financières des IF avec

---

<sup>39</sup> Plus de 75% de la population centrafricaine est rurale et l'accès aux services financiers est des plus difficiles. En effet, aucun Etablissement de Crédit ou agence d'Etablissement de Crédit n'est installé dans seize (16) Préfectures sur les vingt (20) que compte le pays.

<sup>40</sup> La RCA est le 146<sup>ème</sup> pays à l'indice de perception de la corruption selon Transparency International, en 2021.

l'extérieur, conformément aux missions statutaires lui dévolues de conduite de la politique de change et de gestion des réserves de change. Mais elle ne semble pas encore avoir accru son attention sur le ricochet des risques liés à l'utilisation des AV et de ses obligations quant à ce. Elle ne semble pas non plus accorder une attention soutenue à ses obligations d'identification et de vigilance constante de ses clients, proportionnellement à leurs profils respectifs du risque.

### *Institutions financières*

**318.** Les banques commerciales font montre d'une bonne compréhension des risques spécifiques inhérents à leurs activités et de leurs obligations d'identification et de vigilance constante, en fonction du profil et des opérations de leurs clients. Domesticquant les standards inspirés ou imposés par leurs groupes, qui sont globalement plus éprouvés que ceux prescrits en RCA, elles disposent de procédures et d'outils leur permettant d'identifier et de classer leurs clients en fonction des risques (via, notamment, des formulaires de type « fiche de renseignements clientèle » et « « Know Your Customer » (KYC), insérés dans les dossiers d'entrée en relation) et de mener leurs obligations de vigilance à bon escient. Dans le cadre de l'application du principe KYC, certains clients pouvant exposer la banque à plus de risques que d'autres en fonction du secteur d'activité, de l'environnement géographique où ils exercent, des fonctions exercées ou du type de produits bancaires et financiers utilisés, les banques déterminent les risques auquel elles sont exposées, qui sont généralement au nombre de quatre (4) : *le risque fort, le risque soutenu, le risque standard et le risque faible*. Néanmoins, l'équipe d'évaluation a remarqué, autant que la COBAC (qui en assure régulièrement les contrôles sur pièces au moyen de la plateforme « Aide à la Surveillance, au Traitement et à l'Organisation de la Lutte Anti-Blanchiment », en sigle ASTROLAB), dans ses derniers rapports mis à la disposition de l'équipe, que la plupart des banques ne se sont pas encore dotées de cartographies des risques documentées, régulièrement révisées et validées, résultant d'une identification, d'une évaluation et d'un traitement préalables des risques de leurs activités, de leur secteur et de leur environnement. Elles préfèrent s'appuyer sur des cartographies élaborées par leurs groupes, dont l'adéquation à la réalité contextuelle centrafricaine demeure questionnable. Cette situation affecte l'objectivité des banques dans le classement des clients figurant dans leurs portefeuilles suivant le risque. S'agissant de leur perception des risques que représentent les AV, des questions se posent au sein des banques, mais de manière très confidentielle. L'encadrement de l'activité des PSAV n'est pas encore réglementé dans le secteur bancaire et, à ce titre, constitue une vulnérabilité non négligeable.

**319.** Les Prestataires des Services Financiers par Téléphonie Cellulaire (PSFTC) ont une compréhension acceptable des risques et de leurs devoirs en matière de LBC/FT, inhérents à leurs activités. Il en est de même des EMF, quoique catégorisant souvent leurs clients à l'aune de la subjectivité des informations à disposition de leurs personnels, sans aucune analyse objective préalable. Les procédures de gestion des risques mises en place ne définissent pas des mesures de vigilance particulières pour les clients classés à « risque élevé ». Par exemple, les PPE, pour peu qu'elles soient identifiées, et les ONG sont systématiquement classées comme clients à « haut risque », mais les EMF s'accordent dispense d'élaborer les procédures d'établissement et de mise à jour des listes de ces catégories de clients. De même, les mesures de vigilance renforcée pour gérer les risques inhérents aux opérations de ces catégories de clients demeurent chimériques. Il a aussi été noté une absence d'outils de filtrage et de profilage

des opérations de clientèle, ce qui induit un traitement manuel des alertes et floute l'identification de certains clients à risque fort.

**320.** En dépit de l'élaboration des politiques et des procédures anti-blanchiment internes, les professionnels des assurances en RCA ont une connaissance perfectible de leurs obligations en matière de LBC/FT et la maîtrise des risques de BC/FT inhérents à leurs activités accuse certaines lacunes. Nonobstant l'obligation d'évaluation annuelle qui leur revient en vertu des Règlements CEMAC et CIMA, aucun acteur de ce sous-secteur n'a procédé à une évaluation de ses risques de BC/FT, à date. S'agissant, en particulier, des courtiers en assurance, la compréhension de leurs obligations d'assujettis est une préoccupation très marginale, qu'ils considèrent relever de l'apanage de la société d'assurance, qui, à son tour, a avoué n'entretenir aucune collaboration avec les Courtiers, notamment quant à l'identification des clients.

**321.** Quant aux autres assujettis du secteur financier, leur compréhension des risques de blanchiment d'argent est encore plus mitigée, malgré la publication de différents rapports sanctionnant les études de typologies menées par le GABAC dans la sous-région, dont la qualité de la diffusion à leur intention, par les instances nationales habilitées, interroge. Bien plus, le processus de l'ENR n'étant pas achevé au moment de la visite sur place, il ne constitue pas encore l'effet de levier escompté pour une meilleure compréhension des risques de BC/FT par les différents professionnels.

#### *Prestataires des Services d'Actifs Virtuels*

**322.** L'équipe d'évaluation n'a pas rencontré de PSAV en activité en RCA et n'a donc pas pu évaluer leur compréhension des risques. Toutefois, bien que certaines plateformes d'utilisation du *Sango Coin* semblent vouloir s'y installer dans le sillage de la promulgation de la loi n° 22/001 du 22 avril 2022 régissant les cryptomonnaies en RCA, aucune évaluation des risques n'a été entreprise dans le pays dans ce sous-secteur et la réglementation des activités liées aux AV reste dépareillée, autant en RCA qu'au sein de la zone CEMAC. La COSUMAF s'est contentée de s'exprimer au sujet des offres de placement et d'investissement en lien avec les crypto-actifs (actifs numériques comprenant, notamment, les crypto-monnaies et les *tokens*), en assimilant, dans son Communiqué du 27 mai 2021, les prestations de services sur crypto-actifs à des activités en lien avec « l'appel public à l'épargne et les instruments financiers (soumises donc, *a priori*, à son agrément). Cette position semble pourtant à contrefil des dernières prises de position de la COBAC, notamment de l'esprit de sa Décision D-2022/071 du 06 mai 2022 relative à la détention, l'utilisation, l'échange et la conversion des cryptomonnaies ou crypto-actifs par les établissements assujettis. Pourtant, il sied de relever que malgré son potentiel en termes d'innovation, la cryptomonnaie fait peser des risques sur l'intégrité du système monétaire et financier ainsi que sur les consommateurs et les investisseurs, en mettant en jeu des acteurs non régulés, en sus de la capacité d'anonymisation offerte dans le cadre de ses transactions (cryptage des identités des bénéficiaires et des donneurs d'ordre). Cependant, la RCA n'a pas fait la démonstration que les acteurs qui utiliseraient les actifs virtuels dans son territoire font preuve d'une compréhension développée des risques de BC/FT spécifiques à ce sous-secteur, notamment ceux inhérents à l'anonymat, à la traçabilité des transactions et aux produits émergents, ni qu'ils font montre d'une maîtrise de leurs obligations en matière de LBC/FT. Cette situation expose la RCA, premier pays africain à

« officialiser » le cours légal de la cryptomonnaie, au risque de voir s’y creuser le sillon des pompes aspirantes de toutes espèces de capitaux, y compris ceux toxiques et/ou à sources sujettes à caution, qui mettraient ce pays en position de s’acoquiner avec d’éventuels investisseurs peu scrupuleux capables de circonvenir la bonne foi de son Gouvernement.

### *Entreprises et Professions Non Financières Désignées*

**323.** De manière générale, hormis les notaires, qui ont démontré une compréhension des risques et une maîtrise acceptables de leurs obligations en matière de LBC/FT, les EPNFD ont une compréhension expérimentale des risques de BC/FT, avec des niveaux de maturité relativement divers, mais somme toute très en deçà des exigences réglementaires. Toutes les EPNFD ne font pas d’évaluation interne pour appréhender leurs risques et l’effet de levier pour l’amélioration de la compréhension des risques des EPNFD, escompté de la publication et de la diffusion des conclusions et recommandations de l’ENR en cours, risque de ne pas être totalement au rendez-vous, compte tenu de l’implication disparate et discontinue des EPNFD dans le processus de l’ENR.

**324.** Plus précisément, l’équipe d’évaluation a noté que les négociants en pierres et en métaux précieux (bureaux d’achat, collecteurs, artisans, fonderies d’or) ont une compréhension théorique et tronquée des risques de BC/FT auxquels ils sont exposés, qu’exacerbent assurément l’exploitation clandestine des ressources minières et la précarité de la situation politico-sécuritaire dans le pays ; ils maîtrisent d’autant moins leurs obligations en matière de LBC/FT que la plupart d’entre eux, notamment les Fonderies d’or, ont clairement affirmé ignorer l’existence même du Règlement CEMAC et le rôle de l’ANIF.

**325.** L’équipe d’évaluation a été informée de l’existence de sociétés civiles immobilières, de promoteurs et d’agents immobiliers qui opèrent en RCA sans aucun agrément, parfois en appendice aux activités principales des bureaux d’achat d’or et de diamants ; ils s’estiment non concernés par la LBC/FT. Les professionnels de la comptabilité (Experts Comptables) participent même à l’audit des dispositifs de LBC/FT de certains de leurs clients, en application des règles de la SYSCOHADA, mais ont une compréhension atrophiée de leurs propres obligations d’assujettis suivant le Règlement CEMAC, dont ils ne montrent qu’une connaissance superficielle des dispositions pertinentes.

**326.** Les avocats également n’ont qu’une maîtrise très limitée des risques de BC/FT liés à leurs activités et les diligences et procédures dont la mise en branle leur revient, en la matière, paraissent pour eux une lointaine curiosité. Les casinos, que l’équipe d’évaluation n’a pas rencontrés, et les opérateurs de jeux n’ont pas non plus fait la démonstration de leurs aises à identifier leurs vulnérabilités et à maîtriser leurs obligations.

### *5.2.2 Mise en œuvre de mesures proportionnées d’atténuation des risques*

**327.** Les différents secteurs et sous-secteurs concernés mettent en branle de manière très erratique les mesures de mitigation des risques de BC/FT auxquels ils s’exposent, les banques paraissant plus à leur avantage que les EPNFD, qui, globalement, sont en retard en la matière.

## *Institutions financières*

**328.** La plupart des IF disposent d'un service (ou, au-moins, d'une personne) dédié(e) à la conformité. Elles élaborent le profil de risque de leurs clients afin de définir le niveau des mesures de vigilance à appliquer et de celles de filtrage des opérations atypiques. Certaines (en particulier les banques) forment et/ou sensibilisent tout ou partie de leur personnel et déclarent procéder à des évaluations internes plus ou moins pertinentes et exhaustives. Toutefois, la mise à jour des profils de risque et leur usage pour la surveillance des opérations demeurent un défi. D'après la COBAC, contrairement à l'article 12 du Règlement CEMAC, les IF du secteur bancaire ne reçoivent pas d'avis conjoint de la part des autorités monétaires de contrôle et de supervision sur le risque BC/FT pesant spécifiquement sur le marché intérieur de la Communauté ; dans ces conditions, les mises à jour du contenu des formations sont donc tributaires de chaque établissement et ne prennent pas toujours en compte les réalités de leur environnement en matière de LBC/FT. Toujours de source COBAC, au moins annuellement, des fraudes impliquant des membres du personnel des IF font l'objet d'une médiatisation, entraînant ainsi un renforcement du dispositif des établissements concernés. Toutefois, les cas de fraudes internes, non médiatisés, sont détectés dans les structures bancaires sans que l'on ne connaisse exactement leur nombre et leur impact, ni si des mesures d'atténuation proportionnées sont prises pour éviter la réédition de ces cas. En définitive, avec la COBAC, l'équipe d'évaluation a conclu que les IF ne suivent pas le développement des risques et l'évaluation des risques par elles ne respecte pas l'approche basée sur le risque.

**329. Les banques :** Plus particulièrement, les établissements de crédit centrafricains offrent plusieurs gammes de produits à leur clientèle, dont certains sont exposés au risque de BC/FT, notamment : des opérations de versement (dépôt), des comptes d'épargne, des dépôts à terme (DAT), des virements nationaux, des transferts internationaux, des opérations de change, des opérations de monnaie électronique, des opérations de transferts d'argent, des opérations de cartes Visa Prépayée et du crédit à l'habitat. Etant tous filiales de groupes étrangers, ces établissements mettent en œuvre des programmes de LBC/FT à l'échelle du groupe. L'équipe d'évaluation a constaté que leurs cadres d'évaluation des risques sont de bonne qualité, sans préjudice d'une amélioration après intégration des constatations pertinentes de l'ENR en cours. Ils prennent, selon les cas, des mesures de mitigation des risques relevés dans le cadre de leur relation d'affaires, aussi bien avec la clientèle financière que non-financière de leurs portefeuilles, mesures qui varient d'une banque à l'autre et qui s'appuient sur leurs politiques respectives de conformité. Les dossiers y relatifs ne font pas systématiquement l'objet de statistiques centralisées par motifs. Les banques déclarent effectuer une évaluation des risques institutionnels pour mieux comprendre le risque de BC/FT auquel elles sont exposées et mettre en œuvre des mesures d'atténuation proportionnelles au risque dans leurs systèmes. Ce profilage s'amorce dès l'entrée en relation et donne lieu, notamment pour les clients personnes morales opérant dans certains secteurs classés ou réputés à risque (ONG, mines, etc.) à une validation exceptionnelle par la Haute Direction, pour l'ouverture des comptes, par exemple. Particulièrement dans le cadre de la lutte contre le FT, les banques, avant toute ouverture de compte ou toute entrée en relation, s'assurent qu'elles ne traitent pas avec les personnes sous sanctions. Elles mettent en place des outils de filtrage appropriés et la mise à jour des listes des sanctions financières ciblées est effectuée soit au niveau du groupe financier, soit par d'autres



solutions acquises sur le marché, qui permettent de filtrer toute la base clientèle et joindre dans chaque dossier d'entrée en relation une capture écran de la recherche effectuée sur le client. Dans l'ensemble, les opérations d'un certain montant font l'objet d'un filtrage automatisé au niveau des services chargés de la conformité. Toutefois, l'étanchéité des dispositifs des banques à l'entrée en relation avec les PPE semble questionnable, en raison des difficultés pour établir et mettre à jour des listes des PPE nationales et étrangères, bien que l'ANIF ait affirmé tenir à jour les listes des PPE nationales. De l'aveu même de certaines banques rencontrées, la connaissance du client à l'entrée en relation d'affaires demeure largement perfectible et ne leur permet pas d'avoir une vue à 360 degrés de tous les risques.

**330. Les Etablissements de microfinance :** Dans un contexte de faible couverture du secteur bancaire, la microfinance constitue un facteur tout désigné d'inclusion financière. Les EMF rencontrés par l'équipe d'évaluation disposent d'une cellule de conformité, dont, cependant, la classification des clients en fonction des risques est proche de l'empirique. Par exemple, les personnes identifiées comme PPE sont classées de facto comme « clients à haut risque », sans forcément que les mesures de vigilance proportionnées ne leur soient appliquées dans la foulée. De l'entretien avec l'APEM, il ressort que le non accès des EMF à une centrale des risques opacifie l'identification des clients à l'entrée en relation et parasite la mise en œuvre des mesures proportionnées. L'équipe d'évaluation a été informée que le dernier contrôle sur place de la COBAC auprès des EMF centrafricains, d'ordre général, mais avec un volet portant sur la LBC/FT, remonte à 2018.

**331. Les Services de Transferts de Fonds et Valeurs :** En vertu des conventions de prestation de service entre STFV et banques, la mise en œuvre des mesures proportionnées de mitigation des risques ainsi que des obligations de vigilance en matière de LBC/FT revient à ces dernières, même si les STFV mettent à leur disposition une plateforme de profilage des opérations contrôlée au niveau d'un pôle situé à l'étranger (notamment à Casablanca, au Maroc<sup>41</sup>), ce qui ne permet pas aux dispositifs mis en place d'être véritablement au rendez-vous de l'efficacité. Enfin, la prédominance de l'économie informelle, une forte utilisation des espèces et un taux de bancarisation faible (moins de 5% des 5 millions d'habitants du pays ayant accès aux services financiers) constituent des incubateurs, en RCA, d'un secteur informel actif d'opérations de transfert de fonds de type Hawala, en particulier vers les pays circonvoisins. A ce sujet, particulièrement, les négociants en pierres et métaux précieux rencontrés n'ont pas fait mystère de leur résignation à la méthode Hawala pour recouvrer leurs produits d'exportation, compte tenu d'énormes difficultés qu'éprouvent les opérateurs économiques et les intermédiaires agréés en RCA pour faire exécuter certaines opérations en devises avec l'étranger.

**332. Les Prestataires des Services Financiers par Téléphonie Cellulaire :** D'après leurs conventions de services avec les banques partenaires, les deux émetteurs « mobile money » accordent à ces dernières la responsabilité de la mise en œuvre des exigences de LBC/FT, en matière des risques et des DOS. Les plateformes de gestion des opérations du *mobile money* semblent sécurisées et l'utilisation des produits exige l'identification des clients, dont la

---

<sup>41</sup> Cas de Western Union.

responsabilité est laissée aux bases des données des sociétés de téléphonie mobile<sup>42</sup>. Tout compte est rattaché à un numéro de téléphone portable et les informations sur les transactions (numéros de téléphone de l'expéditeur et du bénéficiaire, montants et dates) sont enregistrées et retracées par les plateformes. Celles-ci sont censées intégrer les outils de filtrage des personnes et entités faisant l'objet de sanctions financières ciblées ainsi que les pays à haut risque et les PPE. Aussi, elles ont connaissance d'un certain nombre d'incidents enregistrés surtout chez les opérateurs sous agents, liés notamment à leur négligence. Par ailleurs, il n'a pas été démontré que le lancement de tout nouveau produit soit soumis à une étude préalable des risques. Un des PSFTC fait l'objet de contrôles semestriels de la banque partenaire, tandis que l'autre n'a jamais été audité par sa banque partenaire. Toutefois, sur le plan de la formation, si les personnels des PSFTC ont été formés par les banques partenaires à l'entame de leurs activités, la formation n'a pas été réitérée à leur intention, pas plus qu'elle n'a été prodiguée au bénéfice de leurs différents distributeurs, ce qui induit une connaissance limitée de leurs obligations sur base du Règlement CEMAC.

**333. Secteur des valeurs mobilières :** Aucune société centrafricaine n'étant cotée à la BVMAC, ce secteur se cantonne aux titres du Trésor Public. Trois des quatre banques de la place sont agréées comme Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) et ont une bonne compréhension des risques de BC/FT. Seulement, l'efficacité des mesures visant à atténuer ces risques est faible.

**334. Les acteurs des assurances :** En 2020, la société d'assurance opérant au pays a nommé le Responsable de la Comptabilité Générale comme Responsable en charge de la LBC/FTP. Cette nomination a fait l'objet d'une communication à l'endroit de la Direction Nationale des Assurances (DNA), de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) et de l'ANIF, conformément à l'article 8 du Règlement CEMAC. Toutefois, aucun cadre d'évaluation des risques sectoriels n'a été identifié et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques, essentiellement balbutiante, est modulée suivant que les acteurs appartiennent à des groupes ou non. Les deux seuls intermédiaires qui s'occupent de la branche vie s'arriment aux politiques de leurs groupes étrangers quant à ce, sans plus de précision.

### *Entreprises et Professions Non Financières Désignées*

**335.** Globalement, les EPNFD en RCA ne maîtrisent pas les risques de BC/FT de leurs secteurs d'activités, certaines d'entre elles ignorant même l'existence du Règlement CEMAC et leur statut d'assujettis ; par conséquent, elles ne procèdent pas à l'évaluation de leurs risques de BC/FT, n'atténuent pas leurs risques et ne mettent pas en œuvre les obligations réglementaires qui leur incombent. Le dispositif de conformité est déficitaire et le personnel n'est pas formé ni sensibilisé en la matière, la participation de certaines d'entre elles au processus de l'ENR en cours ne constituant qu'une première étape dans la découverte des risques de leur environnement.

**336.** Plus précisément, les **Avocats** gèrent les comptes des clients, constituent des sociétés, agissent en qualité d'administrateurs et gèrent les opérations des sociétés, diligences qui, de toute évidence, recèlent des risques non négligeables d'exposition au BC/FT. Cependant, ils

---

<sup>42</sup> Orange et Telecel, dont les comptabilités ne sont pas séparées de celles des PSFTC.

font preuve d'une maîtrise très limitée de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques auxquels leurs activités sont exposées ; les professionnels rencontrés n'ont qu'une connaissance superficielle voire inexistante du Règlement CEMAC. Ils estiment jusqu'à présent limiter leurs obligations à la conformité aux seuls textes centrafricains (l'identification des clients à travers les pièces d'identité pour les personnes physiques et les statuts constitutifs pour les personnes morales) et ne semblent pas intéressés par les risques liés à leurs opérations financières, notamment l'origine des fonds de leurs clients, pas plus qu'ils ne disposent d'outils pour la mise en œuvre efficace des sanctions financières ciblées, par exemple. Ils n'ont donc procédé à aucune évaluation interne des risques et ne mettent pas en œuvre les mesures proportionnées.

**337. Les Notaires** rencontrés ont semblé globalement conscients des risques de BC/FT et de leurs obligations liées à la LBC/FT, quoique leur connaissance du Règlement CEMAC ne soit pas approfondie (un travail avec l'ANIF ayant été entamé depuis 2021 pour inverser cette tendance) et ils ne disposent d'aucun cadre d'évaluation des risques de BC/FT auxquels ils font face en tant qu'assujettis. Les Notaires sont actifs en matière de rédaction de contrats, d'établissement et d'authentification d'actes translatifs de propriétés privées ainsi que de leur enregistrement, de constitution de sociétés et de cessions de sociétés. Ils se limitent à formaliser les accords, sans interférer dans les négociations, et sont tributaires du client pour toute information sur les sommes en jeu dans la transaction, ce qui complexifie la connaissance de la source des fonds. L'identification des clients s'opère généralement sur base d'une pièce d'identité (ce qui est complexifié par l'absence d'une carte d'identité nationale depuis des années, son obtention se faisant encore à compte-goutte) ou des actes constitutifs pour les personnes morales. Dans la pratique, l'identification du bénéficiaire effectif et l'accès aux sources d'informations fiables sur l'identité des clients demeurent, pour les Notaires, des défis. Les Notaires ont, notamment, conscience que beaucoup de transactions immobilières échappent à leur comptabilité ; en dépit de l'interdiction faite par l'article 17 du Règlement CEMAC de payer en espèces dans les transactions immobilières, le cash et les actes sous seing privé sont encore très utilisés en RCA par leurs clients potentiels. Au final, les notaires ne mettent pas en place des mesures proportionnées visant à atténuer les risques auxquels ils sont exposés.

**338. Les Experts-comptables** de la RCA offrent généralement à leurs clients des services, d'une part, d'assistance ou de conseils, par lesquels ils les accompagnent dans l'organisation, la production et l'exploitation de leurs informations financières et comptables, et, d'autre part, de contrôle, qu'ils exercent, dans un cadre légal ou contractuel, pour vérifier l'efficacité et l'efficience de l'organisation de l'information financière et comptable desdits clients. En effet, obligation légale est faite à tout commerçant exerçant en RCA de tenir un compte et à toute SARL ou SA de faire auditer ses comptes par un Cabinet indépendant. Pour ce faire, les Experts comptables centrafricains ne disposent pas d'un cadre de gestion des risques et n'ont réalisé aucune évaluation des risques de BC/FT. Les Professionnels rencontrés ont décrié une absence d'accompagnement des autorités, notamment en matière de formation et de sensibilisation sur les questions liées à la LBC/FT, les contacts avec l'ANIF étant particulièrement peu fréquents. Cela étant, la connaissance de leurs risques et de leurs obligations légales en matière de LBC/FT est très limitée. Cette catégorie professionnelle, regroupée au sein du Conseil de l'Ordre des Experts Comptables de Centrafrique, ne compte, à date, que huit (8) membres agréés, tous personnes physiques. La Société d'Expertise Comptable, chargée de l'agrément des personnes

morales, n'en a pas encore fixé les conditions, ce qui conduit les SARL et les SA installées en RCA à recourir à de grands Cabinets étrangers non représentés ni agréés en RCA, dont ceux du *Big Four*<sup>43</sup>.

**339.** L'équipe d'évaluation n'a pas rencontré des **Agents et promoteurs immobiliers**, en tant que tels. Cependant, elle en a rencontré, incidemment, qui exercent comme Promoteurs immobiliers, sans agrément aucun et sous couvert d'une autre activité, notamment celles des bureaux d'achat d'import-export de diamants et d'or. La Direction Générale des Impôts et Domaines a fait état de l'existence de beaucoup de Sociétés Civiles Immobilières, dont elle ignore les véritables propriétaires, aucune investigation sérieuse n'ayant été menée quant à ce. La RCA n'a donc pas fait la démonstration d'une connaissance, par les Agents et promoteurs immobiliers exerçant dans le pays, des exigences de LBC/FT et d'une compréhension des risques de BC/FT auxquels ils font face. Il n'a pas été non plus informé à l'équipe une quelconque entité connue qui régule en matière de LBC/FT ce secteur, pourtant potentiellement vulnérable au blanchiment d'argent, de l'avis de tous les assujettis rencontrés. Cet état des choses laisse à conclure que ce secteur est dominé par des acteurs du secteur informel, qui échappent au contrôle de toute autorité, que les diligences requises en matière de LBC/FT sont ignorées lors des opérations réalisées par ces professionnels, que l'identification de l'origine des fonds et des bénéficiaires effectifs des acquisitions immobilières ainsi que l'attention particulière due aux opérations diligentées à l'ordre ou pour le compte des PPE, particulièrement, sont passées par pertes et profits.

**340. Les casinos et autres jeux de hasard** Les mesures visant à atténuer les risques dans ce sous-secteur sont inexistantes et ignorées, et aucune évaluation des risques dudit sous-secteur, quoiqu'encore insignifiant, n'a été menée. Les acteurs rencontrés, en l'occurrence une société de Lotto et de paris sportifs, auxquels le Ministère de l'Intérieur se contente de conférer un agrément, ont une connaissance très limitée de leurs obligations en la matière et ont avoué n'avoir aucune connaissance des dispositions du Règlement CEMAC en matière de LBC/FT, ce qui met en évidence une vulnérabilité de ce secteur à être utilisé à des fins de blanchiment d'argent, par les clients (les gagnants qui ne voudraient pas s'identifier, pourraient vendre leurs tickets à d'éventuels blanchisseurs, qui pourraient utiliser les chèques représentant des gains pour recycler les fonds sales dans les circuits officiels) et les propriétaires des sociétés, dont ceux rencontrés sont ressortissants étrangers.

**341. Le sous-secteur des pierres et des métaux précieux :** Ce sous-secteur a paru à l'équipe d'évaluation particulièrement vulnérable en RCA, d'autant plus que si l'exportation des produits est réglementée et soumise à des restrictions et des contrôles bien précis, la production échappe à tout contrôle et à toute réglementation, même dans les régions non contrôlées par l'autorité centrale. Ce sous-secteur, où l'utilisation du cash est la règle, est dominé par une exploitation artisanale, notamment d'orpaillage (quoiqu'une exploitation semi-mécanisée commence à prendre corps), connaît une prédominance des relations de confiance interpersonnelles, voire intergénérationnelles entre propriétaires (DG et actionnaires) de

---

<sup>43</sup> Les *Big Four* sont les quatre plus grands groupes d'audit financier et de conseil à l'échelle mondiale, notamment en termes de chiffres d'affaires, que sont DELOITTE TOUCHE Tohmatsu, ERNST & YOUNG (EY), KPMG et PRICEWATERHOUSECOOPERS (PWC).

bureaux d'achat, collecteurs et artisans (dont la véritable identité de certains est questionnable, surtout depuis la crise militaro-politique de 2013)<sup>44</sup>. Le Ministère des Mines et de la Géologie a admis la persistance de l'insécurité dans les zones minières du Centre et de l'Est ainsi que des exportations frauduleuses avec la complicité des groupes armés et l'absence ou l'insuffisance des études permettant d'authentifier les réserves. Dans ce contexte, l'identification des clients et toutes les transactions se passent oralement et en espèces, aucune mesure d'atténuation des risques n'est mise en œuvre par les acteurs du sous-secteur, aucune campagne de sensibilisation en matière de LBC/FT n'a été spécifiquement conduite et les relations entre les acteurs du sous-secteur et l'ANIF sont inexistantes. Le secteur ne dispose pas de mécanisme de supervision et de contrôle spécifique à la LBC/FT. Les Fonderies d'or sont soumises aux contrôles de l'USAF et du Ministère du Commerce, mais uniquement en matière d'impôts et de régularité ; bien que l'or soit la première ressource à l'exportation pour la RCA, aucun contrôle n'est exercé sur les zones de provenance de cette matière, ni sur les véritables bénéficiaires. Une des sociétés majeures centrafricaines du secteur a même fait l'objet, de 2015 à 2021, d'une inscription sur la liste des Nations-Unies pour financement de groupes armés. Quant au sous-secteur du diamant, seul le cadre opérationnel du processus de Kimberley permet actuellement de relativiser, en partie, les risques inhérents ; ce cadre a redémarré avec la modification de la « Décision Administrative [Suspension Temporaire] » du 23 mai 2013, pour permettre la reprise du commerce des diamants bruts des huit (8) « zones conformes » (Boda, Berberati, M'Baïki, Boganagone, Boganda, Gadzi, Carnot et Nola), quatre (4) autres zones (Baoro, Bouar, Abba et Sosso-Nakombo) étant soumises à validation, depuis le 5 novembre 2020. Plusieurs missions de mise en œuvre des recommandations du Processus et du suivi de la traçabilité sont organisées par le Comité National de Suivi (CNS). Toutefois, le BEC D'OR a informé l'équipe d'évaluation ne pas être en mesure de certifier totalement que les diamants exportés par la RCA ne proviennent ou ne transitent pas par les zones classifiées « rouges ». Enfin, les acteurs du secteur ont stigmatisé la présence de négociants qui n'exportent pas depuis des années, mais dont l'autorisation n'est pas retirée par les autorités.

### *5.2.3 Mise en œuvre de mesures de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des informations*

**342.** Le corpus réglementaire sous régional précise, structure et décline la « vigilance » en diligences attendues.

**343.** De prime abord, il sied de relever que ni le corpus réglementaire international ou sous régional, ni la réglementation spécifique aux établissements de crédit ne définissent la notion de « vigilance ». Toutefois, ces textes la précisent, la structurent et la déclinent en diligences attendues. La vigilance est mise en œuvre de manière satisfaisante lorsqu'elle s'effectue indépendamment, suivant les cinq niveaux différenciés que sont la vigilance simplifiée, la vigilance permanente, la vigilance particulière, la vigilance renforcée et la vigilance complémentaire.

---

<sup>44</sup> La plupart des acteurs interrogés ont fait état, aux frontières avec le Tchad, de la présence de plusieurs bureaux de collecteurs, de toute évidence non autorisés.

**344.** La BEAC/DN a affirmé, sans plus, à l'équipe d'évaluation mettre en place des diligences spécifiques pour la vigilance constante relative aux services et produits considérés à risque.

**345.** Les diligences opérationnelles en matière de LBC/FT reposent sur un triptyque : l'identification, la vigilance et la déclaration. De l'analyse des résultats des contrôles sur pièces de la COBAC et des entretiens réalisés lors de la visite sur place, il se dégage que, dans l'ensemble, l'application des mesures de vigilance est la plus satisfaisante dans le secteur bancaire, quoique la COBAC estime que l'obligation de vigilance est celle qui présente le taux de conformité le plus bas comparativement aux autres diligences en matière de LBC/FT. Les institutions bancaires ont démontré leur compréhension des mesures de CDD, suivant une approche basée sur les risques par catégorie de clientèle et par produits. Conformément aux dispositions des Règlements CEMAC et COBAC, elles mettent en place des procédures et des politiques internes inspirées de celles des Groupes. Elles disposent de systèmes automatisés de profilage des clients et de filtrage des opérations, de communication, de conservation et d'archivage des documents. Les procédures d'ouverture de compte prévoient les renseignements essentiels sur le client, ses activités, ses sources de revenu, ses partenaires, etc. En ligne avec les articles 14 du Règlement COBAC, qui oblige tout établissement assujéti de procéder à la clôture des comptes sur lesquels apparaissent des problèmes d'identification inextricables en cours de fonctionnement, ainsi que ceux des clients qui exigent l'anonymat ou se présentent sous un faux nom, et 23 *alinéa* 2 du Règlement CEMAC, qui interdit l'obligation de la tenue des comptes anonymes et des comptes sous des noms manifestement fictifs, toutes les banques ont déclaré à l'équipe d'évaluation que l'entrée en relation avec la clientèle n'est pas admissible en l'absence des documents requis. Même si elles n'ont pas apporté la preuve de l'élaboration et de la mise à jour régulière des cartographies des risques en matière de LBC/FT, les banques procèdent à la classification des niveaux de risques, selon la nature des activités et les types de clients, et affirment procéder au renforcement des mesures de vigilance en fonction du niveau de risque. Toutefois, les banques ont indiqué éprouver de sérieuses difficultés dans l'identification des clients, en raison du faible nombre des Centrafricains qui disposent d'une carte nationale d'identité au moment de la visite sur place, ainsi que pour assurer une vigilance constante des droits au sein des sociétés clientes ou pour accéder à certaines informations relatives aux personnes installées à l'étranger. Les banques SVT, teneurs de marchés des titres, éprouvent aussi des difficultés à mettre en place les mesures nécessaires à l'égard des investisseurs, personnes physiques ou morales, résidentes ou non. De même, l'identification du bénéficiaire effectif demeure pour elles un challenge, surtout pour les opérations de transferts de fonds. La disponibilité et l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs restent relativement limités pour le secteur bancaire, du fait qu'elles proviennent essentiellement des clients eux-mêmes. Mais en cas de doute persistant, les banques peuvent demander la certification des structures actionnariales et des bénéficiaires effectifs auprès de notaires ou des dirigeants d'entreprise (le cas échéant, le responsable de conformité). Conformément à l'article 39 du Règlement CEMAC, les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification des clients sont communiqués, à leur demande aux autorités et agents d'Etat compétents.

**346.** Les STFV sont sous-agents des banques. Aussi, même si leurs groupes fournissent l’outil nécessaire pour la vigilance de la clientèle sur base risque, c’est la conformité de la banque super-agent qui assume la responsabilité de la vigilance, à l’exception d’un STFV sur deux, qui a assuré à l’équipe d’évaluation que son agent de conformité situé à Casablanca, au Maroc, disposait de l’exclusivité de la main sur les mesures de contrôles dans le cadre de la vigilance.

**347.** Les autres IF s’assurent de leurs obligations élémentaires en matière de connaissance du client et de suivi de la relation. Lorsqu’elles exécutent des opérations pour le compte de la clientèle, elles vérifient les informations, suivant des procédures plus ou moins formalisées, dont la rigueur n’est pas toujours des plus optimales. La constance dans la mise en œuvre des mesures de vigilance n’est pas forcément au rendez-vous et l’inaccessibilité aux informations sur les bénéficiaires effectifs reste un défi. En particulier, les EMF et les PSFTC éprouvent de sérieuses difficultés à concilier leurs obligations de vigilance avec celles de l’inclusion financière. Les EMF affirment accepter, à défaut de passeports ou de cartes d’identité, les cartes de service, les cartes scolaires, des récépissés pour cartes d’identité nationale, des badges, des cartes d’électeurs.

**348.** Quant aux PSFTC, leur processus KYC se résume au tableau suivant :

Tableau 5.1. Processus de KYC des PSFTC

Pièces requises	Passeport, CNI, PC, carte de réfugié, carte de séjour, carte de militaire, carte d’étudiant...
Nom et prénom	-
Nationalité	-
Date de naissance	-
Lieu de naissance	-
Etat civil	-
Numéro d’identité (pièce)	-
Numéro de téléphone (compte)	-
Ville	-
Quartier	-
Mail	-
Signature	-

Source : Les PSFTF

**349.** Spécifiquement, la société d’assurances et les sociétés intermédiaires mettent en place les mesures de vigilance édictées par les dispositions du Règlement CIMA et des mesures complémentaires renforcées. Au nombre de ces exigences complémentaires, l’obligation d’avoir une vigilance renforcée à l’égard de tout paiement en espèces supérieur à un (1) million de F CFA. Les vigilances sont renforcées si le souscripteur du contrat d’assurance est différent

du bénéficiaire. Certaines compagnies d'assurance utilisent des listes de sanctions ciblées et des listes de pays désignés à haut risque dans la mise en œuvre de leurs obligations de LBC/FT. D'autres compagnies ont aussi des conditions de sélection de clientèle et des opérations à financer dès l'entrée en relation, dictées par leur Groupe en fonction de la nature de leur portefeuille. La société d'assurance a affirmé être confrontée au problème des procurations, utilisées de manière récurrente par les clients. Mais les acteurs du sous-secteur n'ont présenté aucune statistique de refus ou de rupture de relation suite aux filtres opérés.

**350.** S'agissant de leur obligation de conservation des documents, les IF respectent de manière générale les prescrits de l'article 38 du Règlement CEMAC, en s'en acquittant pendant au moins dix (10) ans après le terme de la relation avec le client ou à compter de la date d'exécution d'une opération. Spécifiquement, les banques disposent de logiciels pour retracer les transactions des clients et conserver les dossiers pour les CDD/KYC sous format électronique, doublé d'une conservation physique. Les autres IF se distinguent davantage dans ce dernier format de conservation. Ces données sont plus ou moins accessibles par toutes les autorités compétentes. Néanmoins, les archives ne sont pas centralisées dans un endroit approprié ni conservées dans des conditions idéales, ce qui complexifie la communication des documents à la demande. Les EMF, particulièrement, ont révélé être en butte à de grandes difficultés dans la conservation documents, davantage après les émeutes qui se sont produites en RCA et le climat d'insécurité qui y a succédé.

**351.** Concernant les EPNFD, celles rencontrées présentent des insuffisances importantes concernant leurs obligations de vigilance. La plupart n'ont pas mis en place des mesures de vigilance relatives à l'identification du client et encore moins du bénéficiaire effectif. Bien qu'ils ne disposent d'aucune procédure spécifique d'identification, surtout des personnes morales et des PPE, seuls les notaires semblent déployer des efforts, qui, toutefois, achoppent face à l'inaccessibilité aux sources d'informations fiables. A l'exception du greffe du tribunal de commerce, dans une moindre mesure, il n'existe pas d'autres structures publiques et/ou privées qui fournissent aux entités ou professions assujetties des services de collecte, de centralisation et de mise à disposition des informations fiables sur les entités juridiques constituées ou enregistrées dans le pays et sur leurs bénéficiaires effectifs. Cela est d'autant plus handicapant qu'en RCA, les entreprises ou professions réglementées (avocats et notaires, notamment) peuvent être requises pour constituer, enregistrer ou administrer une entité juridique.

**352.** En ce qui concerne la conservation des documents, les exigences sont diversement comprises au niveau des professionnels du droit, de la comptabilité et du chiffre. La Présidente de la Chambre des Notaires a affirmé que les notaires, avec un archivage essentiellement manuel, conservent les minutes et les documents endéans cent (100) ans, quoique confrontés aux défis de la conservation et de la communication des documents ; les avocats n'ont pas d'obligation expresse, de par les textes qui régissent leur corporation, de conserver des pièces, mais s'emploient à garder trace de leur comptabilité pendant dix (10) ans. Les responsables de la société de loto et de paris sportifs rencontrés ont affirmé qu'ils n'identifient pas systématiquement leurs clients et qu'ils ne constituent pas d'archives de leurs transactions.



#### *5.2.4 Mise en œuvre de mesures renforcées ou spécifiques*

**353.** Les établissements bancaires, les EMF et les acteurs des assurances rencontrés indiquent adopter en interne des politiques et procédures leur permettant de mettre en œuvre les mesures de vigilance renforcée suivant les risques liés au client (dont les PPE) ou aux produits et services, évaluées plus ou moins périodiquement par les mécanismes internes (Audit interne et Commissaires aux comptes) et par les organismes de supervision.

**354.** Les banques particulièrement ont accès à certaines informations sur les clients, dont celles relatives à leur statut par rapport à la Centrale d'Incident de Paiement alimentée par la BEAC, nonobstant des différends importants dans la transmission de cet état ; leur relation bancaire antérieure via des attestations de non-endettement ou des historiques de comptes ; leur statut auprès des organismes de sécurité sociale sur simple demande. Toutefois, d'autres informations restent non accessibles et donc difficiles à confronter, notamment celles relevant des statuts fiscaux des personnes morales vis-à-vis de la Direction Générale des Impôts et Domaines. Les EMF interrogées ont, en particulier, assuré mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcée pour les virements des ONG faisant partie de leur portefeuille client.

**355.** Les autres IF et les EPNFD n'ont pas démontré ce type de mesures particulières et leur mise en œuvre semble hypothétique. En conséquence, elles n'ont pas mis en œuvre de mesures renforcées ou spécifiques.

#### *Personnes politiquement exposées*

**356.** Les IF entament l'identification par un formulaire déclaratif complété par le client au moment de l'ouverture du compte, avant le criblage des bases de données commerciales. Les Groupes mettent à la disposition des banques centrafricaines des plateformes facilitant la détection et la surveillance des PPE et, particulièrement, des personnes de presse négative. Des procédures internes sont également édictées pour en référer à la Haute Direction, voire au Conseil d'Administration, avant toute approbation d'une relation d'affaires avec une PPE, catégorie de clientèle systématiquement fichée sur la liste des clients placés sous surveillance renforcée, de manière à obtenir une alerte à chacune de ses opérations. En revanche, certaines banques ont évoqué des contraintes matérielles liées à l'identification des PPE et surtout des personnes qui leur sont rattachées. Il sied de relever l'absence d'une liste crédible et régulièrement mise à jour des PPE nationales (même si l'ANIF prétend en disposer), à laquelle difficulté s'associe celle de couvrir tout le champ de la définition d'une PPE, telle que donnée par l'article 1<sup>er</sup> (55) du Règlement CEMAC, lors de la mise en œuvre des diligences dans le cadre des relations d'affaires et des opérations faisant intervenir une PPE ou des membres de sa famille (points b et k de la définition de l'article 1<sup>er</sup>, ou article 3 (w) du Règlement COBAC, qui dispose que « toutes les personnes physiques ou morales qui leur sont clairement liées ou associées rentrent dans le cadre de cette définition ». En outre, dans certains cas, la limitation dans le temps du statut de PPE affecte l'efficacité des mesures spécifiques, car quasiment toutes les IF continuent à considérer le client comme PPE plus d'un an après qu'il ait quitté ses fonctions ou du moins à lui assigner une notation de risque plus élevée impliquant d'autres types de mesures renforcées, mais sans commune mesure avec les mesures spécifiques de la Recommandation du GAFI en la matière (cf. R12). Des banques affirment établir des listes internes, qui sont mises à jour régulièrement et qui sont complétées par des bases de données

obtenues à l'aide de prestataires de services externes auxquels elles sont abonnées, ce qui infère des degrés divers d'application des mesures à l'égard des PPE.

**357.** Les opérateurs du secteur des assurances qui sont filiales des groupes ont affirmé appliquer les exigences de leurs Groupes et ont produit sept rapports concernant les PPE au cours des cinq dernières années, dont une s'est retrouvée sanctionnée. Les autres IF ont indiqué utiliser d'autres formes de recherche via les sources publiques, voire les informations personnelles de l'une ou l'autre de leurs ressources humaines, pour déterminer si leur client est politiquement exposé (cas des EMF interrogés, qui ont déclaré souffrir de l'absence d'accès à une centrale des risques). Les PPE ne font pas l'objet d'une vigilance particulière, en dépit de leur catégorisation comme client à risque, et aucune diligence efficace n'est assurée pour se rassurer que les clients existants ne bifurquent pas dans la catégorie des PPE. Quant aux EPNFD, la notion même de PPE est diversement appréhendée et les mesures renforcées ou spécifiques de détection et de suivi des relations avec une PPE semblent une lointaine curiosité.

### *Correspondance bancaire*

**358.** Toute l'activité de la correspondance bancaire en RCA est conduite avec les banques françaises, via la BEAC/DN. La plupart des banques de la place entretiennent des relations avec des banques correspondantes, qui exigent d'elles la conformité aux normes internationales de la LBC/FT, ce qui aiguise la sensibilité des directions des banques aux risques de réputation. Les dispositions du Règlement CEMAC astreignent les assujettis à adopter des mesures de vigilance renforcées dès l'entame de la relation. Ce faisant, elles recueillent les informations sur la nature des activités des banques correspondantes, s'assurent qu'elles appliquent des mesures CDD équivalentes à celles mises en œuvre par leurs établissements, notamment via des échanges périodiques des fiches de suivi de leur niveau de conformité. Toutes les banques installées en RCA jugent importantes les relations transfrontalières correspondantes, qui exigent d'elles une conformité aux normes internationales de LBC/FT. Aussi, pour s'en assurer, les banques correspondantes effectuent de manière périodique des évaluations sur la conformité de leurs clients (banques implantées en RCA) et sur leurs dispositifs de LBC/FT. Ces évaluations peuvent être réalisées sur pièces et parfois sur place. Les banques de la RCA sont conscientes que des cas d'irrégularités graves peuvent entraîner la rupture de relation avec les banques correspondantes et provoquer un effet de contagion de « derisking » auprès des autres partenaires. Ainsi, les directions des banques centrafricaines sont sensibles aux risques réputationnels internationaux et nationaux liés à la LBC/FT, dans la mesure où les maisons mères doivent s'assurer que toutes leurs filiales se conforment aux exigences en matière de LBC/FT dans toutes les juridictions d'implantation. Cette appétence provient également de la qualité du portefeuille de leur clientèle, comportant de grandes firmes multinationales, particulièrement sensibles aux enjeux de la LBC/FT et qui intègrent le plus souvent le risque de réputation comme critère de sélection avant de s'engager dans une relation bancaire. Dans le cadre des relations entre pairs, les banques définissent des critères comme le niveau de conformité, la qualité et l'étendue du réseau et le pays d'implantation, en vertu des Recommandations du GAFI et des exigences réglementaires. D'autres mesures particulières de vigilance sont appliquées, dont celle de l'approbation par une haute autorité désignée.

**359.** Seules les banques se plient à l'application des mesures renforcées de vigilance en fonction de la nature des risques. Les entrées en relation avec les clients à risque sont en général validées par le service de la conformité, et s'agissant des PPE, elles sont soumises à l'autorisation de la haute direction. Cependant aucune statistique de refus de relation ou de rupture de relation n'a été présentée à l'équipe d'évaluation, aux fins de juger de l'efficacité de cette mesure.

### *Sanctions financières ciblées*

**360.** La majorité des IF interrogées ont indiqué utiliser des outils de criblage commerciaux mis à jour régulièrement et prenant en compte les listes du Comité des Sanctions des Nations-Unies (Résolutions 1267 et subséquentes du Conseil de Sécurité), voire celles de l'Union Européenne ou de l'OFAC, pour détecter les clients visés par des mesures de gel des avoirs. Toutefois, il n'existe pas de registre national de gels des avoirs et les entités déclarantes ne reçoivent pas des autorités compétentes les listes des personnes et entités au titre de la Résolution 1267 des Nations-Unies. D'où la déduction d'une mise en œuvre tronquée, modulée voire différée au-delà du temps utile des sanctions financières ciblées par les IF, notamment les mesures de gel des avoirs requises envers les personnes et entités désignées. Il n'existe pas non plus de liste nationale de personnes ou d'entités désignées en vertu de la Résolution 1373.

**361.** Dans le sous-secteur des assurances, les filiales de groupes appliquent les exigences des groupes auxquels elles appartiennent et les criblages liés aux sanctions financières ciblées sont satisfaisants et font l'objet de rapports des contrôles Groupes. S'agissant particulièrement de la branche assurance-vie, 70% des chiffres proviennent des emprunts bancaires, où un premier filtrage est opéré par les établissements bancaires. Quant aux autres opérateurs du sous-secteur des assurances, ils n'ont pas connaissance des listes de sanctions des Nations-Unies. La CIMA a fait état auprès de l'équipe d'évaluation de la non-couverture du volet LBC/FT par les contrôles de la DNA, qui s'appesantissent exclusivement sur les primes d'assurances ; dans ces conditions, la DNA n'apporte pas suffisamment de relief à son rôle de relai de la CIMA pour sensibiliser et contrôler les opérateurs de ce sous-secteur en RCA.

**362.** Bien que connaissant l'existence des listes du Comité des Sanctions des Nations Unies, les EMF ne disposent pas tous d'outils de filtrage pour mettre en œuvre les mesures d'identification et de gel des avoirs des personnes et entités listées, d'où se contentent-ils de déferer à cette obligation manuellement ; le peu d'EMF qui en disposent utilisent des outils de criblage ou des listes commerciales de gel des avoirs non mis à jour. Les Groupes fournissent aux STFV installés en RCA, sous-agents des banques, les outils d'identification nécessaires, via la conformité de la banque super-agent, à l'exception d'un STFV sur deux, qui assure garder la main à cet effet via l'agent de conformité du Groupe, situé à Casablanca, au Maroc. Quant aux PSFTC, ils s'appuient exclusivement sur les dispositifs des banques partenaires à cet effet. De même, les EPNFD n'ont pas connaissance des listes de sanctions des Nations-Unies, à l'exception certains négociants en pierres et métaux précieux. Mais toutes se fient à leurs banques pour mener les vérifications à l'endroit de leurs clients.

### *Nouvelles technologies*

**363.** En ce qui concerne l'introduction de nouveaux produits ou services innovants, les IF, notamment les banques et les PSFTC, en les développant, les adossent sur de nouvelles technologies, dont elles indiquent assurer, via leurs services de Conformité ou des Risques, l'évaluation des risques avant le lancement. La haute direction et/ou le conseil d'administration entérinent préalablement les conclusions de cette évaluation. Les IF reconnaissent les risques élevés en cette matière, surtout dans le sillage de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et des crises politico-sécuritaires qui ont secoué le pays, y compris en ce qui concerne l'usurpation d'identité. Toutefois, ils n'ont pas démontré la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcée à l'égard de ces produits utilisant les nouvelles technologies.

**364.** Lors de la visite sur place, il a été particulièrement noté une certaine attention, quoique feutrée, des banques en ce qui concerne les actifs virtuels (AV), en ligne avec l'article 5 de la Décision COBAC D-2022/071 du 06 mai 2022, relative à la détention, l'utilisation, l'échange et la conversion des cryptomonnaies ou crypto-actifs par les établissements assujettis à la COBAC, qui oblige les établissements assujettis à identifier les opérations réalisées ou rejetées en lien avec les cryptomonnaies (donneurs d'ordre, bénéficiaires, montants, monnaie légale de transaction, contreparties en cryptomonnaie, objet de la transaction, etc.). Les EPNFD, quant à eux, n'appliquent aucune mesure renforcée ou spécifique pour les nouvelles technologies.

### *Identification des bénéficiaires effectifs et mise en œuvre des obligations à l'égard des BE*

**365.** Les établissements bancaires connaissent leur devoir d'identifier les BE, lequel, dans sa mise en œuvre, reste un défi permanent pour tous les assujettis, surtout dans le contexte politico-sécuritaire du pays et en face de l'absence d'informations en matière des BE. Les banques sont aussi conscientes de l'obligation de rompre la relation d'affaires ou de ne pas réaliser une opération dans ce cadre, si elles sont en butte à une obstruction pour mettre en œuvre les mesures de vigilance requises, notamment pour la détermination des BE. Toutefois, elles n'ont pas renseigné des occurrences des refus ou des ruptures de relation.

### *Pays présentant un risque plus élevé identifiés par le GAFI*

**366.** La BEAC/DN et les banques interrogées ont semblé alertes quant aux pays listés par le GAFI comme figurant sur leurs listes des pays à haut risque. Certains Groupes dupliquent les listes retenues à leur niveau, à l'intention des banques et intermédiaires d'assurances installées en RCA, et dans certains cas, s'interdisent toute transaction faisant intervenir certains pays. Ces listes sont prises en compte dans le traitement des transferts. Par exemple, une banque a fait état d'une analyse approfondie des cas de transferts d'argent vers le Yémen, avant de se rendre compte de l'inexistence du risque redouté. Les autres IF et les EPNFD semblent en retrait par rapport à cette problématique.

### *Virements électroniques*

**367.** Les IF, au premier rang desquelles les banques, ont mis en place les mesures de filtrage nécessaires pour identifier les expéditeurs et les bénéficiaires des virements électroniques. En outre, les IF vérifient la correspondance entre le type de message et le virement à exécuter et vérifient également l'exhaustivité des informations qui accompagnent le transfert. Toutefois, des insuffisances non négligeables du cadre réglementaire ont été notées par l'équipe

d'évaluation concernant les exigences en matière de virements électroniques, ce qui jette un voile sur l'efficacité des mesures implémentées. En substance, elles concernent l'obligation à l'IF du donneur d'ordre de transmettre sur demande, les informations accompagnant le virement à l'IF du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de trois jours ouvrables, ou celle à l'IF intermédiaire de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues de l'IF du donneur d'ordre. Il en est de même des obligations des IF à disposer des politiques et procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques déficitaires en informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et des actions consécutives appropriées à prendre. Il n'existe pas non plus de disposition sur les mesures raisonnables, pouvant comprendre une surveillance *a posteriori* ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire effectif. Enfin, aucune obligation ne pèse sur les IF pour déposer une DOS au niveau de tous les pays concernés par le virement électronique.

### **5.2.5 *Respect des obligations de déclaration en cas de suspicion ; prévention du « tipping-off »***

**368.** Toutes les IF rencontrées disposent d'outils ou de systèmes de vigilance, continue ou non, plus ou moins élaborés selon leur taille, permettant d'identifier les transactions ou les fonds susceptibles de faire l'objet de soupçon de BC/FT. En parallèle, certaines IF s'appuient aussi sur la vigilance de leur personnel et de leur connaissance des clients pour identifier les opérations suspectes ainsi que les tentatives de leur perpétration. Les IF ont une bonne compréhension de leur devoir réglementaire de déclaration d'opérations suspectes à l'ANIF, mais font montre d'une profonde léthargie dans sa mise en œuvre. A date, seules les banques ont déféré à cette obligation, quoique timidement. Quant aux EPNFD, elles ont une compréhension extrêmement limitée de leur devoir de déclaration de soupçons.

**369.** Concernant les banques, elles ont indiqué avoir transmis un total de **vingt-sept (27)** DOS entre 2018 et 2022, ce qui induit une moyenne annuelle de 6,75 déclarations, qui semble insignifiant au regard de l'exposition au crime et de la réalité criminelle de la RCA. L'ampleur du chiffre noir est d'autant plus préoccupante que les deux dernières années (2021 et 2022), aucune DOS n'a été destinée à l'ANIF. Il sied de signaler le ratio, du simple au quadruple, entre la quantité des DOS transmises au Parquet par l'ANIF et le nombre des DOS adressées à l'ANIF par les banques, qui est symptomatique du faible niveau de pertinence et du contenu des dites DOS.

**370.** Les trois banques qui sont agréées comme SVT sont, en tant que telles, assujetties aux obligations de LBC/FT. A date, l'ANIF n'a reçu aucune Déclaration de Soupçon (DOS) dans le domaine des titres, sur les opérations de toutes les personnes physiques ou morales qui y souscrivent et qui passent obligatoirement par ces banques.

**371.** Quant aux mesures garantissant la confidentialité des DOS, les banques ont affirmé qu'en interne, les informations relatives aux DOS ne sont accessibles qu'au personnel des services de conformité. Mais de l'entretien avec les banques et l'ANIF, l'équipe d'évaluation a noté, pour certaines banques, que les services d'Audit interne peuvent avoir accès aux DOS émises à l'occasion de leurs missions et que les DOS sont soumises à la signature des Top

Managers avant transmission à l'ANIF, ce qui traduit une entrave à l'indépendance des Responsables de la Conformité dans leurs diligences de transmission des DOS et la tolérance d'un mécanisme de censure de la Direction Générale. En outre, en dépit des procédures mises en place pour le traitement des DOS en toute confidentialité, au niveau de l'ANIF (notamment l'assermentation du personnel de l'ANIF et son assujettissement au secret professionnel strict pendant et après la fin des missions), l'inscription du patronyme de la personne concernée dans la référence ANIF attribuée à la DOS y relative ainsi que des présomptions de fuite d'informations expliqueraient la frilosité des assujettis du secteur bancaire sur la confidentialité du processus, qui s'est traduite par la non-émission de DOS en 2021 et en 2022, contrairement aux années précédentes (voir tableau 5.2, au paragraphe 367). Par ailleurs, à rebours de l'article 97 du Règlement CEMAC, les retours d'information de l'ANIF sur les suites réservées aux DOS ou les mécanismes de BC/FT sont encore espérés par les banques.

**372.** S'agissant des autres assujettis, spécifiquement des PSFTC, ils sont conscients de leurs devoirs et disposent d'outils assez élaborés pour la détection des transactions suspectes, nonobstant un déficit quantitatif de ressources dédiées au traitement des alertes générées. Mais ils ont déclaré ne pas procéder aux déclarations d'opérations suspectes à l'ANIF, préférant le compromis tacite d'abandonner cette prérogative aux banques, auxquelles ils signalent des cas suspects et dont ils attendent en vain des retours d'information quant à ce. Ils se contentent des blocages prévus par les plateformes en fonction de la nature de l'opération, de la clientèle et, notamment, des limites individuelles et cumulatives de 2 millions de F CFA hebdomadaires. Les opérations sont plafonnées à 200.000FCFA par distributeur et par personne.

**373.** Au niveau du sous-secteur des assurances, outre l'absence de sensibilisation sur le sujet, l'absence de DOS peut s'expliquer du fait que l'activité principale des assurances en RCA concerne la branche incendies, accidents et risques divers (IARD), et non pas la branche vie, pourtant la plus exposée au risque, à laquelle seulement deux intermédiaires s'intéressent.

**374.** Quant aux EPNFD, l'absence de DOS se justifie par l'absence de sensibilisation et d'information des professionnels de ce secteur sur les risques de BC/FT auxquels ils sont exposés, l'absence de dispositif de conformité, la faible pression régulatrice et la non application des sanctions administratives et pénales en cas de manquement aux obligations en matière de LBC/FT ainsi que l'absence de contrôle en matière de LBC dans les attributions des autorités d'autorégulation et de tutelle de ces professions.

**Tableau 5.2. Répartition des DOS émises par catégories d'assujettis (2018-2022)**

	2018	2019	2020	2021	2022	Total	Pourcentage
Etablissements bancaires	7	9	11	0	0	27	100%
BEAC/DN	0	0	0	0	0	0	0
Trésor	0	0	0	0	0	0	0
Institutions Financières non bancaires	0	0	0	0	0	0	0
Douanes	0	0	0	0	0	0	0
EPNFD	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>27</b>	<b>100%</b>

Source : Statistiques agrégées fournies par les assujettis, 2022.

### **5.2.6 Mise en œuvre de contrôles internes et de procédures afin d'assurer le respect des obligations de LBC/FT ; obstacles légaux ou réglementaires**

**375.** La BEAC a défini, depuis décembre 2016, une procédure cadre formalisant les éléments de connaissance et de vigilance permettant à ses entités, en ce compris sa Direction Nationale en RCA, d'organiser des contrôles et de renforcer ainsi le processus de prévention de BC/FTP, conformément au Règlement CEMAC. Le Directeur National et son Adjoint sont désignés Correspondants ANIF.

**376.** La pression des Groupes et des correspondants a une influence importante sur les banques pour la mise en place des procédures internes afin de respecter les obligations liées à la LBC/FT. En général, les institutions bancaires rencontrées par l'équipe d'évaluation ont mis en place en leur sein des mécanismes réglementaires de contrôle interne et de conformité. Un responsable de la conformité est désigné par chaque banque, son nom est communiqué à la COBAC et il est directement rattaché et échange en toute indépendance avec le responsable en charge de la Conformité Groupe. Les banques disposent généralement de Chartes de conformité, de Politiques, de procédures internes de lutte anti-blanchiment, des procédures de gestion des relations avec les PPE, etc. Les procédures internes sont censées être revues plus ou moins régulièrement, et exceptionnellement à l'occasion de la survenance des incidents. Elles s'appliquent depuis l'entrée en relation et à l'occasion de toutes les opérations avec la clientèle.

**377.** Il y existe des systèmes de contrôle interne à trois niveaux : le premier constitué des contrôles réalisés par les opérationnels (assistant clientèle, gestionnaire de compte, chef d'agence), le deuxième du contrôle permanent et de la conformité ainsi que de la gestion des risques, et le troisième des contrôles périodiques de l'audit interne et du régulateur. Le déploiement d'une approche par les risques, devant permettre une allocation optimale des ressources, est quasiment effectif dans l'ensemble des banques du secteur, conformément à l'article 14 du Règlement CEMAC. Les politiques et procédures de contrôles conformité

incluant l'aspect BC/FT sont formalisées et mises en œuvre. Leur mise en œuvre et leur efficacité sont auditées lors des contrôles initiés par la COBAC, les Commissaires aux comptes, les Auditeurs Groupe et les Auditeurs internes.

**378.** Des programmes de formation sont parfois initiés et mis en œuvre en faveur de tout ou partie du personnel et des organes de gouvernance. Les banques ont affirmé organiser des campagnes de sensibilisation, des sessions de formation à leurs staffs et à leurs sous-agents (STFV et PSFTC), bien que leur périodicité soit sujette à caution en pratique, des séances de piqûre de rappel, la formation de nouvelles recrues et la formation continue pour les fonctions de contrôle et conformité.

**379.** Les procédures des banques prévoient généralement différents reportings, dont : des points hebdomadaires au Comité de Direction, le reporting mensuel à la Direction Générale et au Groupe, le reporting trimestriel sur les transactions avec les pays sous embargo au Groupe, le reporting trimestriel sur la sécurité financière et la conformité réglementaire au Groupe, le reporting au comité du risque (en moyenne trois fois par an), le rapport annuel sur la LBC/FT et sur le risque de non-conformité à la COBAC et le rapport annuel du contrôle interne, à l'attention de la COBAC. En ce qui concerne les relations avec le Régulateur et l'ANIF, il s'agit généralement d'une coopération administrative, notamment l'échange d'informations générales et l'échange de renseignements relatifs aux transactions suspectes. Les déclarations des opérations égales ou supérieures à cinq millions (5 000 000) de FCFA sont transmises mensuellement à l'ANIF, dont les requêtes sont prises en charge diligemment, endéans huit (08) jours au maximum. La consignation des opérations est assurée par le service de la Conformité et au niveau des agences, il est généralement tenu des registres des opérations en espèces supérieures à 10 000 000 de F CFA, et un registre des opérations en espèces supérieures à 50 000 000 de F CFA.

**380.** Il ressort des différents entretiens qu'au niveau des autres IF, des responsables de la conformité et ceux en charge du contrôle interne sont désignés. Leur identité est communiquée au Secrétariat Général de la COBAC (articles 54 et 55 du Règlement COBAC 2016/04), à la DNA, à la CRCA et à l'ANIF (article 8 du Règlement CIMA). Mais des faiblesses sont constatées dans la définition et l'opérationnalisation des programmes de conformité, notamment en ce qui concerne le volet LBC/FT. Ces unités de conformité ne disposent pas de ressources quantitatives et qualitatives suffisantes pour mener leurs missions.

**381.** Les Règlements CEMAC, COBAC et CIMA consacrent la protection des dirigeants et employés des IF contre toute responsabilité pénale ou civile pour violation de toute règle relative à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, lorsqu'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à l'ANIF. Les règles du secret professionnel régissant les IF ne peuvent non plus obstruer le respect de leur obligation de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF ou de procéder aux déclarations d'opérations suspectes.

**382.** La plupart des EPNFD ne prévoient pas de mécanismes de contrôle interne ni de ressources dédiées à la mise en œuvre de leurs obligations réglementaires liées à la LBC/FT.



**383.** Aucune disposition légale ou réglementaire n'a été identifiée par l'équipe d'évaluation comme entrave à la mise en œuvre des contrôles internes pour le respect des obligations liées à la LBC/FT en RCA.

**384.** Toutefois, concrètement, des échanges avec la COBAC notamment, il est revenu à l'équipe d'évaluation que les systèmes d'information des établissements de crédit et de microfinance ne permettent pas un suivi efficace des transactions des clients par rapport à leur profil, ni des contrôles appropriés quand lesdites transactions sont inhabituelles et complexes. Les BE et les PPE ne sont pas pris en main de manière satisfaisante par leurs dispositifs internes de conformité. Une absence de procédures appropriées pour la LBC/FT et de cartographies de risques a été notée à charge des banques et des EMF. La promotion d'une culture de contrôle interne pour maîtriser les risques en général, et plus spécialement celui de la non-conformité, peine toujours à s'inscrire comme partie intégrante des différents organes de gestion dans les établissements. Si dans de nombreux établissements, le personnel du « front office » demeure concerné au premier chef dans les formations dispensées sur la LBC/FT, les besoins en formation sur la prévention et la détection des risques de BC/FT exprimés par cette catégorie du personnel tardent à être pleinement satisfaits. Dans les cas où des formations spécifiques à la LBC/FT sont effectivement prodiguées, la question de la périodicité de celles-ci mine la mise à jour des connaissances y relatives.

**385.** Par ailleurs, la gestion des risques est souvent diluée et/ou assimilée à l'analyse exclusive du risque de crédit ; il est fréquent de constater une couverture insuffisante du risque de non-conformité par le périmètre d'intervention de l'audit interne en matière de LBC/FT. Cette situation est d'autant plus amplifiée que le système d'information reste caractérisé par l'absence ou l'anachronisme des outils dédiés à la surveillance de toutes les opérations et au profilage de la clientèle. L'obligation d'alerte incombant aux commissaires aux comptes dans le cadre de leurs diligences réglementaires n'est pas remplie de manière satisfaisante ; quant à la révélation de faits délictueux dans l'exercice de leurs missions, sur les trois dernières années, aucune communication spécifique des commissaires aux comptes au Secrétariat Général de la COBAC n'a été relevée en dépit de nombreux manquements relatifs aux diligences en matière de BC/FT.

**386.** Il a aussi été noté que les banques rechignent à déférer à leur obligation de partager les informations avec les autres autorités compétentes, notamment, la Cellule des Rapatriements des Recettes. Seules les réquisitions des parquets semblent exécutées sans atermoiements par les banques.

#### ***Conclusions sur le RI 4***

**387.** A l'exception des banques et, dans une moindre mesure, des compagnies intermédiaires d'assurance filiales de groupes étrangers, les entités déclarantes ne comprennent pas généralement leurs risques BC/FT et les obligations qui leur incombent en matière de LB/FT et les risques de BC/FT. L'absence d'évaluation des risques de BC/FT, notamment en matière des activités sur les crypto monnaies, la densification potentielle ou avérée du secteur informel du change manuel et du secteur immobilier, les difficultés de trouver le juste équilibre entre la rigueur des mesures d'identification de la clientèle et les besoins de l'inclusion financière ainsi que les défaillances de formation et sensibilisation suffisantes des assujettis jettent une ombre significative au tableau et induisent que les mesures préventives sont en général plus faibles et les déclarations de soupçons inexistantes, à l'exception du système bancaire, qui y défère à la portion congrue.

**388.** Les EPNFD, malgré leur importance dans la création des richesses nationales et le niveau de risque que représente leur secteur, font montre d'une compréhension globalement rudimentaire des risques et des obligations rattachées au BC/FT et comportent généralement d'importantes lacunes dans leur dispositif de LBC/FT.

**389. La RCA a atteint un faible niveau d'efficacité en ce qui concerne le RI 4.**

## 6. CONTROLE

### 6.1. Conclusions principales et recommandations

#### *Conclusions principales*

- a) Les dispositions prises par les autorités de contrôle et les procédures de demandes d'agrément ou d'autorisation préalable ainsi que celles relatives aux modifications, permettent aux IF d'atténuer les risques, en empêchant, dans une certaine mesure, aux criminels et/ou à leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative de celles-ci ou d'en prendre le contrôle ou d'y occuper un poste de direction, permettent aux autorités de supervision d'atténuer les risques.
- b) Depuis l'avènement de la nouvelle réglementation des changes et à défaut de bureau de change conforme aux nouvelles exigences, aucun contrôle n'est effectué dans ce secteur désormais exposé à un risque de développement des activités informelles de change, susceptibles de constituer des nids favorables au blanchiment capitaux et au financement du terrorisme d'autant plus que la RCA n'a pas mis en place de mesures pour sanctionner les activités informelles de change manuel.
- c) Pour ce qui concerne les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), la RCA aucune autorité ou organisme d'autorégulation n'est investi des pouvoirs pour veiller à la mise en œuvre des exigences de LBC/FT, ce justifie en grande partie le fait que ces préoccupations ne soient pas prises en compte au moment d'instruire les demandes d'agrément ou d'autorisation à exercer des activités dans ces secteurs. Toutefois, pour les professions libérales bien organisées en ordre comme les notaires, les avocats et les experts comptables, les conditions et les critères pour y accéder permettent de se rassurer que les criminels ou leurs complices ne puissent en prendre le contrôle. Ces exigences n'étant pas satisfaisantes pour les autres catégories, les risques pour qu'elles soient utilisées à des fins de BC/FT sont réels.
- d) Au regard des potentialités que regorge le secteur minier centrafricain, l'insuffisance des instruments et mécanismes de surveillance et de contrôle des différents acteurs du domaine crée une importante vulnérabilité et des risques majeurs d'exploitation des pierres et métaux précieux à des fins de BC/FT.
- e) La RCA a adopté une loi régissant les transactions liées aux crypto-monnaies qui prévoit la création d'une Agence Nationale de Régulation de Transaction Electronique (ANTE), organe de contrôle et de régulation des transactions électroniques et de la cryptomonnaie, Mais, l'on constate qu'elle n'est pas encore créée.
- f) Les contrôles sur place de la COBAC ne sont pas réguliers et ne s'effectuent pas suivant une approche basée sur le risque. Sur la période d'observation, il est à relever qu'il y a eu peu de missions de contrôle des établissements bancaires et encore moins de missions de contrôle des établissements de microfinance. Le contrôle documentaire permanent ne donne pas lieu à des interactions avec les assujettis de sorte que ces derniers pourraient baisser leur niveau de vigilance et du respect de leurs obligations en matière de LBC/FT. Ce

laxisme a amené la mission d'évaluation à constater que, les institutions financières ne fournissent pas des efforts conséquents pour corriger les insuffisances identifiées.

- g)** Pour la société et les courtiers d'assurance et de réassurance, les contrôles qui sont effectués par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) de la CIMA et les services dédiés du Ministère en charge des assurances, ne prennent pas en compte de manière adéquate la vérification du respect des exigences de LBC/FT.
- h)** La mission n'a pas pu échanger avec la COSUMAF mais le secteur des marchés financiers semble ne pas faire l'objet de mise en œuvre d'une supervision en matière de LBC/FT.
- i)** Les EPNFD dans leur globalité ne sont pas soumises au contrôle du respect de leurs obligations de LBC/FT, à défaut d'une autorité ou d'organisme d'autorégulation ayant pouvoir en la matière.
- j)** Enfin, les autorités de supervision dans leur ensemble ne prononcent guère des sanctions pour non-respect des obligations de LBC/FT, conséquemment aux actions insuffisantes de supervision en la matière. La mise en œuvre des sanctions demeure ainsi un défi majeur dans ces secteurs.
- k)** Les autorités de supervision et de régulation n'ont pas encore procédé à une analyse des risques auxquels sont exposées les professions assujetties de leurs secteurs respectifs

### ***Recommandations***

Les autorités de la RCA sont invitées à mettre en œuvre les actions suivantes :

- a)** Mettre en place l'autorité de supervision du secteur des actifs virtuels tout en définissant des mécanismes clairs et précis de supervision des PSAV en matière de LBC/FT ;
- b)** Procéder à la désignation de l'autorité de contrôle en matière de LBC/FT des sociétés de transfert de fonds et de valeurs (STFV) et des services financiers de la Poste, et la doter de ressources suffisantes pour mettre en œuvre le contrôle dans ces secteurs ;
- c)** Identifier et désigner formellement, pour chaque catégorie d'EPNFD, l'autorité de contrôle de mise en œuvre des exigences de LBC/FT, dotée de pouvoirs de sanction pour non-respect de ces exigences ;
- d)** Sensibiliser les différentes autorités de contrôle à vérifier de manière systématique l'état de mise en œuvre des sanctions financières ciblées et de sanctionner les manquements y afférents ;
- e)** Doter l'USAF des moyens adéquats pour lui permettre d'accomplir pleinement ses missions ;
- f)** Éliminer toutes les entraves à la bonne exécution des fonctions de contrôle, en particulier en ce qui concerne l'accessibilité aux sites des négociants en pierres et métaux précieux ;
- g)** Retirer l'agrément pour tout négociant en pierres et métaux précieux qui ne respecte plus ses cahiers de charges, notamment la cessation de l'exportation des minerais ;

- h)** Multiplier des foras traitant les problématiques de LBC/FT à l'égard des différentes catégories des acteurs (superviseurs, assujettis, OSC) de sorte à renforcer leurs capacités à mieux cerner et comprendre leurs obligations en matière de LBC/FT ;
- i)** Renforcer les capacités des superviseurs des secteurs à risques importants à produire et disséminer les lignes directrices à l'égard des assujettis sur des thématiques spécifiques pour mieux les aider à comprendre, identifier et évaluer les risques de BC/FT dans leur environnement, mais aussi les outiller afin de prendre des mesures adéquates de mitigation de ces risques ;
- j)** Renforcer le dispositif existant de contrôle pour le rendre véritablement opérationnel et encourager les organes de supervision et les autorités de tutelle à intégrer dans leurs procédures de contrôle une approche fondée sur les risques auxquels les assujettis de leur secteur respectif sont exposés ;
- k)** Procéder à l'identification des changeurs manuels exerçant dans l'informel et les accompagner par des actions appropriées en vue de leur formalisation ;
- l)** Accélérer et finaliser le processus d'agrément pour la mise en conformité par rapport à la réglementation de change en vigueur pour ce qui concerne les bureaux de change ayant été agréés auparavant ;
- m)** Renforcer les instruments et mécanismes de surveillance et de contrôle en matière de BC/FT dans le secteur d'exploitation des pierres et métaux précieux ;
- n)** Sensibiliser les autorités de contrôle à renforcer et à appliquer diligemment, dans la pratique, les régimes de sanctions prévues dans les différents textes à l'encontre des assujettis qui auraient manqué à leurs obligations en matière de LBC/FT.

**390.** Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est RI.3. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.14, 15,26-28, 34-35 et certains éléments de la R.1 et 40.

## **6.2. Résultat Immédiat 3 (Contrôle)**

**391.** Les analyses et conclusions qui sont présentées dans ce chapitre sont établies en tenant compte à la fois des entretiens avec les autorités de contrôle et d'autorégulation, les assujettis ainsi que les constatations faites durant la visite sur place qui s'était déroulée du 29 août au 14 septembre 2022. Ces analyses tiennent également compte de l'importance des différents secteurs et leur niveau respectif de risques de BC/FT comme cela a été développé dans le premier chapitre du présent rapport.

**392.** La République centrafricaine traverse une période post-conflit et regorge d'importantes ressources minières, fauniques et ligneuses, pour ne citer que ces exemples. Aussi, elle est particulièrement convoitée et attirée par des criminels et leurs complices qui peuvent perpétrer leurs activités criminelles, recycler les ressources financières illicites ou encore financer les actes à caractère terroriste.

**393.** Par ailleurs, l'économie centrafricaine reste essentiellement marquée par des opérations en espèces, une faible inclusion financière, le développement important du secteur informel et le recours à des systèmes informels de transfert. De plus, l'autorité de l'Etat n'est pas présente dans certaines zones avec des frontières poreuses, mais également la RCA enregistre depuis un certain temps une prolifération d'activités de bandes et groupes armés tant à l'intérieur de son territoire qu'aux frontières avec certains pays qui connaissent eux aussi des activités diverses inhérentes au terrorisme et au mercenariat.

**394.** A part la promulgation de la loi n°22/001 du 22 avril 2022 régissant la cryptomonnaie en République Centrafricaine, il est à constater l'absence de cadre normatif communautaire sur les actifs virtuels et les prestataires d'actifs virtuels. De surcroit, la République Centrafricaine n'a pas encore mis en place un cadre réglementaire ni un dispositif institutionnel pouvant permettre d'asseoir une surveillance et un contrôle appropriés dans le secteur des actifs virtuels.

**395.** L'ensemble des éléments sus rappelés constituent des facteurs de vulnérabilité au BC/FT contribuant ainsi à une exposition plus élevée aux risques de BC/FT pour les secteurs des banques, des négociants de métaux et pierres précieuses, des prestataires d'actifs virtuels, de l'immobilier, de la microfinance. Les secteurs de transferts des fonds ou valeurs, de changes manuels, des jeux de hasard ainsi que les avocats et les experts comptables ont un niveau moyen d'exposition aux risques de BC/FT. Enfin, les prestataires de services de paiement par *mobile money*, les secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières, les notaires ainsi que les autres secteurs assujettis non cités ailleurs connaissent une faible exposition aux risques de BC/FT. De ce fait, une attention plus accrue a été accordée aux secteurs connaissant un niveau élevé d'exposition aux risques de BC/FT.

**6.2.1. *Mise en œuvre de mesures empêchant les criminels et leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'institutions financières ou d'entreprises et professions non financières désignées, ou de prestataires de services d'actifs virtuels, ou d'occuper un poste de direction***

#### **Institutions Financières :**

**396.** Qu'il s'agisse de la COBAC, de la BEAC, de la CIMA, de la COSUMAF ou des services compétents de l'autorité monétaire nationale, ces autorités de réglementation, de surveillance et de contrôle des institutions financières mettent en œuvre, du mieux qu'elles le peuvent, des mesures de vigilance pour empêcher les criminels et les complices de prendre des participations significatives dans l'actionnariat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant en vue de prendre le contrôle des institutions financières. Néanmoins, ces mesures de vigilance se trouvent affaiblies à cause de la mise en œuvre insuffisante d'exigences en ce qui concerne la collecte, la conservation et la mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs.

**397.** La faiblesse du système d'informations sur le bénéficiaire effectif est inhérente aux procédés mis en place lors de la création des personnes morales, notamment à travers le Guichet Unique de Formalités des Entreprises ainsi que leur immatriculation au RCCM, ne permettant pas de collecter de manière exhaustive les informations sur les bénéficiaires effectifs, d'en vérifier leur exactitude, moins encore la possibilité de leur mise à jour régulière. De plus, le fait que le RCCM de la RCA ne soit pas connecté au serveur de l'OHADA pour permettre le

criblage en temps opportun à la recherche des personnes indéliçats, peut constituer potentiellement un risque additionnel liés à l'identification des bénéficiaires effectifs.

**398. Pour les activités de banque, de microfinance et de services de paiement,** préalablement à l'exercice de ces activités, un dossier de demande d'agrément pour des établissements relevant de ces domaines, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes est introduit au Ministère des Finances et du Budget (autorité monétaire nationale) et réceptionné par la Direction en charge des affaires financières et monétaires. Cette direction procède à une vérification de la complétude du dossier pouvant aboutir, en cas de manquements, à une relance du demandeur à l'effet de verser les éléments manquants au dossier.

**399.** Une fois que le dossier de demande est jugé complet, il est transmis à la COBAC pour instruction et avis. La COBAC examine le dossier au fond avant de donner son avis. Figurent dans le dossier de demande d'agrément, le casier judiciaire datant de moins de 3 mois pour les personnes physiques requérantes, la composition des participations et les informations sur les actionnaires pour les personnes morales. Sur la base de ces informations, la COBAC vérifie, entre autres, les antécédents criminels des requérants, leur honorabilité ainsi que leur intégrité en étendant les recherches auprès de sources diverses auxquelles elle à l'accès. A cet effet, elle peut consulter, entre autres, les bases de données de la BEAC, de la Centrale des risques, de la Centrale des bilans, de la centrale des incidents de paiements, ou encore accéder par des requêtes à des informations détenues par les autorités monétaires nationales. Lorsque les requérants ou actionnaires sont des ressortissants des pays hors zone CEMAC, elle fait recours à ses homologues étrangers ainsi qu'à toute autorité de supervision étrangère dont l'apport peut s'avérer utile. Les procédures de vérification mises en œuvre par la COBAC permettent de s'assurer que des criminels ou leurs complices ne puissent détenir ou devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou contrôler les institutions financières placées sous sa supervision. L'autorité monétaire nationale ne peut délivrer l'agrément que si l'avis de la COBAC est favorable.

**400. Dans le domaine du change manuel,** depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en 2019, les services compétents du Ministère des Finances et du Budget ont enregistré un dossier de demande d'agrément. A la réception de dossiers de demande d'agrément, ils procèdent généralement à la vérification de la complétude des pièces exigées puis les dossiers sont régulièrement transmis à la BEAC pour instruction et avis conforme.

**401.** Sont versés dans le dossier de demande d'agrément, entre autres, une copie de pièce d'identité en cours de validité et un casier judiciaire datant de moins de 3 mois (valable pour le gérant/dirigeant que pour les actionnaires personnes physiques), une déclaration sur l'honneur par laquelle le requérant gérant atteste ne pas être frappé par une quelconque des interdictions prévues par la réglementation. Les actionnaires personnes physiques sont tenus de déclarer sur l'honneur pour attester que les fonds qu'ils investissent ne proviennent pas d'activités illicites. Tout promoteur personne morale fournira également la liste de ses actionnaires en détaillant pour chacun d'eux le nombre d'actions détenues, la valeur nominale des actions ainsi que le pourcentage de participation correspondant et l'équivalence en droits de vote, et indiquera les actionnaires ascendants jusqu'à l'identification des personnes physiques actionnaires finaux. La BEAC, lors de l'instruction des dossiers de demande d'agrément, exploite l'ensemble de ces

éléments d'informations et s'assure que des criminels et/ou leurs complices ne puissent pas participer à la propriété des bureaux de change ou en prendre le contrôle ou encore y occuper un poste de gérance.

**402.** Au moment de la visite sur place, l'équipe d'évaluation a été informée qu'aucun bureau de change formel n'est en activité en RCA, seul un seul bureau a satisfait aux exigences de la nouvelle réglementation et son dossier de demande d'agrément est encore en cours d'instruction à la BEAC. A cet effet, il est fait interdiction aux banques de vendre des devises aux changeurs manuels. Cette situation conduit indubitablement à des activités informelles de change manuel et les échanges avec les différentes autorités laissent apparaître qu'elles ne sont pas à mesure d'apprécier l'ampleur de l'activité informelle de change manuel.

**403. Pour les sociétés de transfert de fonds et valeurs,** les opérations de transfert sont assurées sous la couverture des établissements bancaires établis en RCA qui agissent en qualité de super agent de ces firmes internationales, ce qui fait éviter à ces dernières d'être directement agréées par l'autorité monétaire nationale.

**404.** Pour assujetties à la supervision de la COBAC, toutes les modifications importantes qui interviennent en cours d'exploitation et affectent de manière significative leur situation juridique (changement de l'actionnariat, modification du capital social, changement de dénomination sociale, cession de fonds de commerce, fusion, scission, cession des participations significatives, etc.) sont soumises préalablement à l'autorisation de la COBAC ou de l'Autorité monétaire nationale. A travers cette sollicitation pour une autorisation préalable, les autorités de supervision s'assurent que les criminels et/ou leurs complices ne puissent pas détenir ou devenir des bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou contrôler l'institution ou y occuper un poste de direction.

**405. S'agissant du secteur des assurances,** les dossiers de demande d'agrément adressés au Ministre en charge des assurances sont enregistrés et font l'objet d'une pré-étude au niveau de la Direction nationale des assurances. C'est après cette étape que le dossier est transmis à la CRCA pour instruction et avis conforme. Les documents d'informations qui sont exigés en vertu des articles 328, 329 et 330 du Code CIMA notamment un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ; la liste des principaux actionnaires ainsi que la part du capital social détenue par chacun d'eux ; justificatifs de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'État membre, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions et versés dans le dossier de demande d'agrément permettent, en sus des investigations supplémentaires faites en consultant diverses sources au moment d'instruire le dossier, d'empêcher que des criminels et/ou leurs complices ne puissent prendre des participations significatives à la propriété d'une société d'assurance ou d'en prendre le contrôle ou encore d'y occuper des postes de direction. Très souvent, les sociétés d'assurance sont constituées par d'autres sociétés d'assurance ou des banques d'investissement, soumises elles-mêmes à une supervision adéquate, ce qui limite significative les marges que disposeraient des criminels pour recycler leurs fonds d'origine illicite. La CIMA affirme que l'origine des fonds qui sont



généralement investis dans le secteur demeure facile à percevoir à cause des catégories des personnes qui prennent des participations comme sus-rappelées. De même, le problème de gouvernance se pose rarement du fait que les requérants dirigeants sont généralement bien connus dans le milieu pour avoir déjà exercé de fonctions similaires dans une société d'assurance compte tenu de l'organisation des groupes et avoir été soumis à ces diligences par ailleurs. Par ailleurs, des entretiens avec les autorités de supervision, il ressort que le marché des assurances de la branche IARD en RCA est très embryonnaire avec une seule société d'assurance et quatre intermédiaires dont un fait dans la branche vie depuis environ deux ans avec de faibles parts de marché.

**406. En ce qui concerne les acteurs du marché Financier**, les dossiers d'agrément sont instruits par la COSUMAF. Malheureusement, la mission n'a pas pu échanger avec le superviseur pour lui permettre de se faire une opinion exacte de la qualité des diligences accomplies dans ce domaine. Toutefois, étant donné que les principaux acteurs qui interviennent dans ce secteur, notamment les banques et/ou leurs extensions, sont soumises à des diligences en matière de LBC/FT par ailleurs, on peut avoir de bonnes raisons de penser que dans une certaine mesure, il serait difficile aux criminels et/ou à leurs complices de prendre des participations significatives ou de prendre le contrôle des acteurs du secteur du marché financier ou encore d'y occuper un poste de direction.

#### **EPNFD :**

**407.** Les différentes catégories des EPNFD exerçant en RCA sont soumises à l'obtention préalable d'un agrément, d'une licence ou d'une autorisation avant de commencer leurs activités. Des différentes autorités en charge d'instruire les dossiers de demande ou de délivrer l'agrément ou la licence/autorisation que la mission a réussi à rencontrer, il ressort des échanges que les diligences se rapportant à la matière de LBC/FT ne sont pas menées à différentes étapes du processus. D'ailleurs, certaines de ces autorités ne sont pas bien informées de la problématique au point d'ignorer des obligations qui leur incombent en matière de LBC/FT.

**408.** Néanmoins, **pour des professions libérales bien organisées en ordre comme les Notaires, les Avocats et les Experts Comptables**, les exigences prescrites par leurs textes spécifiques qu'il faut satisfaire au préalable avant d'embrasser la profession renferment des éléments suffisants de vérification de l'honorabilité et de l'intégrité des requérants, ce qui empêche dans une certaine aux criminels et/ou leurs complices de prendre de participation significative, de prendre le contrôle de la structure ou d'y occuper un poste de direction. Les postulants à ces professions sont tenus de joindre à leur dossier un casier judiciaire datant de moins de 3 mois, ils sont formés dans des domaines spécifiques, et particulièrement pour les cas des Notaires où l'accès à l'Ecole notariale est soumis à des exigences particulières. Il leur est exigé de passer un certain délai de stage dans d'autres cabinets et doivent prêter serment avant d'exercer leurs activités.

**409. Pour les établissements de jeux dont les casinos**, les autorités administratives en charge d'instruire les demandes d'autorisation de fonctionner et de délivrer les licences ne se préoccupent guère des questions relatives à la LBC/FT lors de l'entrée sur le marché. Au moment de la visite sur place, il n'existe pas de casino en RCA, mais plutôt des établissements

de jeux de pari mutuel urbain et autres. Ces insuffisances de surveillance peuvent potentiellement ouvrir des brèches permettant aux criminels et/ou leurs complices de recycler des fonds acquis de manière illicite.

**410.** En ce qui concerne les **autres catégories des EPNFD**, les négociants en pierres et métaux précieux, les agences immobilières, les prestataires de services aux entreprises, etc., il ressort des échanges avec les différents acteurs majeurs devant assurer leur supervision respective que les dispositifs mis en place pour instruire les demandes d'autorisation ou de licence à l'entrée sur le marché ne prennent pas en compte les préoccupations liées à la LBC/FT pour éviter que des criminels et/ou leurs complices ne puissent prendre des participations significatives ou prendre le contrôle de ces structures ou encore d'y occuper un poste de direction. Cet état des faits rend davantage ces EPNFD vulnérables au BC/FT et susceptibles d'être exploitées et contrôlées par des criminels et/ou leurs complices.

#### **PSAV :**

**411.** Bien que la RCA a promulgué le 22 avril 2022 la loi N° 22/001 régissant les cryptomonnaies suivi du lancement du *Sango coin*, la monnaie numérique nationale ayant cours légal, elle n'a pas encore mis en place un dispositif institutionnel pour encadrer les prestataires de services d'actifs virtuels et réglementer les services d'actifs virtuels, ni entrepris une évaluation des risques de BC/FT auxquels le secteur pourrait être exposé. Au moment de la visite sur place, la RCA n'a pas pu fournir des informations sur le secteur des actifs virtuels ni apporté une quelconque réponse aux préoccupations des évaluateurs sur le sujet. Dans ces conditions, si des structures de prestation de services d'actifs virtuels venaient à se mettre en place en RCA, ces manquements tant réglementaires qu'institutionnels constituent des risques importants que le secteur des actifs virtuels accueille des criminels et/ou leurs complices qui peuvent s'investir à prendre des participations significatives ou à prendre le contrôle de ces structures ou encore d'y occuper un poste de direction.

#### **6.2.2. Vérification d'une compréhension continue des risques de BC/FT dans les secteurs financiers et l'ensemble des autres secteurs**

**412.** En RCA, la COBAC assure le contrôle du respect des obligations de LBC/FT par les établissements de crédit et les établissements de microfinance. Sont placés sous sa supervision quatre établissements bancaires appartenant tous à des groupes et douze établissements de microfinance. Ce sont les établissements bancaires qui, en partenariat avec les sociétés de téléphonie mobile (Orange et Telecel), assurent les services de paiement électronique. Ils sont en même temps des super agents des sociétés de transferts de fonds et valeurs.

**413.** Au regard du contexte particulier de la RCA, la COBAC n'a pas effectué de manière régulière les contrôles sur place. Par contre, les contrôles documentaires se font régulièrement, en particulier pour ce qui concerne les établissements bancaires qui sont tenus de s'auto-évaluer à travers le questionnaire d'Aide à la Surveillance, au Traitement et à l'Organisation de la Lutte Anti-Blanchiment (ASTROLAB). Il s'agit ici d'une vérification de la conformité, ce qui n'est pas suffisant pour permettre à la COBAC d'identifier et de comprendre de manière adéquate les risques auxquels le secteur bancaire est exposé. Par ailleurs, la COBAC n'a pas encore conduit une évaluation sectorielle des risques pour les catégories des assujettis à sa supervision

et devant couvrir les produits qu'ils proposent. Toutefois, se basant sur la surveillance des normes prudentielles, la COBAC semble avoir une compréhension acceptable et globale des risques de BC/FT dans les secteurs de son intervention.

**414.** Il en est de même pour la BEAC et les services du Ministère des Finances et du Budget (autorité monétaire nationale) qui n'ont pas encore conduit des évaluations de risques dans les secteurs financiers relevant de leur domaine régulation et de surveillance de sorte que qu'ils ne comprennent pas suffisamment et de manière continue les risques de BC/FT auxquels ces assujettis ainsi que leurs produits qu'ils proposent sont exposés. Néanmoins, la BEAC, de par son positionnement stratégique et son implication dans les matières de LBC/FT, semble avoir une compréhension moyenne des risques de BC/FT auxquels le secteur financier de la RCA est exposé.

**415.** La CRCA n'a pas encore conduit une évaluation des risques du marché centrafricain des assurances. Aux termes des échanges avec la CIMA, il s'avère que ce marché est très peu développé avec la présence d'une succursale exerçant comme intermédiaire dans la branche vie. Ce faisant, elle n'a pas accordé une attention particulière au secteur des assurances de sorte que de potentiels risques de BC/FT dans le secteur pourraient échapper à la vigilance du superviseur. Le constat demeure le même du côté de la Direction Nationale des Assurances qui oriente essentiellement son contrôle des intermédiaires sur le volet des primes d'assurance, les aspects relatifs aux obligations de LBC/FT ne constituent pas une préoccupation majeure des autorités de supervision jusqu'au moment de la visite sur place. De ce fait, les autorités de régulation et de surveillance du secteur des assurances en RCA n'ont pas encore mis en place un dispositif adéquat leur permettant d'avoir une bonne compréhension de manière continue des risques de BC/FT auxquels le marché des assurances dans son ensemble pourrait être exposé.

**416.** S'agissant du marché financier, l'équipe d'évaluation n'a pas pu échanger avec les services de la COSUMAF pour pouvoir se faire une idée complète des mesures prises dans ce sens. Néanmoins, il ressort des échanges avec les acteurs du marché ainsi que des recherches additionnelles, que le superviseur du marché financier n'a pas encore entrepris une évaluation des risques de BC/FT dans le secteur ni mis en place un dispositif adéquat pouvant lui permettre d'identifier et lui assurer une bonne compréhension continue des risques de BC/FT auxquels les acteurs ainsi que les produits du marché financier pourraient être exposés en RCA.

**417.** Pour ce qui concerne les EPNFD, en l'absence d'autorités ou organismes d'autorégulation désignées pour assurer le contrôle du respect des obligations de LBC/FT pour chacune des catégories exerçant en RCA, il n'a pas été possible à la mission d'évaluation de vérifier la mise en œuvre des principes d'identification et de compréhension de manière continue des risques de BC/FT auxquels les différents acteurs pourraient être exposés. De plus, aux termes des échanges au moment de la visite sur place, il est à constater l'absence d'actions concrètes pouvant permettre d'identifier et de comprendre les risques de BC/FT dans le secteur des EPNFD de manière particulière, quand bien même la RCA s'est lancée dans un processus d'évaluation nationale des risques dont les résultats au moment opportun pourraient contribuer à combler ne serait-ce une partie de ces insuffisances.

**418.** Hormis la mise en place du cadre légal régissant les crypto-monnaies, adoptant le bitcoin comme monnaie numérique de référence et créant une monnaie numérique nationale, le *sango coin*, aucun dispositif n'est en place en RCA pour assurer la surveillance du secteur des actifs virtuels. Face à ce déficit, la RCA n'a par conséquent mis en place aucun dispositif lui permettant d'identifier et de s'assurer d'une compréhension continue des risques de BC/FT auxquels le secteur des actifs virtuels pourrait être exposé.

### **6.2.3** *Contrôle, en fonction des risques, du degré de respect par les institutions financières et les EPNFD et les PSAV de leurs obligations de LBC/FT*

**419.** De 2016 à 2021, la COBAC a réalisé onze contrôles sur place lors desquels les questions en liens avec la LBC/FT ont été traitées sur un nombre total 72 contrôles, soit 15% en moyenne. Au total, six missions de vérification générale dont quatre dans les établissements de crédit et deux dans les établissements de microfinance ont comporté un volet LBC/FT. En 2016 et en 2021, aucun contrôle sur place n'a abordé le volet LBC/FT sur les 16 et 15 contrôles effectués, respectivement (voir le tableau 6.1 ci-après). La vérification générale permet à la COBAC de passer en revue la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif et les exigences qui se rattachent à l'exercice des activités relevant du secteur financier. Pour des questions relatives à la LBC/FT, il s'agit, sans être exhaustif, du respect de la formation du personnel en matière de LBC/FT, de l'existence des procédures formelles de déclaration de soupçon et de la fréquence de leur mise à jour, de l'état des lieux des fonctions de gestion des risques et de conformité, de la prise en compte des préoccupations liées à la LBC/FT dans les rapports des commissariats aux comptes, de l'état de mise en œuvre des obligations de vigilance. En dépit de ces contrôles, le niveau de mise en conformité des assujettis en respect à leurs obligations en matière de LBC/FT demeure faible, ce qui dénote dans la pratique de la faiblesse de la fonction contrôle sur les assujettis à atteindre les résultats escomptés.

**420.** Le contrôle documentaire s'effectue essentiellement à travers la soumission semestrielle par les établissements bancaires des réponses au questionnaire d'ASTROLAB traitant des informations et données sur le correspondant ANIF, des filiales et succursales de l'établissement déclarant implanté hors CEMAC, des statistiques relatives aux déclarations enregistrées et aux formations dispensées au personnel au cours du dernier semestre écoulé, des procédures internes et du fonctionnement du dispositif préventif adopté par l'établissement déclarant dans le cadre de la LBC/FT. Toutefois, en dépit de ces éléments d'informations collectées par la COBAC, et faute d'une évaluation des risques dans le secteur placé sous sa supervision, la programmation des contrôles des assujettis ne se fait sur la base d'une approche fondée sur les risques.

Tableau 6.1. Récapitulatif des missions de supervision conduites par la COBAC en RCA de 2016 à 2021

Type de mission et catégorie d'établissement	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
<b>Contrôle thématique ayant un volet LBC/FT</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>
Etablissement de crédit	0	1	0	4	0	0	5
Etablissement de microfinance	0	0	0	0	0	0	0
<b>Vérification générale avec un chapitre LBC/FT</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>6</b>
Etablissement de crédit	0	4	0	0	0	0	4
Etablissement de microfinance	0	0	1	0	1	0	2
<b>Nombre de missions abordant la problématique LBC/FT</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>11</b>
Etablissement de crédit	0	5	0	4	0	0	9
Etablissement de microfinance	0	0	1	0	1	0	2
<b>Nombre total de missions</b>	<b>16</b>	<b>9</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>5</b>	<b>15</b>	<b>72</b>
<b>Part des missions abordant le volet LBC/FT</b>	<b>0%</b>	<b>56%</b>	<b>8%</b>	<b>29%</b>	<b>20%</b>	<b>0%</b>	<b>15%</b>

Source : COBAC

**421.** L'autorité monétaire nationale qui est le Ministère des Finances et du Budget dispose en son sein des services opérationnels qui suivent, entre autres, les établissements de crédit, les établissements de microfinance et les intermédiaires en assurance mais avec un champ réduit de contrôle essentiellement orienté sur des aspects touchant leur conformité administrative à exercer en RCA. Aussi, les vérifications effectuées par ces services n'abordent guère des questions relatives à la LBC/FT. Par conséquent, ces services n'intègrent pas dans leur dispositif de contrôle une approche fondée sur la connaissance des risques de BC/FT auxquels les assujettis contrôlés sont exposés.

**422.** S'agissant de la CRCA, le contrôle du respect par les sociétés d'assurance établies en RCA de leurs obligations en matière de LBC/FT ne constitue pas une préoccupation majeure pour deux principales raisons : l'étroitesse du marché centrafricain des assurances avec une seule société d'assurance IARD et la situation sécuritaire encore fragile que traverse le pays. Il faut relever que le secteur des assurances n'a pas fait l'objet de contrôle sur place de la CIMA les dix dernières années. La CIMA affirme que la plupart des groupes procèdent à une surveillance du groupe et que pour cela, il n'y a pas d'observations particulières. En absence d'une évaluation des risques de BC/FT auxquels le secteur serait exposé, la CIMA se satisfait des arguments évoqués précédemment et ne procède pas à une programmation de la surveillance sur base risque des assujettis relevant de ses prérogatives de supervision.

**423.** Durant la visite sur place, l'équipe d'évaluation n'a pas pu échanger avec la COSUMAF qui d'ailleurs ne pas à une surveillance sur base risques de BC/FT auxquels les acteurs du marché financier pourraient être exposés en RCA.

**424.** S'agissant des EPNFD dans leur ensemble, le contrôle en fonction des risques et du degré de respect de leurs obligations en matière de LBC/FT ne se fait pas encore en RCA du moment où ni d'autorité ni d'organisme d'autorégulation n'est désignée pour surveiller le respect de leurs obligations en la matière de LBC/FT. L'application d'une supervision sur base risques ne peut être mise en œuvre.

**425.** Plus particulièrement en ce qui concerne le domaine minier, les activités du secteur de l'or et du diamant sont surveillées par le Bureau d'Evaluation et de Contrôle du Diamant et de l'Or (BECDOR) appuyé d'une Unité Spéciale Anti-Fraude (USAF). Toutefois, l'insuffisance de ressources et moyens adéquats ne permet pas à cette unité d'accomplir convenablement et efficacement ses missions. Son rôle se réduit presque à convoier les colis de diamants des zones de productions vers le BECDOR. Par ailleurs, l'emplacement géographique de certaines structures, notamment au sein de représentations diplomatiques, n'est pas de nature à faciliter l'accès par les organes de contrôle en temps opportun. D'ailleurs, ces deux entités n'ont pas des pouvoirs pour contrôler, moins encore sanctionner le non-respect par les négociants en pierres et métaux précieux de leurs obligations en matière de LBC/FT.

**426.** De même, en absence d'autorité établie pour réglementer et surveiller le secteur d'actifs virtuels et n'ayant pas eu, lors de la visite sur place, des interlocuteurs pour échanger sur le sujet, la mission conclut qu'il existe, à ce stade, aucun contrôle dans le secteur des actifs virtuels et moins encore une surveillance intégrant une approche fondée sur les risques.

#### ***6.2.4 Caractère efficace, proportionné et dissuasif des actions correctrices et/ou des sanctions appliquées***

**427.** Pour les autorités de supervision désignées en charge de contrôler le respect par les institutions financières de leurs obligations en matière de LBC/FT, l'analyse des textes existants en annexe du présent rapport (notamment la Recommandation 35) montre qu'elles disposent des pouvoirs de sanctions. Par contre, il a été démontré l'absence d'autorités compétentes désignées pour assurer la surveillance du respect par les EPNFD et les PSAV de leurs obligations en matière de LBC/FT. Cette lacune majeure observée concernant les secteurs des EPNFD et des PSAV ne permet donc pas de vérifier le caractère efficace, proportionné et dissuasif des actions correctrices et/ou des sanctions appliquées les concernant. L'analyse se portera donc sur les autorités de supervision des IF uniquement.

**428.** Pour ce qui concerne la COBAC, le tableau 6.2 ci-dessous présente la situation des sanctions prononcées par la COBAC à l'encontre des institutions soumises à son contrôle et de leurs dirigeants, et ce, sur la période allant de 2016 à 2021. Ces données montrent que sur toute la période, la COBAC n'a appliqué que quatre sanctions en 2018 à l'encontre d'un établissement et de trois dirigeants et a fait trois injonctions avec astreintes en 2019. Les échanges avec la COBAC durant la visite sur place montrent une faiblesse au niveau des assujettis soumis à son contrôle à apporter des corrections conséquentes en temps opportun aux manquements relevés. Aussi, la quasi-absence des contrôles sur place et le caractère peu interactif des vérifications documentaires (les assujettis ne reçoivent guère des commentaires du superviseur sur les questionnaires soumis, lesquels semblent fait l'objet d'une validation

automatique) contribuent à expliquer, dans une certaine mesure, le faible taux de sanctions dont le caractère efficace, proportionné et dissuasif ne saurait être démontré.

**Tableau 6.2. Sanctions prononcées par la COBAC à l'encontre des établissements assujettis et de leurs dirigeants de 2016 à 2021**

Type de sanctions et catégories sanctionnées	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
<b>Types de sanctions prononcées</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>
Avertissement	0	0	0	0	0	0	0
Blâme	0	0	4	0	0	0	4
Retrait d'agrément disciplinaire du dirigeant	0	0	0	0	0	0	0
<b>Catégories sanctionnées</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>
DG (blâme)	0	0	1	0	0	0	1
DGA (blâme)	0	0	1	0	0	0	1
PCA (blâme)	0	0	1	0	0	0	1
Etablissement	0	0	1	0	0	0	1
<i>Avertissement</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Blâme</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1</i>
<i>Retrait d'agrément disciplinaire du dirigeant</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<b>Injonctions adressées en lien avec LBC/FT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
Avec astreintes	0	0	0	3	0	0	3
Sans astreintes	0	0	0	0	0	0	0

Source : COBAC

**429.** Les échanges avec les services de l'autorité monétaire nationale en charge du contrôle des IF ont montré leur capacité limitée à mettre en œuvre cette exigence dans la pratique. Ces prérogatives relevant généralement des institutions supranationales de supervision (COBAC, COSUMAF, BEAC, CIMA), ces services s'impliquent plutôt dans le suivi des sanctions prises par celles-ci. De ce qui précède, il n'a donc pas été possible pour les évaluateurs d'apprécier objectivement le caractère efficace, proportionné et dissuasif des actions correctrices et/ou des sanctions appliquées.

**430.** La BEAC n'a pas appliqué des sanctions ni mené des actions correctrices en matière de LBC/FT à l'égard de ses assujettis, notamment les changeurs manuels surtout aucun changeur formel n'est en activité depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation de change en 2019 de sorte que l'équipe d'évaluation n'a pas des éléments concrets et suffisants pour se prononcer sur le caractère efficace, proportionné et dissuasif de celles-ci.

**431.** Quant à la CIMA, elle a mis en avant le caractère particulier du marché des assurances en RCA pour justifier la faiblesse de la surveillance et la moindre attention qui est accordée surtout que la seule société des assurances exerce dans la branche IARD, moins à risques de BC/FT. Aussi et de manière pratique, il est ressorti des entretiens en visioconférence au moment de la visite sur place que la CIMA n'a pas mené relativement au non-respect par les compagnies d'assurance établies de leurs obligations en matière de LBC/FT ces dernières. Dans ces conditions, l'équipe d'évaluation n'a pas des éléments probants pour apprécier et se prononcer

de manière objective sur le caractère efficace, proportionné et dissuasif des actions correctrices ou des sanctions appliquées.

**432.** Etant donné que les évaluateurs n'ont pas pu échanger avec la COSUMAF au moment de la visite sur place, et tenant compte de la faiblesse de la surveillance en matière de LBC/FT dans le secteur du marché financier, ils en déduisent à l'absence de la matière pouvant leur permettre d'évaluer et d'apprécier le caractère efficace, proportionné et dissuasif des actions correctrices ou des sanctions appliquées.

**433.** Comme rappeler supra, l'absence d'autorités compétentes désignées pour les différentes catégories d'EPNFD induit de facto la non mise en œuvre des exigences de contrôle du respect de leurs obligations en matière de LBC/FT. De ce fait, et pour l'ensemble des EPNFD, les évaluateurs ne sont pas à mesure d'apprécier le caractère efficace, proportionné et dissuasif des actions correctrices ou des sanctions appliquées.

**434.** De même l'absence d'un cadre institutionnel devant assurer la surveillance du secteur des actifs virtuels en dehors du cadre législatif régissant la cryptomonnaie en RCA, les évaluateurs déduisent simplement à une absence de mise en œuvre des sanctions tout comme à l'inexistence des actions correctrices envisageables à ce stade.

#### ***6.2.5 Impact des actions des autorités de contrôle sur le niveau de conformité des institutions financières, des EPNFD et des PSAV***

**435.** Aux termes des échanges que les évaluateurs ont eus avec les différents acteurs, et avec les différentes autorités de supervision en particulier, il est à relever que les actions entreprises par ces autorités n'ont pas encore produit les impacts escomptés sur le niveau de conformité des IF, des EPNFD moins encore des PSAV. Ceci peut se justifier en grande partie par la faiblesse ou l'inexistence, suivant les cas, du contrôle en matière de LBC/FT et la quasi-absence de sanctions appliquées consécutivement au non-respect par les différents assujettis de leurs obligations en matière de LBC/FT.

**436.** Toutefois, il importe de souligner que les quelques améliorations du niveau de conformité des établissements bancaires seraient essentiellement imputables du fait des exigences et le contrôle exercé au niveau de leur groupe respectif, étant entendu que toutes les banques établies en RCA sont des filiales des groupes.

#### ***6.2.6 Promotion d'une bonne compréhension par les institutions financières, les EPNFD et les PSAV de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT***

**437.** A l'issue de la visite sur place, les évaluateurs n'ont pas eu connaissance de l'existence de lignes directrices produites à l'attention d'une quelconque catégorie d'assujettis à l'effet d'aider ces acteurs à mieux comprendre les obligations qui leur incombent en matière de LBC/FT, d'une part, et à identifier et comprendre les risques de BC/FT auxquels ils sont exposés.

**438.** De même, les évaluateurs ont noté une carence dans la mise en œuvre par les autorités compétentes de leurs obligations portant sur le retour d'information conformément à la Recommandation 34, susceptible de contribuer à la promotion d'une bonne compréhension par



les assujettis de leurs obligations en matière de LBC/FT, mais également des risques de BC/FT auxquels leurs secteurs et/ou activités se trouvent être exposés.

**439.** Les manquements relevés ci-dessus concernent à la fois les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées ainsi que les prestataires de services d'actifs virtuels.

### ***Conclusions sur le RI 3***

**440.** A l'exception des sociétés de transfert de fonds et de valeurs qui ne sont pas agréées en RCA du fait qu'elles établissent des conventions avec des supers agents qui sont les banques établies en RCA pour exercer leurs activités, les différentes autorités de contrôles des IF mènent des diligences qui sont globalement satisfaisantes, et ce, malgré la faiblesse du dispositif d'identification du bénéficiaire effectif, pour empêcher, à l'entrée du marché, les criminels et/ou leurs complices détenir ou devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôler ces institutions financières ou encore d'y occuper un poste de direction. Par ailleurs, quand bien même la COBAC semble mieux comprendre les risques de BC/FT auxquels les acteurs placés sous sa supervision sont exposés, pour des rares actions de supervision en lien avec la LBC/FT, elle ne surveille pas ceux-ci en fonction de leurs risques, et ne fait pas souvent recours aux actions/sanctions contraignantes pour les amener à de changements positifs en termes de mise en conformité de leur dispositif LBC/FT. Ces faiblesses sont également à relever quant aux autres superviseurs du secteur financier, notamment la BEAC, la CIMA, la COSUMAF ainsi que les services de contrôles de l'autorité monétaire nationale.

**441.** Pour les EPNFD, en dehors des professions libérales bien organisées en ordre comme les Notaires, les Avocats et les Experts-comptables, le dispositif de vérification à l'entrée ne semble pas suffisamment étanche pour empêcher que les criminels et/ou leurs complices ne puissent prendre de participation significative, prendre le contrôle des EPNFD ou y occuper un poste de direction. L'absence d'autorités compétentes désignées pour assurer le contrôle du non-respect par les EPNFD de leurs obligations en matière de LBC/FT constitue de lacunes majeures qui entravent la mise en œuvre des exigences de LBC/FT dans ce secteur.

**442.** De même, aucun dispositif n'est mis en place pour assurer la supervision des PSAV en RCA alors que le pays a adopté le 22 avril 2022 une loi qui donne cours légal à la cryptomonnaie en République Centrafricaine et adopte le bitcoin comme monnaie légale.

**443.** De tout ce qui précède, on relève que les fonctions de contrôles du non-respect par les différents assujettis à la réglementation de LBC/FT de leurs obligations en la matière en RCA sont faiblement mises en œuvre, laissant transparaître des lacunes majeures dans le dispositif de supervision qui soit apte à empêcher que les IF, les EPNFD et les PSAV soient exploités à des fins de BC/FT par des criminels et/ou leurs complices.

**444.** La RCA est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 3.

## 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

### 7.1. Conclusions principales et recommandations

#### *Conclusions principales*

- a) Les procédures en place pour la création des sociétés commerciales en RCA, ne permettent pas de collecter et disposer des informations sur l'identification des personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent les personnes morales au moment d'accomplir les formalités de création de ces dernières.
- b) Les informations élémentaires sur les personnes morales font l'objet d'un archivage par le Greffe ou l'Etude notariale selon les cas, mais ne sont pas directement accessibles au public en dépit de l'obligation légale y relative. Elles ne peuvent être communiquées à un tiers que sur réquisition du parquet. Par ailleurs, le RCCM n'est pas connecté au serveur OHADA, ce qui donnerait un accès plus large à des bases de données pour faciliter la détection des déclarants indéliçats.
- c) Globalement, les vérifications effectuées lors de la création des personnes morales ne sont pas suffisamment étanches pour empêcher les criminels et leurs complices de prendre le contrôle des personnes morales. L'archivage des dossiers des personnes morales est manuel et la vérification de l'authenticité des pièces et documents requis se fait de façon empirique de sorte qu'elle ne peut pas offrir des garanties suffisantes quant à son efficacité.
- d) Il n'existe pas en RCA de mécanismes adéquats pour identifier et collecter les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques. Dans ces conditions, les besoins d'informations sur les bénéficiaires effectifs au moment des enquêtes pour BC/FT se trouvent difficilement être satisfaits par manque de leur disponibilité de manière exhaustive.
- e) Les autorités centrafricaines intervenant dans la chaîne de création, de suivi, de contrôle et de réglementation des personnes morales ont une faible compréhension des risques de BC/FT auxquels ces différentes personnes morales pourraient être exposées ;
- f) Le cadre juridique de la RCA ne prévoit pas la création des constructions juridiques. Cependant, aucune disposition n'interdit expressément l'accomplissement de services des constructions juridiques par certaines professions juridiques indépendantes et/ou par les constructions juridiques et autres arrangements similaires étrangers. Dans ces conditions, il n'existe pas de mécanismes en place pour garantir leur transparence.
- g) La RCA n'a pas fourni d'informations relatives à l'application de sanctions pour non-respect par les personnes morales et constructions juridiques de leurs obligations d'informations et de transparence. Aussi, en l'absence de telles informations, l'équipe d'évaluation n'a pas pu apprécier le caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées dans ce sens.

### ***Recommandations***

Les autorités de la RCA sont invitées à mettre en œuvre les actions suivantes :

- a) Mener une évaluation des risques d'abus de l'ensemble des personnes morales et constructions juridiques en matière de BC/FT et adresser un renforcement adéquat des mesures appropriées de contrôle accompagnées de leur mise en œuvre effective pour atténuer les risques identifiés ;
- b) Renforcer les capacités des différents acteurs intervenant dans la collecte et la conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs (GUFÉ, IF et EPNFD) pour mieux identifier, collecter, conserver et mettre à jour en temps opportun et de manière exhaustive, les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques à l'occasion de toute entrée en relation ;
- c) Connecter le RCCM tenu par le Greffe au sein du Guichet Unique de Formalités des Entreprises au serveur OHADA pour un accès plus large aux informations partagées sur des bénéficiaires effectifs de personnes morales et constructions juridiques en phase de création en RCA ;
- d) Mettre en place de mécanismes de partage d'informations et les rendre plus accessibles au public afin de garantir la transparence des personnes morales et constructions juridiques ;
- e) Renforcer le régime des sanctions et appliquer les sanctions à chaque fois que des manquements au respect des obligations des personnes morales et constructions juridiques sont constatés ;
- f) Renforcer les capacités des différentes autorités compétentes impliquées dans le processus de création de personnes morales et constructions juridiques sur les problématiques de LBC/FT de sorte à leur permettre de comprendre leurs propres obligations pour ainsi les mettre en œuvre.

**445.** Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est le RI.5. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R.24, R.25, et certains éléments des R.1, R.10, R.37 et R.40.

### **7.2. Résultat Immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)**

**446.** Peuvent être créées en RCA les différentes catégories de personnes morales qui sont reconnues par les actes uniformes de l'OHADA, notamment les entreprises individuelles, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés à responsabilité limitée unipersonnelles, les sociétés anonymes, les sociétés anonymes unipersonnelles, les sociétés civiles immobilières, les coopératives, les groupements d'intérêt économique, les succursales, etc. Les formalités de leur création, modification ou dissolution sont accomplies au niveau du Guichet Unique de Formalité des Entreprises (GUFÉ). De 2017 à 2021, le GUFÉ a accompli 9 447 formalités toutes natures confondues, soit une moyenne annuelle d'environ 1 900 formalités dont les créations représentent 86,41%. Par ailleurs, la RCA n'a pas ratifié la Convention de la Haye du

1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la loi applicable aux trusts et à leur reconnaissance et ne dispose pas non plus une législation spécifique aux constructions juridiques. Cependant, aucune disposition légale n'interdit aux trusts constitués à l'étranger de fonctionner sur le territoire centrafricain ou d'y être administrés.

**447.** Les formalités de reconnaissance et autorisation de fonctionner pour ce qui concerne les organismes à but non lucratif, y compris les associations et fondations relèvent des prérogatives du Ministère en charge de l'administration du territoire.

### *7.2.1 Accessibilité au public des informations sur la création et les types de personnes morales et constructions juridiques*

**448.** Les informations utiles et pratiques sur les différents types de personnes morales pouvant être créées en RCA sont disponibles et consultables sur le portail web du Guichet Unique ([Assistance formalités - GUFÉ \(gufe-rca.org\)](https://www.gufe-rca.org)<sup>45</sup>). Ces informations qui sont accessibles au public leur enseignent sur les caractéristiques, les principales obligations légales suivant le type de société, les différentes conditions et formalités permettant la création dudit type de société, les diverses autorisations nécessaires afin de pouvoir exercer une activité en RCA.

**449.** Les informations et documents collectées au moment de l'accomplissement des formalités au niveau du GUFÉ sont conservés au niveau du Greffe du Tribunal de Commerce délocalisé au sein des locaux du GUFÉ. La tenue et la gestion de ces informations se font de manière manuelle, le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) en RCA n'étant pas connecté au serveur OHADA, les informations sur les personnes morales créées en RCA ne peuvent être consultées en ligne, limitant ainsi leur accessibilité au public.

**450.** Il est prévu sept (07) services délocalisés du GUFÉ mais qui ne sont toujours pas opérationnels au moment de la visite sur place. Aussi, toutes les procédures pour les formalités concernant les personnes morales sont effectuées au niveau du GUFÉ à Bangui. Il faut préciser que les Notaires sont également habilités à accomplir les actes de création, modification ou dissolution des personnes morales en RCA. Qu'il s'agisse du Greffe ou des Notaires, les informations sur la création et les types de personnes morales ne sont accessibles à toute personne autre que le représentant de la personne morale elle-même que sur réquisition des autorités judiciaires.

**451.** Dans la mesure où une réquisition en bonne et due forme est présentée, les informations sollicitées sont mises à disposition immédiatement, et dans le cas contraire, dans un délai n'excédant pas 48 heures.

**452.** D'une manière générale, les informations sur la création et les types d'organisations à but non lucratif peuvent être obtenues auprès des services du Ministère en charge de l'administration du territoire. Et pour ce qui concerne les ONG en particulier, les informations se rapportant à leur création, leur type aussi bien que leurs domaines d'intervention peuvent être obtenues auprès du Secrétariat Permanent des ONG et sont également accessibles au public

---

<sup>45</sup> <https://www.gufe-rca.org/assistance-formalites/>

via le portail web du SPONG ( [ONG nationales et internationales, les dossiers à renseigner \(spong-rca.org\)](http://ONG_nationales_et_internationales_les_dossiers_a_renseigner(spong-rca.org)<sup>46</sup>)..

**453.** Aux termes des échanges avec les différentes autorités centrafricaines, aucune information n’a été fournie relativement à la création et aux types de trusts car il n’existe pas de dispositions permettant la création des constructions juridiques en RCA. Aucune information n’a non plus été fournie sur la constitution ou le transfert d’un trust de droit étranger en RCA.

### *7.2.2 Identification, évaluation et compréhension des vulnérabilités et de la mesure dans laquelle les personnes morales créées dans le pays peuvent être ou sont détournées à des fins de BC/FT*

**454.** La RCA a entamé le processus de l’évaluation nationale des risques de BC/FT. Au moment de la visite sur place, la RCA n’a malheureusement pas pu démontrer l’existence de mécanismes opérationnels en place pour identifier, évaluer et comprendre les vulnérabilités et les risques d’utilisation des personnes morales à des fins de BC/FT. De ce fait, elle n’a pas non plus démontré l’existence d’une quelconque mesure opérationnelle mise en place pour identifier, évaluer et comprendre les vulnérabilités auxquelles les personnes morales créées en RCA pourraient être détournées à des fins de BC/FT.

**455.** Il est à relever que les principaux acteurs publics impliqués dans le processus de création de personnes morales en RCA, de leur suivi, contrôle voire leur réglementation, méconnaissent dans la plupart des cas, les exigences en matière de LBC/FT de sorte que ce domaine ne fait pas l’objet d’attention au moment de mettre en œuvre les prérogatives à leur dévolues.

**456.** Face à ces déficits susmentionnés, il est à constater par voie de conséquence la quasi-inexistence des mesures adéquates prises pour protéger les personnes morales des risques d’être exploitées de manière abusive à des fins de BC/FT.

**457.** Aux termes des différents échanges avec les services en charge de la création et de la conservation des informations relatives aux personnes morales durant la visite sur place, il est à noter que ces services ont un faible niveau de connaissance des problématiques de LBC/FT et ne comprennent quasiment pas les risques de BC/FT auxquels les personnes morales créées pourraient être exposées. Aussi, les procédures de formalités de création des personnes morales qu’ils déroulent n’intègrent pas des vérifications minimales des exigences de LBC/FT. Toutefois, les formalités accomplies au niveau des études notariales comportent des exigences minimales en matière de LBC/FT.

**458.** D’une manière générale, les autorités de la RCA ont une faible compréhension des risques qu’encourent les personnes morales créées en RCA d’être exploitées de manière abusive à des fins de BC/FT.

---

<sup>46</sup> <https://www.spong-rca.org/vos-demarches-et-services/>

### *7.2.3 Mise en œuvre des mesures d'atténuation visant à empêcher l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT*

**459.** En RCA, les informations portant sur la création de personnes morales font l'objet d'un enregistrement auprès du Greffe du Tribunal de Commerce au niveau du GUFÉ dans le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). Ce procédé permet ainsi de disposer de base de données susceptibles de faire l'objet de filtrage par le croisement avec d'autres sources pour rechercher et débusquer de potentiels criminels, ce qui devrait atténuer les risques d'une utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC/FT. Cependant, il n'existe pas de mécanisme performant d'identification des requérants sous le prisme de LBC/FT ni de vérification de l'origine de fonds pour s'assurer que les personnes morales ne sont pas utilisées à des fins de BC/FT. De plus, il se pose un déficit d'archivage qui affecte ainsi la qualité de la conservation des documents et informations sur ces personnes morales.

**460.** Dans la pratique et à l'occasion des relations d'affaires avec les personnes morales, les IF et certaines EPNFD sollicitent et recueillent des informations leur permettant d'identifier les bénéficiaires des transactions en jeu. Ce mécanisme peut contribuer dans une certaine mesure à identifier les bénéficiaires effectifs, mais aussi à atténuer les risques que des personnes morales soient utilisées de manière abusive à des fins de BC/FT.

**461.** Les sociétés anonymes peuvent émettre des actions au porteur et elles sont obligées, conformément aux dispositions de l'article 746 de l'AUSCGIE, de les convertir en titres nominatifs dans le cas où elles venaient à faire appel public à l'épargne sur le marché financier. Par ailleurs, il n'est pas à exclure les possibilités que des actions soient inscrites sous des prête-noms, de même qu'il est possible qu'un administrateur soit désigné par mandat pour agir pour le compte d'une autre personne. Il n'existe pas en place des mécanismes pour obliger les actionnaires ou administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne à divulguer à la société l'identité de la personne les ayant désignés de sorte que les risques d'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC/FT ne sont pas atténués de manière significative.

**462.** Alors qu'il existe une possibilité pour les trusts étrangers de mener leurs activités à travers des intermédiaires nationaux en RCA et en dépit du fait que ce pays n'est partie à la Convention du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la loi applicable au Trust et à sa reconnaissance, la RCA n'a pas mis en place de mécanismes pouvant aider à atténuer les risques d'une exploitation des constructions juridiques à des fins de BC/FT.

**463.** Lors des démarches pour la constitution de personnes morales, qu'il s'agisse de l'implication des études notariales ou des services du GUFÉ directement, la principale préoccupation porte essentiellement sur la complétude des pièces exigibles et constitutives du dossier de création de sociétés. Aussi, il n'est pas accordé une attention particulière à des préoccupations se rapportant à la LBC/FT tout le long de la procédure. Cet état des faits est susceptible de ne pas permettre de disposer d'informations suffisantes et complètes sur les bénéficiaires effectifs de ces personnes morales ou encore de potentiels dirigeants.

**464.** Les échanges avec les différentes autorités compétentes impliquées dans le circuit de création de personnes morales en RCA lors de la visite sur place mettent en exergue la faiblesse de mesures appropriées visant à empêcher que ces personnes morales ne soient utilisées de

manières abusives à des fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme. D'ailleurs, il ressort de certaines informations fournies aux évaluateurs de forts soupçons d'utilisation de certaines personnes morales à des fins de BC/FT, notamment les personnes morales exerçant dans les secteurs des mines, de l'immobilier ainsi que les ONG. Mais seulement, les autorités n'ont pas été à mesure de démontrer un traitement approprié pouvant conduire à des instructions, des poursuites et des condamnations pour BC/FT.

**465.** Dans le secteur des OBNL en particulier et au regard du contexte post-conflit de la RCA, les échanges avec les principaux acteurs et autorités compétentes laissent transparaître des risques qu'ils fassent l'objet d'une utilisation abusive à des fins de BC/FT. Cependant, la RCA n'a pas encore véritablement mis en place de mécanismes opérationnels et de mesures appropriées pour atténuer, dans la mesure du possible, ces risques.

#### ***7.2.4 Capacité des autorités compétentes à obtenir des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs satisfaisantes, exactes et à jour, et en temps opportun, sur tous les types de personnes morales créées dans le pays.***

**466.** Les informations élémentaires sur la création des personnes morales sont contenues dans le fichier RCCM tenu de manière manuel auprès du seul Greffe délocalisé au sein du GUFÉ. Ces informations sont mises à jour au fur et à mesure que les personnes morales se trouvent contraintes au moment d'accomplir certaines de leurs obligations vis-à-vis de différentes autorités (administratives, fiscales, douanières, etc.). Les études notariales détiennent et conservent également les informations élémentaires sur les personnes morales pour lesquelles elles ont été impliquées dans les procédures de leur création.

**467.** Aussi, les différentes autorités compétentes peuvent obtenir les informations élémentaires sur les personnes morales disponibles auprès du Greffe dans le RCCM en passant par une requête des autorités judiciaires. Ces informations qui sont conservées sous supports physiques peuvent être obtenues immédiatement ou sous un délai n'excédant pas 48h.

**468.** Il n'existe pas de mécanismes appropriés pour collecter des informations exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs en RCA. De plus, les informations qui sont contenues dans le RCCM n'intègrent pas de manière conséquente les informations sur les bénéficiaires effectifs. De tout ce qui précède, il est à relever que l'absence de mécanismes adéquats de collecte, de conservation et de mise à jour d'informations sur les bénéficiaires effectifs constitue des entraves sérieuses à la capacité des autorités compétentes à obtenir des informations sur effectifs de manière satisfaisante, exacte et à jour, et en temps opportun, sur tous les types de personnes morales créées en RCA.

**469.** Pour ce qui concerne les OBNL, les informations élémentaires sur leurs dirigeants et leurs membres sont généralement contenues dans leurs statuts qui sont disponibles auprès des services compétents du Ministère en charge de l'Administration du territoire mais également auprès du Secrétariat Permanent des ONG pour ce qui les concerne en particulier. Aussi, la faiblesse des mécanismes appropriés de collecte, de conservation et de mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs rend également difficile l'accès aux informations sur

l'identification des bénéficiaires effectifs des OBNL ainsi que la disponibilité de telles informations.

**470.** Les autorités de la RCA n'ont pas pu démontrer l'effectivité de l'identification des bénéficiaires effectifs et des échanges d'informations relatives à transparence des personnes morales avec l'étranger en utilisant le canal de la coopération internationale.

#### ***7.2.5 Capacité des autorités compétentes à obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, satisfaisantes, exactes et à jour, en temps opportun sur tous les types de constructions juridiques créés dans le pays.***

**471.** La RCA ne fait pas partie des pays signataires de la Convention de la Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la loi applicable aux trusts et à leur reconnaissance. Aux termes des échanges avec les différentes autorités et autres principaux acteurs centrafricains, il ressort qu'il n'existe pas de constructions juridiques de type trusts ou autres structures juridiques similaires de gestion des patrimoines.

**472.** Toutefois, les autorités de la RCA n'ont pas non plus démontré l'existence de cadre juridique interdisant aux trusts étrangers d'exercer en RCA ou encore aux professionnels établis en RCA de fournir des services aux trusts de droit étranger. Cette absence de clarification peut ouvrir des possibilités aux trusts étrangers d'avoir des activités en RCA de même que des professionnels établis sur le territoire centrafricain pourraient aussi fournir des services aux trusts de droit étranger.

**473.** De tout ce qui précède, les autorités compétentes n'ont démontré aucune capacité à obtenir des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, en temps opportun.

#### ***7.2.6 Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées***

**474.** Aux termes des échanges avec les différentes autorités compétentes, il n'a pas été prouvé l'application effective de sanctions à l'encontre de personnes qui n'auraient pas respecté les obligations d'informations pour satisfaire aux exigences du présent résultat immédiat.

**475.** Aussi, à l'absence de sanctions prononcées à l'encontre des personnes morales et constructions juridiques pour non-respect de leurs obligations d'informations, il n'a pas été possible pour l'équipe d'évaluation de déterminer et d'apprécier le caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées aux personnes morales et constructions juridiques créées en RCA.



### *Conclusions sur le RI 5*

**476.** En définitif, les mécanismes mis en place en RCA ne sont pas suffisamment robustes pour permettre la collecte, la conservation et la mise à jour d'informations sur les personnes morales et les constructions juridiques de sorte à garantir leur transparence et empêcher ainsi qu'elles soient exploitées à des fins criminelles, particulièrement leur utilisation abusive à des fins de BC/FT. Les informations élémentaires fournies au moment d'accomplir les formalités de création font l'objet d'enregistrement dans le RCCM tenu par le seul Greffe du Tribunal de commerce délocalisé au niveau du Guichet Unique de Formalités des Entreprises. La vérification de leur authenticité se fait de manière empirique, et insuffisamment étanche pour débusquer toutes les informations sur des personnes indélicates. Les informations sur les bénéficiaires effectifs de personnes morales et constructions juridiques font également défaut.

**477.** Aussi, la RCA n'a pas conduit d'études thématiques pouvant permettre de disposer des éléments pertinents pour identifier et comprendre les risques d'utilisation abusive des catégories de personnes morales créées dans le pays à des fins de BC/FT. Cette situation a pour conséquence l'absence de mesures adéquates prises au niveau de la RCA en vue d'atténuer des risques qui auraient été identifiés préalablement.

**478.** De même, les autorités compétentes en charge des OBNL ne disposent pas d'informations suffisantes sur les bénéficiaires effectifs de sorte à s'assurer qu'ils ne fassent pas l'objet d'exploitation abusive à des fins de BC/FT.

**479.** L'accès aux informations recueillies sur les personnes morales et constructions juridiques ne peut se faire que par voie de réquisition des autorités judiciaires. Ces informations ne sont pas accessibles sur une plateforme partagée pour permettre au public de les consulter en temps opportun.

**480.** Il est aussi à relever que la RCA n'a pas fourni d'informations pouvant permettre de se prononcer sur l'application de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour le non-respect par les personnes morales et constructions juridiques de leurs obligations d'informations et de transparence.

**481. La RCA est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 5.**

## 8. COOPERATION INTERNATIONALE

### 8.1. Conclusions principales et recommandations

#### *Conclusions principales*

- a)** La RCA dispose d'un cadre juridique adéquat en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. Toutefois, aucune donnée sur l'utilisation de ces mécanismes n'a été fournie. Le pays n'a ni sollicité, ni octroyé la coopération internationale en matière d'entraide judiciaire et d'extradition dans le domaine de la LBC/FT. Des données fournies pour la période d'évaluation de 2018 à 2022 renseignent que le pays a formulé quelques demandes liées aux infractions sous-jacentes. La plupart de ces sollicitations sont demeurées sans succès.
- b)** Il n'existe pas de coopération bilatérale formalisée sur le FT avec les pays touchés par le phénomène du terrorisme et son financement. Il n'y a eu aucune demande formelle de coopération avec les pays limitrophes et à travers le monde sur le FT ce qui n'est pas cohérent avec le profil de risques du pays.
- c)** Le pays dispose d'une Autorité Centrale et d'une Direction en charge des questions d'entraide et d'extradition au sein du Ministère de la Justice. Toutefois, il n'existe pas de système centralisé d'archivage et de gestion des dossiers, ce qui ne permet pas de renseigner sur la collecte et les délais de traitement. Aucun renseignement n'a été fourni sur la priorisation des dossiers.
- d)** L'ANIF n'est pas encore membre du Groupe Egmont. Elle peut avoir accès aux renseignements à travers le mécanisme de coopération avec les autres CRF de la juridiction du GABAC ou avec ses homologues étrangers. Toutefois, ce mécanisme d'accès à l'information étrangère n'est pas encore mis en œuvre.
- e)** Certaines autorités compétentes telles que la police nationale à travers le BCN Interpol, la Douane à travers l'OMD et l'administration des impôts à travers le CREDAF échangent des informations avec leurs homologues étrangers et sollicitent des appuis dans le cadre des enquêtes qu'elles mènent. Toutefois, les données relatives à cette coopération ne sont pas systématiquement conservées. Ainsi, les autorités n'ont pu démontrer qu'elles échangent de façon appropriée et en temps opportun.
- f)** La COBAC dispose des accords de coopération lui permettant d'échanger des informations sur la supervision des entités assujetties y compris sur les aspects de LBC/FT avec ses homologues étrangers. Toutefois, les données relatives à cette coopération ne sont pas systématiquement conservées. Ainsi, la COBAC n'a pu démontrer qu'elle échange de façon appropriée et en temps opportun.
- g)** Le pays peut échanger des informations élémentaires et sur les personnes morales. Néanmoins, le système d'archivage manuel des informations au niveau du greffe du tribunal de commerce délocalisé auprès du GUFÉ peut rallonger les délais d'exécution des demandes ou rendre difficile la collecte des informations sollicitées. En outre, l'absence d'un mécanisme d'identification des bénéficiaires effectifs limite les échanges dans le domaine.

### ***Recommandations***

La RCA devrait :

- a) Faire recours davantage à l'entraide judiciaire internationale et aux autres formes de coopération internationale pour poursuivre le BC, les infractions sous-jacentes et le FT qui ont des ramifications transnationales ;
- b) Elargir son champ de coopération internationale, notamment en concluant des Accords avec les pays confrontés au terrorisme et à son financement, au niveau régional et à travers le monde.
- c) Mettre en place un système informatique centralisé des collectes, de gestion et d'archivage des données relatives à la coopération internationale prenant en compte les données sur l'entraide judiciaire et l'extradition, les échanges d'informations élémentaires sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et toutes autres formes de coopération internationale ;
- d) Renforcer la capacité des autorités compétentes, particulièrement celle des autorités d'enquêtes et de poursuite, des services spécialisés (Douane, impôts, administration des eaux et Forêts), des autorités de contrôle et de supervision ;
- e) Établir, auprès des autorités compétentes, des mécanismes de suivi des demandes reçues et envoyées afin qu'elles soient traitées en temps opportun et selon une priorisation efficace ;
- f) Encourager les autorités de contrôle et de supervision à recourir et à accorder une coopération internationale constructive dans le cadre de leurs missions.

**482.** Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est le RI.2. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.36 à 40 et certains éléments des R.9, 15, 24, 25 et 32.

### **8.2. Résultat Immédiat 2 (Coopération Internationale)**

**483.** La RCA est un pays post-conflit qui fait face à la montée du terrorisme et de son financement. La porosité de ses frontières, notamment sa proximité avec ses voisins qui font face au terrorisme et à son financement, son économie marquée par la prépondérance de l'informel et de l'utilisation des espèces dans les transactions, la présence des groupes armés le long de ses frontières l'exposent au développement des activités de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme. Ainsi, la coopération internationale constitue un instrument capital pouvant lui permettre d'assurer la répression de toutes les infractions ayant des ramifications à l'étranger. A travers elle, des informations peuvent être sollicitées ou accordées aussi bien par les autorités d'enquêtes et poursuite que par l'ANIF ainsi que par les autorités de supervision.

### **8.2.1. Octroi d'entraide judiciaire et d'extradition constructives et en temps opportun**

**484.** La RCA a adhéré à plusieurs conventions et accords internationaux sur lesquels s'appuie sa coopération internationale (convention de Vienne, convention de Palerme, convention internationale pour la répression du FT et la convention des Nations Unies contre la corruption) et régionaux (CEEAC, CEMAC). Ce qui fait que son cadre juridique en matière d'entraide judiciaire et d'extradition est très fourni. Toutefois, en matière de LBC/FT, le pays ne fait pas recours à la coopération internationale de manière très active. Aucune information indiquant qu'il a reçu des demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition en matière de BC/FT dans la période couverte par l'évaluation (2018-2022) n'a été fournie à la mission.

**485.** De même, le Pays n'a communiqué aucune information relative à la gestion et au suivi des demandes en vue d'apprécier la pertinence et la célérité des réponses en rapport aux sollicitations des pays étrangers. Le pays a indiqué qu'il a octroyé l'entraide judiciaire à la République du Congo en 2019 pour des faits de crime de sang sans donner plus des précisions et en 2020, la Guinée Equatoriale l'a sollicité mais le dossier est en cours.

**486.** En matière d'extradition, de 2020 à 2022, le pays a collaboré avec la CPI suivant le statut de Rome et a extradé 3 de ses propres nationaux et deux autres sujets, un soudanais et un ougandais, selon ses dires. A l'absence des détails sur tous ces cas, la mission ne saurait apprécier la pertinence des faits. Aucune information n'a été fournie sur la coopération multilatérale ou bilatérale sur le FT avec les pays limitrophes confrontés au même phénomène du terrorisme et de son financement.

**487.** Le Ministre de la Justice est l'autorité centrale ayant en charge la gestion de la coopération judiciaire internationale. Au sein du Ministère de la Justice, il existe une Direction en charge des questions de coopération internationale que la mission n'a pu rencontrer suite à l'indisponibilité de son animateur. Ce qui n'a pas permis à la mission d'être informée sur la manière dont sont reçues et traitées ou transmises aux autorités judiciaires les demandes d'entraide judiciaire et extradition. Néanmoins, le système centralisé d'archivage et de gestion des données fait défaut. Cette absence ne permet pas de renseigner sur la collecte et les délais de traitement des demandes. Le Ministère des Affaires étrangères, dans la pratique, reçoit les demandes d'entraide judiciaire des Etats requérants et les transmet au Ministère de la Justice qui, à son tour, les transmet aux autorités judiciaires compétentes pour traitement. Les autorités rencontrées au Ministère des affaires étrangères ont renvoyé la mission au Ministère de la justice pour les cas concrets de coopération internationale cités au cours des échanges pour plus d'informations. Toutefois, la mission n'a pas eu accès à ces informations. La mission a noté que la coopération internationale se fait essentiellement sur les infractions sous-jacentes.

**488.** La Direction Générale des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères a fait savoir à la mission que le traitement des demandes se fait en toute confidentialité qu'il s'agisse de l'entraide judiciaire ou de l'extradition car ses agents sont soumis à des règles déontologiques de confidentialité. Dans la pratique, il n'existe pas de procédures clairement établies quant à la priorisation dans le traitement des demandes.

### ***8.2.2. Sollicitation d'entraide judiciaire et d'extradition de manière satisfaisante et en temps opportun en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT***

**489.** Le Ministère des affaires étrangères reste le canal de transmission des demandes sollicitées par le pays aux homologues étrangers. Néanmoins, en cas d'urgence, la possibilité pour les autorités compétentes de saisir directement leurs homologues étrangers existe, quitte à régulariser cette saisine par la procédure ordinaire prévue.

**490.** Le pays a fait usage des mécanismes d'entraide judiciaire pour supporter les enquêtes et poursuites des infractions sous-jacentes pour la période couverte par l'évaluation mais la plupart de ses sollicitations sont demeurées sans suite. Les autorités n'ont démontré aucune démarche de suivi auprès de leurs homologues étrangers. S'agissant des commissions rogatoires, aucune information n'a été fournie.

**491.** Le pays a indiqué qu'il a sollicité de la République du Congo l'entraide judiciaire en matière de terrorisme en 2018 et celle-ci a répondu favorablement. Toutefois, aucune précision n'a été apportée à l'effet d'apprécier concrètement les contours de cette entraide judiciaire.

**492.** S'agissant de l'extradition, la RCA n'a sollicité aucune demande formelle qu'il s'agisse du BC ou d'infractions sous-jacentes associées ni du FT.

**Tableau 8.1. Cas de sollicitations du pays aux homologues étrangers**

<b>ANNEE</b>	<b>PAYS REQUIS</b>	<b>SUITE RESERVEE</b>	<b>INFRACTION</b>
2018	République du Congo	Favorable	Terrorisme
2019	-	-	-
2020	Madagascar Tchad	Refus Refus	Terrorisme Atteinte à la sureté de l'Etat
2021	Togo Cameroun	Accord et extradition Refus	-Faux et usage de faux et Abus de confiance - Faux et usage de faux de banque
2022	Cameroun	Refus	Faux et usage de faux

**493.** Le tableau ci-dessus indique les données recueillies auprès du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bangui sans autres détails.

### ***8.2.3. Sollicitation d'autres formes de coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT***

**494.** L'ANIF de la RCA n'est pas encore membre du groupe Egmont ; ce qui restreint son accès aux informations financières détenues par ses homologues étrangers. Néanmoins, elle peut avoir accès à ces renseignements à travers le mécanisme de coopération avec les autres ANIF de la juridiction du GABAC ou avec ses homologues étrangers. La mission a constaté que ce mécanisme d'accès à l'information étrangère n'avait pas encore été mis en œuvre.

**495.** Lors de la visite sur place, la mission a noté que la police, le BCN-Interpol, les administrations des douanes et des impôts ainsi que les autorités de supervision (la COBAC et la CIMA) disposent d'outils de coopération susceptibles de leur permettre de solliciter en cas de besoin, des informations auprès de leurs homologues étrangers dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions respectives. Toutefois, aucune information n'a été mise à la disposition de la mission pour attester que la coopération a pu être sollicitée par ces différentes structures ainsi que par les autorités de supervision.

#### ***8.2.4. Octroi d'autres formes de coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT***

**496.** Les articles 80 sur la coopération entre les CRF de la juridiction du GABAC et 83 sur la coopération internationale du Règlement CEMAC offrent à l'ANIF des possibilités d'échanges avec les autres CRF. Dans ce cadre, l'ANIF de la RCA a échangé avec quelques CRF en répondant aux requêtes formulées par ces dernières, notamment les CRF de la France, du Cameroun et du Congo. Elle a affirmé que ses réponses étaient communiquées en temps opportun. Toutefois, aucun dossier n'a été mis à la disposition de la mission pour lui permettre d'apprécier les affirmations de l'ANIF.

#### **Police Nationale**

**497.** La police nationale, à travers l'Interpol, sollicite des appuis dans le cadre des enquêtes qu'elle mène. Elle effectue des missions de coopération policières internationales. Au cours de la visite sur place, les agents de BCN- INTERPOL rencontrés ont affirmé qu'ils ont coopéré avec leurs homologues étrangers. A cet effet, quelques cas concrets de cette coopération ont fait l'objet de la présentation développée par le responsable du service à l'intention de la mission. Toutefois, au moment de la mission, leur base des données était en pleine reconfiguration. Cela n'a pas permis à la mission d'apprécier la qualité de cette coopération.

#### **Douanes**

**498.** L'administration des Douanes, à travers l'OMD, échange des informations avec ses homologues étrangers. Cependant, aucune information sur l'octroi de cette coopération n'a été mise à la disposition de la mission à l'effet d'en apprécier l'existence et la pertinence.

#### **Impôts**

**499.** Membre du CREDAF (Cercle de réflexions et d'études des Administrations fiscales), l'administration des impôts échange également des informations avec ses homologues étrangers. Toutefois, aucune information quant à l'existence ou non des requêtes de cette administration vers les services étrangers ou l'inverse n'a été fournie à la mission.

#### **COBAC**

**500.** La COBAC, autorité en charge de la coopération internationale en matière de régulation des institutions financières, coopère et échange des informations avec les autres autorités de supervision. Elle a déclaré avoir signé, dans ce cadre, des accords sur la supervision des entités assujetties avec ses homologues étrangers y compris sur les aspects LBC/FT. Toutefois, elle

n'a pu mettre à la disposition de la mission des cas concrets de cette coopération pour permettre d'apprécier la qualité des échanges et son efficacité à octroyer cette coopération.

#### ***8.2.5. Coopération en matière d'identification et d'échange d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs relatives à des personnes morales et des constructions juridiques***

**501.** En RCA, la création des personnes morales relève du Guichet Unique de Formalités des Entreprises (GUFÉ). Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) tenu par le greffe du Tribunal de commerce, délocalisé auprès du GUFÉ, enregistre et conserve toutes les informations relatives aux personnes morales. Les autorités centrafricaines compétentes peuvent, sur demande, collecter et transmettre à leurs homologues étrangers, les informations disponibles sur les personnes morales. La mise à jour des informations se fait en cas de changements majeurs. Le greffe qui assure l'archivage a déclaré qu'il fournit des informations dans un temps relativement court.

**502.** Les formalités de création d'entreprises en RCA ne permettent pas d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs. Suite à l'absence d'un mécanisme formel d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales, les échanges d'informations entre les autorités compétentes nationales et leurs homologues étrangers sont limités.

#### ***Conclusions sur le RI 2***

**503.** La RCA dispose d'un cadre juridique adéquat en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. En effet, la conformité technique est plutôt positive. Cependant, la RCA a sollicité, sans succès, l'entraide judiciaire pour poursuivre les infractions sous-jacentes. Les autorités n'ont pas prouvé qu'elles ont assuré le suivi pour obtenir des réponses.

**504.** L'ANIF coopère avec ses homologues étrangers de manière peu active. Il existe des cadres de coopération pour les autres autorités compétentes avec leurs homologues étrangers ainsi que pour les autorités de supervision, notamment la COBAC. Toutefois, les éléments de cette coopération n'ont pas été rapportés.

**505.** Il n'existe pas de mécanisme de collecte et de traitement des statistiques en matière de coopération judiciaire internationale et d'échanges d'informations par les autorités compétentes. L'absence d'un mécanisme formel d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales impacte négativement la capacité du pays à fournir une assistance efficace à d'autres pays.

**506. La RCA est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 2.**

## ANNEXE SUR LA CONFORMITE TECHNIQUE

### INTRODUCTION

La présente annexe fournit une analyse détaillée du niveau de conformité de la République Centrafricaine aux 40 Recommandations du GAFI. Elle ne décrit pas la situation du pays ou des risques, mais se concentre sur l'analyse des critères techniques pour chaque Recommandation. Elle doit être lue conjointement avec le Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM).

Lorsque les obligations du GAFI et les lois ou réglementations nationales sont demeurées inchangées, ce rapport renvoie à l'analyse réalisée dans le cadre de l'Evaluation Détaillée précédente datant de juillet 2010. Le rapport est disponible sur le site suivant : [www.spagabac.org](http://www.spagabac.org)

Le système de LBC/FT de la RCA a enregistré, depuis la dernière évaluation, d'importantes améliorations juridiques et institutionnelles qui ont contribué à corriger les insuffisances identifiées, notamment à travers l'adoption, le 11 avril 2016, du Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM, portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, lequel a intégré les nouvelles obligations découlant des Recommandations révisées du GAFI en 2012.

### Recommandation 1 : Evaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques

La RCA a fait l'objet d'une première évaluation en 2010, pour le compte du premier cycle des évaluations mutuelles, lequel ne prenait pas encore en compte l'approche fondée sur les risques.

### OBLIGATIONS ET DECISIONS DES PAYS

#### *Evaluation des risques*

**Critère 1.1-** Conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement CEMAC sur l'Evaluation Nationale des Risques, chaque Etat membre de le CEMAC dont la RCA a l'obligation de prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de BC/FT. Au moment de la visite sur place, l'ENR de la RCA était en cours. Par conséquent, l'identification et l'évaluation des risques de BC/FT auxquels le pays est exposé ne sont pas effectuées.

**Critère 1.2-** La RCA est en train de conduire son ENR, sous la coordination de l'ANIF, qui est l'autorité compétente de coordination des actions d'évaluation des risques.

**Critère 1.3-** Conformément aux dispositions pertinentes du Règlement CEMAC, les Etats ont l'obligation de tenir à jour leurs évaluations nationales des risques (art. 13 al. 1er). L'ENR de la RCA étant encore en cours, aucune mise à jour n'est possible à ce stade.

**Critère 1.4-** L'article 13 al. 2 du Règlement CEMAC prévoit une obligation de communication des résultats de l'évaluation des risques à toutes les autorités compétentes et les organismes d'autorégulation, ainsi qu'aux IF et EPNFD. Toutefois l'ENR n'étant pas encore finalisée, la RCA ne dispose d'aucun mécanisme de diffusion à cet effet.



### *Mesures visant à atténuer les risques*

**Critère 1.5-** La RCA dont l'ENR est en cours n'applique pas encore une approche basée sur les risques réels ou potentiels auxquels elle est exposée, bien que cette obligation soit prévue à l'alinéa 3 de l'article 13 du Règlement CEMAC qui dispose que « chaque Etat membre applique une approche fondée sur les risques pour répartir ses ressources et mettre en œuvre les mesures afin de prévenir ou atténuer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de la prolifération ».

**Critère 1.6-** La RCA applique les Recommandations du GAFI dans leur intégralité, suivant le préambule du Règlement CEMAC qui reconnaît les Recommandations du GAFI.

**Critère 1.7-** Les articles 56 à 59 du Règlement CEMAC font obligation aux assujettis de prendre dans certaines circonstances des mesures de vigilance renforcées, notamment dans le cadre d'une correspondance bancaire transfrontalière ou lorsque le risque de BC/FT présenté par un client, un produit ou une transaction est élevé. Toutefois, en l'absence de l'ENR, la RCA n'a pas encore identifié des risques plus élevés et pris des mesures de traitement desdits risques pour répondre totalement aux exigences des points a) et b) du présent critère.

**Critère 1.8-** En application des dispositions des articles 52 à 55 du Règlement CEMAC, la RCA peut autoriser les IF et EPNFD à réduire l'intensité des mesures de vigilance dans certaines circonstances (clients présumés à risque faible, produits présumés à risque faible), à condition de justifier d'un risque faible de BC/FT. Mais, il n'est pas expressément indiqué que le risque faible identifié soit cohérent avec l'évaluation des risques de BC/FT réalisée par le pays. De plus, l'ENR de la RCA est encore en cours de réalisation.

**Critère 1.9-** L'article 12 al. 4 du Règlement CEMAC oblige les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation de s'assurer que les IF et les EPNFD mettent en œuvre des mécanismes permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de BC/FT auxquels est exposé leur secteur d'activité en application de la Recommandation 1. Cependant, les EPNFD ne disposent pas d'autorité désignée de contrôle pour s'assurer qu'elles respectent leurs obligations de LBC/FT. De même, les OAR ne disposent pas d'attributions de contrôle en la matière.

## **OBLIGATIONS ET DECISIONS DES INSTITUTIONS FINANCIERES ET DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES**

### *Evaluation des risques*

**Critère 1.10-** Les dispositions de l'article 14 remplissent les points a, b, c et d du critère 1.10, en ce sens que les professions assujetties sont obligées d'identifier et d'évaluer les risques de BC et de FT. Cet article oblige les assujettis à :

- a) Documenter les évaluations des risques (alinéa 2) ;
- b) Tenir compte des facteurs de risques (alinéa 1) ;
- c) Tenir à jour les évaluations (alinéa 2) ;
- d) Communiquer aux autorités compétentes et aux organes d'autorégulation (alinéa 2).

### *Mesures visant à atténuer les risques*

**Critère 1.11-** L'article 14 du Règlement CEMAC fait obligation aux IF et les EPNFD de :

- a) Disposer de politiques, de contrôles et de procédures, approuvés par la haute direction, leur permettant de gérer et d'atténuer les risques identifiés (soit par le pays, soit par l'institution financière ou par l'entreprise ou profession non financière désignée) ;
- b) Surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et les renforcer si nécessaire ; et
- c) Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer ces risques.

De plus, s'appliquent également à ce critère, les articles 6, 10, 12, 14 du Règlement COBAC 2016 relatif au contrôle interne des établissements de crédit, de l'article 10 du Règlement 01-17 COBAC EMF R-2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle des établissements de microfinance et des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du Règlement COBAC EMF R2017/06 relatif au contrôle interne dans les établissements de micro finance.

**Critère 1.12-** En application des dispositions des articles 52 à 55 du Règlement CEMAC, la RCA peut permettre aux IF et EPNFD de prendre des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de certains clients et produits lorsqu'elles perçoivent le risque de BC/FT faible. En revanche, dès lors qu'apparaît un soupçon de BC/FT, les IF et EPNFD sont tenues de mettre en œuvre ou renforcer les mesures de vigilance. Toutefois, la lacune relevée au c.1.9 relative à l'absence d'autorité de contrôle pour les EPNFD impacte sur la conformité du présent critère.

Aucune disposition du Règlement CEMAC ne prévoit que les institutions financières et les EPNFD sont autorisées à prendre des mesures simplifiées.

### ***Pondération et conclusion***

La RCA n'a pas encore procédé à une évaluation exhaustive des risques de BC/FT auxquels elle est exposée et, de ce fait, n'applique pas encore une approche fondée sur les risques dans les politiques de LBC/FT. Le pays n'applique pas encore des mesures de vigilance renforcée. L'autorisation des mesures de vigilance simplifiées, dans des situations à risque faible, ne prend pas explicitement en compte leur cohérence avec les résultats de l'ENR. Enfin, il n'existe pas d'autorité désignée du contrôle du respect par les EPNFD de leurs obligations en matière de LBC/FT et les OAR existants n'ont pas d'attributions en la matière.

***La RCA est notée Non Conforme à la Recommandation 1.***

### **Recommandation 2 : Coopération et coordination nationales**

La Recommandation 2 correspond à l'ancienne Recommandation 31 (coopération nationale). Lors de sa première évaluation de 2010, la RCA avait été notée Non Conforme à la R31 du fait de l'absence de mécanisme de coordination et de coopération entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Depuis, le cadre juridique de la RCA a été partiellement amélioré pour prendre en compte certaines exigences de cette Recommandation.

**Critère 2.1-** La RCA ne dispose pas encore de politiques de LBC/FT nationales prenant en compte les risques identifiés et régulièrement réexaminés.

**Critère 2.2-** La RCA a mis en place un Comité de coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, créé par Décret présidentiel N°18.079, du 05 avril 2018. Il est placé sous la présidence du Ministre en charge des finances.

**Critère 2.3-** Sur le plan stratégique d'élaboration des politiques, la RCA pays a mis en place un Comité de coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Au niveau opérationnel, les autorités de la RCA ont mis en place des plateformes de coopération sectoriel (mines, eaux et forêts, BCN INTERPOL). L'ANIF dispose également des correspondants dans certaines administrations publiques avec lesquelles elle collabore.

**Critère 2.4-** Les attributions du Comité de coordination mis en place par la RCA s'étendent à la lutte contre le financement de la prolifération. Une sous-commission spécialement dédiée à la lutte contre le financement de la prolifération y a été créée pour coordonner les actions dans ce domaine.

**Critère 2.5-** Les autorités de la RCA n'ont pas démontré l'existence d'une coopération et d'une coordination entre acteurs compétents afin d'assurer la compatibilité des exigences LBC/FT avec les mesures de protection des données et de respect de la vie privée ou d'autres dispositions similaires.

### ***Pondération et conclusion***

La RCA n'a pas encore défini de politiques de LBC/FT nationales prenant en compte les risques identifiés et régulièrement réexaminés. Néanmoins, le pays a mis en place un Comité de coordination des politiques nationales en matière de LBC/FT avec des mécanismes pour une meilleure coopération et une coordination des actions entre différentes autorités compétentes, tant au niveau de l'élaboration des politiques, qu'au niveau opérationnel. Par contre, il n'existe aucune coopération ou coordination entre autorités compétentes, afin d'assurer la compatibilité des exigences de LBC/FT avec les mesures de protection des données et du respect de la vie privée et d'autres dispositions similaires.

***La RCA est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 2.***

### **Recommandation 3 : Infraction de blanchiment de capitaux**

Lors de la précédente évaluation de 2010, la RCA a été notée largement conforme aux exigences de cette Recommandation (ancienne R1). La lacune relevée était que les délits boursiers n'étaient pas incriminés et il y avait absence de mise en œuvre des dispositions pertinentes du code pénal (la jurisprudence devait préciser certains éléments liés à la mise en œuvre, notamment la question de la preuve du lien entre l'infraction sous-jacente et les biens blanchis et de l'origine illicite).

**Critère 3.1-** La RCA a inclus l'infraction de blanchiment des capitaux dans son code pénal de 2010 (article 198) complété par le Règlement CEMAC. La définition que donne cette disposition est conforme aux dispositions pertinentes de la convention de Vienne et de celle de Palerme.

**Critère 3.2-** En RCA, le blanchiment des capitaux s'applique à tout bien ou produit provenant d'une activité illicite (article 1<sup>er</sup> point 20 du Règlement CEMAC). Dans sa législation, il y a une gamme d'infractions sous-jacentes qui couvre toutes les infractions graves, à l'exception des délits boursiers qui ne constituent pas une infraction sous-jacente.

**Critère 3.3-** Le pays applique l'incrimination de blanchiment des capitaux aux produits qui proviennent de toute activité criminelle et ce, en conformité au règlement CEMAC. Dans son droit interne, rien n'apparaît s'il a adopté la méthode du seuil ni une combinaison de méthodes.

**Critère 3.4-** L'article 1<sup>er</sup> point 18 du Règlement CEMAC englobe, dans sa définition, tous les biens qui sont directement ou indirectement produits du crime indépendamment de leur valeur.

**Critère 3.5-** Aux termes de l'article 120 du Règlement CEMAC, les dispositions du présent titre s'appliquent quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine ne serait ni poursuivi ni condamné ou quand bien même il manquerait une condition pour agir en Justice à la suite de ladite infraction.

**Critère 3.6-** De la combinaison des dispositions des articles 1<sup>er</sup> point 42 et 8 alinéa 2 du Règlement CEMAC, les infractions sous-jacentes au blanchiment des capitaux s'étendent aux actes commis dans un autre pays où ils constituent une infraction et qui auraient constitué une infraction sous-jacente s'ils avaient été commis en RCA.

**Critère 3.7-** Le pays, dans son droit interne, étend l'infraction de blanchiment des capitaux aux personnes qui commettent les infractions sous-jacentes. L'article 120 in fine du Règlement CEMAC dispose que l'auteur de l'infraction d'origine peut être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment.

**Critère 3.8-** L'alinéa 3 de l'article 8 du Règlement CEMAC dispose que la connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives. Les dispositions applicables au pays considèrent les circonstances factuelles objectives comme élément intentionnel (article 198 du code pénal).

**Critère 3.9-** Les personnes physiques reconnues coupables de blanchiment des capitaux encourent des peines privatives de liberté allant de 5 à 10 ans et des peines d'amende allant de 5 à 10 fois plus le montant de la valeur des biens blanchis. Par ailleurs, ces peines sont portées au double en cas de circonstances aggravantes. Il leur est appliqué des peines complémentaires portant sur la privation des certains droits, s'il le faut (articles 114, 116, 118 du Règlement CEMAC. Le code pénal prévoit les mêmes peines. Elles sont proportionnées et dissuasives.

**Critère 3.10-** Le Règlement CEMAC prévoit, en son article 126, l'imputation de la responsabilité pénale et l'application des peines aux personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment des capitaux a été commise, sans préjudice de la condamnation de leurs représentants ou préposés (personnes physiques). Elles sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits (5 à dix fois le montant de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. Ces peines sont renforcées par des peines complémentaires facultatives (article

126 du Règlement CEMAC) et obligatoires (article 130 du Règlement CEMAC). Toutes les sanctions prévues sont proportionnées et dissuasives

**Critère 3.11-** Les articles 114 et 115 du Règlement CEMAC sanctionnent la tentative, l'entente et l'association en vue du blanchiment des capitaux. L'aide, l'assistance, le fait de conseiller ou de faciliter la commission de l'infraction sont des comportements couverts par la notion de complicité et sanctionnés de la même peine que celle appliquée à l'auteur de l'infraction (article 198 al. 4 du code pénal).

### ***Pondération et conclusion***

La RCA a satisfait en grande partie aux exigences des critères de la Recommandation 3. Néanmoins, la lacune relevée en 2010 sur la non-incrimination des délits boursiers n'a pas été comblée. Les délits boursiers ne constituent pas une infraction sous-jacente.

***La RCA est notée Largement Conforme à la Recommandation 3.***

### **Recommandation 4 : Confiscation et mesures provisoires**

Le dispositif de LBC/FT de la République Centrafricaine a été jugé PC lors de l'évaluation de 2010 pour ce qui concerne les exigences de confiscation et les mesures provisoires en raison de l'impossibilité de confisquer les biens de valeur équivalente aux produits ou instruments du crime et de l'absence de mise en œuvre du Règlement CEMAC. Depuis, le pays a amélioré son régime juridique de confiscation et mesures provisoires avec l'adoption en 2016 du nouveau Règlement CEMAC qui prévoit la confiscation des biens de valeur équivalente.

**Critère 4.1-** Le dispositif juridique en vigueur en République Centrafricaine permet la confiscation des biens suivants, qu'ils soient ou non détenus par des accusés dans une procédure pénale ou par des tiers :

- a) les biens blanchis (art. 104 et 105 du Règlement CEMAC) ;
- b) le produit de l'infraction (revenus ou autres avantages dérivés de ce produit) ou les instruments utilisés ou destinés à être utilisés en vue du blanchiment de capitaux ou d'infractions sous-jacentes (art. 130 du Règlement CEMAC, 20, 24 et 201 du code pénal) ;
- c) les biens constituant le produit du, utilisés pour le, ou destinés à être utilisés en vue du ou affectés au financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes (art. 131 du Règlement CEMAC) ;
- d) des biens d'une valeur correspondante (art. 130 et 131 du règlement CEMAC).

Le code pénal centrafricain dans ses articles 20, 24 et 201, renforce les dispositions du règlement CEMAC en obligeant les juridictions compétentes à procéder à la confiscation des biens objet de l'infraction et les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, dans les cas de condamnation pour blanchiment ou tentative de blanchiment et lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou il est commis en bande organisée.

**Critère 4.2-** Les autorités d'enquêtes disposent de pouvoirs pouvant être mis en œuvre dans le cadre des confiscations.

a) Il n'existe pas de mesures permettant d'identifier, de dépister et d'estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation.

b) Les dispositions des articles 104 et 105 du Règlement CEMAC, prévoient la mise en œuvre des mesures conservatoires de saisie et de gel de fonds et biens en relation avec les infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération en vue de préserver la disponibilité des fonds, biens et instruments susceptibles de faire l'objet d'une confiscation. Elles sont mises en œuvre sans notification préalable.

c) Il n'y a pas de mesures permettant d'empêcher ou d'annuler les actions qui compromettent la faculté du pays de geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation.

d) Les articles 98 et 99 du Règlement CEMAC contiennent des techniques d'enquête pouvant être mise en œuvre, sur décision de l'autorité judiciaire, aux fins d'obtention des preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération et de la localisation des produits du crime.

**Critère 4.3-** Les dispositions des articles 110, 112, 130 et 131 du Règlement CEMAC, 64 al.4 du code pénal prévoient des prérogatives et mécanismes de recours administratifs et judiciaires qui garantissent la protection des droits des tiers de bonne foi.

**Critère 4.4-** Les articles 36(3) et 64(4) du Code de Procédure Pénale disposent que les objets saisis par l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction sont inventoriés et placés sous scellés au Greffe de la juridiction compétente. Le sort de ces scellés relève de la compétence de la juridiction qui statue en dernier ressort, la confiscation étant considérée dans le code pénal centrafricain comme une peine complémentaire (article 20 alinéa 9). Ces textes ne sont pas suffisamment détaillés sur la disposition des biens consommables comme les aliments, et sur les procédures de partage des biens confisqués.

### ***Pondération et conclusion***

Le Règlement CEMAC et le code de procédure pénale du pays ont corrigé quelques défaillances existantes en ce qui concerne les normes sur les mesures conservatoires et la confiscation des produits et instruments du crime. Cependant, des lacunes persistent pour la confiscation des biens blanchis et celle des biens de valeur équivalente dans le cas de BC. Il n'existe pas de mesures permettant d'identifier, de dépister et d'estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation. Il n'y a pas non plus de mesures permettant d'empêcher ou d'annuler les actions qui compromettent la faculté du pays de geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation. Le mécanisme de gestion des biens saisis ou confisqués n'est pas suffisamment détaillé pour couvrir l'ensemble des situations, notamment sur les biens périssables.

***La RCA est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 4.***

## Recommandation 5 : Infraction de financement du terrorisme

Sur la base du dernier Rapport d'Evaluation Mutuel de Juillet 2010, la RCA a été notée Partiellement Conforme (PC) au égard de l'absence d'incrimination du financement d'une « organisation terroriste » et le financement d'un « terroriste ». Le même Rapport d'Evaluation conclue une absence de mise en œuvre.

**Critère 5.1-** La RCA criminalise le FT conformément aux dispositions de l'art. 2 de la Convention internationale pour la répression du FT (art. 9 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM DU 11 Avril 2016 et art. 332 du Code pénal). Ces dispositions criminalisent le FT comme le fait pour toute personne physique ou morale, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie, pour la commission d'un ou plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste, par un terroriste ou un groupe de terroristes, ou en vue d'apporter un soutien à un terroriste ou un groupe terroriste.

**Critère 5.2-** Aux termes de l'article 9 du Règlement CEMAC du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération, le financement du terrorisme est établi à l'encontre de toute personne qui délibérément par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou réunit des fonds dans l'intention illégale de les voir utilisés en tout ou en partie :

- a) En vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- b) Par une organisation terroriste ou par un terroriste, y compris le soutien à un terroriste ou un groupe de terroriste en dehors de tout lien avec un ou des actes terroristes spécifiques.

Cependant, le Règlement CEMAC ne couvre pas expressément les « autres biens ».

**Critère 5.2 bis-** Le financement des voyages des combattants terroristes étrangers n'est incriminé ni par le Règlement CEMAC, ni par le Code pénal centrafricain.

**Critère 5.3-** L'article 9 in fine du Règlement CEMAC dispose que l'infraction de FT est également constituée même si les fonds fournis ou réunis sont d'origine licite. La notion de « fonds » selon l'article 1er (38), renvoie, à tous actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, quel que soit leur mode d'acquisition. Cependant, comme sous c.5.2, ce texte ne précise pas expressément la prise en compte des « autres biens ».

**Critère 5.4-** En application du droit positif centrafricain, l'infraction de FT est constituée :

- a) Même si les fonds n'ont pas servi à commettre ou tenter de commettre les actes terroristes projetés (art. 9 al. 2 du Règlement CEMAC) ;
- b) Même si les fonds ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques (art.9 al. 1(d) du Règlement CEMAC).

La lacune relevée au c.5.2 a cependant un impact négatif sur la conformité totale du présent critère.

**Critère 5.5-** Pour établir la preuve de l'infraction de FT, la volonté criminelle est déduite des circonstances factuelles objectives (art. 9, dernier alinéa du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016).

**Critère 5.6-** Les articles 121 à 125 du Règlement CEMAC traitent des sanctions pénales applicables en matière de financement du terrorisme. Il en résulte que les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme sont punies d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme (article 121). En cas de circonstances aggravantes, ces peines sont portées au double (article 122). Les personnes physiques coupables des infractions de financement du terrorisme peuvent encourir des peines complémentaires (article 124), et ne sont pas admises au bénéfice des dispositions de la loi nationale sur le sursis et sur les mesures d'amnistie (article 125).

**Critère 5.7-** Le Règlement CEMAC prévoit des sanctions pénales proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes morales auteures de financement du terrorisme. Son article 127 dispose que les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme a été commise sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation des personnes physiques ayant commis ces faits comme auteurs ou complices des mêmes faits. Les personnes morales peuvent aussi être condamnées à l'une ou l'autre ou plusieurs des peines suivantes :

- a) L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une période de dix (10) ans ;
- b) La confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ou des biens de valeur équivalente ;
- c) Le placement sous surveillance judiciaire ;
- d) L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée qui n'excède pas dix (10) ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle ou desquelles l'infraction a été commise ;
- e) La fermeture définitive ou pour une durée de dix (10) ans au plus des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- f) La dissolution, lorsqu'ils ont été créés pour commettre les faits incriminés.

Egalement l'autorité de contrôle compétente, sans préjudice des sanctions pénales, peut agir d'office et prendre des sanctions administratives et disciplinaires lorsque la personne morale est un assujetti.

Toutes ces sanctions sont proportionnées et dissuasives.

**Critère 5.8-** Sont également incriminés comme financement du terrorisme par la RCA les comportements ci-après :

- a) Tenter de commettre une infraction de FT (art.9 du Règlement CEMAC) ;
- b) Participer en tant que complice à une infraction, ou à une tentative d'infraction de FT (art.9 du Règlement CEMAC) ;
- c) Perpétrer, ou donner des instructions à d'autres de commettre, une infraction, ou une tentative d'infraction de FT (art.9 et 121 du Règlement CEMAC), et



d) Contribuer à la perpétration d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction de FT par un groupe de personnes agissant de concert (art.9 al c et d du Règlement CEMAC).

**Critère 5.9-** Le financement du terrorisme constitue, d'après l'article 1<sup>er</sup> (20) du Règlement CEMAC, une infraction sous-jacente au blanchiment des capitaux.

**Critère 5.10-** Selon les dispositions de l'article 9 du Règlement CEMAC, l'infraction de financement du terrorisme est établie et la sanction pénale encourue même si les auteurs d'actes de financement du terrorisme résident sur un territoire différent de celui des auteurs d'actes de terrorisme.

### ***Pondération et conclusion***

La RCA remplit les critères majeurs de la Recommandation 5 relative à l'incrimination du FT. Toutefois, le financement des voyages des combattants terroristes étrangers n'est pas incriminé en RCA, de même que la répression du FT par les « autres biens » n'est pas couverte par la législation en vigueur.

***La RCA est largement conforme à la recommandation 5.***

### **Recommandation 6 : Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme**

Sur la base du dernier Rapport d'Evaluation de Juillet 2010, la RCA a été notée Non Conforme (NC). L'inexistence d'un cadre juridique y afférent qui est la conséquence de l'absence de mécanismes dédiés sont autant de facteurs qui compromettent la mise en œuvre des sanctions financières ciblées.

Toutefois, la RCA dispose d'une loi N°06.014 du 03 Juillet autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée, ratifiée le 14 septembre 2004 et d'une Loi n°06.24 du 29 août 2006 autorisant la ratification de la Convention internationale pour la répression du Financement du terrorisme signée 14 février 2004 et ratifiée le 06 octobre 2006.

### ***Identification et désignation***

**Critère 6.1-** Pour ce qui est des désignations relevant des régimes de sanctions relatifs aux Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1267/1989 (Al Qaïda) et 1988 (ci-après les « régimes de sanctions des Nations Unies »), la RCA :

- a) N'a pas identifié une autorité ou un tribunal compétent pour proposer la désignation de personnes ou d'entités au Comité 1267/1989 ni proposé la désignation de personnes ou d'entités au Comité 1988 ;
- b) Ne dispose pas de mécanismes permettant d'identifier les cibles des désignations, sur la base des critères de désignation établis dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) ;
- c) Devrait appliquer des critères de preuve relevant des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » lorsqu'il décide s'il convient de faire ou non une proposition de désignation (article 105 al. 3 Règlement CEMAC) ; La RCA ne dispose toutefois pas de mécanisme de désignation à cet effet.

- d) À défaut de a) et b), n'a fourni aucune information pour faire la preuve que le pays suit les procédures et les modèles d'inscription sur les listes (dans le cas des régimes de sanctions des Nations Unies), adoptés par le comité compétent (Comité 1267/1989 ou Comité 1988) ; et
- e) À défaut de a) et b) n'a fourni aucun élément permettant d'apprécier si le pays fournit autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé ; un exposé des motifs le plus détaillé possible sur les raisons de l'inscription ; et (en cas de propositions de noms au Comité 1267/1989) si le pays précise que son statut d'Etat désignant peut être rendu public.

**Critère 6.2-** Pour ce qui est des désignations relatives à la RCSNU 1373, la RCA :

- a) N'a pas institué une autorité ou un tribunal compétent ayant la responsabilité de proposer la désignation de personnes ou d'entités qui remplissent les critères spécifiques de désignation tels que décrits dans la RCSNU 1373 ; à l'initiative du pays lui-même ou après avoir examiné la demande d'un autre pays et, le cas échéant, donner effet à celle-ci ;
- b) Ne dispose pas d'un ou de plusieurs mécanismes permettant d'identifier les cibles des désignations, sur la base des critères de désignation établis dans la RCSNU 1373 ;
- c) A défaut de a) et b) n'a fourni aucune information pour apprécier que lorsqu'il reçoit une demande, le pays a la capacité de s'assurer rapidement, en vertu des principes (supra) nationaux applicables, que la demande est étayée par des motifs raisonnables ou par une base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou l'entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation de la RCSNU 1373 ;
- d) Devrait appliquer des critères de preuve relevant des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » lorsqu'il décide s'il convient de faire ou non une désignation (art. 105 al. 3 du Règlement CEMAC). Toutefois, aucune autorité n'a été désignée par la RCA pour la mise en œuvre du gel administratif ;
- e) A défaut de a) et b) n'a fourni aucune information permettant d'apprécier que lorsqu'il est demandé à un autre pays de donner effet à des actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel, la RCA fournit toutes les informations possibles pour l'identification, ainsi que les informations spécifiques venant étayer la décision.

**Critère 6.3-** La RCA n'a pas désigné d'autorités compétentes dans le cadre de la mise en œuvre des RCSNU, ni défini les pouvoirs et procédures ou mécanismes juridiques dont elles devraient disposer pour :

- a) Recueillir ou solliciter des informations afin d'identifier les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation, sur le fondement de motifs raisonnables, ou pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères ; et
- b) Intervenir ex parte à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la désignation (ou proposition de désignation) est examinée.

## **Gel**

**Critère 6.4-** L'article 105 du Règlement CEMAC dispose que les institutions financières et toute autre personne ou entité qui détiennent les fonds qui font l'objet d'une mesure de gel procèdent immédiatement à leur gel dès notification de ladite décision jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par une autre décision prise selon la même procédure ou par une autorité compétente. Cependant, la RCA ne dispose pas d'autorité compétente désignée pour ordonner les mesures de gel.

Le Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016, en son article 105, alinéa 6, couvre le critère

**Critère 6.5-** La RCA n'a pas désigné les autorités nationales compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'application des Sanctions financières ciblées. Toutefois, le Règlement CEMAC applicable dans ce pays définit le cadre juridique de mise en œuvre des SFC conformément aux procédures et mesures suivantes :

- a) L'art 105 al.5 du Règlement N°01/16/CEMAC/UMAC/CM dispose que « Les institutions financières et toute autre personne ou entité qui détiennent ces fonds procèdent immédiatement à leur gel, dès notification de ladite décision jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de sécurité des Nations Unies. » mais ces dispositions ne précisent pas expressément que ces mesures doivent être prises sans « notification préalable ».
- b) Extension du gel à tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, quel que soit leur mode d'acquisition (art. 1er (38) liés aux terroristes, aux organisations terroristes ou aux personnes ou organisations qui leur sont associées (art. 105 al. 6). Toutefois, les biens, fonds et autres ressources des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes désignées, ne sont pas ciblés.
- c) Interdiction pour les entités déclarantes de mettre directement ou indirectement les fonds gelés à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés ou de les utiliser à leur bénéfice ; de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés ou de les utiliser à leur bénéfice (art. 105 al.7- 1 et 2). Toutefois, cette interdiction est limitée aux entités déclarantes et ne vise pas tous les ressortissants ou toute autre personne ou entité se trouvant sur le territoire. Aussi la privation des fonds concerne directement les personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés et ne s'étend pas aux entités possédés ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes ou entités désignées ; et aux personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées, en dehors de toute licence, autorisation ou notification contraire, conformément aux RCSNU applicables.
- d) Aucun mécanisme spécifique n'existe permettant de communiquer les désignations au secteur financier et aux EPNFD et PSAV dès que ces mesures interviennent, et de fournir des instructions claires, en particulier aux IF et autres personnes et entités, y compris les EPNFD et PSAV, susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel.

- e) Conformément aux dispositions de l'article 105 al. 6 du Règlement CEMAC, les institutions financières et autres personnes assujetties avertissent sans délai l'ANIF de l'existence de fonds provenant du blanchiment de capitaux ou liés aux terroristes, aux organisations terroristes ou aux personnes ou organisations qui leur sont associées, conformément aux décisions du Comité Ministériel ou des Ministres des Finances des Etats membres relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, en particulier, celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et mises à jour. Cependant l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations ne figure pas dans le Règlement.
- f) Le Règlement CEMAC prescrit une obligation de publication des décisions de gel pour être portée à la connaissance du public (art. 106) et prévoit des procédures de contestation des mesures administratives de gel des fonds, ouvertes à toute personne physique ou morale, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur ou manque de fondement juridique (art. 112).

***Retrait des listes, dégel et accès aux fonds et autres biens gelés***

**Critère 6.6-** La RCA n'a pas encore développé et mis en œuvre des procédures connues du public, relatives au retrait des listes et au dégel des fonds et autres biens des personnes et entités qui ne remplissent pas ou plus les critères de désignation, afin d'être conforme aux sous-critères a), c), d), e) et g) du présent critère. Néanmoins :

- a) Des pouvoirs et procédures ou mécanismes pour radier des listes et débloquer les fonds ou autres biens des personnes et entités, désignées en application de la RCSNU 1373, qui ne remplissent plus les critères de désignation sont prévus. L'article 112 du Règlement CEMAC, organise des procédures ou mécanismes pour permettre à toute personne physique ou morale qui ne remplit plus les conditions et dont les fonds et autres ressources financières ont été gelées, pour formuler un recours contre cette décision dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision dans le journal officiel ou dans un journal d'annonces légales. La demande est adressée à l'autorité compétente en fournissant tous les éléments objectifs susceptibles de démontrer l'erreur ;
- b) Pour les personnes et entités dont les fonds auraient été gelés par inadvertance, l'art 112 al 1 du Règlement CEMAC dispose que toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur ou manque de fondement juridique, peut former un recours contre cette décision dans un délai d'un mois à compter de la publication au journal officiel. Le recours est introduit devant l'autorité qui a ordonné le gel ou, si le recours est fondé sur le manque de base juridique, auprès du juge de l'urgence territorialement compétent.

Cependant, l'autorité compétente en matière de gel administratif n'a pas été désignée, ce qui limite la mise en œuvre de ces procédures.

**Critère 6.7-** L'art. 108 du Règlement CEMAC indique que l'autorité compétente peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne, l'organisme ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent fixée par ladite autorité. Cette somme est destinée à couvrir, pour une personne physique, les frais courants du

foyer familial ou, pour une personne physique, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public.

Cependant, l'autorité compétente n'est pas désignée. Il n'est pas également fait cas de l'accès aux fonds et autres biens lorsque des mesures de gel sont appliquées aux personnes et entités désignées par un pays ou une juridiction (supra) nationale en application de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

### ***Pondération et conclusion***

L'inexistence d'une autorité compétente désignée et l'absence de mécanismes et procédures appropriés sont autant de facteurs qui compromettent la mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme en RCA.

***La RCA est notée Non Conforme à la Recommandation 6.***

### **Recommandation 7 : Sanctions financières ciblées liées à la prolifération**

Cette Recommandation n'existait pas au moment de la précédente évaluation. Les obligations qu'elle prescrit ont été introduites lors de la révision des Recommandations du GAFI de 2012.

**Critère 7.1-** La RCA ne dispose pas d'un cadre juridique pour assurer la mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées liées à la prolifération.

**Critère 7.2-** La RCA n'a pas désigné d'autorités nationales compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'application des SFC liées à la prolifération, ni défini les pouvoirs de telles autorités pour mettre en œuvre les procédures et normes prévues aux a), b), c), d), e) et f).

**Critère 7.3-** La RCA n'a adopté aucune mesure pour surveiller et assurer le respect par les IF, les EPNFD et les PSAV des lois et moyens contraignants applicables mettant en œuvre les obligations prévues par la Recommandation 7.

**Critère 7.4-** La RCA n'a pas encore développé ni mis en œuvre des procédures connues du public pour soumettre les demandes de radiation des listes au Conseil de Sécurité dans le cas de personnes et entités désignées qui, de l'avis du pays, ne répondent pas ou plus aux critères de désignation.

**Critère 7.5-** S'agissant des contrats, accords ou obligations survenus avant la date à laquelle les comptes ont fait l'objet de sanctions financières ciblées :

- a) l'article 107 du Règlement CEMAC dispose que « les fonds ou autres ressources financières dus en vertu des contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur des procédures de gel de fonds sont prélevés sur les comptes gelés. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités ainsi que les intérêts échus sont versés sur lesdits comptes ».
- b) aucune disposition sur les mesures de gel prises conformément à la Résolution 1737 et suivies par la Résolution 2231, ou prises conformément à la Résolution 2231 qui ne devraient pas empêcher une personne ou une entité désignée de procéder à tout paiement dû au titre d'un contrat conclu avant l'inscription sur la liste d'une telle personne ou entité, à condition que : (i) les pays concernés aient décidé que le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation,

aide financière, investissements, services de courtage et autres services interdits visés par la Résolution 2231 ou toute résolution subséquente ; (ii) les pays concernés aient décidé que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité soumise aux mesures du paragraphe 6 de l'Annexe B de la Résolution 2231 ; (iii) les pays concernés aient notifié au préalable au Conseil de Sécurité leur intention d'effectuer ou de recevoir les paiements ou d'autoriser, le cas échéant, le déblocage de fonds, d'autres avoirs financiers et de ressources économiques à de telles fins, dix jours ouvrables avant une telle autorisation.

### ***Pondération et conclusion***

La RCA ne satisfait pas aux exigences de base des critères de la Recommandation 7. Néanmoins, le cadre normatif a prévu, d'une part, des mesures de contrôle et surveillance applicables aux IF afin d'assurer le respect par celles-ci des lois et moyens contraignants applicables pour la mise en œuvre des obligations relatives aux SFC liées à la prolifération et, d'autre part, une réglementation à propos des contrats, accords ou obligations établis avant une mesure de SFC pour permettre l'ajout aux comptes gelés conformément aux RCSNU 1718 ou 1737.

***La RCA notée Non Conforme à la Recommandation 7.***

### **Recommandation 8 : Organismes à But Non Lucratif (OBNL)**

L'évaluation de 2010 a conclu que la RCA était Non conforme à la R.8 (ancienne RS VIII). Les évaluateurs ont relevé les lacunes suivantes : absence de sensibilisation du secteur des associations aux risques d'utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme, absence d'obligation de conserver les pièces justificatives de leurs opérations financières, et de publier des états financiers annuels et absence de dispositif de suivi et de contrôle des associations. Depuis, plusieurs de ces lacunes ont été corrigées notamment par la loi de janvier 2019 sur les OBNL.

#### ***Adopter une approche fondée sur les risques***

**Critère 8.1-** Le secteur des OBNL est régi en RCA par la loi n°19.002 du 16 Janvier 2019 et le Décret d'application n°19.231 du 10 Aout 2019. Toutefois, la RCA n'a adopté aucune mesure pour remplir les exigences des sous-critères a), b), c) et d) du présent critère.

#### ***Sensibilisation continue aux questions relatives au financement du terrorisme***

##### **Critère 8.2-**

**a)** Les dispositions des arts. 44 à 46 du Règlement CEMAC qui définissent les obligations des OBNL ainsi que les mesures de contrôle et de surveillance visent à promouvoir la responsabilité et l'intégrité des OBNL de façon à renforcer la confiance du public dans leur gestion et leur fonctionnement.

**b)** La RCA n'a pas fait la preuve des campagnes de sensibilisation et d'éducation visant à encourager et approfondir les connaissances au sein des ONBL et de la communauté des donateurs sur les vulnérabilités potentielles des OBNL face à l'exploitation à des fins de financement du terrorisme et aux risques de financement du terrorisme, et sur les mesures que les OBNL peuvent prendre pour se protéger d'une telle exploitation ;

c) La RCA n'a pas fait la preuve des initiatives de travail entreprises avec les OBNL pour mettre au point les meilleures pratiques qui permettent de répondre aux risques de FT et aux vulnérabilités, et de les protéger ainsi contre toute exploitation à des fins de FT ;

d)- Les OBNL établis en RCA sont tenus par les dispositions législatives et encouragés à effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés (art. 46 al. 6 du Règlement CEMAC).

#### ***Surveillance ou contrôle ciblé des OBNL basé sur les risques***

**Critère 8.3-** L'art.44 du Règlement CEMAC énonce que tout OBNL qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumis à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent.

Cependant ce dispositif ne prévoit pas un contrôle basé sur les risques appliqués aux OBNL susceptibles d'être exploités aux fins du financement du terrorisme.

#### **Critère 8.4-**

a) Les mesures de surveillance appliquées aux OBNL en RCA ne prennent pas en compte les exigences de la présente Recommandation, notamment les mesures de surveillance basées sur les risques ;

b) La gamme des sanctions administratives est large et variable. L'art. 46 al. 7 du Règlement CEMAC notamment précise que, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des OBNL qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération. Elles sont appliquées sans préjudice des procédures et sanctions judiciaires contre les OBNL ou les dirigeants et les membres.

#### ***Enquêtes et collectes d'informations efficaces***

#### **Critère 8.5-**

- a) Les informations détenues par tout service en charge des OBNL, peuvent être consultées par l'ANIF, l'autorité judiciaire, les OPJ chargés d'une enquête pénale, sur réquisition, ou toute autorité chargée du contrôle des OBNL (art. 46 al. 3 du Règlement CEMAC). Toutefois, aucun mécanisme efficace de coopération et de coordination d'échanges d'informations n'est établi.
- b) En vertu des pouvoirs généraux dont ils disposent dans la conduite des investigations, les autorités d'enquête et de poursuite en RCA ont la capacité d'examiner les OBNL suspectés d'être exploités à des fins de FT ou par des organisations terroristes ou de soutenir activement des activités ou organisations terroristes.
- c) Les autorités d'enquête et de poursuite pénale peuvent accéder directement aux informations relatives à l'administration et à la gestion d'un OBNL quelconque, y compris les informations financières (art. 46 al. 3 du Règlement CEMAC).
- d) Le Règlement CEMAC a institué une obligation de déclaration auprès de l'ANIF, par toute autorité compétente, de toute donation au profit d'un OBNL lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de FT (art. 46 al. 5). L'ANIF est donc habilitée à enquêter, lorsqu'un OBNL est soupçonné d'être utilisé à des fins

illégales. En dehors de cela, il n'existe pas de mécanismes permettant de partager rapidement ces informations avec les autorités compétentes.

### ***Capacité effective à répondre à des demandes étrangères portant sur un OBNL suspect***

**Critère 8.6-** Le Pays n'a pas désigné ou établi un point de contact spécifique et n'a pas défini des procédures appropriées pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant tout OBNL suspecté de financer le terrorisme ou de le soutenir par tout autre moyen. Pour répondre aux demandes des pays tiers, dans ce domaine spécifique, le Pays s'appuie sur les mécanismes classiques de la coopération internationale.

### ***Pondération et conclusion***

La RCA applique un régime juridique qui ne prend pas en compte l'approche fondée sur les risques pour identifier les OBNL vulnérables à des fins de FT et leur garantir une protection suffisante et appropriée contre les abus par les terroristes ou organisations terroristes à des fins de FT. Des manquements significatifs sont constatés aussi pour la sensibilisation des OBNL à la problématique de FT.

***La RCA est notée Non Conforme à la Recommandation 8.***

### **Recommandation 9 – Lois sur le secret professionnel des institutions financières**

A l'issue de la dernière évaluation du dispositif de LBC/FT de la RCA, en juillet 2010, ce pays avait été noté largement conforme (LC) aux obligations concernant les lois sur le secret professionnel (ancienne R.4). Les lacunes relevées concernaient, en substance, l'absence de dispositions réglementaires garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange de renseignements entre les institutions financières, lorsqu'il est requis, ainsi que celle des mesures garantissant que le secret professionnel protégeant certaines données n'est levé que dans des cas prévus par les dispositions réglementaires.

**Critère 9.1-** Le Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale (dit Règlement CEMAC), en son article 75, offre un cadre adéquat pour l'échange de renseignements entre l'ANIF et les autorités compétentes, aux échelons national et international (alinéa 1<sup>er</sup>), d'une part, et confère un droit impératif et large de communication en faveur, particulièrement, de l'ANIF, en disposant *qu'en aucun cas, le secret professionnel ne peut être opposé aux requêtes de l'ANIF (alinéa 2)*, d'autre part. Il dispose également, en son article 101, qu'en dépit de toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, *le secret professionnel ne peut être invoqué par les professionnels assujettis aux obligations de LBC/FT pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle et à l'ANIF ou pour faire une déclaration prévue par le Règlement. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de BC/FT, ordonnée par l'autorité judiciaire ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression desdites infractions.*

Le Règlement COBAC R-2005/01 du 1<sup>er</sup> avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT (dit Règlement COBAC) abonde dans le sens du Règlement



CEMAC quant à la transmission des données à l'ANIF, aux autorités judiciaires ou d'enquêtes et à la COBAC (article 40).

Le Règlement CEMAC astreint les autorités de contrôle à la coopération et à l'échange des informations avec d'autres autorités compétentes, ainsi qu'à l'assistance dans le cadre des enquêtes, poursuites ou autres procédures relatives à la LBC/FT (article 91, alinéa 4).

Il prévoit, en son article 96, les modalités et les conditions du partage des informations entre les autorités de contrôle ainsi qu'entre les institutions financières appartenant au même groupe, dans la cadre de la mise en œuvre de diligences de la LBC/FT.

Toutefois, la RCA souffre d'une carence de dispositions spécifiques aux échanges de renseignements entre les institutions financières au niveau national, en matière de LBC/FT.

### ***Pondération et conclusion***

La RCA, de par le Règlement CEMAC, est dotée des dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les Recommandations du GAFI, en dépit des lois en matière de secret professionnel régissant les institutions financières. Le seul hiatus identifié est le déficit de dispositions spécifiques aux échanges de renseignements entre les institutions financières n'appartenant pas au même groupe au niveau national, dans le cadre de la LBC/FT.

***La RCA est notée Largement Conforme (LC) à la Recommandation 9.***

### **Recommandation 10 : Devoir de vigilance relative à la clientèle**

Sur cette Recommandation (ancienne R.5), la RCA avait été notée Non Conforme (NC) lors de sa dernière évaluation de 2010, en raison des carences suivantes : (i) absence d'obligation d'identification des bénéficiaires effectifs pour toutes les institutions financières ; (ii) absence d'obligation, pour les établissements financiers non bancaires, portant sur des catégories de clients à risque ; (iii) mise en œuvre limitée par le secteur bancaire et absence de mise en œuvre du dispositif par les établissements financiers non bancaires et (iv) absence d'obligation portant sur les clients existants.

Le Règlement CEMAC, opportunément adopté en avril 2016, a permis à la RCA de se défaire de plusieurs lacunes identifiées au révélateur de la Recommandation 10.

**Critère 10.1-** Le Règlement CEMAC interdit, en son article 23, *alinéa 2*, aux institutions financières de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs. Le Règlement COBAC R-2005/01 du 1<sup>er</sup> avril 2005, relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT en Afrique Centrale, embraye dans le même sens, en astreignant ces derniers à clôturer tout compte sur lequel apparaissent des clients exigeant l'anonymat ou se présentant sous un faux nom (article 14).

### ***Application du devoir de vigilance relatif à la clientèle***

**Critère 10.2-** Le Règlement CEMAC, en son chapitre II, met en perspective le devoir de vigilance des assujettis à l'égard de leur clientèle. Il en est de même, plus spécifiquement, du Règlement COBAC R2005-1 du 1<sup>er</sup> avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT en Afrique Centrale (chapitre III, notamment articles 4 et 5), du Règlement n° 001/ CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021 définissant des procédures

applicables par les organismes d'assurance dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FTP (titre III sur les dispositions relatives aux obligations de vigilance, articles 13 à 22) et du Règlement Général de la COSUMAF (articles 227 à 229).

Suivant le Règlement CEMAC, ces obligations de vigilance s'imposent aux IF lorsque :

- a) elles établissent des relations d'affaires : les IF sont tenues d'identifier leur client, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et de vérifier les éléments d'identification sur présentation de tout document probant (art. 21).
- b) elles effectuent des opérations occasionnelles d'un montant excédant dix millions de francs (10.000.000 FCFA), soit l'équivalent de 15.000 Euros, pour les personnes autres que les changeurs manuels ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs (5.000.000 FCFA), soit l'équivalent de 7.500 Euros, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent comme liées entre elles. En cas de doute sur la licéité de l'origine des fonds, l'identification est également requise même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé (art. 29, 32 et 42).
- c) elles exécutent des opérations occasionnelles sous la forme d'un transfert de fonds au niveau national ou international (art. 29 et 36).
- d) il existe un soupçon de BC/FT même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé (art. 29).
- e) l'institution financière doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues (art. 29).

### ***Mesures de vigilance requises pour tous les clients***

**Critère 10.3-** Le Règlement CEMAC fixe les conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires, en mettant à charge des assujettis l'identification des clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires, par des moyens adaptés, en procédant à la vérification des éléments d'identification sur présentation de tout document probant (article 21). Il astreint les institutions financières à procéder, d'une part, à l'identification de leurs clients, même occasionnels, et à s'assurer de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant pour leur compte au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et authentifiés (articles 29 et 32) et, d'autre part, à une nouvelle identification lorsque l'identité de leurs clients et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents (article 34).

Le Règlement COBAC R-2005 du 1<sup>er</sup> avril 2005 reprend également à son compte l'obligation d'identifier un client permanent ou occasionnel, personne physique ou morale, de vérifier son identité au moyen des documents, des données et des informations de sources fiables et indépendantes (articles 4 et 5).

Le Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurance dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT, en dispose autant à charge des organismes d'assurance (article 13).

Par contre, aucun de ces textes ne prévoit expressément des diligences lorsqu'il s'agirait d'une construction juridique ; de ce fait, il n'est pas fait obligation aux IF d'identifier les clients qui sont ou agissent pour le compte d'une construction juridique.

**Critère 10.4-** Le Règlement CEMAC impose aux institutions financières de procéder à l'identification de leurs clients et, le cas échéant, de s'assurer de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et authentifiés (article 29, alinéa 1<sup>er</sup>). Dans l'hypothèse où le client semble ne pas agir pour son propre compte, l'institution financière doit se renseigner, par tout moyen, sur l'identité du véritable donneur d'ordre (article 33 alinéa 1<sup>er</sup>).

Ces obligations sont relayées par le Règlement COBAC R-2005 (articles 4 et 5) et par le Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021 (article 13) s'agissant du secteur des assurances.

**Critère 10.5-** Le Règlement CEMAC impose aux institutions financières, avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, d'identifier leur client et le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, quand le client n'agit pas pour son propre compte, par des moyens adaptés et de vérifier les éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant. Ils identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires. Enfin, au cas où il n'est pas certain que le client agisse pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre (articles 21 et 33).

Le même Règlement, en son article 1<sup>er</sup>, point 16, définit le *bénéficiaire effectif* comme étant *la personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une opération est effectuée. (Y) sont également comprises les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.* Cette définition se conforme à celle du Glossaire de la Méthodologie du GAFI.

Toutefois, aucune disposition n'encadre l'exigence de la pertinence des informations ou données obtenues sur le bénéficiaire effectif ainsi que celle de la fiabilité de la source de ces informations ou données.

**Critère 10.6-** Le Règlement CEMAC prévoit, en ses articles 22 et 31, les obligations afférentes à la compréhension de l'objet et de la nature de la relation d'affaires envisagée ainsi qu'à l'obtention des informations y relatives. En effet, avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, *les institutions financières doivent recueillir et analyser les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée, à cet effet, par une autorité compétente<sup>47</sup>, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires* (article 22). Elles doivent aussi mettre en œuvre des mécanismes permettant de comprendre la nature envisagée de la relation d'affaires, de comprendre la nature de l'activité des personnes morales et des constructions juridiques ainsi que leur structure de propriété et de contrôle (article 31).

---

<sup>47</sup> Aussi, articles 4 et 5 du Règlement COBAC R-2005 du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Cependant, l'inexistence de la liste des informations dressée par une autorité compétente devant être recueillie par les institutions financières amenuise la conformité de la RCA à critère.

**Critère 10.7-** Le Règlement CEMAC oblige les institutions financières d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires (articles 22 et 23), notamment en :

- i. Exerçant une vigilance permanente concernant toute relation d'affaires et examinant attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds (article 23, alinéa 1<sup>er</sup>) ;
- ii. Recueillant, mettant à jour et analysant, pendant toute la durée de la relation d'affaires, les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par une autorité compétente, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC/FT et de surveillance adaptée à ce risque (article 22, alinéa 2). Toutefois, l'absence de liste dressée par une autorité déteint sur la conformité du pays à ce critère.

En sus, le Règlement COBAC R-2005/1 du 1<sup>er</sup> avril 2005 astreint les données relatives à l'identification de la clientèle à faire l'objet d'une révision périodique pendant toute la durée d'une relation d'affaires et les mesures de préservation de la confidentialité des clients et de leurs transactions ne doivent pas les empêcher de soumettre ces clients et leurs transactions à un examen et à une surveillance aussi rigoureuse que ceux habituellement mis en œuvre (articles 12 et 13).

#### ***Mesures spécifiques de vigilance requises pour les personnes morales et les constructions juridiques***

**Critère 10.8-** Le Règlement CEMAC impose aux institutions financières de mettre en œuvre des mécanismes permettant de comprendre la nature envisagée de la relation d'affaires et de comprendre la nature de l'activité des personnes morales et des constructions juridiques ainsi que leur structure de propriété et de contrôle (article 31, alinéa 3).

Quant au Règlement COBAC R-2005 du 1<sup>er</sup> avril 2005, il charge les institutions financières à comprendre la nature des activités du client et sa structure de propriété et de contrôle, lorsque les clients sont des personnes morales ou des constructions juridiques (articles 5 et 7).

**Critère 10.9-** La lecture croisée du Règlement CEMAC (article 31) et du Règlement COBAC R-2005/1 (article 5, alinéa 3), met en évidence la charge pour les institutions financières d'identifier et de vérifier l'identité du client, personne morale, et ce, au travers des informations ci-après :

- a) les statuts et tout document établissant qu'elle a été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification, tout acte ou registre officiel constatant sa dénomination, sa forme juridique ;
- b) les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale (statuts), les pouvoirs des personnes agissant en son nom, la détermination de la provenance des fonds et l'identification de leurs bénéficiaires ainsi que des personnes qui contrôlent ces fonds ;

c) l'adresse du siège social.

Cette obligation est aussi de mise à l'égard des sociétés dont le capital est constitué d'actions au porteur ou détenu par des mandataires (Règlement COBAC R-2005/1, article 5 *alinéa* 4).

A l'égard des organismes d'assurance, c'est le Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021, en son article 13, qui énonce cette obligation.

Cependant, les textes précités font l'économie de toute obligation d'identifier l'adresse de l'un des principaux centres d'activité, si elle est différente de l'adresse du siège social, ainsi que de toute identification d'une construction juridique et, donc, de toute obligation aux institutions financières d'identifier les clients qui sont ou qui agissent pour le compte de constructions juridiques.

**Critère 10.10-** Pour les clients personnes morales :

- a) Suivant l'article 21 du Règlement CEMAC, les institutions financières doivent identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires (tel que défini par l'article 1<sup>er</sup> point 16) et vérifier ses éléments d'identité sur présentation de tout document écrit probant ;
- b) Il n'existe pas de dispositions faisant obligation aux institutions financières, en cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, d'identifier les personnes physiques, si elles existent, qui exercent le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens ;
- c) Il n'existe, non plus, aucune disposition astreignant les institutions financières, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée après la mise en œuvre des mesures des points a) ou b) ci-dessus, d'identifier la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

**Critère 10.11-** Certes, le droit centrafricain n'encadre pas la création des constructions juridiques. Toutefois, il n'est pas une vue de l'esprit que les services des constructions juridiques soient réalisés par des professions juridiques indépendantes ou que des constructions juridiques ou autres montages similaires étrangers puissent opérer dans le pays ou y être administrés. Or, aucune obligation n'est faite aux institutions financières d'identifier les bénéficiaires effectifs de constructions juridiques et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes, au moyen des informations suivantes :

- a) pour les trusts : l'identité du constituant du trust, du ou des trustees, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété) ;
- b) pour d'autres types de constructions juridiques : l'identité de personnes occupant des positions équivalentes ou similaires.

***Devoir de vigilance pour les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie***

**Critère 10.12-** Le Règlement CEMAC prévoit certes, en son article 42, les obligations particulières des compagnies d'assurance, en l'occurrence les diligences d'identification

uniquement à partir du seuil annuel cumulé des primes de cinq millions FCFA ou en prime unique de dix millions FCFA, ou, dans certaines conditions, pour l'assurance retraite. Hormis les mesures générales de vigilance et d'identification du bénéficiaire effectif contenues aux articles 29, 30 et 31, aucune disposition particulière n'est prévue pour les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance.

- a) Le Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021 astreint, en son article 13.1, les entreprises et organismes d'assurance, avant de nouer une relation contractuelle durable ou occasionnelle, ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, de s'assurer de l'identité de leur contractant, notamment, pour les bénéficiaires, personnes physiques, en relevant l'identité de tous les cocontractants (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité) quels que soient les montants versés. Cette disposition ne s'applique pas aux autres catégories d'institutions financières ;
- b) Les mêmes dispositions s'appliquent au souscripteur, donneur d'ordre, mandant, toute personne payant une prime. Lorsque le souscripteur est différent de l'assuré, la compagnie d'assurance peut aussi relever l'identité de ce dernier si elle le juge nécessaire. En vertu de l'article 13.4 de ce Règlement CIMA, lorsqu'une opération paraît être réalisée pour le compte d'un tiers, l'entreprise d'assurance doit se renseigner sur l'identité véritable de ce tiers.

Aucune disposition, néanmoins, ne répond aux exigences du critère sous revue. En effet, l'exigence d'identification prévue à l'article 13.1 susmentionné ne concerne que la liste des cocontractants et ne vise donc pas l'identification du bénéficiaire de l'assurance-vie, c'est-à-dire la personne qui reçoit l'argent de l'assurance une fois que le « client » ou la personne pour qui l'assurance-vie a été contractée est décédée.

**Critère 10.13-** Le Règlement CEMAC institue une obligation générale pour les personnes assujetties de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution (article 14). Ces mesures doivent être proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties. Mais aucune disposition réglementaire ne contraint les institutions financières à considérer les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie comme facteur de risque pertinent lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Il n'existe pas d'obligations d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif du contrat d'assurance-vie et autres produits d'investissement en rapport avec une assurance au moment du versement des prestations.

#### ***Moment de la vérification***

**Critère 10.14-** Le Règlement CEMAC (articles 21, 22, 23 et 32) et le Règlement COBAC (articles 4, *alinéa* 4 et 5) mettent à charge des institutions financières de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou pendant l'établissement d'une relation d'affaires ou de la réalisation des opérations dans le cas de clients occasionnels. En outre, le fait que rien ne soit prévu sur la « possibilité » de finaliser la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ou de la réalisation des

opérations dans le cas de clients occasionnels, n'altère pas la conformité du cadre réglementaire à ce critère.

Par ailleurs, l'article 13 Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 précise que les organismes d'assurances doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur cocontractant.

**Critère 10.15-** En vertu de l'article 95 du Règlement CEMAC, les institutions financières mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de BC/FT et prennent des mesures proportionnées à leurs risques, leur nature et leur taille, y compris des exigences applicables en matière de protection des données. Les cas où un client bénéficie de la relation d'affaires avant la vérification ne sont pas pris en compte par cette disposition, ni par aucun autre texte en vigueur dans l'ordonnancement juridique centrafricain. Par conséquent, en RCA, le client ne peut pas bénéficier de la relation d'affaire avant la vérification.

#### *Clients existants*

**Critère 10.16-** Le Règlement CEMAC astreint les institutions financières à appliquer des mesures de vigilance vis-à-vis des clients existants pendant toute la durée de la relation d'affaires (vigilance constante, article 22), à appliquer les mesures de CDD à toutes les opérations de la clientèle (article 23, alinéa 1<sup>er</sup>), à procéder derechef à l'identification du client lorsqu'elles ont une bonne raison de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont pas exacts ou pertinents (article 34), à appliquer des mesures de vigilance vis-à-vis des clients existants et à mettre en œuvre des mesures de vigilance relatives à ces relations existantes en temps opportun, en tenant compte de l'existence des mesures de vigilance antérieures (en filigrane des articles 35 et 43).

Le Règlement COBAC R-2005/01 (articles 7, 18 et 21) et le Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 (article 14) complètent opportunément les dispositions sus relevées.

#### *Approche fondée sur les risques*

**Critère 10.17-** En application du Règlement CEMAC (en ses articles 25, 43, 56 à 61), du Règlement COBAC R-2005/01 (articles 7, 22 et 24) et du Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 (article 4), les institutions financières ont le devoir de mettre en œuvre des systèmes de gestion des risques et des mesures de vigilance renforcées si les risques de BC/FT sont plus élevés.

**Critère 10.18-** Suivant le Règlement CEMAC, en son article 52, lorsque le risque de BC/FT leur paraît faible, et sous la condition de l'absence de tout soupçon de BC ou de FT, les institutions financières peuvent réduire l'intensité des mesures de vigilance, auquel cas elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent la congruité de l'étendue des mesures à ces risques.

#### *Impossibilité de satisfaire aux obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle*

**Critère 10.19-** Le Règlement CEMAC conditionne la réalisation des opérations des clients occasionnels, à partir de certains seuils et sous certaines conditions, à l'obligation de vigilance (article 32) et prescrit aux institutions financières de clôturer leurs relations d'affaires si le doute

persiste sur l'identité de l'ayant droit économique (article 33). Toutefois, ces dispositions ne permettent pas de couvrir les opérations qui débordent le champ des seuils, ni l'absence de prohibition claire et formelle de l'ouverture de compte, de l'entrée en relations d'affaires ou de l'exécution d'une opération en cas d'impossibilité de respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance.

Par ailleurs, le Règlement COBAC (article 14) dispose que tout établissement assujéti doit procéder à la clôture des comptes sur lesquels apparaissent les problèmes d'identification insolubles en cours de fonctionnement (...). Mais tous les autres assujétis que ne couvre pas ce Règlement n'y sont, évidemment, pas concernés.

### ***Devoir de vigilance relative à la clientèle et divulgation***

**Critère 10.20-** L'article 83, alinéa 9, dispose que *lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de BC ou de FTP, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne assujéti en informe, sans délai, l'ANIF.* Cependant, il n'existe aucune disposition permettant aux institutions financières, si tant est qu'elles suspectaient qu'une opération se rapporte au BC ou au FT, et pensaient qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance elles alerteraient le client, de choisir de ne pas poursuivre le processus de CDD et d'effectuer plutôt une DOS.

### ***Pondération et Conclusion***

En RCA, des dispositions appropriées et conformes aux exigences du GAFI encadrent le devoir de vigilance relative à la clientèle des IF, essentiellement à travers le Règlement CEMAC. Cependant, certaines carences identifiées jettent une ombre sur ce tableau, notamment celle d'une disposition sur l'exigence de la fiabilité de la source de l'information obtenue par les assujétis sur le bénéficiaire effectif, celle de dispositions astreignant les institutions financières, en cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif, d'identifier les personnes physiques, si elles existent, qui exercent le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens, celle de la liste des informations dressée par une autorité compétente devant être recueillie par les IF, celle de l'obligation pour celles-ci d'identifier le bénéficiaire de l'assurance-vie et d'inclure le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie dans les facteurs de risque pertinents pour déterminer si des mesures de CDD renforcées sont applicables, celle de disposition réglementaire poussant les IF à considérer les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie comme facteurs de risque pertinent lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables, celle de dispositions particulièrement explicites pour les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ou encore sur l'obligation d'établissement d'une liste des informations dressée par les autorités compétentes pour les IF, celle de disposition expresse exigeant aux IF de ne pas poursuivre le processus de CDD et de déposer plutôt une DOS lorsqu'elles ont une suspicion de BC/FT et qu'elles pensent raisonnablement que l'exécution du processus de CDD éveillerait l'attention du client.

***Le RCA est notée Partiellement Conforme (PC) à la Recommandation 10.***



## Recommandation 11 : Conservation des documents

A l'issue de son évaluation mutuelle du premier cycle en juillet 2010, la RCA avait été notée PC aux obligations de la présente Recommandation (ancienne R.10), en raison de l'absence : (i) de précisions quant à la nature et à la disponibilité des documents à conserver, (ii) de précisions quant au type d'informations à collecter pour permettre la reconstitution des transactions (en dehors de certaines opérations), (iii) d'obligation explicite pour les institutions financières de s'assurer qu'elles sont à même de mettre en temps opportun les informations et pièces qu'elles conservent à la disposition des autorités nationales compétentes, (iv) d'effectivité, notamment pour le secteur financier non bancaire et (v) de mise en œuvre spécifique à la LBC/FT.

**Critère 11.1-** Le Règlement CEMAC charge les institutions financières, sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, à conserver tous les documents et pièces relatifs aux opérations effectuées par leurs clients et les rapports confidentiels établis à la suite de la surveillance particulière de certaines opérations, pendant dix (10) ans après l'opération (article 38).

L'article 39 du Règlement COBAC R-2005/01 du 1<sup>er</sup> avril 2005 et l'article 18 du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021, reprennent également cette obligation de conservation des documents, pour une durée de cinq ans.

**Critère 11.2-** Le Règlement CEMAC (article 38) prescrit la conservation pour au moins dix ans des résultats de l'examen de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée. Aux termes de l'art. 61 dudit Règlement, en matière de consignation et conservation des résultats de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée, les résultats de l'examen de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée prescrit à l'art. 59 du Règlement CEMAC sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'art. 38 du même texte.

L'art. 39 du Règlement COBAC R-2005/01 prescrit une durée de cinq (5) ans pour la conservation des documents relatifs à l'identité de ses clients habituels ou occasionnels ainsi que les caractéristiques de ces opérations.

Seulement, le Règlement ne couvre pas de manière explicite la portée des documents à conserver, à savoir « les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, les livres de comptes et les correspondances commerciales des clients, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée ».

**Critère 11.3-** Au sens de l'article 39 du Règlement CEMAC, les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues par les textes sont communiqués par les institutions financières aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au BC, agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF, sur leur demande. Cette obligation, d'après l'alinéa 2 de cet article, a pour but de permettre la reconstitution des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de vigilance renforcée.

Par ailleurs, les art. 39 et 40 du Règlement COBAC R-2005 et l'article 18 du Règlement n° 01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 abordent la question dans le même sens.

**Critère 11.4-** Le Règlement CEMAC prévoit la communication des documents aux autorités nationales compétentes et à l'ANIF par les institutions financières (article 39 sur la Communication des pièces et documents). Toutefois, la rapidité qui doit caractériser cette communication ne fait l'objet d'aucune disposition générale en fixant impérativement les délais. En effet, l'article 75, qui traite du droit de communication de l'ANIF, précise que les documents lui sont transmis par les institutions financières « dans les délais qu'elle fixe » et l'article 91, *alinéa 7*, se borne à obliger les autorités de contrôle de communiquer « sans retard » à l'ANIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

### ***Pondération et Conclusion***

La RCA satisfait amplement aux exigences de la Recommandation 11, la plupart des obligations du GAFI en matière de conservation des documents étant contenues dans les textes encadrant la LBC/FT dans ce pays, à ceci près qu'aucun de ces textes ne consacre d'obligation expresse à charge des institutions financières de conserver les livres de compte et les correspondances commerciales de leurs clients ainsi que de communiquer les documents endéans des délais précis.

***La RCA est notée Largement Conforme (LC) à la Recommandation 11.***

### **Recommandation 12 : Personnes politiquement exposées (PPE)**

Lors de l'évaluation mutuelle de juillet 2010, la RCA avait été notée NC à cette Recommandation (ancienne R.6), en raison de : (i) l'absence d'obligation, pour les établissements financiers non bancaires, relatives aux PPE, (ii) l'absence de toute obligation en ce sens pour les organismes d'assurance et de change manuel et (iii) de l'imperfection de la mise en œuvre du dispositif et de l'absence d'effectivité, notamment, pour les établissements financiers non bancaires.

**Critère 12.1-** Le Règlement CEMAC consacre les obligations de vigilance des assujettis vis-à-vis des PPE en général, en ce compris les PPE étrangères (articles 25 et 60).

- a) Ces dispositions imposent aux institutions financières de mettre en place des systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client (article 25) ou le bénéficiaire effectif (article 60) est une PPE, sans toutefois prévoir sans équivoque la charge d'identification des bénéficiaires effectifs qui ont qualité de PPE.
- b) Il est fait obligation aux institutions financières d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires avec le client PPE (article 25).
- c) La charge incombe également aux institutions financières de prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine des fonds ou du patrimoine des PPE, sans toutefois que ne soit visé le bénéficiaire effectif en ce qui concerne l'origine des fonds ou du patrimoine.
- d) Les institutions financières sont astreintes à une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

## **Critère 12.2-**

- a) Le Règlement CEMAC, au travers de ses articles 25 et 60, impose aux institutions financières la mise en place de systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE, en ce compris les PPE nationales ou qui exercent ou ont exercé une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale.
- b) Les dispositions précitées font obligation aux institutions financières, pour les PPE nationales et étrangères, d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires, de prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine des fonds ou du patrimoine des PPE, et d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires. Toutefois, les dispositions en matière d'origine des fonds et de patrimoine sont lacunaires pour les cas où le bénéficiaire effectif est une PPE.

**Critère 12.3-** Les articles 1<sup>er</sup> (point 55), 25 et 60 du Règlement CEMAC obligent les institutions financières d'étendre les obligations de vigilance renforcées appliquées aux PPE à leurs proches, notamment leurs conjoints, tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint, les descendants et leurs conjoints ou partenaires, les ascendants, les collatéraux privilégiés et les personnes connues pour leur être étroitement associées. L'article 8 du Règlement COBAC R-2005/01 prévoit les mêmes exigences avant l'admission d'une PPE, y compris l'un de ses apparentés, aux guichets.

Les institutions financières sont donc obligées d'appliquer aux membres de la famille de tous les types de PPE et aux personnes qui leur sont étroitement associées les obligations pertinentes des critères 12.1 et 12.2, comme précisé à l'article 1<sup>er</sup> (55) du Règlement CEMAC, à ceci près que les dispositions en matière d'origine des fonds et de patrimoine ne couvrent pas les cas où le bénéficiaire effectif est une personne étroitement liée à une PPE.

**Critère 12.4-** Le Règlement CEMAC (article 42) impose aux compagnies d'assurance et aux agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance-vie d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément aux dispositions de son article 31, à chaque fois que le montant des primes payables au cours d'une année atteint un certain seuil, ou les paiements des primes s'effectuent selon certaines modalités. Cependant, aucune disposition identifiée ne détermine si les bénéficiaires du contrat ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'une police d'assurance-vie sont des PPE. Le Règlement n° 01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 traite des diligences spécifiques applicables aux PPE en son article 13.5, tout en laissant, néanmoins, en friches la question spécifique des contrats d'assurance-vie.

### ***Pondération et conclusion.***

Le Règlement CEMAC et les autres textes relatifs à la LBC/FT applicables en RCA prévoient des dispositions spécifiques à la gestion des relations avec les PPE et des diligences particulières dans la contractualisation et le suivi de la relation avec cette catégorie de clients.

Cependant, lesdits textes laissent entières les questions du bénéficiaire effectif en ce qui concerne l'origine des fonds ou du patrimoine ainsi que la détermination de la qualité de PPE des

bénéficiaires du contrat d'assurance ou, le cas échéant, du bénéficiaire effectif du contrat d'une police d'assurance-vie.

***La RCA est notée Partiellement Conforme (PC) à la Recommandation 12.***

### **Recommandation 13 : Correspondance bancaire**

Dans son dernier rapport d'évaluation mutuelle, la RCA a été notée Partiellement Conforme (PC) à la Recommandation relative à la correspondance bancaire (l'ancienne R.7), en raison de : (i) l'absence d'obligation, pour les établissements financiers non bancaires, portant sur les relations de correspondance et (ii) l'absence de mise en œuvre opérationnelle par les assujettis.

**Critère 13.1-** L'article 41 du Règlement CEMAC oblige les institutions financières, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et les autres relations similaires, en plus des mesures de vigilance normales relative à la clientèle :

1. d'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant bancaire ;
2. de recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente ;
3. d'évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles (même si cela n'implique pas clairement de savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de BC/FT) ;
4. d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation avec le correspondant bancaire ;
5. d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En sus, l'article 11 du Règlement COBAC R-2005, sur les relations avec les correspondants bancaires, charge tout établissement assujetti de se renseigner suffisamment sur la nature des établissements de crédits correspondants, leur procédure de prévention et de détection du blanchiment, la finalité du compte dont l'ouverture est sollicitée, l'état de la réglementation et du contrôle bancaire dans le pays d'implantation de ces établissements.

Toutefois, la compréhension claire des responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT n'est pas consacrée en obligation.

**Critère 13.2-** Concernant les comptes de passage :

- a) l'article 59 (point 5) du Règlement CEMAC énonce que « lorsque les institutions financières reçoivent des services de banques correspondantes directement utilisés par des tiers indépendants pour l'exécution de transactions pour leur propre compte, elles doivent s'assurer que l'institution de crédit contractante a vérifié l'identité des clients ayant directement accès à ces comptes correspondants et a pris pour ces clients des mesures de vigilance conforme à celles prévues aux art. 24 et 25 du Règlement » ;

- b) Cependant, aucune disposition n'oblige les institutions financières à s'assurer que le correspondant est en mesure de fournir les informations pertinentes se rapportant aux comptes de passage, sur demande de la banque correspondante.

**Critère 13.3-** Aux termes de l'article 58 du Règlement CEMAC, proscription est faite aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constitué dans un Etat où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé. Les institutions financières doivent prendre des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent des relations de correspondant bancaire avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à une banque fictive d'utiliser ses comptes.

### ***Pondération et Conclusion***

La RCA satisfait en grande partie aux dispositions de la Recommandation relative à la correspondance bancaire, nonobstant l'absence de disposition astreignant les institutions financières à s'assurer que le correspondant est en mesure de fournir les informations pertinentes se rapportant aux comptes de passage, sur demande de la banque correspondante. Aussi, les relations de correspondance bancaire intra-CEMAC ne sont pas considérées comme une relation de correspondance transfrontalière.

***La RCA est notée Largement Conforme (LC) à la Recommandation 13.***

### **Recommandation 14 : Services de transfert de fonds ou de valeurs**

La dernière évaluation mutuelle de juillet 2010 a sanctionné la RCA de la notation Non Conforme (NC) concernant l'ancienne Recommandation Spéciale VI relative aux obligations applicables aux services de transfert de fonds ou de valeurs. Au passif de ce pays, il avait été retenu les déficits suivants : (i) l'absence de délivrance d'autorisation d'exercer des services de TFV par les autorités compétentes, (ii) l'absence de contrôle de l'activité des services de TFV, (iii) l'absence de liste des agents, (iv) l'absence de délivrance d'autorisation d'exercer des services de TFV par les autorités compétentes, (v) l'absence de contrôle de l'activité des services de TFV et (vi) l'absence de liste des agents.

**Critère 14.1-** En vertu de l'article 92, *alinéa* 1, du Règlement CEMAC, l'activité professionnelle de transfert ou transport de fonds et valeurs est subordonnée à l'agrément de l'autorité compétente de l'Etat Centrafricain, sous réserve du renvoi de l'application de cette disposition à la « réglementation en vigueur ».

Pour ce qui est des banques et des établissements de microfinance, la Convention du 12 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale (articles 12 et 13) et le Règlement N° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance (articles 20, 23 et 47) les subordonnent à l'agrément de l'Autorité Monétaire Centrafricain. Et l'exercice en qualité de prestataire de service de paiement est aussi subordonné à l'agrément de l'Autorité Monétaire, suivant l'article 23 du Règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC du 21 décembre 2018

relatif aux services de paiement dans la CEMAC. Cependant, aucun texte national ne spécifie les conditions d'agrément ou d'enregistrement des STFV.

**Critère 14.2-** La RCA n'a diffusé aucune mesure pour identifier et sanctionner, de manière proportionnée et dissuasive, les personnes physiques et morales qui fournissent des services de transferts de fonds et de valeurs sans être agréées ou enregistrées.

**Critère 14.3-** Les articles 91 et 92 du Règlement CEMAC obligent les autorités de surveillance et de contrôle à veiller au respect, par les institutions financières, des prescriptions énoncées en matière de prévention de BC/FT.

Toutefois, en RCA, les prestataires des STFV ne font pas l'objet d'une surveillance par une autorité désignée.

**Critère 14.4-** L'article 92 du Règlement CEMAC énonce que « nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert ou transport de fonds et valeurs s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel il est appelé à exercer son activité, laquelle fixe par arrêté ou tout autre acte juridique approprié les conditions d'exploitation, notamment quant à l'inspection régulière des STFV... ». L'alinéa 3 énonce que les dispositions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont également applicables à toute personne physique ou morale qui opère en qualité d'agent dans un Etat de la CEMAC. L'alinéa 5, quant à lui, précise que les prestataires de STFV sont tenus de communiquer la liste de leurs agents à l'autorité compétente du pays dans lequel ils opèrent.

Mais aucun texte ne consacre spécifiquement l'Autorité compétente en matière d'agrément des agents des prestataires de services de transfert de fonds en RCA.

**Critère 14.5-** La RCA n'a prévu aucune mesure contraignant les prestataires de STFV recourant à des agents de les intégrer dans leurs programmes de LBC/FT et de surveiller le respect par eux de ces programmes.

### ***Pondération et Conclusion***

Le Règlement CEMAC prévoit certes quelques dispositions en matière d'encadrement et de suivi des STFV. Toutefois, la RCA ne dispose pas de cadre juridique propre couvrant l'agrément ou l'enregistrement et le contrôle de ces derniers. En outre, aucune mesure n'a été prise par le pays afin d'identifier et de sanctionner les PSTFV opérant sans agrément ou enregistrement. Enfin les PSTFV pouvant recourir à des agents ne sont pas tenus de les intégrer dans leurs programmes de LBC/FT et d'en surveiller le respect.

***La RCA est notée Non Conforme (NC) à la Recommandation 14.***

### **Recommandation 15 : Nouvelles technologies**

Lors de son évaluation au titre du premier cycle, en juillet 2010, la RCA avait été notée Partiellement Conforme (PC) à la Recommandation se rapportant aux nouvelles technologies et relations d'affaires à distance (ancienne Recommandation 8). Les griefs portés à son passif concernaient (i) le manque de clarté sur la possibilité ou non d'établir des relations d'affaires à distance, notamment pour les clients résidents, y compris dans le secteur bancaire, et (ii) l'insuffisance des obligations sur l'établissement de relations d'affaires à distance ou l'exécution d'opérations à distance.

**Critère 15.1-** Le Règlement CEMAC, en son article 40, dispose qu'en matière de gestion des risques liés aux nouvelles technologies, les institutions financières doivent identifier et évaluer les risques de BC/FT pouvant résulter :

1. du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ;
2. de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

Mais ces dispositions ne se limitent qu'aux institutions financières, et ne s'appliquent pas « au pays », comme préconisé par le GAFI.

**Critère 15.2-**

- a) L'article 40, *alinéa 2*, du Règlement CEMAC dispose que l'évaluation des risques inhérents aux nouvelles technologies doit avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement.
- b) Les institutions financières doivent prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

*Actifs virtuels et prestataires de services d'actifs virtuels*

En liminaire de l'analyse, il sied de préciser qu'en RCA, le Bitcoin et le Sango coin sont considérées comme monnaies officielles, au même titre que le Franc CFA, conformément à la loi ° 22/001 du 22 avril 2022 régissant les cryptomonnaies en RCA.

**Critère 15.3-**

- a) L'article 13 du Règlement CEMAC charge la RCA de prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de BC/FT auxquels elle est exposée. Mais il n'existe aucune norme traitant spécifiquement des obligations d'identification et d'évaluation des risques de BC/FT découlant des activités liées aux actifs virtuels et aux opérations des PSAV par l'Etat, la nouvelle loi n° 22/001 du 22 avril 2022 régissant les cryptomonnaies en RCA ne s'y étant pas spécialement appesantie. Ainsi, le pays a adopté le *bitcoin* et le *Sango coin* comme monnaies officielles sans avoir réalisé la moindre évaluation des risques ou avoir mis en place des mesures d'atténuation adéquates (comme des déclarations de transaction ou l'imposition d'un seuil limite pour les transactions d'un large montant en bitcoin), ce qui constitue une lacune importante. Quant au Règlement n° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du Marché financier de l'Afrique Centrale, il se contente (art.14 et 76) d'élargir le champ des prérogatives de la COSUMAF au-delà du contrôle des opérations de levée des fonds par actions/obligations, jusqu'à l'encadrement d'autres actifs (en ce compris les crypto-actifs) et à la consécration de nouveaux acteurs (PSAV).
- b) L'article 13, *alinéa 3*, du Règlement CEMAC demande à l'Etat d'appliquer une approche fondée sur les risques pour répartir ses ressources et mettre en œuvre les mesures afin de prévenir ou atténuer le BC/FT. Mais cette disposition ne concerne pas

particulièrement les risques inhérents aux activités liées aux actifs virtuels et aux activités ou opérations des PSAV. Aucune autre disposition spécifique couvrant cette préoccupation n'a été identifiée dans l'ordonnancement juridique régional et national. Et en pratique, aucune mesure n'a été prise.

- c) Aucune disposition ne prévoit spécifiquement que les PSAV prennent les mesures appropriées pour identifier, évaluer, gérer et atténuer leurs risques de BC/FT.

#### **Critère 15.4-**

- a) i) Il n'est retracé aucune mesure particulière disposant que les PSAV doivent être agréés ou enregistrés, lorsque le PSAV est une personne morale, dans la juridiction où elle a été créée, ou
- ii) lorsque le PSAV est une personne physique, dans la juridiction où est situé son établissement.

Ni le Règlement n° 04/CEMAC/ UMAC/CM du 21 Décembre 2018, relatif aux services de paiement dans la CEMAC, ni la loi n° 22/001 du 22 avril 2022 régissant la cryptomonnaie en RCA ne prennent pas en compte la préoccupation particulière de l'agrément ou de l'enregistrement des PSAV, personnes physiques ou morales, ni celle des barrières aux criminels d'en être détenteur d'une participation importante ou bénéficiaire effectif.

- b) Aucun texte n'oblige les autorités compétentes à prendre des mesures juridiques ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs associés de détenir, ou d'être les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle, ou de détenir une fonction de direction, dans un PSAV. La loi n° 22/001 du 22 avril 2022 régissant les cryptomonnaies en RCA ne fixe aucune attribution particulière dans ce sens à charge de l'Agence Nationale de Régulation de Transaction Electronique (ANTE), dont la compétence se circonscrit à contrôler et gérer tous les guichets automatiques (ATM) publics installés par l'Etat sur le territoire national.

**Critère 15.5-** L'article 2 de la loi n° 22/001 du 22 avril 2022 régissant les cryptomonnaies en RCA se limite à énoncer que celle-ci s'applique aux personnes physiques ou morales de droit public ou privé :

- qui assurent les activités de commerce en ligne liées aux cryptomonnaies ;
- dont l'activité est d'offrir un accès à des services de cryptomonnaies au public par le biais des Technologies de l'Information et de Communication ;
- qui offrent des services par voie de la technologie BLOCKCHAIN qui donne lieu à la conclusion de smart-contrat pour se procurer en biens ou prestations de services.

En l'état actuel, aucune disposition n'oblige la RCA à prendre des mesures afin d'identifier les personnes physiques ou morales qui effectuent des activités de PSAV sans être agréées ou enregistrées, tel que requis, et de leur appliquer des sanctions appropriées.

#### **Critère 15.6-**

- a) Suivant l'article 91 du Règlement CEMAC, les autorités de surveillance et de contrôle



surveillent le respect des prescriptions en matière de LBC/FT. Mais aucune disposition ne traite spécifiquement de la réglementation et du contrôle des PSAV.

- b) Aucune mesure n'oblige les autorités de contrôle à disposer des pouvoirs nécessaires pour contrôler ou surveiller les PSAV afin d'assurer qu'ils respectent leurs obligations en matière de LBC/FT, notamment le pouvoir de procéder à des inspections, d'exiger la production de toute information pertinente et d'imposer une gamme de sanctions disciplinaires et financières, en ce compris le pouvoir de retirer, restreindre ou suspendre l'agrément ou l'enregistrement du PSAV.

**Critère 15.7-** En vertu de l'article 97 du Règlement CEMAC, les assujettis reçoivent de l'ANIF les informations à sa disposition sur les mécanismes de BC/FT ainsi que les suites réservées à leurs déclarations de soupçon. Mais aucune disposition n'oblige les autorités compétentes et les autorités de contrôle, si tant est qu'elles soient établies, à élaborer des lignes directrices et assurer un retour d'informations afin d'aider les PSAV dans l'application des mesures nationales de LBC/FT et, en particulier, à détecter et à signaler les opérations suspectes.

**Critère 15.8-**

- a) L'article 19 de la loi n° 22/001 du 22 avril 2022 régissant les cryptomonnaies en RCA dispose que, outre les dispositions du Code Pénal et des textes en vigueur, tout contrevenant aux dispositions de cette loi est passible d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans et/ou d'une amende de 100.000.000 à 1.000.000.000 FCFA. Toutefois, aucune disposition en vigueur ne prévoit de gamme de sanctions proportionnées et dissuasives, pénales, civiles ou administratives, applicables aux PSAV qui ne respectent pas les obligations en matière de LBC/FT.
- b) Aucune disposition ne prévoit non plus que les sanctions susvisées soient applicables non seulement aux PSAV, mais également aux membres de l'organe d'administration et à la haute direction.

**Critère 15.9-**

- a) Le Règlement CEMAC, en son article 29, charge les institutions financières de prendre les mesures de vigilance appropriées pour l'exécution d'opérations occasionnelles de montant égal ou supérieur à cinq millions de FCFA. Mais aucune disposition ne traite spécifiquement du seuil des opérations occasionnelles au-dessus duquel les PSAV seraient obligés de prendre des mesures de vigilance.
- b) i) L'article 36 dispose que les institutions financières obtiennent et vérifient le nom, le numéro de compte, l'adresse, le numéro d'identification nationale, le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement, y compris le nom de l'institution financière du donneur d'ordre. L'article 5 de la Décision COBAC D-2022/071 du 06 mai 2022 relative à la détention, l'utilisation, l'échange et la conversion des cryptomonnaies ou crypto-actifs par les établissements assujettis à la COBAC, oblige les établissements assujettis à identifier les opérations réalisées ou rejetées en lien avec les cryptomonnaies (donneurs d'ordre, bénéficiaires, montants, monnaie légale de transaction, contreparties en cryptomonnaie, objet de la transaction, etc.). Mais la RCA n'a édicté aucune mesure spécifique disposant que le PSAV du

donneur d'ordre obtienne et conserve les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations requises sur le bénéficiaire du virement d'actifs virtuels, soumette ces informations au PSAV du bénéficiaire ou à son institution financière immédiatement et de façon sécurisée, et rende ces informations disponibles aux autorités appropriées lorsqu'elles sont demandées.

- ii) De même, aucune mesure ne dispose spécifiquement que le PSAV du bénéficiaire obtienne et conserve les informations requises et exactes du donneur d'ordre ainsi que les informations requises et exactes du bénéficiaire du virement d'actifs virtuels bénéficiaire, et rende ces informations disponibles aux autorités appropriées en cas de demande.
- iii) Il n'existe pas non plus de dispositions spécifiques sur les actifs virtuels concernant la surveillance de la disponibilité des informations. S'agissant des mesures de gel et de l'interdiction de réaliser des opérations avec des personnes et des entités désignées, l'article 105 du Règlement CEMAC encadre ces exigences pour tous fonds et biens, en ce compris les actifs virtuels.
- iv) Il n'existe pas d'obligations spécifiques opposables aux institutions financières lors de l'envoi ou de la réception d'un virement d'actifs virtuels pour le compte d'un client. L'article 5, *alinéa 2*, de la Décision COBAC D-2022/071 du 06 mai 2022 relative à la détention, l'utilisation, l'échange et la conversion des cryptomonnaies ou crypto-actifs par les établissements assujettis à la COBAC, se contente d'astreindre les assujettis à prendre toutes les dispositions utiles et de mettre en place des procédures et des mesures de contrôle interne, afin que leurs systèmes d'information puissent identifier à tout moment des opérations en lien avec les cryptomonnaies.

**Critère 15.10-** L'article 106 du Règlement CEMAC dispose que toute décision de gel ou de déblocage de fonds doit être portée à la connaissance du public. Il en est de même pour les procédures à suivre pour toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés par la décision. Mais il n'existe pas de dispositions spécifiques en ce qui concerne les mécanismes de mise en œuvre des sanctions financières ciblées appropriées aux PSAV.

**Critère 15.11-** Il n'existe aucune norme spécifique obligeant les autorités de contrôle des PSAV de disposer d'une base légale pour échanger des informations avec leurs homologues étrangers, quels que soient leur nature ou leur statut et les différences de nomenclature ou de statut des PSAV, en dépit de ce qui est prévu à l'article 91, *alinéa 4*, du Règlement CEMAC, qui prévoit que chaque autorité de surveillance et de contrôle coopère et échange des informations avec d'autres autorités compétentes.

### ***Pondération et Conclusion***

Certes, la RCA est couverte par certaines dispositions en matière d'identification et d'évaluation des risques de BC/FT inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies. Néanmoins, bien qu'elle se soit récemment dotée d'une loi régissant la cryptomonnaie, aucune disposition n'encadre les opérations liées aux actifs virtuels ou effectuées par les prestataires d'actifs virtuels, ni ne désigne une autorité spécifiquement chargée de l'agrément et du contrôle

des PSAV. Compte tenu du statut de *bitcoin* et du *Sango coin* en RCA suite à la loi susvisée, il est une lacune majeure que les institutions financières ne puissent pas respecter leurs obligations en matière de sanctions financières ciblées, étant donné qu'elles peuvent faire des virements en actifs virtuels sans avoir besoin de connaître les informations de l'émetteur et du bénéficiaire. Il sied de noter que le *bitcoin* et le *Sango coin* sont traités, selon les Standards du GAFI, comme des actifs virtuels et non comme des monnaies fiduciaires.

***La RCA est notée Non Conforme (NC) à la Recommandation 15.***

### **Recommandation 16 : Virements électroniques**

A l'issue de sa dernière évaluation, la RCA avait été notée Non Conforme (NC) à l'ancienne Recommandation Spéciale VII relative aux règles applicables aux transferts électroniques, suite à l'absence d'obligation sur la circulation des informations relatives au donneur d'ordre.

#### ***Institutions financières du donneur d'ordre***

##### **Critère 16.1-**

- a) L'article 36 du Règlement CEMAC astreint les institutions financières dont les activités comprennent les virements électroniques, internes ou transfrontaliers, à obtenir et vérifier, quel que soit le montant :
  - i. le nom complet du donneur d'ordre ;
  - ii. le numéro de compte du donneur d'ordre, ou en l'absence de compte, un numéro de référence unique de l'opération ;
  - iii. l'adresse du donneur d'ordre, ou, en l'absence de l'adresse, le numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre.
- b) Les institutions financières sont aussi tenues d'obtenir, pour les virements électroniques :
  - i. le nom du bénéficiaire du virement ;
  - ii. le numéro de compte du bénéficiaire du virement ; ou en l'absence de compte, un numéro de référence unique de l'opération.

Ces informations doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le transfert. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

**Critère 16.2-** L'article 36 du Règlement CEMAC charge les institutions financières dont les activités comprennent des virements électroniques à obtenir et vérifier le nom complet, le numéro de compte et l'adresse ou, en l'absence d'adresse, le numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement y compris, si nécessaire, le nom de l'institution financière du donneur d'ordre de ces transferts. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner l'opération.

En pratique, cette disposition s'applique à la fois aux transferts individuels et aux transferts par lots effectués par le même donneur d'ordre.

**Critère 16.3-** La RCA n'applique pas de seuils. Les dispositions de l'article 36 du Règlement CEMAC sont applicables à tous les virements électroniques.

**Critère 16.4-** En vertu des articles 29, *alinéa 2*, et 36 du Règlement CEMAC, en cas de suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues, de soupçon de BC, de FTP, l'institution financière doit vérifier les informations relatives à son client dès lors qu'il y a un soupçon de BC/FT.

**Critère 16.5-** L'article 36 du Règlement CEMAC dispose que les institutions financières dont les activités comprennent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier l'ensemble des informations sur le donneur d'ordre, qu'il s'agisse des virements électroniques nationaux transfrontaliers, et si nécessaire le nom de l'institution financière du donneur d'ordre de ces transferts.

**Critère 16.6-** Le Règlement CEMAC, en son article 36, prescrit que les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire figurent dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Cependant, on note l'absence d'obligation à charge de l'institution financière du donneur d'ordre de transmettre, sur demande, les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de trois (3) jours ouvrables à la réception de la demande émanant soit de l'institution financière du bénéficiaire soit des autorités compétentes appropriées.

**Critère 16.7-** L'article 38 du Règlement CEMAC charge les institutions financières de conserver pendant dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées et les rapports de vigilance renforcée pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.

**Critère 16.8-** L'article 37 du Règlement CEMAC dispose que « si les institutions financières reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert ».

### *Institutions financières intermédiaires*

**Critère 16.9-** En vertu de l'article 36 du Règlement CEMAC, les institutions financières qui agissant comme intermédiaires dans les virements électroniques transfrontaliers s'assurent que toutes les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui accompagnent un virement électronique y restent attachées. En effet, il est indiqué que les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le virement. S'il n'existe aucun numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement. Cependant, la défaillance relevée à la R.11 ci-avant

(critère 11.2) relativise la pertinence de l'article 36 du Règlement CEMAC quant à l'analyse de ce critère.

**Critère 16.10-** Suivant l'article 38 du Règlement CEMAC, les institutions financières doivent conserver pendant dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.

Cependant, il n'a été retracé aucune obligation astreignant expressément l'institution financière intermédiaire de conserver pendant au moins cinq (5) ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou de l'autre établissement financier intermédiaire dans le cas où certaines restrictions techniques empêchent que les informations exigées sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire qui accompagnent un virement transfrontalier ne restent rattachées lors d'un virement électronique national correspondant.

**Critère 16.11-** L'article 37 du Règlement CEMAC charge de manière générale les institutions financières réceptrices de virements électroniques comportant des informations incomplètes sur l'expéditeur de prendre les mesures nécessaires visant à obtenir les informations manquantes auprès de l'établissement financier émetteur ou du bénéficiaire afin de compléter et vérifier lesdites informations. Toutefois, aucune obligation ne couvre les données incomplètes sur le bénéficiaire ou ne pèse sur les institutions financières intermédiaires de prendre des mesures raisonnables, conformes au traitement de bout en bout, pour identifier les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire.

**Critère 16.12-** Le Règlement CEMAC oblige les institutions financières à disposer de politiques et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de BC/FT (articles 14, 28, 37 et 95). Ces politiques, procédures et contrôles doivent être proportionnés à la nature et à la taille desdites institutions ainsi qu'au volume de leurs activités. Cependant, aucune disposition spécifique n'a été identifiée pour les obliger à : (a) disposer des politiques et des procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et (b) des actions consécutives appropriées à prendre.

### *Institutions financières du bénéficiaire*

**Critère 16.13-** L'article 37 du Règlement CEMAC oblige les institutions financières qui reçoivent des virements électroniques ne contenant pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre de prendre des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes, en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert. Il n'existe toutefois pas formellement de dispositions obligeant l'institution financière à prendre des mesures raisonnables, qui peuvent comprendre une surveillance *a posteriori* ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire effectif.

**Critère 16.14-** L'article 36 du Règlement CEMAC astreint l'institution financière, dans tous les cas, quel que soit le montant de l'opération, de vérifier l'identité du bénéficiaire, et l'article 38 à conserver les informations issues de cette vérification pendant au moins dix (10) ans. A date, il n'existe cependant aucune disposition spécifique obligeant une institution financière bénéficiaire, dans le cas d'un virement transfrontalier d'un montant supérieur ou égal à 1 000 dollars/euros, de vérifier l'identité du bénéficiaire qui n'a pas été préalablement identifié et de conserver ces informations conformément à la Recommandation 11.

**Critère 16.15-** L'article 37 du Règlement CEMAC charge les institutions financières réceptrices de virements électroniques comportant des informations incomplètes sur l'émetteur de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir de l'institution financière émettrice ou du bénéficiaire les données qui manquent, de les vérifier et de s'abstenir d'exécuter l'opération au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations. De cette obligation ne s'induit pas, toutefois, celle de disposer de politiques et procédures fondées sur les risques pour décider :

- a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire,
- b) des actions consécutives appropriées.

#### *Opérateurs de services de transmission de fonds ou de valeurs*

**Critère 16.16-** Suivant l'article 92 du Règlement CEMAC, nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert ou transport de fonds et valeurs s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel il est appelé à exercer son activité. Ladite autorité fixe par Arrêté ou tout autre acte juridique approprié les conditions d'exploitation, notamment quant à l'inspection régulière des services de transfert de fonds ou de valeurs (en RCA, toutefois, aucun Arrêté ou acte de cette nature ne semble avoir été diffusé). Ces dispositions sont également applicables à toute personne morale ou physique qui opère en qualité d'agent dans un Etat de la CEMAC. Les prestataires de services de transfert de fonds et valeurs sont tenus de communiquer la liste de leurs agents à l'autorité compétente du pays dans lequel ils opèrent. Par ailleurs, les dispositions des articles 62 et 63 complètent ces exigences en ce qui concerne le recours au tiers.

De même, les articles 32, 62 et 63 abondent dans le sens de la Recommandation 16.

#### **Critère 16.17-**

- a) L'article 63 du Règlement CEMAC reprend des mesures en matière de mise en œuvre des obligations de vigilance par les tiers. L'article 83, *alinéa 4*, oblige les assujettis de déclarer à l'ANIF toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif reste douteuse en dépit des diligences effectuées ;
- b) L'article 83 du Règlement CEMAC dispose seulement que les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs déposent une déclaration d'opération suspecte, et mettent à disposition de la CRF toutes les informations sur l'opération. Toutefois, aucune norme ne prévoit de déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect.

## *Mise en œuvre des sanctions financières ciblées*

**Critère 16.18-** L'autorité compétente ordonne, par décision écrite, le gel de fonds et la saisie aux fins de confiscation des biens blanchis, des produits du blanchiment des capitaux, d'infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, des personnes, entités ou organisations terroristes désignées par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations-Unies (article 105 du Règlement CEMAC). En outre, l'article 38 du Règlement COBAC R-2005/01 instruit les établissements assujettis à la COBAC à procéder sans délai au gel des fonds et autres biens appartenant à des personnes figurant sur les listes établies au titre des Résolutions 1267 et 1373 du Comité des Sanctions des Nations-Unies. Le présent critère aurait été rempli si la RCA avait formellement prévu un mécanisme de diffusion des listes et désigné une Autorité pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées.

### ***Pondération et Conclusion***

D'une part, la RCA satisfait à une partie des exigences de la Recommandation 16. D'autre part, des déficiences non négligeables modèrent cette appréciation, notamment en ce qui concerne l'obligation à l'institution financière du donneur d'ordre de transmettre sur demande, les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de trois jours ouvrables, ou celle à l'institution financière intermédiaire de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre. Il en est de même des obligations des institutions financières à disposer des politiques et procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et des actions consécutives appropriées à prendre. Il n'existe pas non plus de disposition sur les mesures raisonnables, pouvant comprendre une surveillance *ex post* ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire effectif. En outre il n'existe pas une disposition obligeant les IF à déposer une déclaration des opérations suspectes au niveau de tous les pays concernés par le virement électronique.

***La RCA est notée Partiellement Conforme (PC) à la Recommandation 16.***

### **Recommandation 17 : Recours à des tiers**

A l'issue de l'évaluation mutuelle de la RCA de juillet 2010, s'agissant de l'ancienne R9 sur les tiers et intermédiaires, le pays avait été noté Non Conforme (NC), en raison de lacunes dans les dispositions des textes communautaires et de l'absence générale de mise en œuvre et d'effectivité dans le secteur financier bancaire et non bancaire.

**Critère 17.1-** L'article 62 du Règlement CEMAC autorise les institutions financières à recourir à des tiers pour l'exercice des obligations de vigilance, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombe. L'article 12 du Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/2021 du 02 mars 2021 contient aussi des dispositions relatives au recours à des tiers par les sociétés d'assurance.

- a) Conformément aux dispositions de l'article 64 du Règlement CEMAC, le tiers qui applique les obligations de vigilance met sans délai à disposition des institutions financières les informations relatives à l'identité du client, du bénéficiaire effectif, ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.
- b) Le tiers est tenu de transmettre, à la première demande, copie des documents d'identification du client, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences, suivant l'article 64, alinéa 2, du Règlement CEMAC. Pour cette diligence, l'exigence de transmission sans délai n'est pas expressément mentionnée dans cet article.
- c) L'Article 63 charge les institutions financières qui font recours à des tiers de s'assurer qu'ils soient soumis aux obligations équivalentes en matière de LBC/FT. Mais aucune disposition n'oblige l'institution financière à s'assurer formellement que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance en matière de LBC/FT.

**Critère 17.2-** Aux termes de l'article 14, *alinéa 1<sup>er</sup>*, du Règlement CEMAC, les personnes assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de BC/FTP auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures, en synergie avec celles de l'article 63, induisent la charge de l'évaluation des risques liés au pays d'établissement des tiers. Cependant, elles ne prévoient pas explicitement que les pays qui font appel à des tiers doivent tenir compte des informations disponibles au niveau du pays.

**Critère 17.3-**

- a) L'article 96 du Règlement CEMAC oblige les institutions financières à appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre 3 du Titre II, en matière de vigilance envers le client et de tenue des comptes dans leurs agences à l'étranger.
- b) Les articles 63 et 96 obligent les institutions financières ayant recours à un tiers faisant partie du même groupe financier à mettre en œuvre des mesures de vigilance et de conservation des documents et des programmes de LBC/FT relatives à la clientèle. Toutefois, aucune disposition spécifique n'est identifiée relativement à l'obligation que ces mesures soient contrôlées au niveau du groupe par une autorité compétente.
- c) Afin de prévenir les risques de BC/FT, l'article 96 du Règlement CEMAC oblige les succursales ou filiales établies dans un pays tiers, à appliquer les mesures de LBC/FT du groupe si elles sont plus strictes que celles du pays hôte. Mais il n'existe pas de dispositions spécifiques précisant que tout risque lié à un pays à risque plus élevé est atténué de manière satisfaisante par les politiques de LBC/FT du groupe, lorsque l'institution financière a recours à un tiers faisant partie du même groupe financier.



## ***Pondération et Conclusion***

Les textes en vigueur en RCA permettent aux institutions financières d'avoir recours à des tiers dans la mise en œuvre des obligations de vigilance et définissent les diligences à mettre en œuvre par elles et leurs tiers dans la mise en œuvre des obligations de vigilance. Néanmoins, aucune obligation ne pèse sur les institutions financières pour prendre des mesures permettant d'avoir l'assurance que le tiers transmet la documentation ; au contraire, le Règlement CEMAC met l'obligation sur le tiers lui-même, ce qui peut s'appliquer si le tiers se trouve sous la juridiction du pays.

***La RCA est notée Largement Conforme (LC) à la Recommandation 17.***

### **Recommandation 18 : Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger**

La RCA, au terme de son évaluation mutuelle de juillet 2010, avait été notée Partiellement Conforme (PC) à l'ancienne Recommandation 15 relative aux contrôles internes, conformité et audit. A charge de ce pays, il avait été retenu l'absence de : (i) dispositif applicable à l'ensemble des composantes du secteur financier, (ii) mise en œuvre effective des obligations de contrôle interne en matière de LBC, (iii) dispositif applicable à l'ensemble des composantes du secteur financier et (iv) mise en œuvre effective des obligations de contrôle interne en matière de LBC.

Dans le domaine des succursales et filiales à l'étranger, la RCA avait été notée Non Conforme (NC) à l'ancienne Recommandation 22, en raison de l'obligation parcellaire pour le secteur financier bancaire ainsi que de l'absence d'obligation d'information du superviseur bancaire ou non bancaire.

#### **Critère 18.1-**

- a) Le Règlement CEMAC, en son article 27, *alinéa* 1<sup>er</sup>, impose aux institutions financières d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de prévention du BC et du FT. Ces programmes comprennent, notamment, la désignation d'un responsable de conformité au niveau de l'administration centrale, de chaque succursale et de chaque agence ou bureau local. Font écho à cette obligation les articles 54 et 55 du Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières, ainsi que le Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021, dont l'article 8 consacre la désignation de responsables chargés de l'application des programmes de la LBC/FT.
- b) A l'exception notable des entreprises d'assurance, que le Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021, en son article 10, charge de mettre en œuvre des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, pour s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants, il est à noter l'inexistence, en RCA, d'une disposition légale chargeant les institutions financières de disposer de procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants, et dont les procédures de recrutement du personnel et les codes de déontologie devraient être la traduction dans l'ordonnancement juridique interne des institutions financières.
- c) L'article 27, *alinéa* 1<sup>er</sup> point 3, du Règlement CEMAC charge les institutions financières de mettre en œuvre des programmes de LBC/FT qui comprennent un programme de

formation continue des personnels, aux fins de les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au BC/FT. Le Règlement COBAC R-2005/01, en son article 46, *alinéa 3*, et le Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/ 2021, en son article 11, font écho à cette obligation.

- d) L'article 14, *alinéa 4, 2<sup>ème</sup> tiret*, du Règlement CEMAC impose aux institutions financières de mettre en œuvre des programmes de LBC/FT qui comprennent une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles. Le Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières dispose aussi sur la fonction d'audit interne au sein des établissements assujettis (articles 6, 10, 12, 44 à 48, 54 et 55). Il en est de même du Règlement COBAC EMF R-2017/06 du 24 octobre 2017 relatif au contrôle interne dans les établissements de microfinance (articles 8, 31 et 32) et du Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/ 2021 (article 8).

### **Critère 18.2-**

- a) L'article 94, *alinéa 1<sup>er</sup>*, du Règlement CEMAC oblige les institutions financières qui font partie d'un groupe de mettre en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe, aux fins de la LBC/FT. L'article 96 dispose que les institutions financières appliquent des mesures au moins équivalentes à celles en vigueur au pays, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs filiales situées à l'étranger.
- b) L'article 94 du Règlement CEMAC consacre des procédures relatives au partage d'informations au sein du groupe. Toutefois, la RCA n'a pas fait la démonstration de l'existence de dispositions spécifiques sur la mise à disposition d'informations provenant des succursales et filiales relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de la LBC/FT, aux fonctions de conformité, d'audit, et/ou de LBC/FT au niveau du groupe, incluant les données et analyses des transactions ou des activités qui apparaissent inhabituelles ou en matière de gestion des risques.
- c) L'article 94, *alinéa 1<sup>er</sup>*, du Règlement CEMAC dispose que les institutions financières sont tenues de mettre en œuvre des mesures de protection des données ; *l'alinéa 3* énonce, quant à lui, que les autorités de contrôle concernées s'informent mutuellement des cas dans lesquels la législation d'un Etat tiers ne permet pas d'appliquer les mesures minimales appropriées en matière de LBC/FT à leurs succursales et filiales situées à l'étranger. Néanmoins, les garanties satisfaisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées ne sont pas formellement prévues.

Par ailleurs, abondent dans le sens des dispositions ci-avant relevées le Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières (articles 6, 10, 12, 54 et 55), le Règlement COBAC-EMF R-2017/06 du 24 octobre 2017 relatif au contrôle interne dans les établissements de microfinance (articles 8, 31 et 32) et le Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/ 2021.

**Critère 18.3-** L'article 94, *alinéa 2*, du Règlement CEMAC impose aux institutions financières de veiller à l'application des mesures de LBC/FT conformes à celles du pays d'origine, lorsque les obligations minima en matière de LBC/FT du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles du pays d'origine, dans la mesure où les lois et règlements du pays d'accueil le permettent. L'*alinéa 3* de ce même article précise que si le pays d'accueil ne permet pas la mise en œuvre appropriée de mesures de LBC/FT conformes à celles du pays d'origine, les groupes financiers devraient être obligés d'appliquer des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de BC/FT et d'en informer les autorités de contrôle du pays d'origine.

De surcroît, les articles 6, 10, 12, 54 et 55 du Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières abondent dans le sens des exigences de cette Recommandation.

### ***Pondération et Conclusion***

La RCA satisfait amplement aux obligations relatives aux contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger, à ceci près que l'absence d'obligation de mettre en œuvre des programmes qui prennent en compte des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants et le déficit de mesures satisfaisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées, y posent un léger bémol.

***La RCA est notée Largement Conforme (LC) à la Recommandation 18.***

### **Recommandation 19 : Pays présentant un risque plus élevé**

Il ressort de sa précédente évaluation mutuelle que la RCA avait été notée Non Conforme (NC) à l'ancienne Recommandation 21 relative à l'attention portée aux pays les plus risqués, et ce, suite aux carences ci-après : (i) détermination trop limitée du champ des relations d'affaires et des transactions, (ii) absence de contre-mesures additionnelles pour les pays n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les recommandations du GAFI, (iii) absence de mesures destinées à informer des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays que ceux identifiés par le GAFI, (iv) mesures de vigilance relatives aux opérations sans objet économique ou licite apparent non applicables expressément aux opérations opérées avec des personnes morales et physiques résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

**Critère 19.1-** L'article 14 du Règlement CEMAC charge les personnes assujetties de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de BC/FTP auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties. Cependant, les institutions financières ne sont pas expressément chargées d'appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales (et notamment des institutions financières) des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire.

Le Règlement CEMAC dispose aussi que les assujettis mettent des mesures de vigilance complémentaires lorsqu'une opération est en rapport avec un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la LBC/FT (article 43).

Le Règlement COBAC R-2005/01 prévoit les mêmes obligations de vigilance particulière pour toute opération en provenance ou à destination d'établissements qui sont situés dans des pays non membres du GAFI ou classés comme non coopératifs à la LBC/FT (article 24).

Le Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 charge les entreprises et organismes d'assurance d'accorder une attention particulière aux opérations réalisées avec les pays, et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs (article 19).

**Critère 19.2-** Hormis les mesures de vigilance renforcée, il n'existe pas en RCA de dispositions imposant l'application de contre-mesures proportionnées aux risques (a) lorsque le GAFI appelle à le faire et (b) indépendamment de tout appel du GAFI.

**Critère 19.3-** Quoique l'article 14, *alinéa 2*, du Règlement CEMAC prévoit que les évaluations visées à l'*alinéa 1<sup>er</sup>* sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des organismes de contrôle, de régulation et de supervision, des ANIF et des autorités compétentes, il n'a, néanmoins, pas été trouvé trace d'une mesure explicite sur l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.

### ***Pondération et Conclusion***

La RCA satisfait relativement aux exigences de la Recommandation 19, le Règlement CEMAC prévoyant la prise en compte du facteur pays dans l'identification et l'évaluation des risques de BC/FT par les institutions financières. Toutefois, certaines déficiences relatives à l'application des contre-mesures proportionnées aux risques identifiés dans les relations avec des pays présentant des risques élevés, lorsque le GAFI appelle à le faire, à l'application de contre-mesures proportionnées aux risques, lorsque le GAFI appelle à le faire ou indépendamment de tout appel du GAFI, et à l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les institutions financières soient informées des préoccupations induites par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays, jettent une ombre sur ce tableau.

***La RCA est notée Partiellement Conforme (PC) à la Recommandation 19.***

### **Recommandation 20 : Déclaration des opérations suspectes**

Les éléments conclusifs de la précédente évaluation mutuelle de la RCA, au titre du premier cycle des évaluations, révèlent que la RCA avait été notée respectivement Non Conforme (NC) et Partiellement Conforme (PC) aux Recommandations se rapportant à la déclaration d'opérations suspectes (R. 13 et RS. IV). Au passif du pays, il avait été retenu (i) des faiblesses identifiées dans la conformité avec les recommandations correspondantes pour le secteur financier, (ii) l'absence en pratique d'application du Règlement CEMAC par les EPNFD, (iii) l'absence d'obligation de déclaration des tentatives d'opération et (iv) l'absence de mise en œuvre du dispositif en dehors du secteur bancaire.

**Critère 20.1-** L'article 83 du Règlement CEMAC, les articles 26 et 28 du Règlement COBAC R-2005/01, l'article 21 du Règlement n° 001/CIMA/PCMA/ PCE/SG/2021 et les articles 230 et 231 du Règlement Général de la COSUMAF du 23 juillet 2008 chargent les institutions financières d'effectuer des déclarations d'opérations suspectes à l'ANIF lorsqu'elles savent, suspectent ou ont de bonnes raisons de soupçonner que l'opération ou la tentative d'opération

mises en cause peuvent relever du BC ou du FTP. Toutefois, l'obligation de **faire immédiatement** une déclaration d'opérations suspectes auprès de l'ANIF n'est pas clairement indiquée, ce qui constitue une lacune non négligeable.

**Critère 20.2-** L'article 83, *alinéa 1<sup>er</sup>*, du Règlement CEMAC astreint les institutions financières de déclarer à l'ANIF les tentatives d'opérations dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude douanière ou fiscale, lorsqu'il y a présence d'au-moins un critère défini par la réglementation en vigueur. Cette mesure paraît restrictive et ne semble guère s'étendre à toutes les tentatives d'opérations suspectes se rapportant au BC/FTP.

### ***Pondération et Conclusion***

En RCA, les dispositions réglementaires contraignent les institutions financières de faire les déclarations d'opérations suspectes à l'ANIF. Toutefois, il est noté certaines carences, notamment, quant à la précision sur l'obligation de faire immédiatement une DOS et sur l'encadrement limité de l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations.

***La RCA est notée Partiellement Conforme (PC) à la Recommandation 20.***

### **Recommandation 21 : Divulgarion et confidentialité**

La RCA avait été notée Partiellement Conforme (PC) à l'ancienne Recommandation 14 sur la protection des déclarants et l'interdiction d'avertir le client. Il a été reproché au pays : (i) l'absence de mesure dans les règlements sectoriels protégeant les dirigeants et employés contre toute responsabilité professionnelle ou disciplinaire pour violation des règles de confidentialité, (ii) l'absence d'exceptions à l'interdiction d'informer les tiers alors que des échanges sont pratiqués entre institutions financières appartenant à un même groupe et (iii) la contradiction entre les mesures relatives au secret instituées au règlement CEMAC et la transmission de la déclaration de soupçon au procureur instituée par le Règlement CIMA.

**Critère 21.1-** Les articles 88 et 89 du Règlement CEMAC et les articles 30 et 31 du Règlement COBAC R-2005/01 prévoient des exemptions de responsabilité pénale ou civile pour violation de toute règle ayant trait à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, pour les institutions financières, leurs dirigeants et employés, lorsqu'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à l'ANIF, même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle sous-jacente ou si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas effectivement produite.

**Critère 21.2-** En vertu de l'article 87, *alinéa 2*, du Règlement CEMAC et de l'article 21.3 du Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021, prohibition est faite aux institutions financières, leurs dirigeants et employés de divulguer le fait qu'une déclaration d'opérations suspectes ou une information s'y rapportant est communiquée à l'ANIF.

### ***Pondération et Conclusion***

Satisfaisant à tous les critères de la Recommandation 21,

***La RCA est notée Conforme à la Recommandation 21.***

## **Recommandation 22 : Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle**

Au terme de la dernière évaluation du dispositif de LBC/FT de la RCA, le pays avait été noté Non Conforme (NC) à la recommandation relative au droit de vigilance relatif à la clientèle des EPNFD (ancienne R.12), et ce, en raison des lacunes majeures ci-après que, dans l'intervalle, l'adoption du Règlement n° 01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016, a en partie résorbées : (i) faiblesses identifiées dans la conformité avec les recommandations correspondantes pour le secteur financier et (ii) absence en pratique d'application du Règlement CEMAC par les EPNFD.

### **Critère 22.1-**

- a) L'article 47 du Règlement CEMAC astreint les casinos à respecter les devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle par la conservation et la mise à jour des informations se rapportant aux joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour un montant supérieur ou égal à 1 000 000 de FCFA. Toutefois, cela n'est pas équivalent à obtenir et à vérifier les informations comme dans la R.10.
- b) Suivant l'article 48 du Règlement CEMAC, les personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières sont tenues d'identifier les parties (identification d'une personne physique et morale) lorsqu'elles interviennent dans les opérations d'achat ou de vente des biens immobiliers et lors des réalisations, et que les montants au-delà de 3 000 000 de FCFA puissent être opérés par chèque ou virement.
- c) Les Négociants en métaux et pierres précieuses sont chargés par l'article 50 du Règlement CEMAC d'observer les obligations relatives à l'identification du client lorsqu'ils effectuent une opération en espèces égale ou supérieure au seuil fixé par l'Autorité monétaire ou à défaut par le Comité Ministériel, lequel seuil fait défaut à ce jour.
- d) En application de l'article 49 du Règlement CEMAC, les avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables doivent observer les obligations de vigilance relatives à la clientèle lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients concernant les activités suivantes : (i) achat et vente de biens immobiliers ; (ii) gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client ; (iii) gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; (iv) organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; et enfin, (v) création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.
- e) En vertu de l'article 51 du Règlement CEMAC, les obligations de vigilance relatives à la clientèle s'imposent aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client en lien avec les activités suivantes : ils agissent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale ; ils agissent (ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse), en qualité de dirigeant ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ; ils fournissent un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse

administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ; ils agissent (ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercent une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ; ils agissent (ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

Il est, néanmoins, manifeste que ces dispositions n'abordent pas clairement la question de l'identification du bénéficiaire effectif et de l'origine des fonds.

**Critère 22.2-** L'article 47, *alinéa 3*, du Règlement CEMAC charge les casinos et les établissements de jeux de conserver pendant dix (10) ans, après la dernière opération enregistrée, les documents relatifs à la comptabilité, d'identifier les clients dont les transactions sont supérieures ou égales à un million (1 000 000) de FCFA, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs ainsi que du numéro du document présenté sur un registre. Cependant aucune obligation de conservation des documents, pendant au moins cinq (5) ans, n'est consacrée à charge des autres EPNFD, telles que les négociants en pierres et/ou métaux précieux, les avocats, les notaires, les experts comptables et autres professions juridiques indépendantes, les prestataires de services aux trusts et aux sociétés l'immobilier.

**Critère 22.3-** L'article 25 du Règlement CEMAC oblige les EPNFD de mettre en place un système de gestion de risque adéquat afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée (PPE) et le cas échéant de se conformer aux obligations de la Recommandation 12 concernant les PPE. Cette exigence ne prend pas en compte le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, si tant est qu'il soit PPE. Le devoir de vigilance prévu ne prend pas non plus en compte les PPE nationales et les membres de la famille ou tout type de personnes étroitement associées aux PPE.

**Critère 22.4-** Aucune disposition chargeant les EPNFD de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives aux nouvelles technologies établies dans la Recommandation 15 du GAFI n'a été retracée.

**Critère 22.5-** Il en est de même en ce qui concerne les obligations relatives aux recours à des tiers de la Recommandation 17 pour les EPNFD ou celle de s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance en matière de la LBC/FT.

### ***Pondération et Conclusion***

La RCA remplit la plupart des critères de la Recommandation 22. Cependant, à l'exception des casinos et des agents immobiliers, les autres catégories des EPNFD échappent aux obligations de conservation des documents établies à la R.11. Aussi, le Règlement CEMAC n'oblige pas les EPNFD de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives aux nouvelles technologies établies dans la R.15 et de se conformer aux exigences des tiers énoncées dans la R.17.

***La RCA est notée Partiellement Conforme (PC) à la Recommandation 22.***

### **Recommandation 23 : Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures**

La RCA avait été notée Partiellement Conforme (PC) à la R.16 de l'ancienne méthodologie, aux motifs de l'absence : (i) d'obligation pour les EPNFD de mettre en place des programmes internes de LBC/FT, (ii) de dispositif de diffusion de l'information sur les défaillances des dispositifs de LBC/FT de pays tiers et de contre-mesures additionnelles et (iii) de régime clair pour les professionnels du droit en matière de protection des relations professionnelles privilégiées.

**Critère 23.1-** Les EPNFD sont tenues à l'obligation de déclaration des opérations suspectes, conformément à la Recommandation 20, dans les circonstances suivantes :

- a) En ce qui concerne les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur : (1) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ; (2) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ; (3) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; (4) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; (5) la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires ; (6) la constitution ou la gestion de fonds de dotation. Cependant, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions susvisées, les avocats lorsque l'activité se rattache à une procédure judiciaire ou lorsqu'ils donnent des consultations juridiques ; les autres membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, et les experts comptables, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques et fiscales, ne sont pas tenus à l'obligation de DOS, à moins que les consultations aient été fournies à des fins de BC/FT ou sur demande du client.
- b) S'agissant des négociants en pierres et métaux précieux, ils sont tenus à l'obligation générale de DOS, sans limitation de seuil.
- c) Quant aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés, ils sont tenus à l'obligation générale de DOS sans indication des circonstances ou hypothèses visées au c.22.1(e).

**Critère 23.2-** L'article 28 du Règlement CEMAC dispose, en son *alinéa 3*, que les assujettis autres que les institutions financières mettent en œuvre les procédures et mesures de contrôle interne en matière de LBC/FT définies par leurs autorités de contrôle. Cette obligation est subordonnée à la définition par les autorités de contrôle, conformément à la Recommandation 18, des procédures et des mesures de contrôle interne en matière de LBC/FT à mettre en œuvre. Cependant ces autorités ne sont pas identifiées ni désignées pour les EPNFD de la RCA.

**Critère 23.3-** Aucune disposition n'astreint les EPNFD à respecter les obligations relatives aux pays présentant un risque plus élevé, établies dans la Recommandation 19.

**Critère 23.4-** Le Règlement CEMAC, en ses articles 88 et 89, dispose que lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, les assujettis sont dégagés de toute responsabilité et aucune poursuite pénale ne peut être engagée à leur encontre. L'article 87, *alinéa 2*, proscrit, sous peine de sanctions aux EPNFD, à leurs dirigeants et aux employés, de divulguer le fait qu'une



déclaration d'opérations suspectes ou une information s'y rapportant est communiquée à l'ANIF ou de donner des informations sur les suites qui y ont été réservées.

### ***Pondération et Conclusion***

Le Règlement CEMAC soumet les EPNFD à des mesures rigoureuses et répond à une bonne partie des exigences de la R. 23. Toutefois, les déclarations de tentatives d'opérations suspectes ne sont pas totalement couvertes et les EPNFD ne sont pas tenues de déposer de DOS immédiatement en cas de soupçon, ni simplement de déposer une DOS : cas des avocats lorsque l'activité se rattache à une procédure judiciaire ou lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, des autres membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, et des experts comptables, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques et fiscales. Les négociants en pierres et métaux précieux, eux, y sont tenus, sans limitation de seuil, tandis que les prestataires de services aux trusts et aux sociétés le sont sans indication des circonstances ou hypothèses visées au c.22.1(e). Enfin, la désignation des autorités de contrôle des EPNFD fait défaut, celles-ci n'étant, en outre, pas tenues de respecter les obligations de la R.19 relatives aux pays présentant un risque plus élevé.

***La RCA est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 23.***

### **Recommandation 24 : Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales**

Le rapport d'évaluation mutuelle au titre du premier cycle de la République Centrafricaine mentionne que la Recommandation sur la transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales (ancienne R33) a été noté non conforme (NC). L'équipe d'évaluation avait relevé comme manquements que les informations portées aux registres aux termes des textes de l'OHADA ne permettent pas de connaître les bénéficiaires effectifs au sens de la R33 (actuelle R24), que la mise en œuvre du droit OHADA n'est pas achevée en RCA et que l'importance de l'activité informelle ne permet pas d'obtenir des informations adéquates, pertinentes et à jour sur l'ensemble des opérateurs économiques.

Dès lors, sont intervenus la révision en 2016 du Règlement CEMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ainsi que celle des actes uniformes OHADA en 2014, contribuant ainsi à une amélioration du dispositif juridique du pays.

#### **Critère 24.1 -**

**a)-** Pour ce qui concerne les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique (GIE), l'Acte uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique en son titre 3 des statuts, article 10 et suivants, et l'Acte uniforme relatif au Droit Commercial Général dans son livre 1 portant statut du commerçant et de l'entrepreneur prévoient des mécanismes qui identifient et décrivent les différents types, formes et caractéristiques élémentaires des personnes morales pouvant être créées en RCA. Quant aux autres types de personnes morales (associations, OBNL, Fondations, SCI, SCP et ONG), la RCA n'a pas mis en place un dispositif juridique approprié pour les identifier et décrire leurs différents types, formes et caractéristiques élémentaires.

**b)-** Ces mêmes dispositions décrivent les procédures de création de ces personnes morales ainsi que les méthodes d'obtention et de conservation des informations élémentaires les concernant. Ces procédures sont généralement faites par voie notariée. Les Actes Uniformes sont disponibles en ligne sur le site officiel de l'OHADA ([www.ohada.com](http://www.ohada.com)) et les lois sont publiées au Journal Officiel. Cependant, aucune disposition ne fait mention des obligations de recueillir et de conserver sous les mêmes formes les informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

**Critère 24.2-** Les risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales créées en RCA n'ont pas été évalués.

### *Informations élémentaires*

**Critère 24.3-** Les dispositions pertinentes de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général notamment en ses articles 44 et suivants, et celles de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique en ses articles 97 et suivants couvrent le présent critère en mettant en relief l'obligation d'immatriculation au RCCM qui requiert les informations sur : la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, les éléments principaux régissant le fonctionnement et la liste des membres du conseil d'administration.

Pour les autres types de personnes morales (associations, OBNL, Fondations, SCI, SCP et ONG), il y a aucun texte juridique permettant de s'assurer que ces préoccupations sont prises en compte.

Les articles 36 et 72 de l'AUDCG font obligation de mettre à la disposition du public les informations concernant les sociétés qui sont contenues dans le RCCM.

En ce qui concerne les autres sociétés qui ne relèvent pas de l'Acte uniforme OHADA, la RCA n'a pas fourni la documentation qui prouve que les informations les concernant sont collectées, centralisées et rendues accessibles pour information du public.

**Critère 24.4-** Il y a aucune disposition en RCA qui fait expressément obligation aux sociétés, qu'elles soient régies par les actes OHADA ou non, de conserver les informations établies au critère 24.3, et de tenir un registre de leurs actionnaires ou de leurs membres contenant le nom des actionnaires et des membres, et le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire ainsi que la catégorie d'actions (y compris la nature des droits de vote qui leur sont associés).

**Critère 24.5-** Les dispositions pertinentes des actes uniformes OHADA prévoient que le greffe en charge du RCCM vérifie l'exactitude et la mise à jour des informations mentionnées au critère 24.3. En vertu de ces dispositions, il s'assure que les demandes sont complètes et conformes, et il est en outre tenu de vérifier la permanence de l'exactitude des informations. Cependant, ces dispositions ne couvrent pas les éléments du critère 24.4.

Par ailleurs, aucune obligation se rapportant aux exigences de ce critère n'est faite à l'égard des autres types de personnes morales qui ne sont pas régies par les actes uniformes OHADA.

### *Informations sur les bénéficiaires effectifs*

**Critère 24.6-** En dehors de l'obligation faite principalement aux IF et à certaines EPNFD par l'article 27 du Règlement CEMAC de centraliser les informations sur l'identité des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, bénéficiaires et titulaires des procurations et des mandataires, la RCA n'a pas mis en place des mécanismes qui permettent de s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une société sont obtenues par cette société et disponibles à un endroit désigné dans le pays, ou puissent être autrement identifiées en temps opportun par une autorité compétente, et ceci, de sorte à satisfaire aux exigences de ce critère. Par ailleurs, la mise en œuvre de cette obligation par les IF et certaines EPNFD se trouve affaiblie en l'absence des dispositions pouvant garantir la fiabilité de la source de l'information, l'absence de cadre contraignant pour ces assujettis, en cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif, d'identifier par d'autres moyens les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la personne morale ou sur la construction juridique. Enfin, l'absence d'obligations de conservation des documents pour ce qui concernent certaines EPNFD ne permet donc pas de disponibiliser ces informations pour faciliter le travail d'identification des autorités compétentes au moment opportun.

**Critère 24.7-** En RCA, il n'existe pas de dispositions pour exiger que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient exactes et tenues à jour le mieux possible.

**Critère 24.8-** Il existe aucune disposition en RCA permettant de s'assurer que les sociétés coopèrent dans toute la mesure du possible avec les autorités compétentes pour identifier les bénéficiaires effectifs, avec comme implication :

a)- d'exiger qu'une ou plusieurs personnes physiques résidant dans le pays soient autorisées par la société à communiquer, toutes les informations élémentaires et les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs et à fournir toute autre forme d'assistance aux autorités compétentes, et en soient responsables vis-à-vis de ces autorités ; et/ou

b)- d'exiger qu'une entreprise ou profession non financière désignée dans le pays soit autorisée par la société à communiquer toutes les informations élémentaires et les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs et à fournir davantage d'assistance aux autorités, et en soit responsable vis-à-vis de ces autorités ; et/ou

c)- de prendre d'autres mesures comparables spécifiquement identifiées par les pays.

**Critère 24.9-** Aucune disposition expresse ne fait obligation en RCA aux personnes physiques et morales impliquées dans la dissolution d'une société de conserver les informations et autres documents pendant au moins cinq ans après la date à laquelle la société est dissoute ou cesse d'exister, ou pendant au moins cinq ans après la date à laquelle la société cesse d'être cliente de l'intermédiaire professionnel ou de l'institution financière.

### *Autres exigences*

**Critère 24.10-** L'article 39 du Règlement CEMAC donne pouvoir aux autorités judiciaires, aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF pour avoir accès en temps opportun aux informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs détenues par les entités assujetties. Les pouvoirs

de l'ANIF dans ce domaine sont également étendus par le droit de communication prévu à l'article 75 du même Règlement. Enfin le Règlement COBAC R-2005/01 confère à l'autorité de supervision des IF les pouvoirs d'exiger la communication d'informations.

Cependant, le déficit dans la collecte et la conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs vient édulcorer la portée de ces pouvoirs.

**Critère 24.11-** Les dispositions des articles 744-1 et 745 de l'AUSCGIE prévoient que toutes les valeurs mobilières doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire et doivent se transmettre par virement de compte en compte.

Chaque société est tenue d'avoir un registre de titre nominatif ou au porteur, et au cas où un titre au porteur fait l'objet d'une émission sur le marché financier, le propriétaire est tenu de le convertir en titre nominatif conformément aux dispositions de l'article 746 de l'AUSCGIE. La RCA n'a pas pris des textes juridiques qui font obligation quant à la dématérialisation desdites actions et elle n'a pas non plus mis en place des mécanismes pour s'assurer que les personnes morales étant à mesure d'émettre des actions au porteur ou bon de souscription, ne font pas l'objet d'une utilisation abusive à des fins de BC/FT.

**Critère 24.12-** L'émission des actions inscrites sous des prête-noms n'est pas autorisée en RCA. Cependant, des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne peuvent être désignés par mandat.

**a)-** ces administrateurs sont tenus de divulguer à la société l'identité de la personne les ayant désignés, mais ne sont pas tenus de consigner ces informations dans le registre de la société ou tout autre registre pertinent.

**b)-** Ces administrateurs sont tenus de présenter un mandat les autorisant dûment à agir pour le compte d'une autre personne, mais ne sont pas tenus de conserver les informations identifiant la personne les ayant désignés ni à mettre à la disposition des autorités compétentes de telles informations sur demande.

**c)-** Aucun autre mécanisme n'a été identifié par le pays.

**Critère 24.13-** Aucun dispositif juridique de la RCA ne prévoit la responsabilité ou les sanctions dissuasives et proportionnées à l'encontre de toute personne morale ou physique qui ne respecte pas ces exigences.

**Critère 24.14-** Les différentes autorités compétentes centrafricaines (Police, Douane, Impôts, ANIF, Superviseurs des IF, etc.) s'appuient sur les différents accords de coopération existants tant régionaux qu'internationaux, en matière d'entraide judiciaire et d'échange de renseignements, dans le cadre de la CEMAC, d'Interpol, du CCPAC, de l'OMD, etc. pour fournir de manière rapide une coopération internationale concernant les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs. Cette coopération implique notamment :

**a)-** La facilitation d'accès par les autorités compétentes étrangères aux informations élémentaires des registres de sociétés ;

**b)-** L'échange des informations sur les actionnaires ; et

c)- L'utilisation des pouvoirs d'enquête des autorités compétentes, conformément aux lois nationales, pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers.

Néanmoins, l'absence des exigences permettant la collecte, la conservation et la mise à jour des informations exhaustives sur les bénéficiaires effectifs limite la portée de ces dispositions.

**Critère 24.15-** Il existe aucun mécanisme en RCA pour contrôler la qualité de l'assistance qu'elle reçoit d'autres pays en réponse à des demandes d'informations élémentaires et d'informations sur les bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger.

### ***Pondération et conclusion***

En RCA, les personnes morales régies par le droit OHADA sont soumises à des obligations et des procédures d'immatriculation et d'enregistrement dans les registres. Seulement, la RCA ne dispose pas d'un système adéquat de collecte, de conservation et d'actualisation des informations sur les bénéficiaires effectifs et il n'existe pas de mécanisme pouvant permettre de s'assurer que les informations concernant les bénéficiaires effectifs sont à jour et disponibles en temps opportun.

Il n'existe pas un cadre contraignant pour s'assurer que les personnes morales coopèrent dans toute la mesure du possible avec les différentes autorités compétentes pour identifier les bénéficiaires effectifs. Aussi, la RCA n'a pas mis en place des mécanismes pour collecter et sanctionner en cas de manquement aux exigences de fournir des informations élémentaires à jour sur les personnes morales, y compris l'actionnariat à prête-nom et les administrateurs.

Il n'existe pas de dispositions obligeant les administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne de consigner les informations sur l'identité de la personne les ayant désignés dans le registre de la société, ou de les conserver dans tout autre registre pertinent, ni de mettre à la disposition des autorités compétentes de telles informations sur demande. Aucune sanction n'est prévue contre les administrateurs pour non-respect de l'obligation d'information sur leur mandat.

En l'absence de mesure d'appréciation des risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales, la RCA n'a pas pu démontrer qu'elle a pris des mesures nécessaires en vue d'atténuer ces risques.

Les autres types de personnes morales non régies par les actes uniformes OHADA ne sont soumises à aucune de toutes ces exigences. Enfin, la RCA ne peut pas contrôler la qualité de l'assistance qu'elle reçoit d'autres pays en réponse à des demandes d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs.

***La RCA est notée non conforme à la Recommandation 24.***

## Recommandation 25 : Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

La RCA affirme lors de sa première évaluation mutuelle ne pas permettre la constitution de mécanisme de type « *trust* » et les trusts étrangers ne sont pas reconnus sur son territoire. La Recommandation 34 sur la transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques (actuelle R25) a été notée non applicable.

**Critère 25.1-** Dans son corpus juridique, la RCA ne permet pas la constitution de mécanisme de type *trust* et elle ne reconnaît pas non plus les trusts étrangers à exercer ou établir des relations d'affaires sur son territoire, car elle n'est pas signataire de la Convention de la Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la loi applicable au *trust* et à sa reconnaissance, et elle ne dispose pas non plus d'une législation spécifique pouvant régir les trusts. Toutefois, aucune disposition n'interdit expressément à un *trust* établi à l'étranger d'assurer la gestion des biens situés sur le territoire centrafricain.

a)- Non Applicable, du fait qu'il n'existe pas de trusts régis par le droit centrafricain.

b)- Non Applicable, du fait qu'il n'existe pas de trusts régis par le droit centrafricain.

c)- Certaines catégories des EPNFD, notamment les professions juridiques indépendantes qui administrent des biens dans les mêmes conditions que les trusts, ainsi que les fiduciaires et les fournisseurs professionnels de services sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité de certains acteurs intervenant dans l'opération, à savoir le client et le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires et tenir à jour ces informations collectées (articles 7 et 51 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016). Cependant, hormis le fait qu'il n'existe pas de trusts régis par le droit centrafricain, aucune disposition ne fait expressément obligation aux trustees professionnels de conserver les informations requises préalablement collectées par eux pendant une durée d'au moins cinq ans après la cessation de leur implication dans le *trust*.

**Critère 25.2-** En application des dispositions des articles 22 alinéa 2 et 51 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 Portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale, toutes les informations détenues conformément au critère 25.1 doivent être exactes et aussi à jour que possible, et mises à jour en temps opportun.

**Critère 25.3-** Les dispositions combinées des articles 21 à 25, 29, 49 et 51 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 Portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale permettent de s'assurer que les prestataires des services aux trusts et trustees déclarent leurs statuts aux IF et aux EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant supérieur au seuil défini.

**Critère 25.4-** Il n'y a pas de disposition légale ou réglementaire en RCA qui empêche aux trustees de fournir aux autorités compétentes ou aux IF et aux EPNFD, sur demande, des informations sur les bénéficiaires effectifs et les avoirs du *trust* détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

**Critère 25.5-** En RCA, les dispositions pertinentes du code de procédure pénale sur les attributions générales des autorités de poursuite pénale ainsi que le Règlement CEMAC (art. 39) confèrent à ces autorités des pouvoirs nécessaires et suffisants pour accéder en temps opportun aux informations élémentaires détenues par les trustees et les autres parties, en particulier les informations détenues par des IF et des EPNFD sur :

a)- les bénéficiaires effectifs des trusts.

b)- la résidence du trustee.

c)- tout actif détenu ou géré par l'IF ou l'EPNFD en lien avec tout trustee avec lequel elles sont en relation d'affaires ou pour lequel elles exécutent une opération occasionnelle.

**Critère 25.6-** Considérant les dispositions du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 Portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale, la RCA peut fournir de manière rapide une coopération internationale concernant les informations sur les trusts et autres constructions juridiques, y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs, conformément aux Recommandations 37 et 40. Cette coopération implique notamment :

a)- de faciliter l'accès par les autorités compétentes étrangères aux informations élémentaires conservées dans les registres ou détenues par d'autres autorités nationales (voir article 141) ;

b)- d'échanger des informations disponibles au niveau national sur les trusts ou autres constructions juridiques (article 141) ; et

c)- d'utiliser, dans le respect du droit interne, les pouvoirs d'enquête dont disposent leurs autorités compétentes pour obtenir les informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers (articles 80 et 82).

**Critère 25.7-** Les dispositions des articles 51, 113, 117 et 123 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 Portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale ainsi que celles des articles 208 à 212 du Code pénal centrafricain prévoient des sanctions et des responsabilités en cas de non-respect par les assujettis de leurs obligations de LBC/FT. Ce qui permet de s'assurer que les trustees sont :

a)- juridiquement responsables de tout manquement à leurs obligations ;

b)- des sanctions pénales, proportionnées et dissuasives leur sont applicables en cas de manquements à leurs obligations en matière de LBC/FT.

**Critère 25.8-** Il n'y a pas de dispositions contraignantes expressément écrites, qu'elles soient légales ou réglementaires, qui prévoient de sanctions en cas de non-respect de l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps opportun, les informations sur les trusts telles que visées au critère 25.1.

### *Pondération et conclusion*

Le dispositif juridique en place en RCA, notamment le Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 Portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale satisfait en partie aux exigences des critères de la Recommandation 25. Toutefois, dans le cadre des services aux trusts, en dehors des informations élémentaires sur le client et le bénéficiaire effectif, le dispositif en vigueur ne requiert pas aux trustees professionnels de détenir les informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust qui interviennent dans l'opération. Il n'y a pas non plus de disposition contraignante expresse en ce qui concerne des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps opportun, les informations sur les trusts.

*La RCA est notée partiellement conforme à la Recommandation 25.*

### **Recommandation 26 : Réglementation et contrôle des institutions financières**

Lors du premier cycle de l'évaluation de son dispositif LBC/FT, la RCA a été notée Largement Conforme à la Recommandation se rapportant à la réglementation et contrôle des institutions financières (ancienne recommandation 23). Il a été reproché à ce pays l'absence de l'absence de mise en œuvre du dispositif dans son ensemble.

**Critère 26.1-** En RCA, les dispositions du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016, notamment en son article 91, prévoient et instaurent le principe de la surveillance et du contrôle par les autorités compétentes désignées du respect des exigences de LBC/FT par les institutions financières. De plus, on recense d'autres textes spécifiques qui viennent compléter ces dispositions tout en désignant les autorités compétentes en charge de la surveillance et du contrôle des catégories d'institutions financières. Il s'agit, entre autres, de :

- la **Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC)** qui est l'autorité qui réglemente, surveille et contrôle les établissements assujettis (établissements de crédit, intermédiaires en opérations de banque, établissements de microfinance, les bureaux de change et les émetteurs d'instruments de paiement électronique) au Règlement COBAC R-2005/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT en Afrique Centrale et le Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC. En effet, dans son article 2 alinéa 2, le règlement R-2005/01 donne pouvoir à la COBAC d'exercer son contrôle et son pouvoir disciplinaire sur les établissements assujettis, en vue de veiller au respect des diligences appropriées en matière de LBC/FT édictées dans ledit règlement. Les articles 32 et 38 de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique Centrale, confèrent à la COBAC la réglementation et le contrôle des établissements de crédit assujettis. De plus, les dispositions des articles 4, 7, 8, 9 et 13 du Règlement N°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 Septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance prévoient que la réglementation et la supervision des établissements de microfinance soient assurées conjointement par la COBAC et par le **ministère en charge des finances**. Ces autorités s'assurent que les opérations et services autorisés aux établissements de



microfinance à titre principal et accessoire soient effectués dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de LBC/FT.

- la **Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)**, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'annexe à la Convention de 1990 portant création de la COBAC, est autorisée à organiser et exercer au nom de la Commission Bancaire le contrôle sur pièces et sur place des établissements de crédit. Les autorités nationales sont appelées à prêter en tant que de besoin leurs concours aux contrôles effectués par la BEAC. Elle assure également, avec le concours de la COBAC et du Ministère en charge de la monnaie et du crédit, le contrôle du respect des exigences relatives à la réglementation des changes par les changeurs manuels, et ce, conformément aux dispositions du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC et de l'Instruction N°011/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC.
- la **Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA)** dispose des compétences suffisantes pour réglementer les entreprises et organismes d'assurance (sociétés d'assurance et de réassurance, courtiers d'assurance et de réassurance) conformément aux dispositions du Traité du 10 juillet 1992 instituant la CIMA et du Règlement N°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Quant au volet surveillance et contrôle, il est assuré par la **Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA)** au niveau supranational tandis que le contrôle du respect des exigences en matière de LBC/FT par les intermédiaires en assurance est assuré par le **Ministère en charge des assurances à travers les services de la Direction Nationale des Assurances**.
- la **Commission de Surveillance des Marchés Financiers (COSUMAF)** réglemente, surveille et contrôle les acteurs du marché financier en RCA conformément aux dispositions du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale et du Règlement général de la COSUMAF du 15 janvier 2009.
- La RCA n'a pas communiqué les informations relatives à la supervision des services financiers de l'administration des Postes.

### *Entrée sur le marché*

**Critère 26.2-** En RCA, les institutions financières sont tenues d'être agréées avant d'exercer leurs activités.

La Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale stipule à l'article 12 de son annexe que les organismes de droit local ou les succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger doivent obtenir un agrément de l'autorité monétaire, prononcé sur avis conforme de la COBAC avant d'exercer

toute activité d'**établissement de crédit**. L'article 13 de cette même annexe précise que l'ouverture sur le territoire centrafricain des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation des établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger est subordonnée à l'agrément de l'autorité monétaire, sur avis conforme de la COBAC.

Pour ce qui concerne la **microfinance**, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 47 du Règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC dispose que l'exercice de l'activité de microfinance sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC dont la RCA, est subordonné à l'agrément de l'Autorité monétaire, délivré après avis conforme de la Commission bancaire.

Quant au **Marché Financier**, l'article 6 du Règlement général de la COSUMAF du 15 janvier 2009 oblige également les organismes de marché, les intermédiaires, les émetteurs et toute autre personne ou entité à solliciter préalablement un agrément, une habilitation ou une autorisation auprès de la COSUMAF avant toute intervention sur le Marché Financier Régional notamment en ce qui concerne les activités, la fourniture de prestations ou encore l'initiation des opérations se rapportant au marché financier.

Dans le **secteur des assurances**, l'article 326 du Code des assurances oblige les entreprises d'assurances de ne pouvoir commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément. Cet agrément est délivré par le Ministère en charge des assurances avis après et avis favorable de la CRCA.

S'agissant des **changeurs manuels**, les articles 14, 19 et 82 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC et l'article 15 de l'Instruction N°011/GR/2019 du 10 juin 2019 font obligation aux bureaux de changes, avant d'exercer les activités de changes manuels, d'avoir obtenu un agrément délivré par le Ministère en charge de la monnaie et du crédit, et ce, après avis conforme de la BEAC.

En RCA comme dans tous les États membres de la CEMAC, les dispositions du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC (notamment à l'article 23) font obligation à tout prestataire d'obtenir préalablement un agrément délivré par l'Autorité monétaire après avis conforme de la COBAC avant d'offrir de **services de paiement**.

Aucun texte législatif ou réglementaire ne régit l'exercice d'activités financières menées par les services de la Poste en RCA.

L'exercice d'activité de transfert de fonds et de valeur est encadré en RCA par l'article 92 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 qui dispose que *nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert ou de transport de fonds et valeurs s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel il est appelé à exercer son activité*.

L'ensemble des textes qui fixent les conditions d'agrément/autorisation donnant la capacité aux différentes catégories d'IF à exercer leurs activités ne prévoient ni ne permettent l'établissement ou la poursuite des activités des banques fictives en RCA.

**Critère 26.3-** Les dispositions de l'article 91 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 obligent les autorités de surveillance et de contrôle à prendre des dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution financière.

Pour les **établissements de crédit**, les dispositions des textes les régissant notamment la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale, le Règlement COBAC R-2016/01 et le Règlement N°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC obligent les actionnaires, dirigeants ou commissaires aux comptes à fournir au moment de soumettre leurs demandes aux instances compétentes des documents dont un extrait de casier judiciaire datant moins de 3 mois. Lorsqu'il s'agit des actionnaires personnes physiques, ils ont l'obligation de soumettre une attestation notariée de la situation patrimoniale ainsi qu'une liste exhaustive des participations qu'ils détiennent dans d'autres établissements de crédit ou toute autre entreprise. Les actionnaires (personnes physiques et personnes morales) sont par ailleurs tenus de soumettre une déclaration sur honneur précisant l'origine des fonds à investir en attestant que ces fonds ne proviennent pas d'activités illicites.

S'agissant des **établissements de microfinance**, les dispositions du Règlement COBAC EMF R-2017/05 fixant les conditions et modalités d'agrément des établissements de microfinance, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes établissent une liste des documents constitutifs d'un dossier de demande d'agrément. La COBAC, au moment d'instruire la demande d'agrément, examine ces éléments d'information pour apprécier la qualité et l'honorabilité des actionnaires, des administrateurs et des dirigeants et s'assure par ailleurs que les requérants dirigeants ne sont pas frappés par des interdictions prévues par la réglementation en vigueur.

Pour le **Marché financier**, les dispositions du Règlement général de la COSUMAF et du Règlement 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 précisent que les personnes ayant été condamnées pénalement pour crime ou délit ou les personnes sur lesquelles le système bancaire et financier de la zone CEMAC porte des créances douteuses ne peuvent pas être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou encore assurer les fonctions de contrôle interne d'une Société de Bourse.

Selon les dispositions pertinentes du Code des Assurances, les personnes ayant été condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre ou encore été complices dans la commission des actes répréhensibles portant atteinte à leur honorabilité, sont interdites de fonder, diriger, administrer ou gérer des entreprises soumises au contrôle de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances. Ces dispositions font également interdiction aux personnes condamnées pour crime ou délit d'exercer les professions d'agent général ou de courtier d'assurances.

En ce qui concerne le **change manuel**, l'Instruction N°011/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC prévoit pour des requérants gérants ou dirigeants de produire un ensemble de documents dont un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois et une déclaration sur l'honneur qui atteste qu'ils n'ont pas été frappés par l'une quelconque des interdictions ou incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur. Les actionnaires personnes physiques sont tenus de produire un

extrait de casier judiciaire tandis que les actionnaires personnes morales doivent produire une liste détaillée des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils détiennent, la valeur nominale de ces actions et le pourcentage de participation correspondant ainsi que l'équivalence en droits de vote. Ces dispositions exigent par ailleurs, et pour tout actionnaire personne morale, d'indiquer tous les actionnaires ascendants jusqu'à l'identification des personnes physiques actionnaires finaux.

En matière de **services de paiement**, les dispositions du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC soumettent les requérants dirigeants et commissaires aux comptes des prestataires de services de paiement aux mêmes dispositions des divers textes qui réglementent les établissements de crédit et de microfinance.

Globalement ces diverses dispositions ne traitent pas au fond la question relative à la collecte et la mise à jour en temps opportun des informations suffisantes en vue de l'identification des bénéficiaires effectifs d'une participation significative dans une institution financière. Ce qui laisse une possible passerelle susceptible d'être utilisée par des criminels ou leurs complices pour détenir ou contrôler une institution financière ou encore y occuper un poste de direction.

#### *Approche fondée sur les risques en matière de contrôle et de surveillance*

##### **Critère 26.4-**

a)- Pour les institutions financières soumises aux principes fondamentaux, qu'il s'agisse des établissements assujettis à la supervision de la COBAC ou des entreprises du secteur des assurances relevant de la supervision de la CIMAC, les textes qui réglementent les activités des établissements de crédit et des entreprises d'assurance, prévoient une structuration des contrôles en accord avec ces principes fondamentaux et comprenant une surveillance consolidée au niveau du groupe à des fins de LBC/FT. Ces organes de contrôle s'assurent lors de l'instruction des demandeurs d'agrément, lorsque que l'entité demanderesse appartient à un groupe ayant son siège hors de leur juridiction, que l'autorité homologue dans le pays d'origine assure un contrôle consolidé au niveau du groupe. Les institutions financières sont astreintes par la réglementation relative à la prévention et à la répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération à communiquer les mesures minimales appropriées en matière de LBC/FT à leurs succursales et filiales installées à l'étranger.

Par contre, les textes qui réglementent le secteur du marché financier en RCA n'a pas prescrit de manière explicite de telles dispositions.

b)- Les dispositions du N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016, notamment l'article 12, soumettent toutes les autres institutions financières non soumises aux principes fondamentaux, à une réglementation et un contrôle ou surveillance tenant compte du risque de BC/FT du secteur dans lequel elles opèrent. Les autorités de contrôle et d'autorégulation sont tenues de s'assurer que le secteur privé mette en œuvre des mécanismes qui permettent d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de BC/FT auxquels est exposé leur secteur d'activité.

**Critère 26.5-** En République centrafricaine, aucune disposition ne précise que la fréquence et l'étendue des contrôles sur place et à distance exercés en matière de LBC/FT sur les IF ou les groupes financiers doivent être déterminées sur la base du profil des risques, à savoir :

a)- Des risques de BC/FT et des politiques, des contrôles et procédures internes de l'institution ou du groupe, tels qu'identifiés dans le cadre de l'évaluation du profil de risque de l'institution ou du groupe réalisée par l'autorité de contrôle ;

b)- Des risques de BC/FT présents dans le pays ;

c)- Des caractéristiques des institutions financières et groupes financiers, notamment la diversité et le nombre des institutions financières et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques.

**Critère 26.6-** Il n'y a pas de dispositions faisant obligation à l'autorité de contrôle de revoir l'évaluation du profil de risque de BC/FT d'une institution financière ou d'un groupe financier y compris le risque de non-conformité, et ceci, de façon régulière et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'institution financière ou du groupe financier.

#### ***Pondération et conclusion***

A l'exception des services financiers de la Poste, les autres catégories des IF sont placées sous une autorité désignée chargée de réglementer et de surveiller le respect des obligations de LBC/FT auxquelles elles sont soumises. Cependant, il est à relever que les différents textes en vigueur comportent des lacunes quant à la couverture des exigences à l'entrée sur le marché des sociétés de transferts de fonds et de valeurs internationales qui ne sont pas agréées mais exercent des activités en s'adossant aux banques de la place constituées en super agent. En dehors du secteur de change manuel, les textes en vigueur ne traitent pas au fond la question relative à la collecte et la mise à jour en temps opportun des informations suffisantes en vue de l'identification des bénéficiaires effectifs pour éviter que des criminels ou leurs complices ne puissent détenir ou devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou contrôler une institution financière ou encore y occuper un poste de direction. De même, les exigences d'un contrôle et d'une surveillance qui tiennent compte le profil de risque des institutions ne sont pas suffisamment prises en compte dans les textes qui régissent la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

***La RCA est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 26.***

## Recommandation 27 : Pouvoirs des autorités de contrôle

En 2010 pendant la première évaluation de son dispositif de LBC/FT, la RCA a été notée Largement Conforme à la Recommandation se rapportant aux pouvoirs des autorités de contrôle (ancienne R.29). A cette évaluation, il avait été reproché à la RCA l'absence de la mise en œuvre du dispositif.

**Critère 27.1-** Aux termes des dispositions de l'article 91 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016, les différentes autorités de contrôle sont investies de pouvoirs pour surveiller le respect par les institutions financières de leurs obligations en matière de LBC/FT.

En matière lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la COBAC dispose de pouvoirs en même temps pour édicter les normes et en contrôler le respect par les institutions financières qui lui sont assujetties, et ceci, conformément aux dispositions pertinents de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, du Règlement COBAC R-2005/01 du 1<sup>er</sup> avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT ainsi que des règlements encadrant les secteurs de la microfinance, des services de paiement ou de changes manuels. Elle exerce ces pouvoirs en procédant à des contrôles sur pièces et sur place des établissements de crédit, des établissements de microfinance, des prestataires de services de paiement ou des changeurs manuels. Ses pouvoirs de contrôle s'étendent à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires pris soit par le Comité Ministériel de l'UMAC, soit par l'Autorité monétaire, soit par la BEAC ou par la COBAC elle-même. Suivant les termes des instructions pertinentes du Gouverneur, la BEAC assure également le contrôle sur place et sur pièces du respect des exigences de LBC/FT en ce qui concerne les domaines de change, d'instruments de paiement électronique et les activités se rapportant aux valeurs mobilières étrangères dans la CEMAC.

Aux termes des dispositions de l'article 181 de son Règlement général, la COSUMAF est investie de pouvoir de contrôle sur place et sur pièces des sociétés de Bourse ainsi que du personnel et des Représentants Agréés des sociétés de Bourse.

S'agissant des Assurances, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances de la CIMA et les services du Ministère en charge des assurances ont compétence pour effectuer des contrôles sur pièces et sur place des sociétés d'assurance et de réassurance, et des courtiers en assurance et réassurance (Règlement N°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive).

Par contre, aucune disposition donne pouvoir à une quelconque autorité compétente pour contrôler sur place et sur pièces le respect des obligations de LBC/FT par les services financiers de la Poste.

**Critère 27.2-** Les autorités de contrôle disposent de pouvoirs de procéder à des inspections des institutions financières conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, et aux

textes spécifiques qui régissent les différentes catégories d'IF, à l'exception des services financiers de la Poste qui n'ont pas une autorité de contrôle dans ce sens.

**Critère 27.3-** Les articles 38, 39, 91 et 101 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale autorisent les autorités de contrôle à exiger la production de toute information pertinente pour contrôler le respect par les institutions financières de leurs obligations en matière de LBC/FT.

Les dispositions de l'article 9 de la convention de 1990 portant création de la COBAC et de l'article 44 du Règlement COBAC R 2005-01 du 1<sup>er</sup> avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT confèrent à la COBAC les pouvoirs à exiger aux établissements de crédit la production de tous les documents et informations qu'elle juge nécessaires pour la bonne exécution de ses missions.

De même, les articles 9, 14, 52, 62, 68 du Règlement N°01/17/CEMAC/UMAC/ COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle des EMF et l'article 44 du Règlement COBAC R 2005-01 suscitent autorisent la COBAC à exiger la production de toute information pertinente pour contrôler le respect par les établissements de microfinance de leurs obligations en matière de LBC/FT.

Aux termes de l'article 15 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiements dans la CEMAC, la COBAC est autorisée à demander aux prestataires de services de paiement, à leurs commissaires aux comptes, partenaires techniques, distributeurs, sous-distributeurs et à toute autre personne ou organisme dont le concours peut être requis, tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission de contrôle.

Les dispositions du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC, et de l'Instruction N°011/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC font obligations aux changeurs manuels de mettre à la disposition du Ministère en charge de la monnaie et du crédit, de la BEAC et la COBAC et, le cas échéant, de toute autre personne dûment habilitée en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les informations et documents nécessaires au bon déroulement des contrôles.

Les dispositions de l'article 12 du Règlement N°06/03-CEMAC-UMAC portant organisation, fonctionnement et surveillance du marché financier de l'Afrique Centrale, et de l'article 328 du Règlement général de la COSUMAF, autorisent, dans le cadre du contrôle permanent qu'elle exerce sur les acteurs du marché financier, la COSUMAF à exiger la production de tous documents et renseignements nécessaires pour conduire ses contrôles.

Les dispositions du Code CIMA autorisent la Commission Régionale de Contrôle des Assurances à demander aux entités soumises à son contrôle toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission. La CRCA peut ainsi demander la communication des rapports de commissaires aux comptes et d'une manière générale de tous documents comptables.

En l'absence d'autorité de contrôle du respect des obligations de LBC/FT par les services financiers de la Poste limite la vérification des capacités de celle-ci à exiger la production de toute information pertinente lors du contrôle.

**Critère 27.4-** Les articles 113 et 119 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale autorisent les autorités de contrôle ayant pouvoir disciplinaire à imposer des sanctions en cas de non-respect par leurs assujettis des obligations de LBC/FT. Ces sanctions disciplinaires et pécuniaires peuvent aller jusqu'au retrait, à la limitation ou à la suspension de l'agrément de l'institution financière et s'appliquent dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

En cas de manquement aux obligations en matière de LBC/FT, la COBAC peut engager contre les institutions financières qui lui sont assujetties une procédure disciplinaire (article 60 du Règlement COBAC R-2005/01). Aux termes des dispositions du Règlement COBAC R-2019/03 du 23 septembre 2019 relatif aux modalités d'application et de recouvrement des sanctions pécuniaires par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, elle est autorisée, en cas de non-respect de la réglementation, à infliger toute une gamme de sanctions disciplinaires et pécuniaires aux établissements de crédit, de microfinance et de paiement, mais aussi à l'encontre de leurs dirigeants. La COBAC peut par ailleurs prononcer le retrait d'agrément d'un établissement bancaire (Charte de conduite des missions de contrôle sur place de la COBAC, Annexe à la Décision COBAC D-2010/004 du 15 février 2010).

Les dispositions de l'article 153 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC autorisent la BEAC, le Ministère en charge de la monnaie et du crédit et la COBAC à prononcer des sanctions administratives et pécuniaires aux changeurs manuels en cas de non-respect de leurs obligations.

Au cas où un acteur du secteur des assurances soumis au contrôle de la CRCA ou du Ministère en charge des assurances aurait enfreint à la réglementation, le Code CIMA autorise l'autorité de contrôle à prononcer toute une gamme de sanctions disciplinaires ainsi que des amendes.

Les dispositions du titre 8 sur les sanctions du Règlement général de la COSUMAF l'autorisent à prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des acteurs du marché financier qui n'ont pas respecté la réglementation.

Par contre, les sanctions ne s'appliquent pas aux services financiers de la Poste qui manquent d'autorité de contrôle du respect de leurs obligations en matière de LBC/FT.

### ***Pondération et conclusion***

Les autorités de contrôle sont dotées de larges pouvoirs pour assurer le contrôle sur place et sur pièces des institutions financières qui leur sont assujetties. Elles sont autorisées à exiger la production de toute information pertinente pour contrôler le respect par les institutions financières de leurs obligations en matière de LBC/FT. Elles sont également des pouvoirs pour imposer toute une gamme de sanctions disciplinaires et financières lorsqu'elles constatent des infractions. Ces sanctions peuvent être infligées aux institutions financières tout comme à leurs dirigeants. Néanmoins, l'absence d'autorité de contrôle du respect par les services financiers de la Poste de leurs obligations en matière de LBC/FT laisse subodorer l'inexistence de pouvoirs de contrôle dans ce secteur.

***La RCA est notée largement conforme à la Recommandation 27.***



## **Recommandation 28 : Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées**

Lors de l'évaluation au titre du premier cycle, la RCA a été notée Non Conforme à la Recommandation se rapportant à la réglementation et au contrôle des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (ancienne R 24). Il avait été reproché à la RCA l'absence de la mise en œuvre du Règlement CEMAC, mais aussi le fait que les autorités de tutelle et les autorités d'autorégulation des EPNFD ne sont pas en mesure d'exercer un contrôle efficace du respect par leurs membres de leurs obligations au titre du Règlement CEMAC.

### *Casinos*

#### **Critère 28.1-**

- a)- Aucun cadre législatif ou réglementaire ne régit les casinos en RCA. De ce fait, l'obligation d'agrément préalable pour une exploitation de casino ne saurait se vérifier.
- b)- En l'absence d'une réglementation des casinos, il n'existe pas de mesures adéquates pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'un casino, d'y occuper un poste de direction ou d'en être l'exploitant.
- c)- Aucune autorité n'a été désignée pour assurer le contrôle du respect par les casinos de leurs obligations en matière de LBC/FT.

### *Entreprises et professions non financières désignées autres que les casinos*

**Critère 28.2-** Aucune disposition législative ou réglementaire ne désigne une autorité de contrôle ou d'autorégulation comme autorité compétente en charge de la surveillance et du respect par les EPNFD de leurs obligations de LBC/FT.

**Critère 28.3-** Les dispositions de l'article 91 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale font obligation aux autorités de surveillance et de contrôle des EPNFD de s'assurer que celles-ci respectent leurs obligations en matière de LBC/FT. Etant donné qu'aucune autorité n'est désignée pour contrôler le respect des obligations de LBC/FT qui incombent aux EPNFD, aucun dispositif de surveillance n'est mis en place pour assurer le respect par les EPNFD de leurs obligations en matière de LBC/FT.

**Critère 28.4-** Il n'existe pas d'autorité compétente ou d'organisme d'autorégulation formellement désigné pour :

- a)- disposer des pouvoirs nécessaires pour remplir ses fonctions, notamment des pouvoirs de contrôle de la conformité conformément aux dispositions des articles 91 et 93 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale.
- b)- prendre les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder au statut de professionnel agréé, ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir les bénéficiaires effectifs d'une telle participation, ou d'occuper un poste de direction dans une entreprise ou profession non financière désignée.

c)- disposer de sanctions conformément à la Recommandation 35 en cas de non-respect des obligations de LBC/FT.

### *Toutes les entreprises et professions non financières désignées*

**Critère 28.5-** En l'absence d'autorité de contrôle ou d'autorégulation compétente pour la supervision des EPNFD en matière de LBC/FT et d'une évaluation des risques auxquels elles sont exposées, les EPNFD ne sont pas soumises à la surveillance, notamment en :

a)- déterminant la fréquence et l'étendue des contrôles de LBC/FT des entreprises et professions non financières désignées en fonction de leur compréhension des risques de BC/FT et en tenant compte de leurs caractéristiques, notamment de leur diversité et de leur nombre.

b)- en tenant compte du profil de risques de BC/FT de ces entreprises et professions non financières désignées, et du degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques, lors de l'évaluation de la pertinence des contrôles internes, des politiques et des procédures de LBC/FT des entreprises et professions non financières désignées.

### *Pondération et conclusion*

Il n'existe aucun cadre législatif ou réglementaire régissant les casinos en RCA ni des dispositions désignant une autorité de contrôle ou d'autorégulation comme autorité compétente en charge de la surveillance et du respect par les autres EPNFD de leurs obligations de LBC/FT. Ces manquements entravent de facto la mise en œuvre des toutes les exigences de LBC/FT concernant les EPNFD dans leur globalité.

***La RCA est notée Non Conforme à la Recommandation 28***

### **Recommandation 29 : Cellule de renseignements financiers (CRF)**

La RCA a été noté PC lors de l'évaluation de 2010. Les lacunes reprochées à cette Recommandation (ancienne R.26) sont entre autre, l'opérationnalité incomplète de l'ANIF, la Protection imparfaite de la confidentialité des données portées sur les DOS et les demandes de renseignements complémentaires, le champ d'action de la CRF géographiquement limité, le manque de synergies avec les autres acteurs dans le domaine LBC/FT, l'absence de sanctions en cas de refus ou de non-exécution d'une demande d'information de l'ANIF etc.

**Critère 29.1-** La RCA dispose d'une CRF, appelée Agence Nationale d'Investigation Financière, en abrégé ANIF. La CRF de la RCA est a été mise en place en 2005, par décret N°05 042. L'article 65 du Règlement CEMAC institue également les ANIF dans les pays membres de la CEMAC

### **Critère 29.2-**

a) L'ANIF de la RCA est l'organe central de réception des déclarations d'opérations suspectes émises par les assujettis prévus aux articles 6 et 7 du Règlement CEMAC, conformément à l'article 83 sur l'obligation de déclaration des opérations suspectes.

b) Le Règlement CEMAC en son article 18 oblige les assujettis à déclarer à l'ANIF toutes les transactions en espèces ou par titre au porteur d'un montant supérieur ou égal à 5 000 000 FCFA. L'article 83 du Règlement précité (alinéa 4 et 7) oblige également les personnes assujetties de déclarer à l'ANIF, d'une part, toute opération pour laquelle l'identité du donneur

d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément à leur obligation de vigilance et, d'autre part, les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir du versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique.

#### **Critère 29.3-**

a) Les dispositions de l'article 72 du Règlement CEMAC (traitement des déclarations d'opérations suspectes) « l'ANIF... procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autorité publique et/ou privée ». L'article 9 du décret de l'ANIF dispose que « l'Agence analyse les déclarations de soupçon reçues sur la base de toutes informations complémentaires... » Ces dispositions sont complétées par celles de l'article 66(3) et de l'article 75 qui donnent un large pouvoir à l'ANIF d'obtenir les documents de toutes les personnes assujettis sans se limiter à l'entité déclarante.

b) L'article 75 du Règlement CEMAC donne un large droit de communication à l'ANIF qui lui permet de demander des informations à toute autorité publique ou privée. L'article 8 du Décret de l'ANIF dispose qu'elle peut, sur demande, obtenir de toute autorité publique ou de toute personne physique ou morale, la communication des informations et documents, dans le cadre de ses investigations qu'elle entreprend à la suite d'une déclaration de soupçon.

#### **Critère 29.4-**

a) L'article 66 (1, point 1) prévoit que « l'ANIF est chargée de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter toute renseignement propre à établir l'origine des fonds... » De même l'article 72 du Règlement CEMAC renvoie à l'analyse opérationnelle lors du traitement d'une déclaration d'opération suspecte.

b) L'article 66 (4) prévoit des dispositions conformes à ce sous critère, en ce sens qu'il dispose que « l'ANIF effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment et de financement du terrorisme au plan national ». De même, l'article 12 de décret de l'ANIF prévoit que « l'Agence élabore des rapports trimestriels sur son activité. Ce rapport recense les techniques de blanchiment relevées sur le territoire national et contient des propositions visant à renforcer la LBC/FT ».

**Critère 29.5-** Les dispositions du Règlement CEMAC notamment l'art. 71 confèrent à l'ANIF le pouvoir de transmettre spontanément ou sur demande les informations et le résultat de ses analyses aux autorités compétentes concernées par la LBC/FT, en particulier les autorités judiciaires, l'administration des douanes, les impôts, les services de renseignement spécialisés. Dans la pratique, ces transmissions se font par courrier sous pli fermé ou déposés directement dans les locaux des services concernés.

Cependant, ces canaux de transmission n'assurent qu'un certain niveau de sécurité et de protection.

#### **Critère 29.6-**

a) L'article 11 du décret de l'ANIF dispose que « l'Agence met en œuvre, dans le respect des lois et règlements sur la protection de la vie privée et sur les bases de données informatiques, une base de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de

soupçon prévues par le Règlement CEMAC, les opérations effectuées ainsi que des personnes ayant effectué l'opération, directement ou par personnes interposées. Ces informations sont mises à jour et organisées de façon à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever ». Les articles 70 (confidentialité), 71 (1) (divulgation des informations à l'ANIF, 73 (1) (saisine du Procureur) et 82 (1,2) (transmission des informations aux CRF étrangères), sont également conformes au critère 29.6 (a).

b) Aucune disposition ni du décret de l'ANIF, ni du Règlement CEMAC ne traite des autorisations d'accès aux informations sensibles.

c) Les locaux de l'ANIF-RCA ne sont pas sécurisés, ni son accès règlementé. L'ANIF utilise la base des données du Ministère des Finances pour stocker ses informations. Ce qui n'exclut pas l'accès de ces informations par les agents de ce Ministère.

#### **Critère 29.7-**

a) L'article 2 du Décret ANIF « l'ANIF est dotée de l'autonomie financière et budgétaire, ainsi que d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence ». L'article 65 du Règlement CEMAC, consacrent l'autonomie de l'ANIF sur ses fonctions de réception, d'analyse et de dissémination des informations spécifiques ;

b) Les articles 79 (coopération avec les autorités nationales), 80 (coopération avec les ANIF des pays membres de la CEMAC et 82 (coopération avec les CRF étrangères) donnent la possibilité à l'ANIF de la RCA de collaborer en toute indépendance avec les autorités nationales et étrangères.

c) L'ANIF, bien que placée sous la tutelle du Ministère des finances et du budget (art 2 Décret de l'ANIF), jouit d'une indépendance opérationnelle dans l'exercice de ses missions qui sont distinctes de celles de la tutelle.

d) L'article 13 du Décret de l'ANIF dispose que : « chaque année, l'ANIF établit son budget pour l'année suivante, dans les limites fixées par le Ministre en charge des Finances. L'article 41 du Règlement Intérieur de l'ANIF, dispose que l'ANIF jouit d'une autonomie financière. Elle dispose d'un budget annuel dont les ressources proviennent de la subvention de l'Etat, des institutions de la CEMAC et des partenaires au développement. Son Directeur en est l'ordonnateur. Ces ressources sont mises à disposition de manière progressive, ce qui est susceptible d'affecter le fonctionnement de l'ANIF.

**Critère 29.8-** L'ANIF de la RCA n'a pas encore fait acte de candidature à l'adhésion au Groupe Egmont.

#### ***Pondération et conclusion***

Les dispositions institutionnelles et juridiques de la RCA permettent à ce pays de satisfaire partiellement aux critères de la R29. Les critères 29.6 et 29.7 et 29.8 obèrent la notation de la RCA à la R29.

***La RCA est notée partiellement conforme à la Recommandation 29.***

### **Recommandation 30 : Responsabilités des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes**

Lors de l'évaluation de juillet 2010, la Recommandation 30 (ancienne R.27) a été notée PC en raison des griefs suivants : un manque d'efficacité en matière de détection et investigation des avantages patrimoniaux, les investigations et poursuites ne sont pas assez focalisées sur l'aspect financier et la récupération des avoirs criminels, le manque de spécialisation en la matière de BC/FT, surtout au niveau policier et le manque d'interaction et de coordination avec l'ANIF.

**Critère 30.1-** En RCA, plusieurs autorités de poursuite pénale sont chargées de la conduite des enquêtes de BC/FT ou portant sur les infractions sous-jacentes au BC. Ces autorités compétentes désignées sont : La Police Nationale, la Gendarmerie Nationale, l'Administration des Douanes, le Ministère Public et les Juges d'Instruction.

**Critère 30.2-** Les autorités de poursuites et d'enquêtes à la RCA sont autorisées à mener des enquêtes patrimoniales et financières parallèles ; à l'occasion des enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacents au BC et le FT.

**Critère 30.3-** En vertu des dispositions générales du code de procédure pénale et spécifiques du Règlement CEMAC (art. 104 et 105), les autorités de poursuite en RCA disposent du pouvoir d'identifier, de dépister et de déclencher les procédures de gel ou de saisie des biens soumis ou susceptibles d'être soumis à confiscation, ou suspectés d'être le produit du crime.

**Critère 30.4-** Les autres institutions qui ne sont pas des autorités de poursuite en soi peuvent mener des enquêtes financières et patrimoniales et déclencher la saisie des produits du crime. L'Administration des douanes est compétente pour retenir certains fonds dans le cadre du contrôle, du transport transfrontalier de fonds.

**Critère 30.5-** Le Comité national de lutte contre la corruption n'est pas habilité à enquêter sur les infractions de BC/FT résultant des infractions de corruption.

#### ***Pondération et conclusion***

Des autorités de poursuite pénale sont désignées et sont dotées de pouvoirs et responsabilités pour s'assurer que le BC, les infractions sous-jacentes et le FT font l'objet d'enquêtes suffisantes.

***La RCA est notée Conforme à la Recommandation 30.***

### **Recommandation 31 : Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes**

A l'issue de l'évaluation du premier cycle, la RCA a été noté PC relativement à la R.31 (Ancienne R.28) en raison des lacunes relatives à l'absence d'application dans le contexte de BC/FT et à un manque de protection de l'identité des déclarants témoins. Depuis, lors le pays a apporté beaucoup d'améliorations à son disposition LBC/FT.

**Critère 31.1-** Conformément aux dispositions légales en vigueur, les autorités compétentes centrafricaines ont, à l'occasion des enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT, le pouvoir d'accéder, y compris par la contrainte, aux documents et informations

nécessaires pour les utiliser dans le cadre desdites enquêtes et des poursuites et actions qui s'y rapportent. A cet effet :

**a)** la production de documents détenus par les IF, les EPNFD ou d'autres personnes physiques ou morales découle de l'application des dispositions du Règlement CEMAC qui disposent que : « les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification (...) sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées aux articles 6 et 7 (entités déclarantes), aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au BC, agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF... » (art. 39) et « aux fins d'obtention des preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, et de la localisation des produits du crime, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner, (...) sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses mesures, notamment : ...3)- la communication ou la saisie d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux...».

A la lecture du Règlement CEMAC, du fait de la levée du secret professionnel, les informations détenues par les assujetties doivent être mises à la disposition des autorités de poursuite lors des enquêtes ; Cependant, en cas de refus, l'ANIF peut en référer au juge de l'urgence qui fait injonction au service concerné de s'exécuter (article 75 al 3) ;

**b)** conformément aux dispositions générales du code de procédure pénale, les autorités d'enquête ont le pouvoir de procéder à la fouille de personne, aux perquisitions et visites domiciliaires

**c)** les dispositions pertinentes du code de procédure pénale qui encadrent l'enquête de flagrance et l'enquête préliminaire et du Règlement CEMAC (art.95) confèrent aux autorités d'enquête le pouvoir de recueillir des témoignages et de procéder à des auditions.

**d)** les autorités d'enquête ont également le pouvoir, en vertu des mêmes dispositions de procéder à des saisies pour l'obtention des preuves.

**Critère 31.2-** En vertu des dispositions des articles 98 et 99 du Règlement CEMAC, les autorités compétentes en charge des enquêtes disposent d'une large gamme de techniques d'enquête adaptées aux enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT. Ces techniques incluent notamment :

- a)** les opérations sous couverture ;
- b)** l'interception de communication ;
- c)** l'accès aux systèmes informatiques, et
- d)** la livraison surveillée.

**Critère 31.3-**

**a)** Le Règlement CEMAC prescrit aux entités déclarantes de communiquer, sur leur demande et sans opposer le secret professionnel, les pièces et documents relatifs à l'exécution de leur obligation d'identification, aux autorités judiciaires, aux agents chargés de la détection et de la répression des infractions liées au BC, agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF (art. 39, 75 et 101).

b) Les pouvoirs et techniques d'enquête légaux dont disposent les autorités compétentes, dans le cadre de leurs enquêtes, pour localiser ou identifier les biens ne commandent pas une notification préalable au propriétaire.

**Critère 31.4-** Les dispositions de l'article 71 du Règlement CEMAC autorise l'ANIF à communiquer, lorsqu'elles sont en relation avec des faits susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon, des informations qu'elle détient à l'administration des douanes, des impôts et aux services d'application de la loi. En effet, l'article 73 al. 3 du Règlement CEMAC précise que dans le cadre d'une enquête liée au BC/FT, le Procureur de la République peut requérir des informations auprès de l'ANIF.

#### ***Pondération et conclusion***

Tous les critères sont remplis.

***La RCA est notée Conforme à la Recommandation 31.***

#### **Recommandation 32 : Passeurs de fonds**

La République Centrafricaine a été évaluée en 2010, NC à la Recommandation 32 (ancienne Recommandation Spéciale IX) en raison de l'absence d'un système de déclarations ou de communications relatif au transport transfrontaliers d'espèces et autres instruments financiers dans le cadre de la LBC/FT. Toutefois, la réglementation et la législation ont évolué depuis l'évaluation de 2010 avec l'adoption au niveau communautaire du Règlement CEMAC et du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes du 21 décembre 2018.

**Critères 32.1-** L'article 15 du Règlement CEMAC met en place un système de déclaration d'espèces d'un montant égal ou supérieur à 5.000.000 FCFA ou l'équivalent en monnaie étrangère, obligation qui incombe à toute personne en provenance d'un Etat tiers qui entre sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC ou qui quitte celui-ci à destination d'un Etat tiers. Aussi, l'article 78 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes fait obligation d'une déclaration auprès des services des douanes d'une somme supérieure à 5 millions de FCFA. Les services des douanes doivent s'assurer des contrôles y relatifs. Cependant, le système de déclaration institué ne s'applique qu'aux voyageurs entrants et sortants sur le territoire de la CEMAC. Aucune obligation de déclaration ou communication n'est requise pour les transports physiques transfrontaliers par courriers ou fret.

**Critère 32.2-** Le système de déclaration écrite est prévu par les articles 76 à 80 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes de la CEMAC. Le système est prévu pour les voyageurs qui transportent des sommes d'un montant supérieur à un certain seuil. Pour la zone CEMAC, le seuil est fixé à un montant égal ou supérieur à 5 millions (article 15 du Règlement CEMAC et 78 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM).

**Critère 32.3-** Les articles 15 du Règlement CEMAC et 78 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes de la CEMAC exige aux voyageurs à faire les déclarations de bonne foi. Au cas où les informations du voyageur sont incorrectes ou fausses, celui-ci s'expose aux sanctions prévues à cet effet.

**Critère 32.4-** Le Règlement CEMAC en son article 15 prescrit aux autorités compétentes l'exigence d'une demande d'informations complémentaires sur l'origine des espèces ou des instruments au porteur. Il en est de même pour l'article 78 alinéa 3 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes de la CEMAC.

**Critère 32.5-** Les auteurs de fausses déclarations ou communications font l'objet des sanctions telles que prévue par la réglementation de change et le Règlement CEMAC. L'article 168 de la Réglementation de change punit la non-déclaration ou la fausse déclaration ainsi qu'il suit : amende de 15% du montant dépassant le seuil autorisé, confiscation des sommes non déclarées et des outils utilisés pour leur dissimulation sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative à la LBC/FT. Aussi, le Règlement CEMAC en son article 15 prévoit des sanctions telles que la saisie de la totalité des espèces non déclarés ou faussement déclarées.

**Critère 32.6-** La notification sur les cas suspects ainsi que les communications statistiques sur le BC/FT, à la CRF, sont prévu par l'article 79 du Règlement CEMAC. Il n'existe pas de mécanisme de notification à la CRF des informations recueillies dans le cadre du système de déclaration/communication sur le transport transfrontalier, permettant soit (a) de notifier les incidents suspects ; soit (b) de lui communiquer directement ces informations de toute autre manière.

**Critère 32.7-** Le pays n'a pas mise en œuvre une coordination satisfaisante entre les services douaniers, les services chargés de l'immigration et toute autre autorité concernée.

**Critère 32.8-** Les articles 15 du Règlement CEMAC et 168 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes de la CEMAC, octroi aux autorités compétentes des pouvoirs les permettant d'être en mesure d'arrêter ou de retenir les espèces ou INP pendant un délai raisonnable afin de leur permettre d'établir si des preuves de BC/FT sont susceptibles d'être trouvées. L'article 15 du Règlement CEMAC dispose que la rétention ne peut excéder 72 heures en cas de besoin d'informations complémentaires et l'article 168 de la réglementation des changes prévoit la confiscation des espèces ou des INP.

**Critère 32.9-** Le pays n'a pas mis en place un système de déclaration/communication qui autorise la coopération et l'assistance internationales, en assurant la conservation des informations relatives à : (a) déclaration ou communication concernant des montants supérieurs au plafond prescrit ; ou (b) fausse déclaration ou communication d'informations fausses ; ou (c) soupçon de BC/FT, pour faciliter la coopération et l'assistance internationale conformément aux Recommandations 36 à 40.

**Critère 32.10-** La République Centrafricaine n'a pas démontré la prise des précautions strictes afin de garantir le bon usage des informations collectées au travers des systèmes de déclaration/communication et de ne limiter en aucune façon : (i) ni les paiements relatifs aux échanges de biens ou de services entre pays, (ii) ni la liberté de circulation des capitaux.

**Critère 32.11-** Les personnes effectuant un transport physique transfrontalier d'espèces et d'INP en rapport avec le BC/FT, font l'objet de sanctions pénales prévues par le Règlement CEMAC. Les sanctions administratives, sont prévues par l'article 168 de la réglementation de changes qui prévoit une amende égale à 15% du montant dépassant le seuil autorisé, la confiscation des sommes non déclarées et des outils utilisés pour leur dissimulation, sans



préjudice des sanctions prévues par le Règlement CEMAC. Les mesures de saisies et confiscation peuvent également être ordonnées en application des articles 15, 130 et 131 du Règlement CEMAC. Ces sanctions sont proportionnées et dissuasives. Cependant, le pays n'a pas précisé les sanctions applicables pour les infractions sous-jacentes liés au transport physique transfrontalier d'espèces et d'INP.

### ***Pondération et conclusion***

L'adoption du Règlement CEMAC et du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes de la CEMAC du 21 décembre 2018 a amélioré la conformité de la République Centrafricaine aux exigences de la Recommandation 32. Toutefois, ce système de déclaration/ communication ne s'applique pas aux voyageurs se rendant ou en provenance d'un autre Etat de la CEMAC. L'obligation de déclaration/communication n'est pas requise pour les transports physiques transfrontaliers par courrier ou fret. Le pays n'a pas démontré une coordination satisfaisante entre les entités concernées pour la mise en œuvre des exigences de cette Recommandation. De même, des lacunes sont notées dans le système de déclaration/communication concernant la collecte et la conservation des informations sur les communications concernant les montants supérieurs au seuil, les fausses déclaration/communication ou les soupçons pour BC/FT aux fins de faciliter la coopération et l'assistance internationales. Il n'a pas également démontré qu'il a pris des précautions strictes afin de garantir le bon usage des informations collectées au travers des systèmes de déclaration/communication. Le pays n'a pas précisé les sanctions applicables pour les infractions sous-jacentes liés au transport physique transfrontalier d'espèces et d'INP. Enfin, outre les améliorations et défaillances évoquées, l'absence d'un système opérationnelle de déclarations/communications relatif au transport transfrontalier d'espèces et INP persiste.

***La RCA est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 32.***

### **Recommandation 33 : Statistiques**

La Recommandation 33 est l'équivalent de la Recommandation 32 dans l'ancienne méthodologie. Lors de son évaluation de 2010, la RCA avait été notée Non Conforme à la R. 32 du fait de l'absence des statistiques.

**Critère 33.1-** Aucune donnée statistique n'a été fournie par les autorités de la RCA sur les questions relatives à l'efficacité et à l'effectivité de leur système de LBC/FT.

Les seules données qui ressortent des rapports de suivi-évaluation sont les statistiques de la Police Judiciaire sur les différents crimes, les résultats des audiences criminelles et correctionnelles sur diverses affaires qui n'ont aucun rapport avec :

- a)- les DOS reçues et disséminées ;
- b)- les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les poursuites et condamnations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- c)- les biens gelés, saisis ou confisqués
- d)- l'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération formulées ou reçues.

### ***Pondération et conclusion***

Aucune donnée statistique sur la LBC/FT n'est disponible.

***La RCA est notée Non Conforme à la Recommandation 33.***

### **Recommandation 34 : Lignes directrices et retour d'informations**

La RCA a été notée Non Conforme aux exigences de cette recommandation d'établir des lignes directrices et d'assurer un retour d'information pour aider les IF et les EPNFD dans l'application des mesures nationales de LBC/FT et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes (ancienne Recommandation 25) en raison de l'absence de lignes directrices et de retour d'informations.

**Critère 34.1-** L'article 91 du Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale prescrit l'obligation pour les autorités de surveillance et de contrôle d'édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les IF et les EPNFD à respecter leurs obligations en matière de LBC/FT. L'article 97 dudit Règlement dispose que les assujettis à la réglementation de LBC/FT ainsi que les autorités de surveillance et de contrôle reçoivent de l'ANIF les informations dont elle dispose sur les mécanismes de BC/FT ainsi que les suites réservées à leur déclaration de soupçon. Ces dispositions ne font pas obligation aux autorités de contrôle, aux organismes d'autorégulation et aux autres autorités compétentes d'assurer un retour d'informations dans le but d'aider les IF et les EPNFD à détecter et déclarer les opérations suspectes. Par ailleurs, l'absence d'autorité compétente désignée pour assurer la surveillance des EPNFD limite l'application des dispositions citées ci-haut.

### ***Pondération et conclusion***

Suivant les dispositions du Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale, il est fait obligation aux autorités de surveillance et de contrôle d'édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les IF et les EPNFD à respecter leurs obligations en matière de LBC/FT. Seule l'ANIF est citée pour assurer un retour d'informations dont elle dispose notamment sur les mécanismes de BC/FT ainsi que les suites réservées à aux déclarations de soupçon venant des assujettis à la réglementation de LBC/FT ainsi que les autorités de surveillance et de contrôle. Cependant, l'absence d'autorité compétente désignée pour assurer la surveillance des EPNFD limite l'application de ces dispositions.

***La RCA est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 34.***

## **Recommandation 35 : Sanctions**

Lors du premier cycle d'évaluation mutuelle de la RCA, le pays a été noté Largement Conforme à la Recommandation relative aux sanctions (ancienne Recommandation 17). Il a été reproché à la RCA l'absence de mise en œuvre du dispositif dans chaque composante du secteur financier ainsi que l'absence de sanctions prévues dans le règlement COSUMAF.

**Critère 35.1-** Les dispositions du chapitre des sanctions administratives, disciplinaires et pénales (articles 113 à 132) du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 Portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale énumèrent toute une gamme de sanctions proportionnées et dissuasives, de nature pénale, civile ou administrative, applicables aux personnes physiques et morales pour manquement à leurs obligations en matière de LBC/FT telles que visées par les Recommandations 6 et 8 à 23. L'application de ces dispositions se trouvent limiter par l'absence d'autorité compétente désignée pour assurer le contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT et ainsi leur opposer son pouvoir disciplinaire.

**Critère 35.2-** Les dispositions des articles 117, 119 et 123 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 Portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale prévoient des sanctions applicables à la haute direction des IF et EPNFD en cas de non-respect par ces personnes morales de leurs obligations de LBC/FT. Aucun cadre législatif ou réglementaire ne prévoit de manière explicite des sanctions applicables contre les membres de l'organe d'administration des IF et EPNFD pour des manquements aux obligations de LBC/FT commis par ces personnes morales. De même, la non-couverture des EPNFD en matière de surveillance et d'application des sanctions ne permet pas d'appliquer les sanctions à la haute direction des EPNFD de manière générale.

### ***Pondération et conclusion***

Les dispositions du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 Portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale prévoient une gamme de sanctions pénales, civiles ou administratives proportionnées et dissuasives, applicables aux personnes physiques ou morales assujetties à la réglementation en matière de LBC/FT. Ces sanctions s'appliquent également à la haute direction des IF et EPNFD pour des faits de blanchiment des capitaux ou financement du terrorisme et de la prolifération. Toutefois, les membres de l'organe d'administration n'ont pas été ciblés de manière explicite. Le secteur des EPNFD n'étant pas couvert en matière de supervision, les sanctions prévues ne s'auraient s'être appliquées ni à celles-ci ni aux membres de leur organe d'administration ou de la haute direction.

***La RCA est notée Partiellement Conforme à la recommandation 35.***

### Recommandation 36 : instrument internationaux

Dans son précédent rapport d'évaluation, la RCA a été notée largement conforme sur la base d'une absence de données relatives à la mise en œuvre effective de l'entraide judiciaire.

**Critère 36.1-** La RCA est partie aux conventions pertinentes sur la LBC/FT suivantes :

- La Convention de Vienne contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes : adhésion le 15 octobre 2001.
- La Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée : adhésion le 14 septembre 2004.
- La Convention de Merida contre la corruption : signature le 11 février 2004, ratification le 6 octobre 2006.
- La Convention de New-York contre la répression du financement du terrorisme : signature le 19 décembre 2001, ratification le 19 février 2008.

**Critère 36.2-** La RCA a mis en œuvre les diverses conventions en adoptant des lois spécifiques et en prévoyant des dispositions spécifiques dans le code pénal et le code de procédure pénale.

La Convention de Vienne a été transposée par l'adoption de la loi n° 01.011 portant adoption de la loi harmonisée relative au contrôle des drogues, à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière de trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes.

La Convention de Palerme est mise en œuvre à travers le Règlement CEMAC, le code de procédure pénale et le code pénal. Ce dernier texte réprime la traite des personnes (article 151), le trafic de migrants (article 256), le trafic d'armes à feu (article 264). Il reste la mise en œuvre du protocole additionnel sur la traite des personnes en ce qui a trait à l'assistance, la protection accordée, le statut et le rapatriement des victimes (articles 6, 7 et 8 du Protocole additionnel), à la prévention de la traite des personnes (article 9) et à l'échange d'informations, la formation et les mesures aux frontières (articles 10 et 11 du susdit protocole). La Convention de Merida est mise en œuvre au travers du Règlement CEMAC qui contient des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Sur le plan institutionnel, la RCA a créé un Comité National de Lutte contre la Corruption par décret n°08.133 du 31 mars 2008 chargé d'élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la corruption et assurer sa diffusion aux acteurs publics et privés, de coordonner, superviser et aider à la formulation des différentes actions du Gouvernement relatives à la lutte contre la corruption, la transparence et la bonne gouvernance. De plus, la Constitution du 30 mars 2016 en son article 150 institue la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance, institution indépendante dont la composition, l'organisation et le fonctionnement ont été adoptés par la loi n°17.005 du 15 février 2017. Par ailleurs, la loi n°17.023 porte code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques. Enfin, sans être exhaustif, la loi n°21.011 du 26 novembre 2021 portant déclaration de patrimoine détermine les modalités de déclaration de patrimoine des personnalités désignées pour exercer les fonctions publiques, auprès de la Cour Constitutionnelle ou à celui des Tribunaux de Grande Instance et aussi les sanctions applicables en cas d'inobservation de cette obligation.

La RCA s'appuie en ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme sur le Règlement communautaire de la CEMAC d'application directe dans les Etats. Il n'existe pas d'autre texte national dans ce domaine spécifique.

### ***Pondération et conclusion***

La RCA est partie à toutes les conventions pertinentes des Nations Unies contre la LBC/FT. Cet arsenal juridique lui permet de coopérer sur le plan international avec de nombreux Etats. Ce pays a aussi mis en place une stratégie nationale de lutte contre la corruption prônée par la Convention de Merida à travers l'élaboration de lois et la création d'institutions de bonne gouvernance. Il reste la mise en œuvre complète du protocole additionnel sur la traite des personnes en ce qui a trait à la prévention, aux enquêtes et poursuites et à la protection des victimes.

***La RCA est largement conforme à la recommandation 36.***

### **Recommandation 37 : Entraide judiciaire**

Au cours de l'évaluation de 2010 sur le dispositif de LBC/FT, le pays avait été noté Partiellement Conforme pour absence de base légale pour exécuter des commissions rogatoires (anciennes R 36 et RSV).

**Critère 37.1-** Au regard des articles 141 à 158 du Règlement CEMAC, le pays peut fournir rapidement la gamme la plus large possible d'entraide judiciaire pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes liés au blanchiment des capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme. Le pays ayant aussi signé des accords avec les autres Etats (bilatéraux ou multilatéraux) tel l'accord de coopération judiciaire entre Etats membres de CEMAC du 28 janvier 2004, l'entraide judiciaire peut être également accordée sur cette base.

**Critère 37.2-** L'autorité centrale en RCA pour la transmission et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire est le Ministre en charge de la Justice (article 364 du code de procédure pénale). Néanmoins, rien ne laisse transparaître la mise en place des procédures claires pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire. Aucun système de gestion des dossiers n'est en place pour suivre l'avancement des demandes.

**Critère 37.3-** L'article 143 du Règlement CEMAC énumère les motifs de refus d'entraide judiciaire lesquels ne constituent pas des motifs déraisonnables ou indûment restrictifs.

#### **Critère 37.4 -**

**a)** Les motifs de refus d'exécuter une demande d'entraide judiciaire énumérés par l'article 143 du Règlement CEMAC ne contiennent pas un refus portant sur une infraction impliquant les questions fiscales ;

**b)** Au regard de l'alinéa 2 de la même disposition, les obligations de secret professionnel ou de confidentialité ne peuvent constituer un motif de refus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire.

**Critère 37.5-** Il est fait obligation à l'autorité compétente de maintenir le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide. Par ailleurs, s'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, il est fait obligation à cette autorité d'en informer l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande (article 144 du Règlement CEMAC).

**Critère 37.6-** La double incrimination ne constitue pas, au regard de l'article 143 du Règlement CEMAC qui énumère les motifs du refus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, une condition pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire qui n'impliquent pas des actions coercitives.

**Critère 37.7-** C'est l'acte qui est à la base de l'infraction qui est visé peu importe la terminologie et la catégorie.

**Critère 37.8-**

a) Il est mis à la disposition des autorités nationales compétentes des pouvoirs et des techniques d'enquêtes susceptibles d'être utilisés dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, notamment le recueil de témoignages ou dépositions, la remise des documents judiciaires, les perquisitions, les saisies, l'examen des lieux de d'objets, la fourniture etc. (article 141 du Règlement CEMAC) ;

b) L'article 98 du Règlement CEMAC offre une gamme des techniques d'enquêtes et des pouvoirs laquelle peut être utilisée par les autorités d'enquête dans le cadre de l'entraide judiciaire.

***Pondération et conclusion***

Le pays ne prévoit pas, dans son dispositif juridique, des procédures claires pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire. Pas de système de gestion des dossiers mis en place pour suivre l'avancement des demandes.

***La RCA est notée Largement Conforme à la Recommandation 37.***

**Recommandation 38 : Entraide judiciaire : gel et confiscation**

Lors de la précédente évaluation de 2010 (R.3 et R.32), la RCA avait été notée Partiellement Conforme, la confiscation des biens de valeur équivalente aux produits ou instruments de crime n'étant pas possible et du fait de l'absence d'une mise en œuvre du Règlement CEMAC.

**Critère 38.1-** En application des dispositions pertinentes du Règlement CEMAC (article 130 et 131) ainsi que de celles du code de procédure pénale centrafricain, les autorités du pays disposent du pouvoir de prendre des actions expéditives en réponse aux demandes de pays étrangers d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer :

a) les biens blanchis

b) le produit du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme ;

c) les instruments utilisés, ou

- d) les instruments destinés à être utilisés dans le cadre de ces infractions, ou
- e) des biens d'une valeur correspondante.

**Critère 38.2-** Aucun mécanisme n'est mis en place pour permettre au pays de fournir une assistance dans le cadre des demandes de coopération fondées sur des procédures de confiscation sans condamnation préalable et des mesures provisoires associées dans les circonstances où l'auteur de l'infraction est décédé, en fuite, absent ou inconnu.

**Critère 38.3-**

a) Aucune disposition permettant au pays de coordonner les actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays par voie d'accords ;

b) D'après l'article 130 et 131 du Règlement CEMAC, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public en cas de condamnation pour blanchiment de capitaux et financement de terrorisme ; ce qui fait de l'Etat propriétaire des biens confisqués. Néanmoins, il n'existe aucun mécanisme pour la gestion de ces biens gelés, saisis ou confisqués.

**Critère 38.4-** Les dispositions de l'article 154 du Règlement CEMAC donnent le pouvoir au pays de disposer des biens confisqués à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement. Cependant, aucune disposition sur le partage n'est définie.

***Pondération et conclusion***

Les procédures des demandes de coopération de confiscation sans condamnation préalable ne sont pas prévues. De même, il n'existe pas de mécanisme de coordination des actions de saisie et de confiscation avec d'autres Pays ni de partage des avoirs confisqués avec ces pays.

***La RCA est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 38.***

**Recommandation 39 : Extradition**

La RCA a été notée Largement Conforme à la Recommandation 39 lors de la précédente évaluation de 2010 pour absence de l'obligation de soumettre l'affaire aux autorités judiciaires compétentes en cas de refus d'extrader pour des raisons liées à la nationalité. Aussi, à l'absence des données statistiques, il était impossible d'évaluer l'efficacité et la rapidité de la procédure d'extradition.

**Critère 39.1-** Le pays a prévu dans son arsenal juridique interne tout un chapitre(III) sur l'extradition (articles 377 à 403 du code de procédure pénale) outre le Règlement CEMAC qui est d'application immédiate (Chapitre IV des dispositions 159 à 164).

Le pays dispose donc d'un dispositif et des mécanismes pouvant lui permettre d'exécuter sans retard indu des demandes d'extradition en matière de LBC/FT. En particulier :

a) Le dispositif juridique centrafricain qui a son fondement dans le Règlement CEMAC fait du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme des infractions pouvant donner lieu à extradition (Articles 159 à 164).

b) Il est prévu une procédure simplifiée d'extradition, à l'article 160 du Règlement CEMAC, laquelle déroge au principe de réception du dossier par la voie diplomatique telle que prévue

par le code de procédure pénale ; ceci en vue de l'exécution en temps opportun des demandes d'extradition ainsi que pour l'établissement des priorités. Cette procédure consacre la transmission au Procureur Général compétent avec une copie au ministre ayant en charge la Justice. Toutefois, les délais de procédures ne sont pas suffisamment encadrés pour déterminer la priorité accordée au traitement des dossiers.

c) Ni le Règlement CEMAC ni les dispositions du code pénal centrafricain ne posent de telles conditions à l'exécution des demandes d'extradition. Les conditions ne se limitent qu'à la production de la décision ou du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, l'indication des dispositions légales et le signalement de la personne recherchée, notamment son identité, sa localisation ainsi que sa nationalité.

#### **Critère 39.2-**

a) Le Pays n'extrade pas ses nationaux (article 382.1 du code de procédure pénale).

b) En cas de refus d'extradition pour motifs de nationalité, l'affaire est déférée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande (article 164 du Règlement CEMAC).

**Critère 39.3-** Suivant les dispositions de l'article 159 du Règlement CEMAC, l'extradition est soumise aux règles de droit commun. Et au regard de l'article 379.2 du code de procédure pénale, le pays soumet l'extradition à la double incrimination. Aussi, l'article 380 du code de procédure pénale précise que les cas qui peuvent donner lieu à extradition sont ceux qui sont punis d'une peine criminelle ou correctionnelle.

**Critère 39.4-** Le pays dispose des procédures simplifiées d'extradition qui incluent même les cas d'arrestation provisoire (les articles 160 et 162 du Règlement CEMAC) dont la demande peut être transmise par voie postale ou électronique. De même, l'article 390 du code de procédure pénale dispose que lorsque la personne réclamée déclare au procureur général consentir à son extradition, la chambre d'accusation est immédiatement saisie et statue dans les 5 jours.

#### ***Pondération et conclusion***

La RCA remplit en grande partie les critères de la R.39. Toutefois, les procédures pour l'établissement de priorités des dossiers de demandes d'extradition ne sont pas clairement définies.

***La RCA est notée Largement Conforme à la Recommandation 39.***



## Recommandation 40 : Autres formes de coopération internationale

Dans son précédent rapport d'évaluation, la RCA a été notée largement conforme à la Recommandation 40 à cause d'une absence de base légale permettant à l'ANIF d'exercer tous ses pouvoirs d'enquête à la demande d'une CRF tierce.

### *Principes généraux*

**Critère 40.1-** Les conventions de Merida, Vienne ou Palerme auxquelles la RCA est partie obligent les Etats parties à coopérer. De plus, les articles 133 à 163 du Règlement CEMAC permettent aux autorités compétentes d'accorder la coopération internationale la plus large possible. Il en est de même des articles 80 à 82 du même Règlement s'agissant particulièrement des CRF qui dispose que l'ANIF peut communiquer sur leur demande ou à son initiative, aux CRF homologues étrangères, les informations qu'elle détient sur les sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou le financement du terrorisme et de la prolifération, conformément à la Charte du Groupe Egmont des CRF.

Il se trouve toutefois que l'ANIF n'étant pas encore membre de ce Groupe ne peut pas encore bénéficier pleinement de cette coopération.

### **Critère 40.2-**

**a)** La RCA fonde sa coopération sur une base légale, notamment les conventions auxquelles elle est partie, le Règlement CEMAC, le code de procédure pénale.

**b)** Les articles 164 et suivants du code de procédure pénale centrafricain autorisent les autorités judiciaires à utiliser les moyens les plus efficaces pour coopérer.

**c)** Les demandes d'entraide judiciaire des autorités judiciaires étrangères sont transmises par voie diplomatique aux autorités judiciaires centrafricaines, plus précisément au Ministère de la Justice, par voie diplomatique. Les articles 364 et 365 du code de procédure pénale centrafricain prévoient même qu'en cas d'urgence, cette demande soit adressée directement à l'autorité judiciaire compétente.

La police centrafricaine est membre d'INTERPOL, la douane centrafricaine est membre de l'OMD. Ces structures internationales disposent de canaux et circuits de coopération sécurisés. L'ANIF RCA n'est pas membre du Groupe Egmont. Elle ne bénéficie pas de ce fait du site web sécurisé de ce groupe.

**d)** Ce texte de loi ne prévoit pas toutefois de procédures claires pour l'établissement des priorités. L'exécution des demandes est soumise aux mêmes conditions d'exécution que celles prévues par le code de procédure pénale centrafricain (article 367), à moins que l'Etat requérant ne souhaite qu'il en soit autrement.

**e)** Selon les dispositions de l'article 144 du Règlement CEMAC, l'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire et les pièces produites et la divulgation éventuelle de ce secret ne peut se faire qu'après décision favorable de l'Etat requérant.

**Critère 40.3-** Le Règlement CEMAC permet à l'ANIF RCA de négocier et signer des accords de coopération avec ses homologues étrangers.

**Critère 40.4-** Le Règlement communautaire et le code de procédure pénale centrafricain n'ont pas prévu de dispositions expresses pour le retour d'information en matière d'entraide.

**Critère 40.5-** La RCA n'a pas assorti l'échange d'informations à des conditions indûment restrictives. S'agissant de l'entraide judiciaire, l'art 143 du Règlement CEMAC ne l'exclut pas :

- a) quand la demande porte sur des questions fiscales ;
- b) l'alinéa 2 relève que le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande ;
- c) l'alinéa 1(3) exclut l'entraide judiciaire lorsque les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national. Cela est sans doute fondé sur le principe « *non bis in idem* », les faits définitivement jugés ne pouvant être à nouveau portés devant les juridictions ;
- d) l'entraide peut être refusée si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation de l'Etat requérant. L'appréciation de cette compétence relève plus de l'Etat requérant que de l'Etat requis (alinéa 1(1)).

**Critère 40.6-** L'article 144 du Règlement CEMAC est relatif au secret sur la demande d'entraide judiciaire et de la condition pour lever ce secret à savoir l'information préalable de l'Etat requérant dans le cas où l'exécution de l'entraide conduirait à sa divulgation. Il ne s'agit pas de contrôle ou protection de l'information qui doit être utilisée par l'autorité requérante seulement et aux fins. Le secret sur la demande d'entraide constitue tout de même une protection, bien qu'insuffisante.

**Critère 40.7-** L'article 144 du Règlement CEMAC prescrit le secret de la demande d'entraide judiciaire à l'autorité compétente, sur sa teneur et les pièces jointes ainsi que le fait même de la demande. Il en est de même des différents autres accords auxquels la RCA est partie, notamment INTERPOL, l'OMD etc.

**Critère 40.8-** Toutes les autorités compétentes de la RCA ont la capacité de formuler des demandes au nom d'un homologue étranger qui agit dans le cadre de ses missions et échanger toutes les informations qui pourraient être obtenues comme si ces demandes étaient effectuées au niveau interne (Voir aussi c.40.9, c.40.11, c.40.15 et c.40.18).

#### *Échange d'informations entre CRF*

**Critère 40.9-** Les articles 80 et 82 du Règlement CEMAC permettent à l'ANIF RCA de coopérer dans les cas de BC/FT avec les CRF membre de la CEMAC et avec les CRF étrangères. Cette coopération est toutefois limitée par la non appartenance de l'ANIF-RCA au Groupe Egmont, ce qui ne lui ouvre pas encore l'accès au réseau mondial des CRF.

**Critère 40.10-** Aucune disposition légale n'oblige l'ANIF-RCA d'assurer le retour d'informations vers ses homologues étrangers. Néanmoins, rien n'empêche l'ANIF de remplir

cette obligation dans le cas d'une demande et en pratique sur la base d'accords et du principe de réciprocité.

**Critère 40.11-** L'ANIF RCA communique avec les CRF membre de la Communauté, toutes informations et données utiles relatives aux investigations entreprises à la suite d'une DOS (article 80 du Règlement CEMAC). Elle peut aussi communiquer à toutes autres CRF des informations qu'elle détient sur des sommes ou opérations en rapport avec le BC/FT sous certaines conditions, notamment la confidentialité, la protection des droits et libertés fondamentaux (art. 82 du Règlement CEMAC).

#### *Échange d'informations entre autorités de contrôle du secteur financier*

**Critère 40.12-** Les autorités de surveillance et de contrôle des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées coopèrent avec leurs homologues étrangers sur la base des dispositions des articles 8 et 91 du Règlement CEMAC, conformément aux normes en matière d'échanges d'informations relatives aux contrôles à des fins de LBC/FT.

**Critère 40.13-** Les dispositions précédentes du Règlement CEMAC (alinéas 4 et 8) permettent aux autorités de contrôle du secteur financier d'échanger avec leurs homologues étrangers les informations auxquelles elles ont accès au niveau national.

De plus la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale a adhéré à des groupes régionaux et internationaux en charge de la supervision, ce qui lui offre la possibilité d'échanger avec ses homologues sur la base de la réciprocité.

**Critère 40.14-** Les paragraphes 4 et 8 de l'alinéa 2 de l'article 91 du Règlement CEMAC donne pouvoir à l'autorité de contrôle du secteur financier, la COBAC, de coopérer et d'échanger des informations avec d'autres autorités compétentes et d'apporter son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au BC, aux infractions sous-jacentes et au FT ; d'apporter une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou des Etats-tiers, y compris par l'échange d'informations. Cette disposition couvre :

- a) les informations réglementaires ;
- b) les informations prudentielles ;
- c) les informations relatives à la LBC/FT.

**Critère 40.15-** Pour rechercher des informations pour les homologues étrangers, la COBAC s'appuie sur les accords de coopération bilatérale qu'elle a été autorisée à conclure en vertu du Règlement N°02/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 28 septembre 2009 attribuant compétence à la COBAC pour la conclusion d'accords de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance des systèmes financiers. Ainsi, en vertu de l'article 14 de l'accord de coopération entre la COBAC et la Commission Bancaire de l'UMOA et 7 de celui liant à la Banque Centrale du Nigéria, une autorité peut réaliser à la requête de son homologue, seule ou avec celle-ci, des contrôles dans les établissements de sa juridiction ayant des liens capitalistiques ou autres avec un établissement assujéti à l'autorité demanderesse.

**Critère 40.16-** Les dispositions d'encadrement de la dissémination des informations recueillies figurent dans les accords de coopération conclus entre la COBAC et ses homologues étrangers. Conformément aux accords conclus entre la COBAC et ses homologues de l'UMOA, de la Banque Centrale du Nigéria, de la Banque Centrale du Congo et de la Banque Centrale de Sao-Tomé et Principe, les informations échangées entre les autorités ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été demandées et au cas où elles pourraient être utilisées pour les besoins d'une procédure, l'autorité requise devrait en informer préalablement son homologue.

#### *Échanges d'informations entre autorités de poursuite pénale*

**Critère 40.17-** Les accords de coopération policière OIPC-INTERPOL ainsi que l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale permet une large coopération entre autorités dans le cadre du renseignement ou d'enquête dans le cadre du BC/FTP. Cette coopération est renforcée par l'article 134 du Règlement CEMAC qui prévoit même le transfert des poursuites d'une autorité à une autre.

**Critère 40.18-** Les autorités de poursuite pénale utilisent leurs pouvoirs, y compris les techniques d'enquête pour obtenir des informations pour le compte de leurs homologues. Il en est ainsi dans le cas de mesures d'enquête et d'instruction (article 145 du Règlement), de perquisition et saisie (article 150), de confiscation (article 151) et de mesures conservatoires (article 152).

Ces dispositions ne sont pas limitées par les pratiques courantes fondées uniquement sur l'appartenance à l'OIPC-INTERPOL.

**Critère 40.19-** L'article 145 (3) permet aux autorités judiciaires ou policières de l'Etat requis, d'accomplir en collaboration avec les autorités centrafricaines, des actes d'enquêtes ou d'instruction dans le cadre de la LBC/FTP.

Cette disposition figure également dans l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale et dans le système de coopération OIPC-INTERPOL.

#### *Échange d'informations entre autorités non homologues*

**Critère 40.20-** La RCA n'a pas formellement exclu l'échange indirect d'informations entre autorités non homologues. La latitude est toujours laissée à l'autorité requise de donner suite ou pas à une demande d'information émanant de son homologue.

#### *Pondération et conclusion*

La RCA dispose d'un dispositif juridique efficace qui permet aux autorités compétentes d'accorder une coopération large dans le cadre de la LBC/FTP et des infractions sous-jacentes associées. Il manque toutefois des dispositions pour l'établissement des priorités et pour le retour d'informations. La non-appartenance de l'ANIF au Groupe Egmont réduit considérablement son champ de coopération.

***La RCA est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 40.***

## **RESUME SUR LA CONFORMITE TECHNIQUE – DEFAILLANCES PRINCIPALES**

**Annexe Tableau 1. Conformité aux Recommandations du GAFI**

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	<b>NC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'identification et l'évaluation des risques de BC/FT auxquels le pays est exposé ne sont pas effectuées car l'ENR n'est pas achevée au moment de la visite sur place ;</li> <li>• Absence d'application d'une approche fondée sur les risques ;</li> <li>• Les EPNFD ne disposent pas d'autorité désignée de contrôle pour s'assurer qu'elles respectent leurs obligations de LBC/FT. De même, les OAR ne disposent pas d'attributions de contrôle en la matière.</li> </ul>
2. Coopération et coordination nationales	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de politiques de LBC/FT nationales prenant en compte les risques identifiés et régulièrement réexaminés ;</li> <li>• Absence d'un mécanisme de coopération ou coordination entre autorités compétentes, permettant de s'assurer de la compatibilité des exigences de LBC/FT avec les mesures de protection des données et du respect de la vie privée et d'autres dispositions similaires.</li> </ul>
3. Infraction de blanchiment de capitaux	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les délits boursiers ne constituent pas une infraction sous-jacente.</li> </ul>
4. Confiscation et mesures provisoires	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de mesures permettant d'identifier, de dépister et d'estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation ;</li> <li>• Absence de mesures permettant d'empêcher ou d'annuler les actions qui compromettent la faculté du pays de geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation ;</li> <li>• Absence de mécanisme de gestion des biens consommables et de procédures de partage des biens confisqués.</li> </ul>
5. Infraction de financement du terrorisme	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le financement des voyages des combattants terroristes étrangers n'est incriminé ni par le Règlement CEMAC, ni par le Code pénal centrafricain.</li> </ul>
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	<b>NC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence d'autorité responsable pour les désignations au Comité de sanctions en application de la RCSNU 1267 ;</li> <li>• Absence d'autorité responsable pour les désignations en application de RCSNU 1373 ;</li> <li>• Absence de désignation d'une autorité compétente pour la dissémination des listes pour l'application des SFC ;</li> <li>• Absence de mécanismes de radiation des listes et de blocage de fonds et autres biens des personnes et entités ne remplissant plus les critères de désignation ;</li> <li>• Absence de mécanisme de mise en œuvre des SFC.</li> </ul>
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	<b>NC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nonobstant la présence dans le cadre normatif des mesures de contrôle et surveillance applicables aux IF afin d'assurer le respect par celles-ci des lois et moyens contraignants applicables pour la mise en œuvre des obligations relatives aux SFC et à propos des contrats, accords ou obligations établis avant une mesure de SFC pour permettre l'ajout aux comptes gelés conformément aux RCSNU 1718 ou 1737, le pays ne satisfait pas aux exigences de base des critères de cette Recommandation.</li> </ul>
8. Organismes à but non lucratif	<b>NC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence d'identification du sous-groupe des OBNL susceptibles d'être l'objet d'abus aux fins de FT ;</li> <li>• Absence d'identification des menaces auxquelles les OBNL les plus vulnérables sont exposées ;</li> <li>• Absence de mesures de supervision basée sur les risques ;</li> <li>• Absence d'un point de contact désigné et des procédures pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant tout OBN suspecté de financer le terrorisme ou les soutenir par tout moyen.</li> </ul>
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carence de dispositions spécifiques aux échanges de renseignements entre les institutions financières au niveau national, en matière de LBC/FT.</li> </ul>
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de disposition sur l'exigence de la fiabilité de la source de l'information obtenue par les assujettis sur le bénéficiaire effectif, sur l'astreinte des IF en cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif, d'identifier les personnes physiques, si elles existent, qui exercent le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens ;</li> <li>• Absence d'obligation pour les IF d'identifier le bénéficiaire de l'assurance-vie et d'inclure le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie dans les facteurs de risque pertinents pour déterminer si des mesures de CDD renforcées sont applicables ; d'identifier le bénéficiaire de l'assurance-vie et d'inclure le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie dans les facteurs de risque pertinents pour déterminer si des mesures de CDD renforcées sont applicables</li> </ul>

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de disposition règlementaire poussant les institutions financières à considérer les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie comme facteurs de risque pertinent lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables ;</li> <li>• Absence de disposition expresse exigeant aux institutions financières de ne pas poursuivre le processus de CDD et de déposer plutôt une DOS lorsqu'elles ont une suspicion de BC/FT et qu'elles pensent raisonnablement que l'exécution du processus de CDD éveillerait l'attention du client.</li> </ul>
11. Conservation des documents	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Règlement CEMAC ne couvre pas de manière explicite la portée des documents à conserver, à savoir « les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, les livres de comptes et les correspondances commerciales des clients, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée ;</li> <li>• La rapidité qui doit caractériser cette communication ne fait l'objet d'aucune disposition générale en fixant impérativement les délais.</li> </ul>
12. Personnes politiquement exposées	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Règlement CEMAC et les autres textes relatifs à la LBC/FT applicables en RCA laissent entières les questions du bénéficiaire effectif en ce qui concerne l'origine des fonds ou du patrimoine ainsi que la détermination de la qualité de PPE des bénéficiaires du contrat d'assurance ou, le cas échéant, du bénéficiaire effectif du contrat d'une police d'assurance-vie.</li> </ul>
13. Correspondance bancaire	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de disposition astreignant les institutions financières à s'assurer que le correspondant est en mesure de fournir les informations pertinentes se rapportant aux comptes de passage, sur demande de la banque correspondante. Aussi, les relations de correspondance bancaire intra-CEMAC ne sont pas considérées comme une relation de correspondance transfrontalière.</li> </ul>
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	<b>NC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de cadre juridique propre couvrant l'agrément ou l'enregistrement et le contrôle de ces derniers. En outre, aucune mesure n'a été prise par le pays afin d'identifier et de sanctionner les PSTFV opérant sans agrément ou enregistrement.</li> </ul>
15. Nouvelles technologies	<b>NC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune disposition n'encadre les opérations liées aux actifs virtuels ou effectuées par les prestataires d'actifs virtuels, ni ne désigne une autorité spécifiquement chargée de l'agrément et du contrôle des PSAV ; Compte tenu du statut de bitcoin et du Sango coin en RCA suite à la loi susvisée, il est une lacune majeure que les institutions financières ne puissent pas respecter leurs obligations en matière de sanctions financières ciblées, étant donné qu'elles peuvent faire des virements en actifs virtuels sans avoir besoin de connaître les informations de l'émetteur et du bénéficiaire.</li> </ul>
16. Virements électroniques	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non- respect de l'obligation des institutions financières à disposer des politiques et procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et des actions consécutives appropriées à prendre ;</li> <li>• Absence de disposition sur les mesures raisonnables, pouvant comprendre une surveillance ex post ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire effectif ;</li> <li>• Absence de disposition obligeant les IF à déposer une déclaration des opérations suspectes au niveau de tous les pays concernés par le virement électronique.</li> </ul>
17. Recours à des tiers	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune obligation ne pèse sur les institutions financières pour prendre des mesures permettant d'avoir l'assurance que le tiers transmet la documentation ; au contraire, le Règlement CEMAC met l'obligation sur le tiers lui-même, ce qui peut s'appliquer si le tiers se trouve sous la juridiction du pays.</li> </ul>
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence d'obligation de mettre en œuvre des programmes qui prennent en compte des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants et le déficit de mesures satisfaisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées.</li> </ul>
19. Pays présentant un risque plus élevé	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence de certaines déficiences relatives notamment, à l'application des contre-mesures proportionnées aux risques identifiés dans les relations avec des pays présentant des risques élevés, lorsque le GAFI appelle à le faire, à l'application de contre-mesures proportionnées aux risques, lorsque le GAFI appelle à le faire ou indépendamment de tout appel du GAFI, et à l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les institutions financières soient informées des préoccupations induites par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.</li> </ul>
20. Déclaration des opérations suspectes	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence de certaines carences, notamment, quant à la précision sur l'obligation de faire immédiatement une DOS et sur l'encadrement limité de l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations.</li> </ul>

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
21. Divulgateion et confidentialité	<b>C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le pays remplit les exigences de cette Recommandation.</li> </ul>
22. Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les casinos et agents immobiliers, les autres catégories des EPNFD échappent aux obligations de conservation des documents établies à la R.11. Aussi, le Règlement CEMAC n'oblige pas les EPNFD de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives aux nouvelles technologies établies dans la R.15 et de se conformer aux exigences des tiers énoncées dans la R.17.</li> </ul>
23. Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les déclarations de tentatives d'opérations suspectes ne sont pas totalement couvertes et les EPNFD ne sont pas tenues de déposer de DOS immédiatement en cas de soupçon, ni simplement de déposer une DOS ;</li> <li>Les négociants en pierres et métaux précieux, eux, y sont tenus, sans limitation de seuil, tandis que les prestataires de services aux trusts et aux sociétés le sont sans indication des circonstances ou hypothèses visées au c.22.1(e) ;</li> <li>La désignation des autorités de contrôle des EPNFD fait défaut, celles-ci n'étant, en outre, pas tenues de respecter les obligations de la R.19 relatives aux pays présentant un risque plus élevé.</li> </ul>
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	<b>NC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le pays ne dispose pas d'un système adéquat de collecte, de conservation et d'actualisation des informations sur les bénéficiaires effectifs et il n'existe pas de mécanisme pouvant permettre de s'assurer que les informations concernant les bénéficiaires effectifs sont à jour et disponibles en temps opportun ;</li> <li>Il n'existe pas un cadre contraignant pour s'assurer que les personnes morales coopèrent dans toute la mesure du possible avec les différentes autorités compétentes pour identifier les bénéficiaires effectifs. Aussi, le pays n'a pas mis en place des mécanismes pour collecter et sanctionner en cas de manquement aux exigences de fournir des informations élémentaires à jour sur les personnes morales, y compris l'actionariat à prête-nom et les administrateurs ;</li> <li>Il n'existe pas de disposition obligeant les administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne de consigner les informations sur l'identité de la personne les ayant désignés dans le registre de la société, ou de les conserver dans tout autre registre pertinent, ni de mettre à la disposition des autorités compétentes de telles informations sur demande. Aucune sanction n'est prévue contre les administrateurs pour non-respect de l'obligation d'information sur leur mandat ;</li> <li>Les autres types de personnes morales non régies par les actes uniformes OHADA ne sont soumises à aucune de toutes ces exigences. Aussi, le pays ne peut pas contrôler la qualité de l'assistance qu'elle reçoit d'autres pays en réponse à des demandes d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs.</li> </ul>
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cadre des services aux trusts, en dehors des informations élémentaires sur le client et le bénéficiaire effectif, le dispositif en vigueur ne requiert pas aux trustees professionnels de détenir les informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust qui interviennent dans l'opération. Il n'y a pas non plus de disposition contraignante expresse en ce qui concerne des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps opportun, les informations sur les trusts.</li> </ul>
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les différents textes en vigueur comportent des lacunes quant à la couverture des exigences à l'entrée sur le marché des sociétés de transferts de fonds et de valeurs internationales qui ne sont pas agréées mais exercent des activités en s'adossant aux banques de la place, constituées en super agent ;</li> <li>En dehors du secteur de change manuel, les textes en vigueur ne traitent pas au fond la question relative à la collecte et la mise à jour en temps opportun des informations suffisantes en vue de l'identification des bénéficiaires effectifs pour éviter que des criminels ou leurs complices ne puissent détenir ou devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou contrôler une institution financière ou encore y occuper un poste de direction ;</li> <li>Les exigences d'un contrôle et d'une surveillance qui tiennent compte le profil de risque des institutions ne sont pas suffisamment prises en compte dans les textes qui régissent LBC/FT.</li> </ul>
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence d'autorité de contrôle du respect par les services financiers de la Poste de leurs obligations en matière de LBC/FT.</li> </ul>
28. Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	<b>NC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'existe aucun cadre législatif ou réglementaire régissant les casinos ni des dispositions désignant une autorité de contrôle ou d'autorégulation comme autorité compétente en charge de la surveillance et du respect par les autres EPNFD de leurs obligations de LBC/FT.</li> </ul>

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
29. Cellules de renseignements financiers (CRF)	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune disposition ni du décret de l'ANIF, ni du Règlement CEMAC ne traite des autorisations d'accès aux informations sensibles ;</li> <li>• Aucune disposition n'est prévue dans le Décret ANIF, encore moins dans le Règlement CEMAC sur l'accès aux installations de l'ANIF, y compris à ses systèmes informatiques ; l'ANIF n'a pas encore fait acte de candidature à l'adhésion au Groupe Egmont.</li> </ul>
30. Responsabilités des Autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	<b>C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le pays remplit les exigences de cette Recommandation.</li> </ul>
31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	<b>C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le pays remplit les exigences de cette Recommandation.</li> </ul>
32. Passeurs de fonds	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'obligation de déclaration/communication n'est pas requise pour les transports physiques transfrontaliers par courrier ou fret ;</li> <li>• Des lacunes sont notées dans le système de déclaration/communication concernant la collecte et la conservation des informations sur les communications concernant les montants supérieurs au seuil, les fausses déclaration/communication ou les soupçons pour BC/FT aux fins de faciliter la coopération et l'assistance internationales ;</li> <li>• Le pays n'a pas démontré qu'il a pris des précautions strictes afin de garantir le bon usage des informations collectées au travers des systèmes de déclaration/communication ;</li> <li>• Le pays n'a pas précisé les sanctions applicables pour les infractions sous-jacentes liés au transport physique transfrontalier d'espèces et d'INP. Enfin, outre les améliorations et défaillances évoquées, l'absence d'un système opérationnelle de déclarations/communications relatif au transport transfrontalier d'espèces et INP persiste.</li> </ul>
33. Statistiques	<b>NC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune donnée statistique sur la LBC/FT n'est disponible.</li> </ul>
34. Lignes directrices et retour d'informations	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de lignes directrices édictées par les autorités compétentes, les autorités de contrôle et les OAR.</li> </ul>
35. Sanctions	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les membres de l'organe d'administration n'ont pas été ciblés de manière explicite ;</li> <li>• Le secteur des EPNFD n'étant pas couvert en matière de supervision, les sanctions prévues par le Règlement CEMAC ne s'auraient être appliquées ni à celles-ci ni aux membres de leur organe d'administration ou de la haute direction.</li> </ul>
36. Instruments internationaux	<b>LC</b>	<p>Mise en œuvre incomplète du protocole additionnel sur la traite des personnes en ce qui a trait à la prévention, aux enquêtes et poursuites et à la protection des victimes.</p>
37. Entraide judiciaire	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le pays ne prévoit pas, dans son dispositif juridique, des procédures claires pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire ;</li> <li>• Pas de système de gestion des dossiers mis en place pour suivre l'avancement des demandes.</li> </ul>
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les procédures des demandes de coopération de confiscation sans condamnation préalable ne sont pas prévues ;</li> <li>• il n'existe pas de mécanisme de coordination des actions de saisie et de confiscation avec d'autres Pays ni de partage des avoirs confisqués avec ces pays.</li> </ul>
39. Extradition	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les procédures pour l'établissement de priorités des dossiers de demandes d'extradition ne sont pas clairement définies.</li> </ul>
40. Autres formes de coopération internationale	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de dispositions pour l'établissement des priorités et pour le retour d'informations ;</li> <li>• non-appartenance de l'ANIF au Groupe Egmont qui réduit considérablement son champ de coopération.</li> </ul>